



*Messac  
Grandeur  
et  
Vicissitudes  
d'un Domaine*



## SOMMAIRE

<b><u>Introduction</u></b>	3
<b><u>Première partie : les propriétaires de Messac</u></b>	
Familles de Messac et de Sermur	5
Familles Canet et Palach	17
Famille de Beauclair	30
Famille Laporte-Dubuisson	38
Famille Sérieys-Pouget	43
Famille Dacier-Daboval	45
Famille de La Rocque de Séverac	46
<b><u>Deuxième partie : le domaine, ses métayers, ses fermiers</u></b>	
XIV <sup>ème</sup> au XVI <sup>ème</sup> siècle	51
XVII <sup>ème</sup> siècle	51
XVIII <sup>ème</sup> siècle	56
XIX <sup>ème</sup> siècle	68
XX <sup>ème</sup> siècle	80
<b><u>Troisième partie : les droits à l'eau et les servitudes</u></b>	87
<b><u>Annexes</u></b> : transcriptions et traductions d'actes du XIV <sup>ème</sup> au XVI <sup>ème</sup> siècle	
(1) Hommage de Maître Pierre de Messac prêtre à Durand de Montal en 1300	92
(2) Homaige faict par le seigneur de la Teulière ou sa femme de tout ce qu'il tient dans le lieu de Leobagel et faict de La Combe de la vigairie, 1327	93
(3) Donation complémentaire de Mathieu Bardet à la chapellenie Saint Blaise, 1386	95
(4) Testament de Pierre de Sermur alias de Teulet, alias de Teulières, alias de Tillet, alias de Telhet, décédé entre 1450 et 1452	102
(4bis) parenté entre les épouses de Pierre de Sermur et de Rigaud de Messac	105
(5) Pro Durando de la Bernardia alias de Palach, 1458	106
(6) Liève de la maison de Sermur en 1476	107
(7) Transaction entre Guy de Sermur d'une part et Helips de Messac et son époux David Homfre d'autre part au sujet de la succession de Rigaud de Messac le 31 mars 1478	111
(8) « Permis de construire » de Messac, 1480	118
(9) L'incident de décembre 1482	120
(10) Permutation entre Amaury de Sermur et Philibert de Saint Haon des châteaux et seigneuries de La Besserette et de Lauriat, 1483	125
(11) Testament d'Amaury de Sermur du 4 novembre 1493	130
(12) Donation à Pierre de Sermur par Gabrielle de Cocural en 1501	137
(13) Approbation par Jeanne de Balsac veuve d'Amaury de Montal de la vente faite par Jean de Bordes, notaire à La Roquebrou, à Jean Sarrauste, 1516	138
(14) Vente de plus-values par Mathieu d'Espinadel à Jean Canet, 1520	139
(15) Reconnaissance de versement de dot par Jean Canet, 1529	141
(16) Pro Durando La Durantia, 1532	142
(17) Achapt pour Sire Jehan Canet merchant de La Roquebrou, 1539	143
(18) Donation pour discret homme Maistre Durand Palach escolier estudiant en la université de Cahours, 1539	144
(19) Pour Jehan Canet acquict à luy faict par Mengusse alias Gusse Lacomba, 1540	145
(20) Codicille pour honneste homme Jehan Canet bourgeois de La Roquebrou, 1542	146
(21) Accord et transaction faictz entre Maistre Pierre Palach prêtre et Sire Jehan Palach merchant, 1541	148
(22) « revente de Messac pour le seigneur de la Besserette », 1541	149
(23) « Appointement touchant Messac fait entre noble Jean de Sermur écuyer seigneur de La Besserette d'une part, et sire Jehan Palach de la Roquebrou d'autre part. » 1548	150
(24) Aquest pour sire Jehan Palach bourgeois, 1559	151
(25) Subrogation pour Messire Durand Palach chanoine de Cahors le jeune, 1560	152
(26) Eschange et permutation faictz entre Jehan Palach et Anthoinete de Canet mariés	154

d'une part et Maître Pierre de Bosco et Marguerite de Prieuret d'autre part, 1562	
(27) Testament pour honneste femme Anthoinete de Canet femme à Jehan Palach, 1563	155
(28) Achapt par Guyot Donadieu, 1566	157
(29) Testament de Florette Palach femme de Jacques de Tournemire seigneur de Vals, 1571	158
(30) Durand Palach de Messac archiprêtre de Luzech, procuration, 1588	159
(31) Testament de noble Durand Palach seigneur de Messac et Glénat 1596	161
(32) Bail à moitié pour Messac, 1601	163
(33) Différend entre Durand Bonal et Petre-Jean de Beauclair, 1630	165
(34) Quictance pour noble Petre Jehan de Beauclair escuyer seigneur de Messac, 1632	166
(35) Griffeuille et les seigneurs de Messac, factum conservé à la Bibliothèque Sainte Geneviève à Paris, 1706	167
Analyses de fonds d'archives	174
Actes de vente et pièces diverses XIX <sup>ème</sup> et XX <sup>ème</sup>	182
Sources et bibliographie	191
<b>tableaux généalogiques des familles:</b>	
Sermur	15
Palach	26
Bonal	27
Fregeac	28
Beauclair	34
De Buisson de Bournazel	40
Dubuisson, de Glénat et La Roquebrou	42
Sérieys	44
Rantières	55
Teulières	54
Treysac	57
Fères	59
Couderc	60
Bac	71
Boussac	72
<b>Table des illustrations :</b>	
Messac, château, pigeonnier et grange en 2005	3
L'étang de Messac en 2007	3
L'incident de 1482	16
Le foirail de Las Teulières	11
Le château de Glénat en 2008	33
Plan visuel de La Roquebrou en 1800	37
Plan du rez-de-chaussée du château en 1950	47
Façade Nord en 1950	49
Cadastre de 1828, section de Messac, vue d'ensemble du domaine	73
Les parcelles cadastrales de François Laporte en 1828	74
Les bâtiments en 1828 et en 2000	79
Etendue de la propriété de François Laporte	77
Le jardin à la française en 2015	84
Les foins à Messac en 1950	83
Irrigation des parcelles de la propriété de 1865 à 1950	85
Irrigation des parcelles de la propriété en 2000	86
Sources réservoirs et rases autrefois	89



Messac, château, pigeonnier et grange en 2005, photo Patrick de La Rocque

## **Introduction**

Le château de Messac, commune de La Roquebrou, région Auvergne, France, est une belle construction en granite clair du XV<sup>e</sup> siècle sur trois niveaux, avec de belles fenêtres dont certaines ont conservé leurs meneaux, et un escalier à vis qui occupe toute la tour située dans l'angle de deux ailes en équerre. L'intérieur a conservé trois grandes cheminées dans chaque aile, les plus belles étant celles du deuxième étage où le seigneur recevait, le rez-de-chaussée abritant les cuisines et les serviteurs.

Autour du château il y a une exploitation agricole de vingt-cinq hectares plus quelques bois, une grange, une remise-pigeonnier, une maison de ferme, et une maison construite en 1951 appelée « buron » parce qu'une pièce du bas servait à transformer le lait produit sur la propriété.

Un jour de juin 2007, un gros orage a rempli d'eau un étang qui n'en était plus un depuis longtemps, car il est arrivé tant d'eau en si peu de temps que la buse chargée de faire passer l'eau de l'autre côté de la digue n'y suffisait pas.

Curieusement, cet étang fait partie de la propriété de Messac alors que le pré qui l'entoure appartient à un voisin. Dans le même pré circule l'eau d'une source située chez un autre voisin encore, mais appartenant aussi, ce n'est contesté par personne, à la propriété de Messac.

Intrigués par cet état de fait, nous nous sommes lancés dans de longues recherches, dans les archives départementales et familiales et dans divers ouvrages, pour reconstituer l'histoire du domaine au fil des siècles.

Pendant quelques années, nous avons axé nos recherches sur la période XVIII<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècle, pour laquelle les documents sont faciles à lire et qui n'avait pas été étudiée par les érudits locaux auparavant.

Pour les temps plus anciens, nous avons repris les éléments qui figurent dans les ouvrages sur La Roquebrou, en y ajoutant quelques documents qui nous avaient été aimablement communiqués par Louis Sarrauste de Menhères, grand érudit en histoire locale et paléographie.

En 2011 de nouvelles perspectives de recherches se sont offertes à nous : Edouard Bouyé, Directeur des Archives Départementales d'Aurillac, a eu l'excellente idée de donner des cours de paléographie<sup>1</sup> dans le cadre de l'association « Photothèque et Archives Cantaliennes », un lundi par mois. C'était pour nous l'occasion rêvée de pouvoir lire nous-même tous les textes antérieurs à 1700, dont la plupart sont illisibles sans formation, et dont l'interprétation par les auteurs des ouvrages sur La Roquebrou ne nous paraissait pas satisfaisante.

---

<sup>1</sup> Lecture des écritures anciennes



Grâce à ces cours de paléographie suivis assidument pendant quatre années et à l'aide de notre excellent professeur, la lecture passionnante de parchemins conservés aux Archives Départementales d'Aurillac nous a permis de découvrir l'histoire de Messac aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Ces parchemins étaient déjà connus mais apparemment personne ne les avait lus entièrement, ni n'en avait tiré les bonnes conclusions.

Les parchemins qui racontent le début de l'histoire de Messac à La Roquebrou datent de 1480<sup>2</sup> et 1482<sup>3</sup>. Ils expliquent qu'il n'y avait à l'endroit que nous appelons maintenant Messac, jusqu'en 1328, rien d'autre qu'un petit domaine agricole, avec une petite maison de paysan, qui s'appelait « La Borie, dans la paroisse de Brou », et qui appartenait aux seigneurs de la Roquebrou, Durand de Montal puis son fils Géraud.

Ces recherches, qui n'étaient pas encore terminées (le seront-elles un jour ?) ont fait l'objet d'un exposé en mars 2013 aux Archives Départementales, étayé d'un powerpoint largement illustré, consultable en ligne sur le site des A.D. à la cote 21 NUM 49.

Monique de La Rocque, octobre 2015

La présente version numérique, réalisée en janvier 2024, inclut les découvertes faites depuis.



---

<sup>2</sup> A.D.Cantal, E DEP 1500/378, ancienne cote HH71

<sup>3</sup> A.D.Cantal, E DEP 1500/379, ancienne cote HH72, en fait ce sont deux parchemins qui racontent la même histoire sous forme de lettres de rémission, l'une pour Amaury de Montal le jeune seigneur de La Roquebrou, l'autre pour son père, ses frères, et leurs proches ayant participé à une expédition contre Messac qui a mal tourné (voir annexes)

## LES PROPRIETAIRES DE MESSAC

### AU COMMENCEMENT ETAIT UN PETIT DOMAINE APPELE LA BORIE

#### Familles de Messac et de Sermur

Les précieux parchemins de 1482 mentionnés ci-dessus nous racontent que Géraud de Montal avait cédé en 1328 la majeure partie de ses droits seigneuriaux sur ce domaine appelé La Borie à *Michel de Messac, cleric et juriste*, pour services rendus<sup>4</sup>. Clerc ne signifiait pas à cette époque là « religieux », mais « lettré »<sup>5</sup>, et Michel de Messac, le même probablement, est désigné comme ayant été le père de *Pierre de Messac* qui a vendu avant 1386 ses droits sur le village de Gours, paroisse de Goulles, à Mathieu Bardet prêtre originaire de La Roquebrou<sup>6</sup>.

Ces droits se sont transmis de génération en génération par héritage, et au bout de quelques années on a pris l'habitude d'appeler « Messac », du nom de ses propriétaires, ce domaine de La Borie. Il est amusant de savoir que celui qui a donné son nom à Messac s'appelait Michel, comme l'actuel propriétaire.....

Michel de Messac avait peut-être auparavant hérité de la part de la Borie qui appartenait en 1300 à *Pierre de Messac prêtre*, peut-être son oncle, qui fait cette année-là hommage pour la moitié de ce domaine à Durand de Montal<sup>7</sup>, et ce même Pierre faisait partie en 1282 des habitants de La Roquebrou cités dans la charte de franchise.

#### La possession de la terre et des domaines agricoles à l'époque féodale

- 1/ le « **pagès** » (paysan) cultive la terre, et verse une somme fixe (fermage) ou la moitié des produits de la terre (métayage) à :
- 2/ l'« **emphythéote** », qui est parfois le paysan lui-même, généralement non-noble (mais parfois noble), qui doit régulièrement faire sa « **reconnaissance** » pour obtenir l'« **investissement** », payer les droits de mutation ou « droits de **lods** ou **lauzime** » lorsqu'il vend le domaine, verser le « **cens** » et effectuer des « **corvées** » pour le :
- 3/ propriétaire des droits seigneuriaux, son « **seigneur** », noble, qui lui-même souvent doit régulièrement faire « **hommage** » à son « **suzerain** » de qui il tient ces droits (qui peuvent lui être confisqués en cas de faute grave), et l'accompagner à la guerre : « l'**ost** ». Les droits seigneuriaux peuvent aussi être vendus, avec autorisation du suzerain.

<sup>4</sup> le 12 décembre 1329 au château de Burc à Barriac d'après un manuscrit malheureusement disparu des Archives Départementales A.D.Cantal, ancienne cote HH41, nouvelle cote E DEP 1500/348, il n'est pas dans le dossier

<sup>5</sup> On parlait de « cleric tonsuré » pour un religieux, et de « cleric marié (*clericus conjugatus*) » pour un lettré non religieux. Un notaire était appelé « *clericus notarius* », à ne pas confondre avec nos « clercs de notaire »

<sup>6</sup> A.D.Cantal, 14 G 19 : dossier « la Tremolière », fondation de la chapellenie Saint Blaise, voir annexe p. 105

<sup>7</sup> A.D.Cantal, EDEP 1500/371, ancienne cote HH64, voir annexe p.102



Avant l'institution de l'état-civil, qui a commencé avec les premiers registres paroissiaux (en 1623 à La Roquebrou), les gens avaient pour nom de famille le nom de leur village, et dans le cas des nobles le nom de leur fief principal.

Nous voyons ici que la famille de Messac ne tire pas son nom de son fief situé La Roquebrou, mais qu'au contraire c'est le fief qui a reçu son nom de la famille qui l'a possédé, elle-même probablement originaire de Messac à Reilhac, ou de Messac de Crandelles.

La plus ancienne mention connue du nom de famille de Messac se trouve dans les hommages au vicomte de Carlat conservés dans les archives de Monaco<sup>8</sup> : le 25 mai 1262, *Raymond de Messac, chevalier*, est témoin à Montsalvy de l'hommage d'Archambaud de La Rocque pour les biens de ce dernier situés dans les paroisses de Senezergues, Cassaniouze, Saint Parthem et Ladinhac.

On trouve ensuite mention le 5 juin 1283, toujours dans les hommages de la vicomté de Carlat, de la fondation de la ville franche de Saint Paul des Landes sur un domaine contigu à une propriété de *Raymond de Messac, chevalier*, le même sans doute que celui vu plus haut en 1262, et la même année est cité un domaine lui appartenant à Crandelles<sup>9</sup>.

En 1284, dans une enquête commandée par Philippe le Hardi sur un incident qui a eu lieu en 1256 à Naucelles<sup>10</sup>, le onzième témoin cité est *Astorg de Messac, damoiseau*, âgé de 45 ans environ, qui parle de son père et de son oncle, *Raymond et Hugues de Messac, chevaliers*, qui étaient gardiens de la tour de Naucelles pour l'abbé d'Aurillac ; le quatorzième témoin est Messire *Raymond de Messac (religieux)* âgé de cinquante ans, donc né vers **1234**.

*Astorg de Messac, chevalier*, teste en 1290 à Messac-lez-Reilhac<sup>11</sup>.

En 1291, *R. de Messac, chevalier*, échange des cens avec *Helis veuve d'Astorg de Messac*, à Reilhac<sup>12</sup>.

Dans l'article sur Reilhac du Dictionnaire Historique du Cantal on trouve : « Noble *Michel de Messac, damoiseau*, était seigneur de Reilhac en 1280. Il fut père de *Pierre*, chevalier, qui vivait en 1331. Son fils *Dieudonné de Messac*, damoiseau, est mentionné dans un titre de 1335 ». Mais comme toujours aucune source ne vient étayer ces affirmations.

*Pierre de Messac, damoiseau*, apparaît dans plusieurs actes du chartrier « de Messac » à Anjony, en 1291 comme fils d'Astorg, puis en 1312, 1332 et 1333.

Son fils *Dieudonné alias Deodat de Messac* serait le père de *Guy de Messac*, qui fait hommage à Aymeric d'Orlhac vers 1370 pour ses possessions à Reilhac et près de Puezac.

*Irlande de Messac*, fille et héritière de *Guy de Messac*, décédée avant 1440<sup>13</sup>, épouse Louis du Crozet de Belestat qui relève le nom de Messac pour lui et ses enfants dont *Guy de Messac*, décédé entre 1477 et 1483, qui donne à Raymond de Caissac en 1477 la seigneurie de Messac de Reilhac<sup>14</sup> ; ce dernier la revend en 1499, mais elle est rachetée en 1632 par Alexandre de Caissac.

Nous n'avons pas pour l'instant trouvé de document permettant de déterminer avec certitude quand la branche de la famille de Messac possessionnée à La Roquebrou s'est séparée de celle de Reilhac, ni même s'il s'agit vraiment de la même famille, mais elle a successivement comporté les personnages suivants :

<sup>8</sup> Documents relatifs à la vicomté de Carlat, Saige et Dienne, I, p 15

<sup>9</sup> Documents relatifs à la vicomté de Carlat, Saige et Dienne, II, pp 35 et 39

<sup>10</sup> Roger Grand, « Les paix d'Aurillac »

<sup>11</sup> Chartrier de Messac, château d'Anjony

<sup>12</sup> Chartrier de Messac, château d'Anjony

<sup>13</sup> A.D.Cantal, 3 E 91/1, folio 38 verso

<sup>14</sup> Chartrier de Messac, château d'Anjony, copie aux A.D.15 sous la cote FX79

*Pierre de Messac, clerc*, et *Guérin de Messac*, cités dans la charte de franchise de La Roquebrou en 1282,

*Pierre de Messac, prêtre* (le même sans doute que celui de 1282) fait reconnaissance le 12 avril 1300 à Durand de Montal pour plusieurs héritages en fief franc et noble et ancien, sis dans les paroisses de Saint Victor, Siran et Rouffiac, mais aussi pour une partie de l'affair de La Borie dans la paroisse de Brou<sup>15</sup> (ce que n'avait pas vu le docteur de Ribier, qui semble-t-il ne lisait pas les parchemins, mais seulement les résumés très succincts qui figurent au dos).

*Guillaume de Messac*, « sage en droit », était juge de la seigneurie de la Roquebrou et de Carbonnières en 1328<sup>16</sup>.

*Michel de Messac, clerc et juriste*, avait travaillé pour les seigneurs de La Roquebrou en 1328, nous avons vu plus haut en quoi a consisté son salaire.

*Pierre de Messac*, son fils, a vendu des possessions sur Goulles avant 1386<sup>17</sup>.

*Hugues de Messac* figure au rôle de la revue du comte de Rodez en 1384 et 1386 ; absent, il est remplacé par *Guy de Messac* en 1387<sup>18</sup>.

*Louis de Messac, damoiseau*, témoin à des hommages rendus à Rigaud et Jean de Carbonnières par Olivier et Pierre de Sermur en 1392<sup>19</sup>, habitait dans la paroisse de Saint Etienne près d'Aurillac<sup>20</sup>. Il avait probablement hérité de Michel ci-dessus cité<sup>21</sup>.

*Rigaud (alias Rigal) de Messac*, fils de Louis<sup>22</sup>, est cité en 1431 comme propriétaire de la moitié du village de Malbert, paroisse de Saint Santin ; il était aussi propriétaire du domaine de la Borie de La Roquebrou. Il habitait à Rodelle en Aveyron, où il avait hérité en 1412 de biens confortables d'Irlande de Raymond, veuve d'Hugues de Messac (un oncle probablement), décédée sans enfants<sup>23</sup>. En 1413 il fait hommage au comte de Rodez pour ses possessions en Rouergue<sup>24</sup>.

Il a épousé en 1422 *Delphine La Vigara<sup>s</sup>, alias de Vigier ou de La Vigerie*, de la famille Vigier de Neuville, seigneurs de Neuville en Corrèze et du Luc à Saint-Cirgue-La-Loutre, comme le prouve son contrat de mariage du 30/12/1422 (AD15, 286 F 1). Elle était la fille de Bertrand Vigier.

Il est décédé avant 1440, et son fils et héritier universel *Manandus (alias Menanti) de Messac, damoiseau*, habitait Rodelle à cette date<sup>26</sup>.

Le 25 mars 1461, Manandus donne quittance à Jean de Cabanes de la restitution de la dot de sa sœur *Marie de Messac*, décédée (probablement sans enfants<sup>27</sup>), et dont il est héritier<sup>28</sup>.

---

<sup>15</sup> A.D.Cantal, EDEP 1500/371, ancienne cote HH64, voir annexes ; Brou était la première paroisse de la Roquebrou, avant la construction de l'église Notre dame de Miséricorde.

<sup>16</sup> Terrier de Montal, 1449, AD15, 1 J 565/1

<sup>17</sup> A.D.Cantal, 14 G 19 (dossier « La Trémolière »), voir transcription en annexe.

<sup>18</sup> Gaujal, Etudes historiques sur le Rouergue, documents N°5-6-7, AD 12, manuscrit de Colbert

<sup>19</sup> A.D.Dordogne, 2 E 1836/18

<sup>20</sup> A.D.Cantal, 340 F 4

<sup>21</sup> Le docteur de Ribier parle aussi d'un Jean de Messac, damoiseau, seigneur du château de Messac, qui fait hommage en 1396 à Jean de Carbonnières, seigneur de Carbonnières et de Merle, en présence de Pierre de Telhet. En fait, nous avons découvert aux Archives de Périgueux (cote 2 E 1836/18, voir tableau dans les analyses de fonds) qu'il s'agit d'un Jean de Mayssa, seigneur du château de Mayssa au diocèse de Limoges (Maysse près de Lostanges, Corrèze), et qu'il fait hommage non pas pour ce château mais pour le mas de Tressange, paroisse de Saint Bonnet.

<sup>22</sup> A.D.Cantal, 340 F 4

<sup>23</sup> H. de Barrau, documents historiques sur le Rouergue, t. IV, p.500

<sup>24</sup> idem

<sup>25</sup> idem

<sup>26</sup> A.D.Cantal, 3 E 96/1 folio 29

<sup>27</sup> Dans ce cas, il y avait restitution de la dot à la famille de l'épouse.

<sup>28</sup> A.D.Cantal, 3 E 91/4, folio 20



*Bernard de Messac*, autre fils de Rigaud, était religieux ; s'il est le Bernard de Messac qui habitait au village du Mont de Crandelles en 1440, et qui s'occupe avec Louis du Crozet de Belestat des affaires des enfants de ce dernier et d'Irlande de Messac, cela pourrait vouloir dire que les deux branches de la famille étaient encore très proches<sup>29</sup>.

Rigaud avait une autre fille, *Helips de Messac* mariée à David Honfre et qui habitait encore à Rodelle en 1478<sup>30</sup>, alors que les trois autres enfants étaient décédés.

Il n'y a pas de représentation graphique cette famille, mais Monsieur Louis Maitrier, château de Messac à Reilhac, nous a autres renseignements sur cette famille, une figure dans un document imprimé du XVIII<sup>ème</sup> pierre tombale située dans l'église de Reilhac : avec des étoiles »<sup>31</sup>.



connue des armoiries de propriétaire actuel du communiqué, entre description littéraire qui siècle, décrivant une « un chevron rompu

Armoiries supposées de la famille de Messac, sauf les émaux, inconnus

En 1482 Amaury de Montal dit que la *famille de Sermur* a trouvé moyen de s'approprier ce domaine de La Borie alias de Messac, sans préciser comment.

Originaire du lieudit « Sermur » près de Saint Geniez ô Merle (Corrèze), cette famille est représentée ici par deux frères apparemment très liés, Amaury et Guy, âgés d'environ 40-50 ans.

Voici comment Messac est arrivé en leur possession :

Les deux frères de Sermur ont revendiqué l'héritage de Rigaud de Messac, qu'ils ont disputé en justice à Hélys de Messac et à son époux David Honfre, mais aussi à un nommé Christophe del Marquès.

Ce procès durait déjà depuis un petit moment lorsqu'un compromis est intervenu entre les frères de Sermur et les époux Honfre, le 31 mars 1478, à Benavent en Rouergue (plus précisément en Viadène, pays de nos ancêtres de Séverac !).

Ce compromis, détaillé dans un grand parchemin conservé dans les archives du château du Poux à Marcolès sous la cote LB1/47<sup>32</sup>, ne prend malheureusement pas la peine de donner les raisons pour lesquelles les frères de Sermur ont des droits sur cet héritage « parce que ce serait trop long de les détailler ici », mais dit que leurs droits sont aussi valables que ceux de la propre fille de Rigaud. En fait la mère des frères de Sermur était la soeur de la femme de Rigaud de Messac, ils sont donc proches parents. La transaction aboutit à accorder l'héritage à Guy de

<sup>29</sup> A.D.Cantal , 3 E 91/1, folio 38 verso

<sup>30</sup> Archives du château du Poux à Marcolès, cote LB1/47

<sup>31</sup> Archives du château d'Anjony, chartrier de Messac, factum pour Edme de Caissac contre Antoine de Veyre, seigneur de Broussette, qui lui conteste le droit d'ensevelir son père Alexandre, décédé en 1658, dans le chœur de l'église de Reilhac ; il y est dit que les seigneurs de Messac y ont deux tombeaux et qu'on y voit toujours leurs armes.

<sup>32</sup> Voir annexe p.120

Sermur, et une contrepartie financière aux époux Honfre. Les deux frères ont dû finir par gagner le procès contre Christophe del Marques ou transiger avec lui aussi, puisqu'en 1480 ils sont propriétaires du domaine de Messac à La Roquebrou.

Entrés en possession de ce domaine, ils s'empressent d'y faire construire une demeure conforme à leur rang et à leur fortune, profitant de ce que le seigneur de La Roquebrou est encore très jeune et a « affermée » sa baronnie aux deux frères pour cinq ans. Voyant pousser juste en face de son château « à un jet d'arbalète » une grande et belle maison aux allures de château, ce seigneur et sa famille s'inquiètent, l'autorisation n'ayant pas été requise.

De nouveau il y a un procès qui se termine par un compromis le 22 août 1480. Puisque les travaux sont déjà très avancés, Amaury de Montal seigneur de La Roquebrou, représenté par son père Guillaume, seigneur de Viescamps, donne l'autorisation de terminer la construction, mais attention, cela doit être une maison et ne doit pas avoir l'air d'un château : pas de créneaux en haut de la tour, pas de fortifications, hauteur limitée à trois étages et un grenier éclairé par des fenêtres, murs de 1,20m d'épaisseur maximum, tout cela détaillé dans un grand parchemin en latin<sup>33</sup> qui est en quelque sorte le « permis de construire » de Messac. Il est à noter que d'après le dictionnaire étymologique Robert, au XV<sup>e</sup> s. le rez-de-chaussée était le premier étage, donc une élévation sur trois étages correspond à ce que nous avons maintenant, seul le grenier était différent car il était plus haut et éclairé par des fenêtres ou lucarnes.

Mais les Sermur ne tiennent pas leur promesse, et font établir autour de leur maison une palissade qui en fait un château avec basse-cour selon les normes de l'époque, ce qui déclenche la colère des Montal.

Le dix décembre 1482, alors qu'Amaury de Montal est au service du roi Louis XI à Tours, son père décide d'aller avec ses deux autres fils et quelques hommes de son château sermonner les Sermur et leur demander fermement de démonter la palissade. Mais l'affaire tourne mal et il y a mort d'homme du côté de ceux de Messac.

Le lieutenant du bailli des Montagnes d'Auvergne, aussitôt prévenu, vient à La Roquebrou pour arrêter les participants à l'équipée et saisir leurs biens en attendant le jugement, même ceux d'Amaury de Montal tout grand seigneur qu'il fût. Evidemment il ne trouve personne, tout le monde a pris le maquis (en plein mois de décembre !).

Même en allant se cacher dans des fermes, la situation est intenable, et les fugitifs envoient un émissaire auprès du roi qui séjourne au Plessis-les-Tours, pour lui demander grâce. Le roi leur accorde ce que l'on appelle des « lettres de rémission », une pour Amaury de Montal qui était absent lors des faits, et une pour tous les autres.

Ce sont ces lettres de rémission qui sont conservées dans les archives de la ville d'Aurillac depuis bien longtemps, et qui attendaient juste que nous allions les lire pour nous apprendre l'histoire de Messac<sup>34</sup>.

Mais reprenons l'histoire de la famille *de SERMUR*, originaire comme nous l'avons vu du lieu de Sermur (devenu Sermus) près de Merle en Corrèze, actuellement sur la commune de Saint Geniez-ô- Merle.

Les archives de la famille de Carbonnières, seigneurs de Carbonnières et de Merle (et dont une branche s'est établie à la Barthe), contiennent quelques renseignements sur cette famille peu connue :

---

<sup>33</sup> A.D.Cantal, E DEP 1500/378, ancienne cote HH71, voir annexe p.127

<sup>34</sup> A.D.Cantal, E DEP 1500/379, ancienne cote HH72, voir annexe p.130



En 1321 *Pierre de Sermur, cleric*, fait reconnaissance à Aymar et Foulques de Merle, damoiseaux, pour l'affair de Sermur dans la paroisse de saint Geniez<sup>35</sup>.

En 1359 Rigal de Carbonnières et Gaillarde de Séverac, femme de Bertrand II de Montal, permettent à *Bertrand de Sermur, damoiseau*, de fortifier sa maison appelée « la Bistor » située dans le château de Carbonnières, paroisse de Goulles en Limousin<sup>36</sup>.

En 1392 *Olivier de Sermur, damoiseau*, fait hommage à Jean de Carbonnières pour la moitié du repaire de Sermur situé dans le château de Carbonnières, et autres biens<sup>37</sup>.

En 1392 aussi, *Pierre de Telhet alias de Teulières*, damoiseau, héritier universel de Guy de Surcalm, fait hommage à Rigaud de Carbonnières pour la moitié du repaire de Surcalm situé dans le château de Carbonnières, et autres biens<sup>38</sup>.

Il s'agit en fait de Pierre de *Sermur*, père de Guy et Amaury, plus souvent appelé *Pierre de Teulet*, ou *de Tillet*<sup>39</sup>. Il n'y a que dans son testament<sup>40</sup> qu'il a repris le nom de Sermur, et ses fils dans plusieurs actes sont appelés « de Sermur dits de Teulières »<sup>41</sup>, ou encore de « las Teulières »<sup>42</sup>.

Ce nom de Teulières devait correspondre à leur fief principal, et nous a longtemps intrigués. S'agissait-il d'un autre nom pour le village du Teulet, paroisse de Goulles en Corrèze ? ou pour celui du Theil, même paroisse ? Nous avons trouvé la solution dans les minutes du notaire Fregeac de La Roquebrou, riches par ailleurs de renseignements sur les propriétaires de Messac au XVIème siècle : dans deux actes de 1561 et 1588 il est question du foirail de **Las Teulieyres** près de la ville de **Montvert**. Nous avons donc interrogés des habitants de Montvert pour savoir s'il existait encore un lieudit de ce nom, et ils nous ont indiqué un endroit maintenant inclus dans le bourg qu'on appelle encore « le Teulère », et qui nous a semblé pouvoir correspondre car c'est un endroit bien plat pouvant convenir pour un foirail. Et en effet, sur le cadastre napoléonien, on voit à cet endroit un vaste espace communal qui devait encore être le foirail. Il est d'ailleurs établi qu'il y avait des foires à Montvert au Moyen-âge, alors qu'il n'y en avait pas à La Roquebrou. Et nous savons aussi que Jean de Sermur était seigneur de Montvert jusqu'à ce qu'il vende le château et la seigneurie en 1539.

L'ancien château des Sermur à Montvert existait et était encore habité au milieu du XIX<sup>e</sup>s, on l'appelait alors « château de Massier », du nom de ses derniers propriétaires. On peut le voir sur le plan cadastral de 1830, sur la parcelle N° 608 de la section A3. Le nom de « Las Teulières » ne lui était plus attribué. De la même manière qu'il y avait deux châteaux, il y avait aussi deux foirails, celui de Las Teulières et celui du Mercadial (vu dans le livre du docteur de Ribier, « Montvert », 1925).

---

<sup>35</sup> A.D.Dordogne, 2 E 1836/18 pièce 11

<sup>36</sup> A.D.Dordogne, 2 E 1836/18 pièces 5 et 11

<sup>37</sup> A.D.Dordogne, 2 E 1836/18 pièces 5 et 11

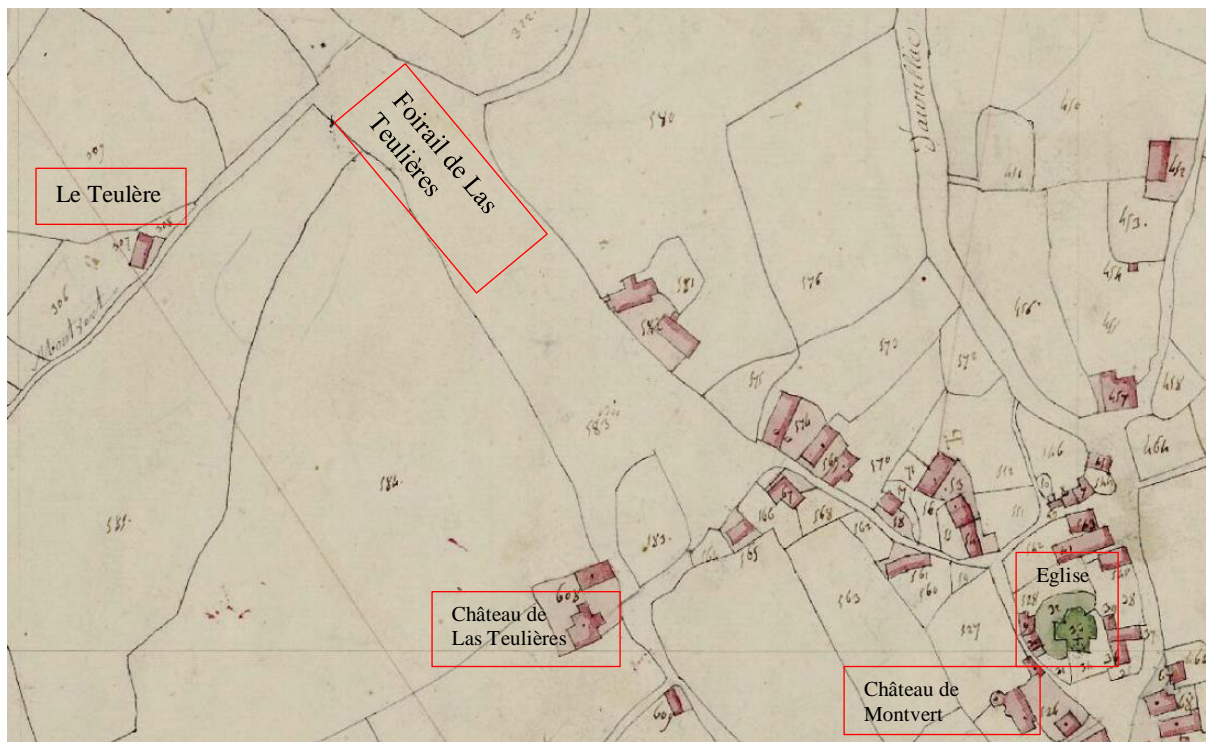
<sup>38</sup> A.D.Dordogne, 2 E 1836/18 pièces 5 et 11

<sup>39</sup> A.D.Cantal, EDEP 1500/371, ancienne cote HH64

<sup>40</sup> Archives du Poux, cote S10 A/2, voir annexe p.112

<sup>41</sup> En particulier dans les parchemins de 1482

<sup>42</sup> 3 E 224/17, folio 278 verso, et AD 15 3 E 224/28, vue numérique 225 ; chez le même notaire en 1570 un acte concerne « noble **Olivier des Teulières** », peut-être un Sermur ? (3 E 224/18, vue numérique 421/504)



Pierre de *Sermur alias de Telhet alias de Teulières* habitait à La Roquebrou dès la fin du XIV<sup>e</sup> (et ses fils y habitaient avant la construction de Messac<sup>43</sup>, quelle pouvait être leur maison ? nous aimerions bien le savoir... sans doute une des maisons médiévales de la rue Damont, ou du quartier de la Frigière) : en 1388, il habite à la Roquebrou et achète le village de Messac de Crandelles (ou plutôt les droits seigneuriaux sur ce village) à noble X de Biorc alias Burc, de Barriac<sup>44</sup>. Dans son testament<sup>45</sup>, il est encore dit « habitant de La Roquebrou ».

Il était aussi seigneur de Laborie et de Cassiès dans la paroisse de Saint-Victor<sup>46</sup>, de Recoules à Glénat, et coseigneur de Glénat<sup>47</sup>. Il est décédé avant le mariage de sa fille Jeanne en 1452 avec Jean de Marcenat, son testament prévoit une somme pour le mariage de cette dernière. Il est même probablement décédé avant 1444 puisqu'il n'intervient pas avec les autres coseigneurs de Glénat dans l'accord passé avec les habitants pour la reconstruction des fortifications de ce lieu<sup>48</sup>.

Il avait épousé vers 1425 Blanche de La Vigerie alias Vigier. C'est prouvé par sa quittance de dot du 14/01/1457, longtemps après le mariage et même le décès de Pierre de Sermur. Son père à elle est aussi décédé avant cette date, et c'est son frère Raymond du Luc, seigneur de Neuville au diocèse de Limoges, qui paye et reçoit la quittance. Dans le même registre du notaire Jean Dumas de La Roquebrou<sup>49</sup> on trouve le contrat de mariage de noble Rigaud de Messac et de noble Delphine Vigier fille de Bertrand, chevalier seigneur de Neuville

<sup>43</sup> A.D.Cantal, E DEP 1500/379, ancienne cote HH72, voir annexe p.130

<sup>44</sup> Bibliothèque Nationale, collection Périgord 125, dossier 82, cité par Ribier. On peut remarquer que ce nom de Burc à Barriac apparaît ici pour la deuxième fois, la première étant au sujet de la donation de La Borie de La Roquebrou à Michel de Messac. Coïncidence ?

<sup>45</sup> Archives du château du Poux à Marcolès, cote S10A/2\_(il manque toute la partie gauche du parchemin et la fin, et donc la date) voir traduction en annexe.

<sup>46</sup> A.D.Cantal, EDEP 1500/371, ancienne cote HH64, Pierre de Telhet alias de Teulières est cité comme témoin et comme coseigneur de Cassiès et de Laborie dans deux actes de juin 1404 à Saint-Victor, l'un des deux a été faussement daté de 1450 sur le résumé repris sur l'inventaire des AD, ce qui nous a d'abord fait croire qu'il était encore vivant en 1450.

<sup>47</sup> L. de Ribier, La Roquebrou et ses seigneurs, p 176 en notes.

<sup>48</sup> A.D.Cantal, E DEP 1500/355

<sup>49</sup> A.D.Cantal, 286 F 1



en Limousin, le 30/12/1422. Les deux femmes étaient donc sœurs, puisque les seigneurs de Neuville ont porté tantôt le nom de Vigier, tantôt celui de du Luc.

*Guy de Sermur*, que son père appelle Guinot dans son testament, est devenu protonotaire apostolique, et a été nommé le 12 août 1475 clerc à la « très redoutable » cour du Parlement de Toulouse<sup>50</sup>, puis conseiller; il a beaucoup usé apparemment de cette fonction pour impressionner les gens avec lesquels il transigeait. Le président de cette cour était en 1480 l'évêque de Lavaur, Jean Vigier, dont la famille est originaire des environs d'Argentat, et qui a été l'un des deux arbitres choisis pour régler le différend au sujet de la construction de Messac. Il était de la famille de la mère d'Amaury et Guy. Qualifié en 1475 de « sieur de Floirac et Fossat en Quercy » Guy est décédé après le 7 janvier 1515<sup>51</sup>.

*Amaury de Sermur*, son frère, écuyer de l'Écurie du roi, semble avoir été un personnage assez riche et apprécié, sauf de son suzerain Amaury de Montal auquel il faisait peut-être un peu trop d'ombre ! Il était l'héritier de son père et était probablement l'aîné.

En 1458, il fait hommage à Guy de Carbonnières<sup>52</sup>.

Avant de récupérer l'héritage de Rigaud de Messac à Rodelle et Laroquebrou, il était déjà seigneur de Fossat et (co)seigneur de Livinhac-le-Haut en Aveyron où son père possédait déjà la moitié du domaine de Perols<sup>53</sup>.

En 1483, il achète le fief de Veyrières sur le Lot (assorti d'un péage sur le passage du Lot) qu'il paye en partie avec des biens de Rigaud de Messac à Rodelle<sup>54</sup>.

La même année, d'après Bouillet (opus cité), il achète un domaine à la Besserette près de Montsalvy, ou plutôt il l'échange avec Antoine et Philibert de Saint Haon contre le domaine, le château et les droits seigneuriaux qu'il possède à Lauriat<sup>55</sup>; un parchemin relatant cet échange se trouve dans les archives du Poux à Marcolès, malheureusement le côté droit a été mangé par des rongeurs, faisant disparaître l'année de l'acte. Mais dans cet acte on voit qu'il est déjà seigneur de Roquenatou, et cette seigneurie ne lui a été donnée que le 18 juin 1485, l'échange Labesserette-Lauriat est donc postérieur à cette date.

La donation du château de Roquenatou par noble Jean Laroque seigneur de Roquenatou à Amaury de Sermur et sa femme Gabrielle de Cocural, pour les bons services et l'aide qu'ils lui ont apportés alors que ses propres fils ont dilapidé ses biens, est un acte reçu par François Juery notaire à Aurillac<sup>56</sup>. On voit plus loin que Jean de La Roque était leur beau-frère, puisqu'il avait épousé Antoinette de Cocural soeur de Gabrielle.

Amaury se disait aussi seigneur de Floirac en Quercy, et de Léobazel en Limousin, paroisse maintenant fondue dans celle de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel en Corrèze, non loin du château du Fossat ; Léobazel appartenait en 1327 à « noble Marguerite épouse de Bertrand de Monceau », et en 1342 à Guillaume de Monceau, écuyer<sup>57</sup> ; il est passé aux Sermur sans doute par Blanche Vigier alias de La Vigerie.

---

<sup>50</sup> Fleury Vindry, « les parlementaires français au XVI<sup>e</sup>s », sur Gallica, p.167, 168, 169

<sup>51</sup> Catalogue des actes de François 1<sup>er</sup>, tome 9, sur Gallica

<sup>52</sup> A.D.Dordogne, 2 E 1836/18 pièce 8

<sup>53</sup> Archives du Poux, cote LB1/9

<sup>54</sup> H. de Barrau, documents historiques sur le Rouergue

<sup>55</sup> Archives du Poux ; Lauriat, commune de Beaumont, Haute-Loire ; voir annexe p.135.

<sup>56</sup> AD15, 3 E 76/13, feuillets 68 à 72, vues 146 à 154 sur le site des AD

<sup>57</sup> A.D. 24, 2 E 1836/18 pièces 10 et 11

C'est Amaury de Sermur qui a fait construire (ou reconstruire) le château de la Besserette, et qui demande à son héritier de faire construire l'église, dans son testament de 1493<sup>58</sup> ; au début ce n'est qu'une annexe de celle de Junhac et c'est sans doute grâce à l'influence de son frère Guy, protonotaire apostolique, que La Besserette deviendra paroisse en 1506.

Lassé sans doute de l'animosité d'Amaury de Montal envers lui (la tradition orale veut que ce dernier l'ait fait prisonnier pendant un an pour lui faire nettoyer ses toilettes), il a préféré habiter à La Besserette alors que la construction de Messac était à peine terminée, et ses descendants n'ont sans doute jamais habité Messac.

Il a épousé **Gabrielle de Cocural**, fille d'Antoine<sup>59</sup>, et petite-fille de Guillaume Cocural et de Douce de Belmont de Marmanhac, mariés vers 1400. C'est peut-être le Guillaume Cocural qui est cité en 1414 comme « vénérable et discret homme » remplaçant du juge de la vicomté de Carlat en son absence<sup>60</sup>. Vers 1430 il est dit « noble, originaire et coseigneur de Cayrac, aïeul de Saint-Geneviève, et seigneur de Requista, La Bastide et Cantoin »<sup>61</sup>. Sébastien de Cocural, oncle de Gabrielle, était seigneur de La Garde à Leucamp<sup>62</sup> ; il n'a pas eu d'enfants, et son héritière a été Antoinette, soeur de Gabrielle, pour tous les biens qui lui venaient de son grand-père Hugues de Belmont, dont il était héritier<sup>63</sup>. Antoinette avait épousé Jean de La Roque, seigneur de Roquenatou, et a vendu en 1481 à Nicolas de Beauclair, conjointement avec ses deux fils, les biens qui lui venaient de son oncle Sébastien. Mais visiblement il a donné La Garde à Gabrielle, puisqu'Amaury de Sermur en est devenu seigneur. La troisième soeur, Isabelle a épousé Georges de Gordièges<sup>64</sup>, et le nobiliaire d'Auvergne de Bouillet l'appelle Isabeau de Cayrac : elle avait dû hériter de la coseigneurie de Cayrac.

Cette famille ne doit pas être confondue avec la famille de Cat de Cocural, dont les membres portent aussi les prénoms de Guillaume et Antoine à cette période, mais sont « seigneurs de Cocural et du Maynial », mais pas seigneurs de Cayrac.

Amaury a eu de Gabrielle de Cocural deux enfants, Pierre et Jeanne. Il avait eu aussi un fils bâtard, Jean de Sermur, nommé dans son testament, et présent à Messac lors de l'échauffourée de 1482, sans doute celui que l'on retrouve ensuite religieux, prieur d'Orlhaguet puis hôtelier du monastère Saint Géraud d'Aurillac.

Une « liève »<sup>65</sup> de 1476 conservée aux Archives Départementales<sup>66</sup> donne une liste de villages sur lesquels Amaury et Guy de Sermur prélevaient des cens : à **Gouilles** les villages de Laborie, Escabroux, Le Teulet, Pers, Baniars, Cavanet, Courqueux, Coubetergues, Le Masviel ; à **Saint Julien le Pèlerin** les villages de Comiergues, Lacaze, les Veillanes ; à **Montvert**, sur le bourg ; à **Nieudan**, sur Limbertie ; à **Léobazel** sur le bourg et La Combe ; à **Camps** sur le Mas Saint Géraud, Negrevergne et Lapeyre ; à **La Chapelle Saint Géraud** sur le Monteil ; à **Rouffiac** sur Bourbouze et Grancalm ; à **Espinadel** sur le Mas (village disparu) ; à **Saint Gérons** sur le four de La Bouygue et sur Lescure ; à **La Ségalassière** sur La Viole et Lacarrière ; à **Glénat** sur le Born, Labrousse, Baccala, la Paulie, Lavaysse, la Bertrandie, Labro, Clamagirand, Recoules, Les Mestries, Glenadel, Lavayssière, Lascazes ; à **Roumegoux** sur Puechmoussoux ; à **Pers** sur Le Ribeyrès, Lacarrière, Esquiers, le Rouget (qui n'était alors qu'un écart de Pers),

---

<sup>58</sup> Archives du Poux, cote LB1/49, voir annexe p.140

<sup>59</sup> Chartrier de Lamargé, communication de Lionel Combes qui a indexé et photographié dce fonds, procès (1491) entre Nicolas de Beauclair et Gabrielle et Isabeau de Cocural filles d'Antoine

<sup>60</sup> Saige et Dienne, Documents relatifs à la Vicomté de Carlat, t. II p.114, et CCLI en note

<sup>61</sup> Le tout en Aveyron. AD 15, E 1060

<sup>62</sup> AD 15, 20 NUM 70, vue 94/105, hommage de Sébastien de Cocural au vicomte de Carlat en 1456

<sup>63</sup> Chanoine Pastisson, « Marmanhac »

<sup>64</sup> Chartrier de Lamargé, communication de Lionel Combes qui a indexé et photographié dce fonds, procès entre Nicolas de Beauclair et Isabeau de Cocural épouse de Georges de Gordièges

<sup>65</sup> Cahier sur lequel sont relevés les noms des personnes tributaires du cens, et les montants dus

<sup>66</sup> A.D.Cantal, 340F/8, voir annexe p.116

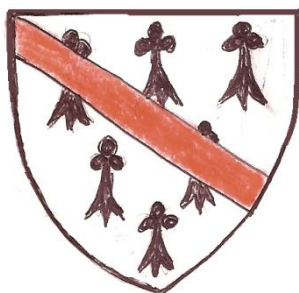
Selves, Massoubeyrol ; à **Saint Victor** sur Aleix, Laborie, Lafon, Lavergne ; à **Teissière les Bouliès** sur Grancalm, Rayssol, La Parra ; à **Siran** sur Salvanhac et Labro.

Il ne s'agit sans doute pas de la totalité de leurs possessions, mais de toutes celles dans lesquelles le cens était collecté par le même homme, ici un nommé Martin Bonas. Crandelles figure en titre sur une page, mais sans rien dessous, les droits sur Messac de Crandelles devaient être collectés par un autre, comme ceux des possessions à Livinhac et autres du Quercy.

L'héritier universel d'Amaury est son fils *Pierre de Sermur*, qui n'a pas encore 25 ans en 1493. Il épouse le 28 octobre 1510 Jeanne de Boulier du Chariol dont il a au moins deux enfants, Jean et Antoinette, et il décède avant 1520. Il est devenu par son mariage seigneur de Thénières en Viadène (en Aveyron), ancien fief très important de la famille d'Orlhac-Montal, petite vengeance posthume contre Amaury de Montal. L'inventaire de ses possessions en 1503, donc avant son mariage, que l'on peut lire dans les archives du Carladès à Monaco est déjà impressionnant<sup>67</sup>.

*Jean de Sermur*, son fils légitime et héritier, habite à La Besserette ; on ne sait pas si la « maison » de Messac est restée à l'abandon pendant tout ce temps, ou si elle a été louée.

Il vend Messac<sup>68</sup>, avec pacte de rachat, à **Jean Canet**, bourgeois de La Roquebrou, avant le 3 octobre 1539. Nous n'avons pas l'acte de vente, mais visiblement il s'agissait d'un lot qui comprenait les droits sur le village du Teulet et sur la châellenie de Glénat, que l'on retrouve dans des actes concernant les Palach, puis les Beauclair.



Armoiries de Sermur : dans l'église de La Besserette plusieurs clefs de voûte les présentent « d'azur à six hermines de sable disposées 3-2-1, barré d'une bande de sable ». Ribier donne comme armoiries « d'hermine à la bande de gueules ». Peut-être celles de la Besserette ont-elles été repeintes de couleurs fantaisistes à l'occasion d'une restauration hasardeuse.

Le dépouillement récent du chartrier du Poux (commune de Marcolès) par Monsieur Lucien Gerbeau a permis de connaître un peu mieux la généalogie de la famille de Sermur, grâce aux nombreuses pièces concernant cette famille au sujet de ses possessions à La Besserette et dans ses environs qui y figurent<sup>69</sup>, et de rectifier les erreurs commises par les auteurs dans le passé

Page suivante : tableau généalogique de la famille de Sermur

---

<sup>67</sup> On peut le lire en version numérique sur le site des AD 15, cote 20 NUM 3, premier volume, page 18.

<sup>68</sup> Devant Bonafos, notaire à Glenat, dont les minutes n'ont pas été déposées. Ce qui pourrait porter à confusion, un acte de rachat daté du 24 octobre 1541 concerne « la place et le domaine de Messac » (minutes de Deviers, notaire à Aurillac, A.D.Cantal, 3 E 246/1) qui avaient été vendus le 17 mars 1537 par Jean de Sermur à Dorde de Méallet (qui épousera en 29 novembre 1537 Antoinette de Sermur, sa sœur), voir annexe p.159. Mais il s'agit sans doute de Messac de Crandelles, puisque Jean Canet est déjà seigneur de Messac de La Roquebrou en octobre 1539.

<sup>69</sup> Des microfilms de ces parchemins sont aux AD15, mais ils sont difficiles à exploiter et il vaut mieux les prendre en photo pour les lire, ce que nous avons fait grâce à l'amabilité de Septime et Ghislaine d'Humières



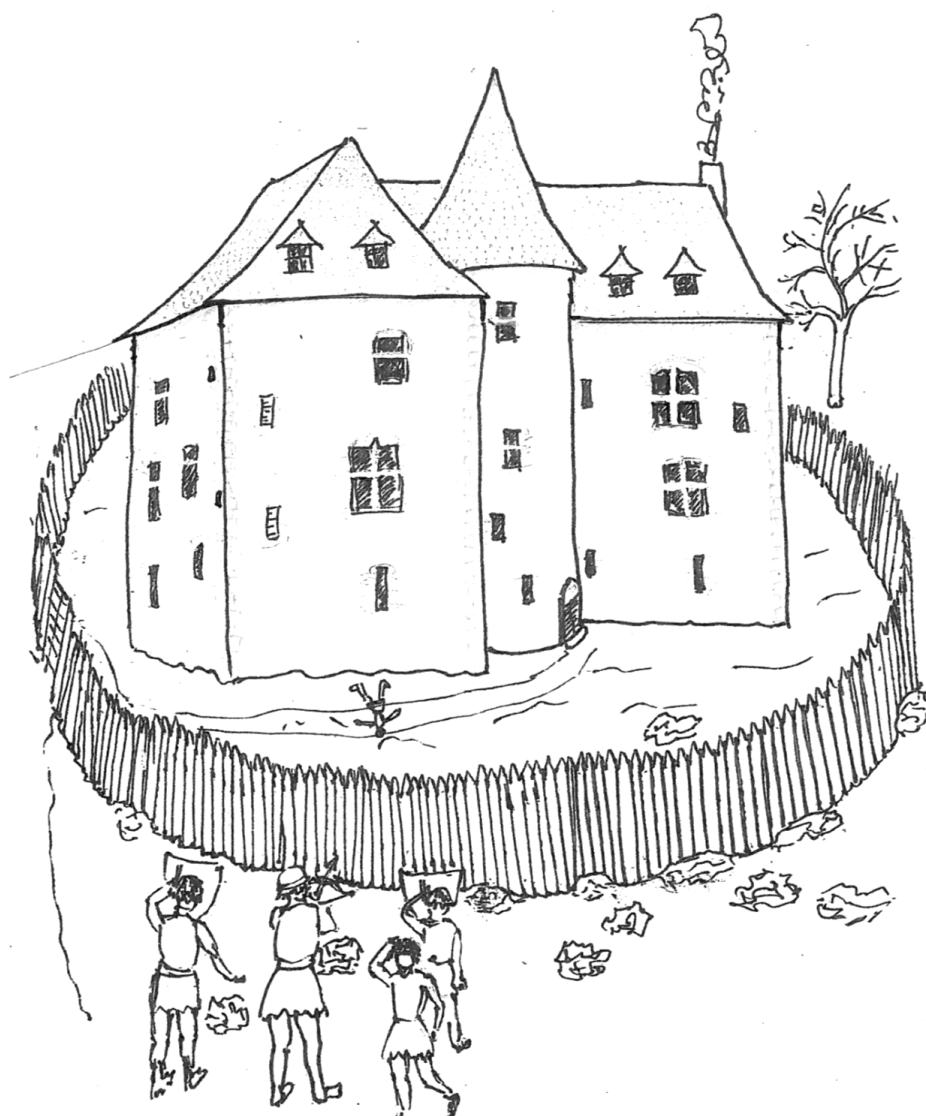


## L'incident du 10 décembre 1482

La « maison » de Messac est entourée d'une palissade, ce qui avait été interdit par Amaury de Montal car cela délimite une « basse-cour », ce qui est réservé aux châteaux.

Les émissaires d'Amaury de Montal sont allés chercher une arbalète au château pour riposter aux jets de pierres et au tir d'arbalète dont ils ont été victimes, et un homme a été touché, il est tombé mort d'une haute fenêtre de Messac.

Noter que la seule ouverture permettant le passage d'un homme au rez-de-chaussée est la porte de la tour, et que les murs sont plus hauts que maintenant pour ménager plus de hauteur au grenier, éclairé par des fenêtres de toit.



## Familles CANET et PALACH

**Jean Canet** qui a acheté Messac à Jean de Sermur en 1539 était un marchand-bourgeois de La Roquebrou, assez riche pour avoir constitué à sa fille Antoinette une dot de plus de mille livres tournois lors de son mariage avec Jean Palach, marchand de La Roquebrou, avant juillet 1529<sup>70</sup>, et pour faire dix ans plus tard un achat aussi important que celui-là, d'un montant de cinq mille livres, comprenant en plus de Messac la plupart des possessions de Jean de Sermur sur le Teulet, Glénat et Espinadel.

Il était en 1533 et 1537 fermier du prieuré d'Escalmel à Saint Saury<sup>71</sup>, dans l'ancien sens du terme « fermier » qui ne signifie pas « paysan », mais « titulaire d'un contrat d'affermage », contrat qui moyennant une somme annuelle ferme et définitive fixée à l'avance assurait à son bénéficiaire les revenus d'un domaine, d'un prieuré, d'une seigneurie, ou même d'une province dans le cas des fermiers généraux, revenus qu'il était chargé de collecter, en s'arrangeant pour collecter plus qu'il ne devait payer.

Les revenus des prieurés et autres communautés religieuses consistaient en cens et rentes seigneuriales données par des seigneurs, généralement par testament, pour assurer le salut de leur âme par les prières des religieux.

Jean Canet devait donc aller de maison en maison et de ferme en ferme pour se faire payer les redevances en question, et il en retirait quelques avantages en nature, comme en atteste ce document de 1540 dans lequel une jeune femme de Saint Saury, qui sur les conseils de gens jaloux de Jean Canet l'avait accusé de viol devant le tribunal du prieur d'Escalmels, lui demande pardon devant notaire et reconnaît qu'elle était consentante<sup>72</sup> ; dans l'acte suivant, chez le même notaire, Jean Canet constitue une dot à une jeune fille de la même paroisse qui ne semble pas être de sa famille....

On trouve chez le notaire Fregeac à La Roquebrou une grande quantité d'actes, de 1520 à 1540, dans lesquels il achète et revend des maisons, des terrains, des rentes, des vignes dans le Lot ; en général ces ventes étaient faites avec « pacte de rachat », c'est-à-dire que le vendeur pouvait, pendant un nombre d'années précisé dans l'acte, racheter le bien vendu au prix où il l'avait vendu ; cela permettait à ceux qui avaient un besoin d'argent momentané de s'en procurer tout en pouvant récupérer leur bien plus tard s'ils en avaient les moyens. En attendant l'acheteur touchait les revenus du bien qu'il avait acheté, et l'opération était rémunératrice si on en juge par la fortune amassée par Jean Canet.

En 1520 Jean Canet est déjà propriétaire du village du Mas (qui n'existe plus aujourd'hui) près d'Espinadel, comme l'atteste un parchemin conservé aux Archives Départementales<sup>73</sup>. Nous avons vu plus haut que ce village appartenait en 1476 à Amaury de Sermur. L'histoire de ce village est donc liée à celle des propriétaires de Messac. Jean Canet l'avait-il déjà acheté à Jean de Sermur ou à son père ? Cela explique qu'un parchemin actant une transaction de 1516 dans ce village entre un Sarrauste et un Bordes soit annoté « pour le seigneur de Messac »<sup>74</sup>.

Avant 1530 il est propriétaire de biens à Gresses de Saint Etienne Cantalès<sup>75</sup>.

---

<sup>70</sup> Quittance de dot chez Fregeac, notaire à La Roquebrou, A.D. Cantal, 3 E 224/9, voir annexe p.151

<sup>71</sup> Minutes de Fregeac, notaire à La Roquebrou, 3 E 224/10 et 3 E 224/11

<sup>72</sup> Voir annexe p.155

<sup>73</sup> AD15, 1 J 275, voir annexe p.149

<sup>74</sup> AD15, E DEP 1500/354 (ancien HH47), voir annexe p.148

<sup>75</sup> Minute de Fregeac, notaire à La Roquebrou, A.D.15, 3 E 224/8

Le 19 août 1533 il achète les droits seigneuriaux sur le village de Limbertie de Nieudan à Christophe de Prallat<sup>76</sup> seigneur de Saint-Victor et à Jacques de Tournemire seigneur de Vals, époux de Florette Palach.

Le 14 juillet 1537 il achète les droits seigneuriaux sur le domaine de Branugues de Nieudan, où il n'y a encore qu'une borie, et que les Beauclair vendront à Jean Dubois au XVII<sup>ème</sup>.

N'ayant pas l'acte de vente (passé chez le notaire Bonafos<sup>77</sup> dont les archives n'ont pas été déposées), nous savons seulement que l'achat de Messac par Jean Canet doit être antérieur au **3 octobre 1539**, car à cette date il en est déjà propriétaire, et il achète un pré voisin à son beau-père Bernard Galaup ; dans cet acte on voit qu'il y avait alors un « moulin de Messac », sans doute sur la rive gauche du Negrerieu. L'achat de cet ensemble important de biens et de droits seigneuriaux représentait une somme importante, cinq mille livres, dont un acte de 1548 nous apprend qu'elle devait être payée en plusieurs fois mais que les échéances n'ont pas été respectées<sup>78</sup>. C'est dans un acte du 30 janvier 1540<sup>79</sup> que Jean Canet se voit attribuer pour la première fois le titre de « seigneur de Messac ».

A la fin de l'année 1541, Jean Canet intervient dans plusieurs actes comme fermier de la baronnie de La Roquebrou, pour Jeanne de Balsac veuve d'Amaury de Montal<sup>80</sup>, ce qui devait lui permettre de gagner l'argent nécessaire pour payer Jean de Sermur.

Le 6 février 1542 il habite à Messac, et le notaire s'y rend pour enregistrer un codicille à son testament<sup>81</sup> (cité dans ce codicille, le testament était du 18 août 1540, mais il n'est plus dans les minutes du notaire) ; le château y est désigné comme « la grande maison de Messac » et non pas « château » : on voit que les règles fixées par les Montal sont bien respectées, mais peu de temps après cette règle sera oubliée.

Dans son testament, dont le contenu est rappelé dans celui de sa fille en 1563<sup>82</sup>, Jean Canet demande que rien ne soit vendu par ses successeurs des biens immobiliers dont il sera propriétaire à la date de son décès, ce qui sera à peu près respecté puisqu'on retrouve les mêmes biens (Messac, le Teulet, Gresses et le Mas d'Espinadel) dans les possessions de ses héritiers Palach, puis des Beauclair qui héritent d'Anne Palach.

Il demande aussi que celui qui héritera de ses biens reprenne le nom de Canet, puisqu'il n'a pas de fils ; cette clause par contre ne sera pas respectée.

Son héritière universelle est sa fille Antoinette, qui semble avoir été son seul enfant légitime. Il avait aussi une fille illégitime, Jeanne, qu'il marie une première fois le 22 juin 1532<sup>83</sup> à Amaury Flauchy, chapelier à La Roquebrou ; ce dernier étant décédé sans lui avoir donné d'enfant, la dot est restituée à Jean Canet en 1537 et Jeanne se remarie avec Jean Planavernhe de Comiac cette même année<sup>84</sup>.

En octobre 1539 Jean Canet est marié, certainement en secondes noces, à Jeanne Galaup, fille de Bernard Galaup marchand de La Roquebrou, qui a eu d'un premier mariage avec Jean Passefont marchand de la Roquebrou au moins trois enfants, Guy (déjà décédé, sa veuve

---

<sup>76</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/10, folio 11

<sup>77</sup> Bonafos était notaire à Glénat, il est cité aussi dans un acte concernant Jean Canet passé chez Fregeac le 16/09/1539 AD 15, 3 E 224/11.

<sup>78</sup> Minutes de Deviers, notaire à Aurillac, A.D.Cantal, 3 E 246/3 p.97, voir annexe p.160

<sup>79</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/12, folios 89 et 90 ; l'acte est daté du 30 janvier 1539, mais comme à cette époque-là l'année commençait le 25 mars, en réalité il est de 1540

<sup>80</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/12, 6<sup>ème</sup> cahier

<sup>81</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/12, folios 223 et suivants, voir annexe p.156

<sup>82</sup> Minute de Fregeac, notaire à La Roquebrou, A.D.15, 3 E 224/17, folios 496 et suivants, voir annexe p.165

<sup>83</sup> Minute de Fregeac, notaire à La Roquebrou, A.D.15, 3 E 224/8

<sup>84</sup> Minute de Fregeac, notaire à La Roquebrou, A.D.15, 3 E 224/11, folios 43 et 61



Marguerite M. est remariée avec Hugues Veyrières), Gabrielle (aussi déjà décédée), et Helips mariée à Jean Faullat notaire à Marcolès<sup>85</sup>.

Jeanne Galaup n'est probablement pas la mère d'Antoinette (dont nous ne connaissons pas le nom), mais elle a dû se remarier, une fois veuve, avec Jean Canet également veuf.

La famille Canet est probablement originaire du lieudit de ce nom situé dans la paroisse de Sousceyrac, ou d'un autre situé dans celle de Saint-Céré.

*Antoinette Canet* épouse avant 1529 Jean Palach, marchand de La Roquebrou<sup>86</sup>, fils de feu Jean et de Florette Robbert.

La *famille Palach* est originaire du lieudit Palach, paroisse de Saint-Gérons (maintenant Palat, rattaché à la commune de Laroquebrou vers 1880), elle est connue depuis 1282, puisqu'on trouve le nom de *Pierre Palach* comme témoin dans la charte de franchise de La Roquebrou. Palat de Saint Gérons s'appelait plutôt, à la fin du Moyen-Age, La Durantie ou « Gachamula ».

En 1458 *Durand Palach* fils de feu *Barthelemy*, du village de Palach paroisse de Saint Gérons, règle à Durand Vigier fils sa sœur Jeanne de Jean Vigier, du village de Caffolens paroisse de Bagnac (-sur-Célé, dans le Lot), le solde de la dot de Jeanne ( les deux époux sont déjà décédés et leur fils est adulte, le règlement de la dot avait donc pris 25 ans, comme cela arrivait souvent !)<sup>87</sup>. Bagnac-sur-Célé, qui s'appelait alors Lacapelle-Banhac, était un prieuré dépendant du monastère Saint-Géraud d'Aurillac.

Un accord passé en 1541 entre Jean Palach de Messac et son oncle Pierre dit clairement que le premier est le petit-fils d'*Antoine Palach* et *Antoinette Ravanel*<sup>88</sup>, et fils de *Jean Palach*. Il y a près de Bagnac-sur Célé, dans la commune de Prendeignes, un lieudit « Ravanel » qui est probablement l'origine de la famille d'Antoinette. Ces rapports étroits entre les Palach et le Lot expliquent sans doute l'existence de deux chanoines de Cahors dans les générations suivantes, et les contacts répétés avec Bagnac comme en 1537<sup>89</sup>. On trouve deux Durand Palach chanoines de Cahors successivement, un qualifié de « senior » et l'autre de « junior » en 1560<sup>90</sup> et 1571<sup>91</sup>, un Pierre Palach archiprêtre de Luzech en 1570<sup>92</sup>, et un Durand Palach avec la même charge en 1588<sup>93</sup> (il signe une procuration au château de Messac, et d'après la signature il semblerait que ce soit le même que le chanoine de Cahors de 1571).

Antoine Palach pourrait être le fils du Durand cité en 1458, ce prénom se retrouvant ensuite à plusieurs reprises dans la famille.

---

<sup>85</sup> Minute de Fregeac, notaire à La Roquebrou, A.D.15, 3 E 224/12, deuxième cahier

<sup>86</sup> Il donne cette année-là quittance d'une partie de la dot à son beau-père

<sup>87</sup> Minute de Deblado, notaire à La Roquebrou, A.D.15, 1 J 66 folio 6 verso, voir annexe p.115

<sup>88</sup> AD15, 3 E 224/12, folios 140 et suivants : Jean II Palach (époux d'Antoinette Canet), se voit réclamer par son oncle, après la mort de son père, une part d'héritage en 1541 : voir annexe p.148 et notes suivantes.

<sup>89</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/11, folio 63 recto

<sup>90</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/17, folio 113, voir annexe p.162

<sup>91</sup> Min. de Jean Fregeac not. à La Roquebrou, site des AD 15, 3 E 224/18, vues 247, 271 et 327

<sup>92</sup> Min. de Jean Fregeac not. à La Roquebrou, site des AD 15, 3 E 224/18, vue 366

<sup>93</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/29

A La Roquebrou, *Pierre Palach* prêtre reçoit le 7 septembre 1458 la promesse de paiement d'une somme de trois écus d'or que Guillaume Labroa (Leybros) a été condamné à lui payer<sup>94</sup>. Un frère de Durand fils de Barthélémy ?

Il est possible qu'une autre famille Palach ait existé, originaire d'un autre lieudit Palach situé dans la commune de Roannes Saint Mary, dont le 'ch' final est également devenu un « t » (Le Palat). Et pour l'instant rien ne permet de savoir si celle qui a donné les seigneurs de Comblat en 1396, des notables et consuls à la ville d'Aurillac de 1346 à 1399<sup>95</sup>, est celle de Saint-Gérons ou une autre.

Il y a aux Archives Départementales, dans les archives anciennes de la ville d'Aurillac, une série de copie d'actes anciens (de 1279 à 1469) faites en 1516 par *Jean Palach*, lieutenant second du bailli des montagnes d'Auvergne, à la requête des consuls et habitants d'Aurillac<sup>96</sup>. Personnage important d'Aurillac, il en a été consul en 1530<sup>97</sup>. Son fils Durand, licencié ès droits, a aussi été consul, et même premier consul en 1567, il est nommé capitaine de la place et prête de l'argent à la ville en 1568<sup>98</sup>. Le lieutenant au bailliage et sa descendance étaient propriétaires d'un domaine à l'Hôpital de Saint-Paul-des-Landes.

La lecture du testament en latin de ce *Jean Palach*, lieutenant second au bailliage d'Aurillac, daté du 11 août 1533<sup>99</sup>, nous permet d'affirmer qu'il était de la même famille que son homonyme de Messac, puisqu'il se dit fils d'*Antoine Palach* et *Antoinette Ravanel* (bien que ni son frère homonyme, déjà décédé, ni son neveu ne soient cités dans le testament). Le testament de 1533 nomme deux frères du lieutenant au bailliage encore vivants, tous deux prêtres, Pierre et Durand, mais il en avait peut-être eu encore un autre, père d'un Pierre.

*Pierre Palach* frère de Jean est membre de la communauté des prêtres-filleuls de l'église Notre Dame de Miséricorde de La Roquebrou en 1513<sup>100</sup>. Et *Durand* est certainement le chanoine de Cahors « senior » vu plus haut.

Le lieutenant au bailliage cite dans son testament ses cinq filles nées de son premier mariage avec Delphine Palhiès (plus un fils déjà décédé), dont trois sont déjà mariées, et son fils Durand, mineur, de son second mariage avec Agnès de Veyre (veuve en premières noces d'Antoine Passefon d'Aurillac).

Les quatre frères (*Jean* marchand à La Roquebrou, *Jean* lieutenant au bailliage, *Pierre* chapelain de La Trémolière à La Roquebrou, et *Durand* chanoine de Cahors), avaient au moins une sœur appelée *Jeanne*, qui fait en 1524 donation de ses biens à son neveu Jean, futur propriétaire de Messac<sup>101</sup>. Et peut-être une autre sœur appelée *Florette*, épouse en 1512 d'Hugues Bouchard marchand de La Roquebrou<sup>102</sup>.

---

<sup>94</sup> Minute de Deblado, notaire à La Roquebrou, A.D.15, 1 J 66 folio 8

<sup>95</sup> AD 15, E DEP 1500, articles 95, 122, 160, 1 : on relève, parmi les consuls d'Aurillac, Guillaume Palach de 1345 à 1347, Pierre Palach en 1399 ; Pierre Palach est procureur des habitants d'Aurillac en 1384.

<sup>96</sup> AD 15, E DEP 1500/1

<sup>97</sup> AD 15, E DEP 1500/217

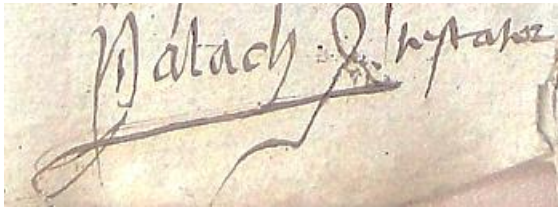
<sup>98</sup> AD 15, E DEP 1500/31 et 32

<sup>99</sup> AD 15, 3 E 59/8

<sup>100</sup> Archives du presbytère de La Roquebrou, déposées aux Archives Diocésaines de Saint Flour

<sup>101</sup> AD15, 3 E 224/4

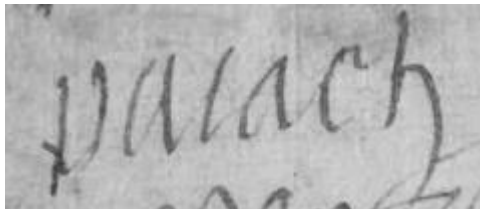
<sup>102</sup> AD 15, 3 E 59/2



Signatures de Jean Palach lieutenant au bailliage en 1533, et de son fils Durand en 1569

**Jean I Palach** marchand de La Roquebrou est décédé avant janvier 1530<sup>103</sup>. Il avait épousé **Florette Robbert**, fille d'un marchand de La Roquebrou. Elle a été tutrice de leur fils Jean II après le décès de son père, avec Pierre Palach prêtre, curé de St Paul des Landes, frère de Jean I, comme on peut le voir dans plusieurs actes du notaire Fregeac<sup>104</sup>.

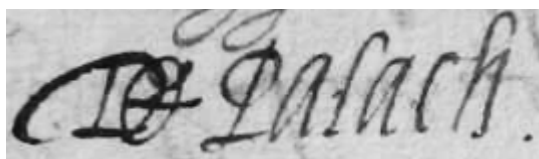
On trouve dans les minutes du notaire Barata, d'Aurillac, à la date du 26 mars 1571, le testament de **Florette Palach** femme de **Jacques de Tournemire** seigneur de Vals<sup>105</sup>. Elle nomme 7 enfants : Delphine, Jeanne aînée, Jean, Jacques, Géraud, Jeanne jeune, et Catherine. Il peut s'agir de Jacques fils de Pierre de Tournemire et Antoinette de Saint-Paul, et cette Florette est une des filles du lieutenant au bailliage vu ci-dessus, nommée dans son testament, et déjà mariée en 1533.



Signature de Jean II Palach en janvier 1572

**Durand Palach** chanoine de Cahors « junior », recteur de Saint Paul des Landes en 1571<sup>106</sup>, et **Pierre Palach** archiprêtre de l'église Saint Pierre de Luzech en 1570<sup>107</sup> sont de la même famille, mais pour l'instant nous ne savons pas qui sont leurs parents...

C'est sans doute à Durand Palach « junior » que Jean Canet fait une donation le 30 janvier 1540<sup>108</sup> pour lui permettre de financer ses études à l'université de Cahors ; Jean Canet dit alors qu'il est son « affilh » et « affin », c'est-à-dire « parent par alliance ».



signature de Durand Palach chanoine « junior » en juillet 1571

En 1571 **Durand Palach** chanoine de Cahors « senior », est décédé, et son neveu **Pierre Palach** natif de la ville d'Aurillac mais habitant au Bruel de Nieudan, qui est son héritier, vend sa maison de Cahors à **Durand Palach** chanoine de Cahors « junior ».

<sup>103</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/8, folio 27

<sup>104</sup> AD15, 3 E 224/4

<sup>105</sup> Voir annexe p.168

<sup>106</sup> Min. de Jean Fregeac not. à La Roquebrou, site des AD 15, 3 E 224/18, vue 247

<sup>107</sup> Min. de Jean Fregeac not. à La Roquebrou, site des AD 15, 3 E 224/18, vue 366

<sup>108</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/12, 2° cahier, folio 45, acte daté du 30/01/1539 mais l'année se terminait le 24 mars, nous sommes donc en 1540 ; voir annexe p.154

Il y a un lien qui unit la famille Palach à la *famille Plas = des Plas = Desplas*, de Montvert, puisque maître (ou messire ?) Durand Palach dit en 1569 être héritier de feu messire Jean Desplas (de Planis), curé de Camps, et être l'oncle de Géraud Desplas bourgeois de Montvert, qu'il fait son procureur pour gérer ses affaires en son absence<sup>109</sup>. Le curé de Camps avait une sœur, Hélène, mariée à Bernard Sarrauste marchand de la Roquebrou<sup>110</sup>, une autre, Catherine, mariée à Martin Casses marchand d'Aurillac, et un frère, Géraud, héritier de ses parents. Leurs parents étaient Jean Desplas, bourgeois de Montvert, décédé avant avril 1535, et Marguerite Veyre alias Veira<sup>111</sup>, qui teste le 15/04/1535 devant Boissadel<sup>112</sup>, et qui était sans doute la sœur d'Agnès (de)Veyre, épouse en deuxième nocces de Jean Palach lieutenant au bailliage, .

Géraud des Plas, ci-dessus cité comme neveu de Durand Palach, était aussi le neveu de Jean des Plas curé de Camps<sup>113</sup>, il était donc le fils de Géraud I.

Durand Palach seigneur de Messac dans son testament de 1596 dit que si aucune de ses trois plus jeunes sœurs n'a de descendant légitime il veut que Géraud Plas recueille l'héritage<sup>114</sup>, ce qui n'a pas été respecté....

Cette famille est probablement une branche cadette ou bâtarde de la famille de Plas ou des Plas, originaire de la paroisse de Lavergne près de Gramat dans le Lot. En latin « des Plas » se disait « **de Planis** »<sup>115</sup> .

Il y a dans le beau village de Curemonte, près de Collonges-la-Rouge en Corrèze, un impressionnant château qui porte le nom de cette famille. Une autre branche était établie au château de Valon en Rouergue.

Un représentant de cette famille, *Annet des Plas alias de Planis*, a été de 1523 à 1554 abbé de l'abbaye de La Couronne à Angoulême, dont dépendaient les prieurés d'Escalmels et de Griffeuille (dont il sera question plus loin).

Une branche de la famille des Plas était établie au début du XVI<sup>e</sup>s à Beduer dans le Lot au bord du Célé (comme Bagnac...) où elle détenait le fief de Boyssorn, sans doute l'actuel village de la Bouyssounette : Jean des Plas seigneur de Boyssorn teste en 1540 à Beduer<sup>116</sup>.

La famille Plas, alias des Plas, devenue Desplas, a dû continuer à fréquenter Messac, et Jean Desplas épouse en 1627 dans la chapelle de Messac Jeanne de Beauclair, fille naturelle de Petre-Jean de Beauclair<sup>117</sup>.

Les époux *Palach-Canet* ont dû s'installer à Messac avec Jean Canet aussitôt après l'achat en 1539, la maison étant assez grande pour les loger avec leurs premiers enfants nés depuis leur mariage en 1529. Les Sermur ne l'ayant pas occupé assez longtemps pour en avoir fini la décoration, ils n'y avaient probablement pas fait sculpter leurs armoiries. Les armoiries qui figurent sur la cheminée d'une chambre du deuxième étage ont donc été sculptées vers 1540 ; on y voit un « écartelé » de « pals » et de chiens, les **pals** (barres verticales) pour évoquer le nom de « **Palach** » et les chiens (**Canis** en latin) pour le nom de **Canet**.

---

<sup>109</sup> Min. de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, site des AD 15, 3 E 224/18, vue 327. Il y a deux Géraud Desplas successif, l'un fils et l'autre petit-fils de Marguerite de Veyre. Il s'agit ici du second.

<sup>110</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/10, folio 100, 11/11/1535. Hélène a épousé en secondes nocces en 1543 Antoine Passefont marchand de La Roquebrou.

<sup>111</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/12, 6<sup>o</sup> cahier

<sup>112</sup> AD 15, 3 E 10/14

<sup>113</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, site des AD15, 3 E 224/19 vue 218

<sup>114</sup> Minutes de Gleyal, notaire à Mourjou, AD 15, 3 E 268/563, voir annexe p.171

<sup>115</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/10, folio 100

<sup>116</sup> Revue des Archives Historiques du diocèse de Chartres, les Clairets, 1900,

[http://www.forgottenbooks.com/readbook\\_text/Archives\\_du\\_Diocese\\_de\\_Chartres\\_1200107558/391](http://www.forgottenbooks.com/readbook_text/Archives_du_Diocese_de_Chartres_1200107558/391) cette famille existe encore et possède toujours le domaine des Clairets, ancienne abbaye du diocèse de Chartres, acheté en 1862 par le vicomte Alphonse-Georges des Plas.

<sup>117</sup> Registres paroissiaux de La Roquebrou





Armoiries de Jean Palach et Antoinette Canet

Le 7 octobre 1548 Jean Canet est décédé depuis peu sans doute, et la somme de cinq mille livres qu'il devait payer pour Messac et autres biens et rentes n'a pas été payée intégralement ; Jean de Sermur réclame à son héritière Antoinette Canet les deux mille livres qui manquent, et les intérêts, moyennant quoi elle et son mari pourront continuer à disposer de Messac et autres biens , toujours avec pacte de rachat pendant quinze ans<sup>118</sup>.

En 1550 il y a encore des difficultés entre Jean Palach et Jean de Sermur à ce sujet<sup>119</sup>.

La totalité de la somme a dû finir par être payée, et Jean de Sermur n'a pas fait usage de son droit de rachat, puisque les enfants de Jean Palach et Antoinette Canet, puis leurs héritiers et successeurs par alliance, ont possédé Messac jusqu'en 1804.

Après la mort de son père, Antoinette Canet, avec l'aide de son mari, gère activement la fortune que lui a laissée son père, comme le montre le grand nombre d'actes notariés la concernant. Elle teste le 27 octobre 1563 et décède après le 27 août 1564, date à laquelle elle paraît encore dans un acte d'achat<sup>120</sup>.

Jean Palach a survécu quelques années à sa femme, et en 1572 il habite avec son fils Durand dans son domaine d'Espinadel<sup>121</sup>, sans doute plus tranquille que La Roquebrou dans lequel les protestants ont dû commettre beaucoup d'exactions lors de leurs passages successifs et du siège (infructueux) du château<sup>122</sup>.

La lecture du testament de Antoinette Canet<sup>123</sup>(1563) et de celui de son fils Durand Palach<sup>124</sup>(1596), nous a permis de rectifier l'erreur commise par Ribier : Durand Palach n'a pas eu d'enfant, mais Anne et Marguerite sont ses sœurs, filles de Jean Palach et Antoinette Canet qui ont eu au moins 9 enfants, 7 filles et deux garçons dont les noms suivent, sans doute à peu près dans l'ordre de naissance :

*Vengudé I* a épousé *Jean Deblado*, notaire à La Roquebrou (veuf de Blanche Rauzières, dont il a eu un fils, Jean) dont elle est veuve en 1561<sup>125</sup> et qui lui a donné une fille, Antoinette, et sans doute en deuxième noces *Pierre de Vabres* dont elle a eu une fille, Léonarde.

La famille *Deblado* est une famille de notaires de la Roquebrou: Antoine dont les minutes de 1458 et 1459 seulement ont été conservées, Antoine (son fils ?) qui rédige le compromis de 1480 pour Amaury de Sermur et Amaury de Montal ; puis Guillaume dont les AD

<sup>118</sup> Minutes de Deviers, notaire à Aurillac, A.D.Cantal, 3 E 246/3 p.97

<sup>119</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/13, 26

<sup>120</sup> Minute de Fregeac, notaire à La Roquebrou, A.D.15, 3 E 224/17, folio 381

<sup>121</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/18, 3 juin et 29 juillet 1572

<sup>122</sup> Docteur de Ribier, « La Roquebrou et ses seigneurs », p 106

<sup>123</sup> Minute de Fregeac, notaire à La Roquebrou, A.D.15, 3 E 224/17, folios 496 et suivants

<sup>124</sup> Minutes de Gleyal, notaire à Mourjou, A.D.Cantal, 3 E 268/563

<sup>125</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/17, folio 189

conservent les minutes de 1496 à 1502, et Jean dont les AD ont les minutes de 1554 et 1555. Deblado était le nom latin, en français on disait Delblad ou *Delblat*.

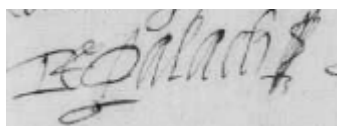
Antoinette Delblat a épousé vers 1575 M. Fregeac dont elle a eu trois enfants, Agnès, Durand et Jean, qui ont porté le double nom Fregeac-Delblat pour se différencier de leurs demi-frères et demi-sœurs du deuxième mariage de leur père. Le 13 février 1634 ces trois enfants devenus adultes réclament à Petre-Jean de Beauclair, veuf de leur tante Anne Palach, le règlement des legs faits à leur mère par ses oncles et tantes<sup>126</sup>.

*Florette I* a épousé avant 1563 Jean *du Teilh*, marchand à Pleaux (= Delteil ?).

*Florette II* a épousé avant 1560 Jean *Bonal*, chirurgien à La Roquebrou ; leur fils aîné, Durand Bonal, né vers 1562, est devenu un marchand très prospère et a eu une descendance très nombreuse dans laquelle on peut trouver par alliances successives les familles de Prallat, de Bourriou de Boisse, de Scribe alias de Verdal, et bien d'autres. Certains des enfants de *Florette Palach* et *Jean Bonal* ont dû habiter Messac, puisque le « dictionnaire statistique du Cantal » dit que Jean de Bonal seigneur de Griffeuille jouissait de Messac en 1597, et que plusieurs pièces des archives départementales prouvent que Jean de Bonal, prieur de Griffeuille, habitait à Messac en 1601 en même temps que les époux Beauclair<sup>127</sup> ; Anne et Marguerite de Palach, dans leurs testaments respectifs, ont établi des revenus à Antoinette Bonal, sœur de Durand et Jean. Jean Tueyres, mari d'Antoinette, réclame en 1632 à Petre-Jean de Beauclair le règlement de ces legs<sup>128</sup>.

*Vengude II* a épousé après 1563 Jean *Bordès*, dont elle a eu au moins trois enfants, *Suzanne, Pierre et Anne*, qui ont été souvent choisis comme parrains et marraines pour les enfants et petits-enfants de leurs cousins<sup>129</sup>.

*Durand*, héritier universel de sa mère, devient donc seigneur de Messac ; il ne semble pas avoir été marié et n'a pas eu d'enfants ; dans son testament établi le 17 février 1596<sup>130</sup> il désigne comme héritière universelle sa sœur Anne qui devient donc dame de Messac. Il faut dire que sa mère, dans son testament, lui avait prescrit tant de legs à faire à ses sœurs le jour où lui se marierait que cela l'a peut-être dissuadé de le faire !

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Durand Palach', written in a cursive style on a light-colored background.

signature de Durand Palach seigneur de Messac en juin 1572<sup>131</sup>

*Marguerite*, née vers 1550, a épousé vers 1570 Bernard *Dumas*, sieur de la Moretie (à Aurillac), dont elle n'a pas eu d'enfant ; elle semble avoir vécu à Messac au moins par intervalles puisqu'elle y meurt le 13 août 1633<sup>132</sup> après avoir déposé son testament le 23 octobre 1630<sup>133</sup>, et puisque son mari y fait son testament le 22 juillet 1634<sup>134</sup> et y est décédé le 15 juin 1649 ; mais le 31/10/1607 elle vit à Aurillac où elle fait un premier testament<sup>135</sup> dans lequel elle

<sup>126</sup> Minutes de Guirbal, notaire à La Roquebrou, AD 15, 3 E 224/105, p 609-610

<sup>127</sup> Bertrand, notaire à La Roquebrou, AD 15, 3 E 224/97

<sup>128</sup> Sarrauste, notaire à La Roquebrou

<sup>129</sup> Registres paroissiaux de La Roquebrou

<sup>130</sup> idem

<sup>131</sup> Min. de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, site des AD 15, 3 E 224/18, vue 120

<sup>132</sup> Registres paroissiaux de La Roquebrou

<sup>133</sup> Minutes de Sarrauste, notaire à La Roquebrou AD 15, 3 E 224/121

<sup>134</sup> Minutes de Sarrauste, notaire à La Roquebrou AD 15, 3 E 224/121

<sup>135</sup> Minutes de Sezerat, notaire à Aurillac, AD 15, 3 E 23/10 (une épidémie grave sévit alors à Aurillac)

demande à être enterrée dans le tombeau de famille de son mari au cimetière du monastère Saint Géraud.

*Antoinette*, restée célibataire, teste le 13 août 1613<sup>136</sup> mais habite encore à Messac en 1616 ; il est possible qu'elle et Marguerite aient été jumelles, car elles sont citées ensemble dans le testament de leur mère, et avaient un cheptel en commun en 1607 lors du premier testament de Marguerite.

*Domínique*, encore adolescent en 1563 ; sa mère espère bien qu'il va devenir homme d'église et « pourvu d'un bien d'église duquel il puisse vivre honnêtement », et son souhait a été exaucé puisque Dominique entre en fonction comme prieur de Griffeuille le 29 septembre 1567<sup>137</sup>, et l'est encore le 20 mai 1570 lorsqu'il reçoit la reconnaissance des habitants du Teulet<sup>138</sup>. Le prieuré de Griffeuille<sup>139</sup>, fondé par Bertrand de Griffeuille vers 1200, était comme celui d'Escalmels de l'ordre de Augustins et dépendant de l'abbaye de La Couronne à Angoulême<sup>140</sup>. Il était situé dans la paroisse de Montvert mais près du village de La Montagne, paroisse de Saint Santin Cantalès (sur la carte IGN au 25/1000° N°2335 ouest on voit une parcelle de bois dénommée « la chapelle » au NO de la Montagne). En 1570 le prieuré avait déjà été détruit par les protestants, et la charge de Dominique était toute théorique : n'ayant plus de moines à diriger, il se contentait de recueillir les bénéfices du prieuré, si bien qu'on l'appelait « Monsieur de Griffeuille »<sup>141</sup>. Il a eu un fils bâtard, *Jean Domínique*, cité au testament de son frère Durand, et il est décédé entre 1579<sup>142</sup> et 1596.

*Anne*, que sa mère appelait Annette, épouse le 3 août 1598 Pêtre-Jean *de Beauclair*, de Marmanhac<sup>143</sup> ; elle n'était plus de première jeunesse, puisqu'elle avait plus de 35 ans (elle figure sur le testament de sa mère, en 1563), ce qui explique peut-être qu'elle n'ait pas eu d'enfant. Elle teste le 15 mai 1620<sup>144</sup> et décède peu après. En 1601 elle gérait elle-même son héritage, et elle donne le domaine en métayage à Jean Guirbal<sup>145</sup>.

C'est par elle que Messac entre dans la famille de Beauclair, bien qu'elle n'ait pas eu d'enfant, ce qui est contraire au testament de son frère Durand.



Signature d'Anne Palach en 1601

---

<sup>136</sup> Devant Fargues, notaire à La Roquebrou ; testament cité dans l'acte concernant les enfants Fregeac-Delblat, mais introuvable dans les minutes du notaire

<sup>137</sup> AD15, 3 E 120/1, Prantinhac notaire

<sup>138</sup> Docteur de Ribier, La Roquebrou et ses seigneurs, p.178

<sup>139</sup> Plan de situation conservé aux AD 15 et visible sur le site internet avec la cote 20 NUM 11 : <http://archives.cantal.fr/ark:/16075/a011327405951ycTCyf/1/1> (attention, le nord est en bas, l'Est à gauche du plan !)

<sup>140</sup> Bulletin de la Société Archéologique de la Charente, année 1893, pages 73 à 75, disponible sur Gallica ; et année 1888, p 339 et suivantes, cité par le docteur de Ribier.

<sup>141</sup> Voir sur ce sujet le paragraphe sur Griffeuille dans le chapitre sur la famille de Beauclair

<sup>142</sup> Il paraît comme témoin le 21/10/1579, Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, site des AD15, 3 E 224/19 vue 228

<sup>143</sup> Minutes de Loubières, notaire à La Roquebrou, 3 E 224/92

<sup>144</sup> Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, 3 E 224/45

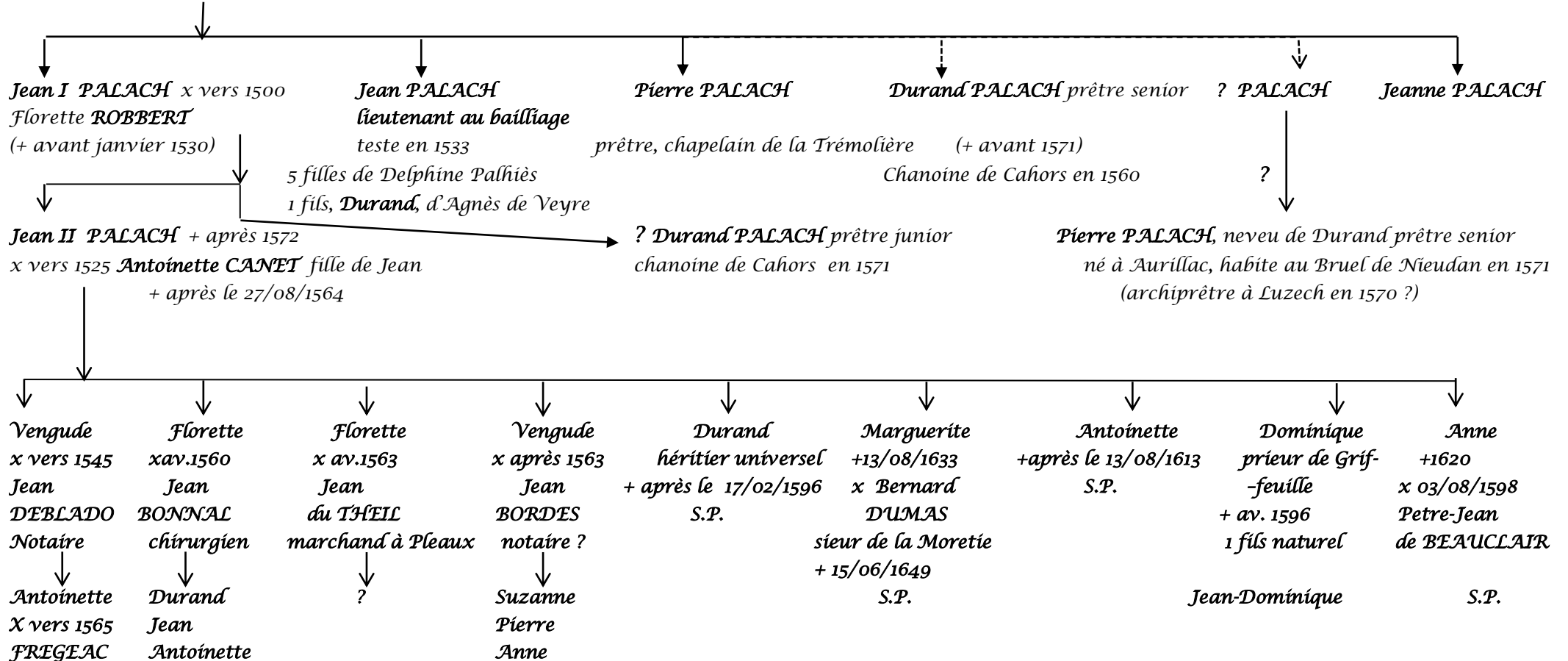
<sup>145</sup> Voir annexe p.173

**Barthélemy PALACH** (décédé avant 1458), père de

**Durand PALACH** qui a déjà en 1458 un neveu majeur, fils de sa sœur **Jeanne**, mariée vers 1430 à Jean Vigier de Bagnac sur Célé

X vers 1440 avec ? père ? de :

**Antoine PALACH** x vers 1470 **Antoinette RAVANEL**



Extinction du nom de « Palach de Messac » avec le décès de Marguerite en 1633

Une des deux Vengudé (sans doute la 1<sup>re</sup>, veuve très tôt) épouse en 2<sup>e</sup> noces Pierre de Vabres dont elle a une fille, Léonarde

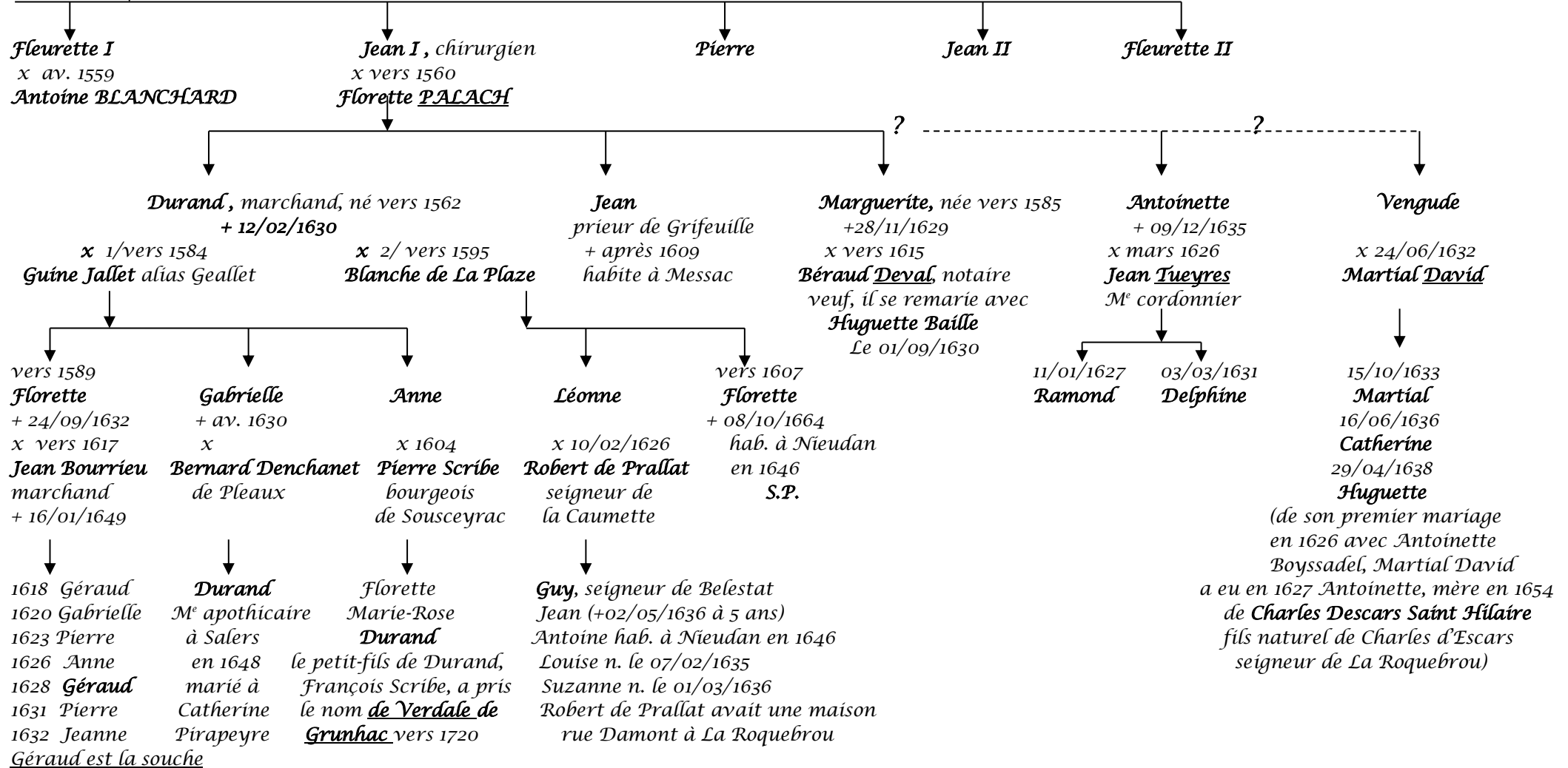


## Généalogie de la famille Bonnal alias Bonal de Messac

**Jean BONNAL**, chirurgien à La Roquebrou, teste en 1554 et 1556  
épouse vers 1525 **Landonne VERNIAL** alias **VERNHAL** qui teste en 1559

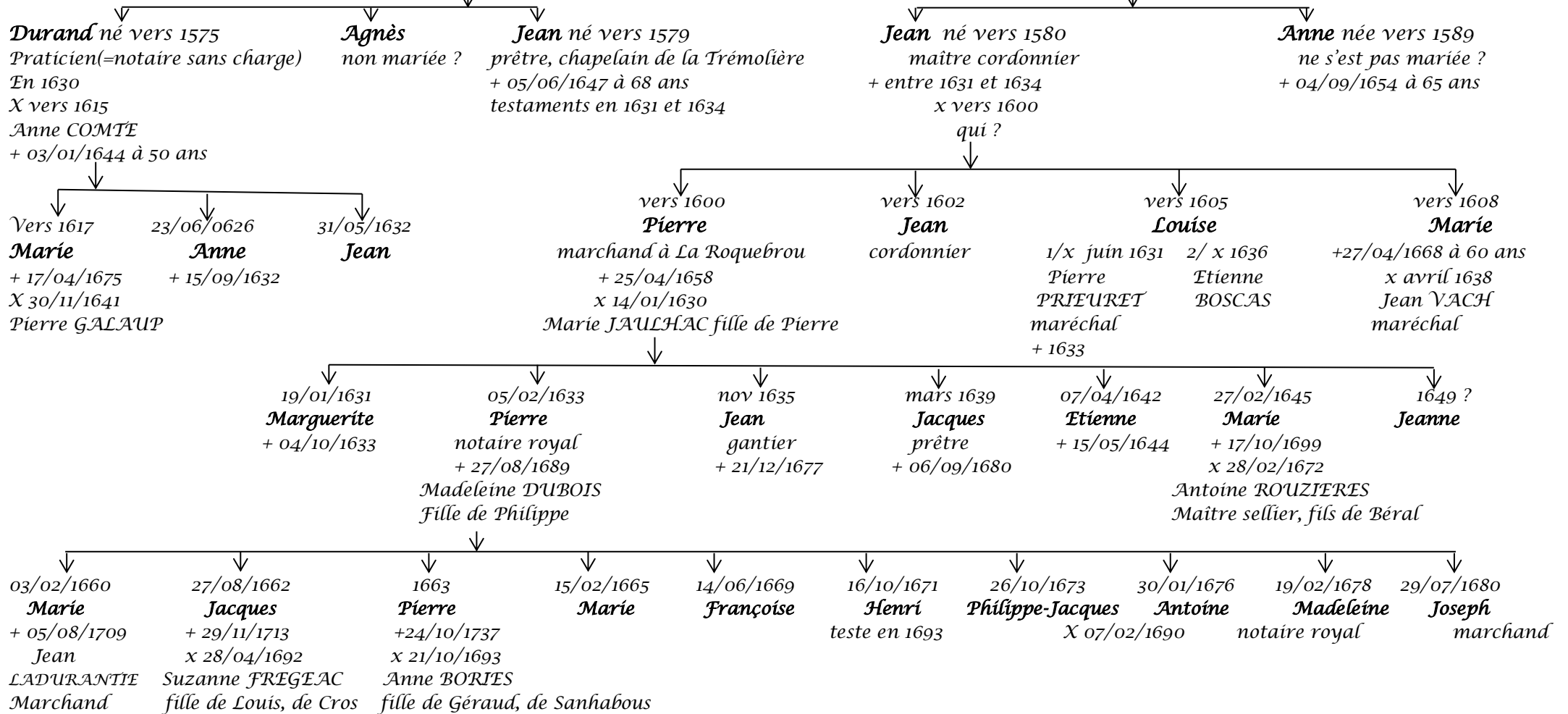
frère de

**Pierre BONNAL**  
prêtre, chapelain de la Trémolière



## Famille FREGÉAC de La Roquebrou

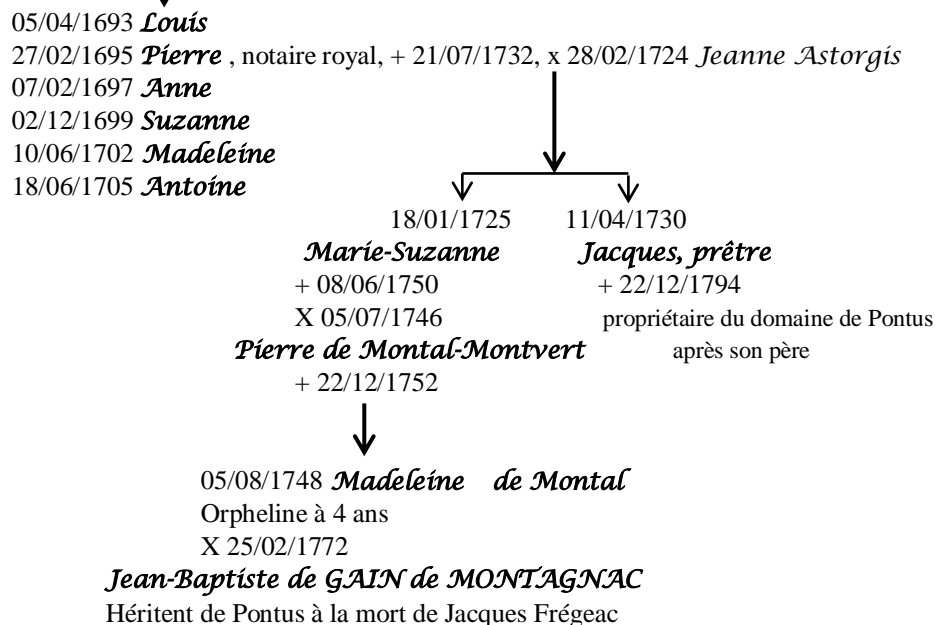
Un Sieur **FREGÉAC**, dont nous ne connaissons ni le prénom ni la profession, peut-être membre de la famille qui a donné des notaires à La Roquebrou depuis 1512, épouse en premières noces vers 1560 Antoinette **DELBLAT** alias **DEBLADO**, fille de Vengude I **PALACH** et de Jean **DEBLADO**, notaire, et en deuxièmes noces une femme dont le nom ne nous est pas parvenu ; les trois enfants du premier mariage, pour se distinguer des autres, se sont appelés « **Frégeac-Delblat** », et les deux du second mariage simplement « **Frégeac** »



*Suite : Famille FREGÉAC de La Roquebrou, XVIII<sup>ème</sup> siècle ... et ensuite*

**Jacques, notaire royal**  
X **Suzanne FREGÉAC**

**Pierre, marchand**  
X **Anne BORIES**



**Marguerite** née en 1728  
x 28/02/1753

**Marc-Antoine DEVALUEZ** alias Valuech  
avocat, de Salvanhac

**Gabriel** né en 1733  
x20/08/1754 à Arnac  
Marie LAUMON de la Gineste

Leur 3<sup>ème</sup> enfant, **Jean**, né le 7 mars 1761

A été successivement marchand, aubergiste, puis huissier,

Il a épousé le 2 mars 1791 **Marie DEVALUEZ** qui lui a donné 7 enfants

C'est leur petit-fils **Jean**, également huissier, époux de **Rose-Antoinette DEVALUEZ**, qui a sauvé de la destruction vers 1850 le manuscrit de la charte de franchise de La Roquebrou de 1282.

Le petit-fils de ce dernier, également prénommé **Jean**, était un passionné de photographie et de films, il a pris beaucoup de films dont certains en couleurs dès 1936, et son fils **Pierre** a donné tous ceux qui concernaient le Cantal aux Archives Départementales, et a donné sa riche bibliothèque à la commune de La Roquebrou.

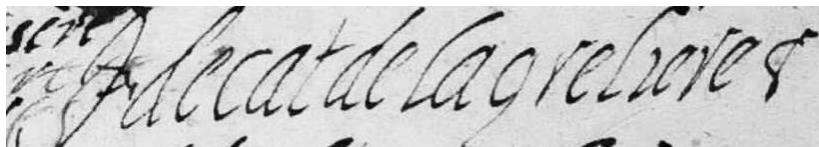
La *famille de BEAUCLAIR* est une grande famille de militaires, originaire du château de Beauclair près de Fontanges d'où part *Rigaud de Beauclair* pour les croisades avec Saint Louis en 1250. Dans le même temps ils sont déjà possessionnés à Marmanhac dès 1246 et c'est *Nicolas de Beauclair* qui fait bâtir l'actuel château de La Voûte et s'y installe en 1471. C'est là que naît sans doute son arrière-petit-fils *Petre-Jean de Beauclair* (premier seigneur de Messac de la famille).

Veuf en 1620 d'*Anne de Palach* sans en avoir eu d'enfant (mais il a eu une fille naturelle, Jeanne, qui épouse en 1627 à Messac Jean Desplats de Montvert), Petre-Jean se remarie en 1621 avec *Jacquette de CAT*, qui abjure le protestantisme le 13 septembre 1626 dans la chapelle de Messac.

*Jacquette de Cat* est de la famille de Cat de Cocural, originaire de Cocural (en Rouergue limite sud de la Viadène), fille de Germain de Cat seigneur de Thouels et de Anne de La Grelière (héritière du château de La Grelière alias la Grillère à Glénat où elle accueille les protestants pour le culte réformé). C'est par elle que Les Beauclair deviennent seigneurs de La Grelière et finissent par y habiter vers 1660 tout en y faisant d'importants travaux de restauration et de modernisation<sup>146</sup>.

Il est amusant de voir que les enfants de Jacquette de Cat et Petre-Jean de Beauclair n'ont pas été baptisés avec solennité à la naissance du fait de la religion de leur mère : dans les registres paroissiaux on voit tout d'abord un fils né le 23 juin 1623 qui est baptisé le 17 juillet comme un nouveau né en danger de mort (« en cas de nécessité » était la formule usitée), pour lequel il n'est même pas choisi de parrain ni de prénom, il s'agit très certainement de Jean-Pons qui continuera la lignée ; vient ensuite, le 25 novembre 1624, le baptême d'un autre garçon qui « a été apporté par la nourrice du seigneur de Messac » et à qui est donné le prénom de Jean qu'il gardera. Il est probable que la nourrice, catholique, était horrifiée à l'idée que l'enfant puisse rester non baptisé, et est descendue voir le curé avec l'enfant en cachette de sa maîtresse et peut-être avec l'accord de son maître. Les enfants suivants n'ont pas dû avoir la même nourrice, et ont dû attendre encore quelques années après l'abjuration de leur mère pour être baptisés, ce qui fut fait pour Magdeleine née en 1628 et Jacques-Henri né en 1629 le 4 mars 1631 dans la chapelle de Messac. Une première fille, Jeanne, ne semble pas avoir été baptisée à La Roquebrou, mais elle a dû naître en 1622 puisqu'elle entre en 1642<sup>147</sup> comme novice au couvent des Clarisses à Aurillac (à moins qu'elle y soit entrée très jeune) ; on la retrouve supérieure des bénédictines à Vic sur Cère en 1653.

Jacquette de Cat avait une belle écriture très « moderne » et nous avons dans le registre paroissial de Laroquebrou un bel exemplaire de sa signature comme marraine le 1<sup>o</sup> juillet 1653, et un autre dans l'acte d'entrée de sa fille Jeanne au couvent des clarisses en 1642:



*Jean-Pons de Beauclair*, fils et héritier universel de Petre-Jean, a été nommé prieur de Griffeuille à l'âge de sept ans, en 1630, alors qu'il n'était pas du tout ecclésiastique bien sûr,

<sup>146</sup> Le 9 novembre 1661 Jean Pons de Beauclair signe devant Dilhac, notaire à Glenat, un contrat avec les frères Chaumeils, charpentiers de Saint Julien Aux Bois, pour l'édification d'un nouveau corps de logis au château de Glenat (AD15, 3 E 224/689) ; et le 24 juin 1678 il signe avec Jean Megre couvreur de tuiles d'ardoise de Hautefage pour la couverture devant Lafon notaire à Boisset (AD15, 3 E 184/10)

<sup>147</sup> Minutes d'Antoine Cailar, notaire à Aurillac, AD 15, 3 E 16/47



et il cède sa place dans cette charge en 1639 à son frère Jean, d'un an son cadet, pour quelques années. Tous deux ont eu ensuite une vie complètement laïque puisque Jean-Pons s'est marié et a continué la lignée, et que Jean a mené la vie de militaire. C'est ce qui a fait croire au docteur de Ribier qu'il y avait eu, en plus des enfants énumérés ci-dessus, un Pons et un Jean religieux.

Il y avait à cette époque, depuis la pratique de la commende, beaucoup de relâchement dans l'attribution des charges de prieur, et beaucoup de prieurés étaient réduits depuis les guerres de religion à une église et quelques ruines. Les propriétaires de Messac s'étaient donc en quelque sorte attribués cette charge de prieur de **Griffeuille** depuis Dominique de Palach, et même paraît-il depuis Antoine Dujols qui était juste avant Dominique Palach le premier prieur comendataire et qui habitait à Messac<sup>148</sup>. Durand Palach dans son testament précise que Jean Bonal, qui est en 1596 prieur de Griffeuille, devra rendre la charge à celui que désignera son héritier, dès qu'on le lui demandera. Les prieurs de Griffeuille sont donc nommés par les seigneurs de Messac jusqu'à Pierre de Beauclair, fils naturel de Jean-Pons, nommé en 1663 et qui restera prieur jusqu'à son décès en 1693<sup>149</sup>. Les seigneurs de Messac n'ont fait dans ce domaine qu'imiter les seigneurs de la Roquebrou, qui s'étaient accaparés les bénéfices des prieurés de Mauriac et de Maurs depuis le XV<sup>e</sup> siècle<sup>150</sup>.

Mais à la fin du XVII<sup>e</sup> l'église commence à faire la chasse à ce genre de pratique appelée « simonie », et à inquiéter Charles de Beauclair qui est le seigneur de Messac en 1700. Il y a même un mémoire ou « factum » imprimé, conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève à Paris, qui raconte toute cette histoire entre Griffeuille et Messac<sup>151</sup>. Les seigneurs de Messac ont quand même eu le mérite de faire reconstruire la chapelle de Griffeuille après les guerres de religion, et sans doute de mettre à l'abri des pillards les archives et objets du culte dans un cabinet secret, muré, à Messac ; ces objets, d'après la tradition, ont été redécouverts par le métayer à l'époque où les Beauclair habitaient à Aurillac, et déménagés à Aurillac<sup>152</sup>.

*Jean-Pons de Beauclair* a épousé *Antoinette de Saint Nectaire* en 1658 ; leurs enfants sont baptisés à Glénat à partir de 1660, et il y meurt en 1691. Il a fait restaurer et moderniser le château de la Grelière, de 1661 où il engage un charpentier pour conduire le chantier du nouveau corps de bâtiment<sup>153</sup> à 1678 où il engage un couvreur pour le couvrir d'ardoise<sup>154</sup>. Si les Beauclair ont habité à Messac, c'est donc tout au plus pendant soixante ans...ensuite ils y logeront le métayer du domaine, comme il est dit dans un document de 1744<sup>155</sup>. Mais à chaque génération un garçon porte le titre de « Monsieur de Messac », dans les enfants de Jean Pons ce fut *Charles* d'abord, puis son neveu *Antoine*, puis l'*Antoine* de la génération suivante, fils de Jean-Baptiste, puis *Géraud* à la génération qui a vécu la Révolution. Le détail de la généalogie de cette famille jusqu'à la Révolution figure dans le tableau présenté plus loin.

Que s'est-il passé à Messac pendant la Révolution ?

---

<sup>148</sup> Bulletin de la Société Archéologique de la Charente, année 1893, pages 73 à 75, disponible sur Gallica ; et année 1888, p 339 et suivantes, cité par le docteur de Ribier (mais pas sur Gallica).

<sup>149</sup> Son testament est dans les minutes de Bonnefons, notaire à Glenat, AD 15, 3 E 224/717

<sup>150</sup> Ribier, « la Roquebrou et ses seigneurs »

<sup>151</sup> Aimable communication de Monsieur Louis Maîtrier.

Consultable en ligne sur le site de la Bibliothèque Sainte Geneviève :

[https://ia601900.us.archive.org/8/items/FOLZ591INV521FA\\_P8/VAL\\_FOLZ591INV521FA\\_P8\\_000001.pdf](https://ia601900.us.archive.org/8/items/FOLZ591INV521FA_P8/VAL_FOLZ591INV521FA_P8_000001.pdf)

<sup>152</sup> Deribier du Châtelet, Dict. Stat. Du Cantal, t 5, p. 130, et

Guide de l'Auvergne mystérieuse, p.321

<sup>153</sup> Minutes de Dilhac, notaire à Glenat, AD 15, 3 E 224/689

<sup>154</sup> Minutes de Lafon, notaire à Boisset, AD 15, 3 E 184/10

<sup>155</sup> Rôle du dixième, AD 15,

Le chanoine Pastisson, qui a écrit un livre sur Marmanhac dans lequel il donne toute la généalogie de la famille de Beauclair (pour sa longue occupation de La Voûte), dit que le 14 mars 1794 les révolutionnaires ont envahi le château de Caillac (près de Vézac) où se trouvait Madame de Beauclair et qu'ils ont tout saccagé pendant qu'elle s'enfuyait à travers bois avec un de ses enfants qu'elle voit mourir dans les bras, et que le même jour ils ont envahi Messac et l'ont en partie détruit.

Mais il est le seul à le dire pour Messac et ne cite pas ses sources à ce sujet. Pour ce qui concerne Caillac (qui était arrivé dans la famille par le mariage en 1714 de *Marie-Claude de Boschatel* avec *Jean-Baptiste de Beauclair*), la même histoire est racontée par Ribier dans « La Roquebrou et ses seigneurs » mais située en 1792, il cite ses sources et il paraît plus fiable parce que Pastisson parle de Madame Charles de Beauclair alors que Charles est né en 1790.

Mr Calle dit, lui, que lorsque les révolutionnaires en colère sont arrivés à Messac, le métayer qui habitait le château et n'avait donc aucune envie de le voir brûler les a calmés en leur servant des libations...merci à lui !

*Jean-Baptiste* (alias *Jean Pons*) *de Beauclair* et *Marie-Claude de Boschatel* (ou *Beauchâtel*) ont eu 14 enfants baptisés pour la plupart à Glénat, dont :

\* *Antoine de Beauclair* né en 1720 à Glénat qui épouse à Allanche en 1765 *Marie-Irène de Rochefort d'Ally* qui meurt en 1767, lui même meurt en 1787 sans descendance connue. Il a habité Caillac et l'a restauré. Il est cité comme propriétaire de Messac en 1766, alors qu'en 1744 c'est sa mère, veuve depuis 1737, qui gère le domaine et loge son métayer dans le château.

\* *Géraud de Beauclair* né en 1724 à Glénat (mort après 1784) qui fait une carrière militaire sous le nom de « chevalier de la Grelière » et combat au Canada, ne se marie pas mais a un fils naturel (d'une fille de Polminhac) qui fera souche sous le nom de « Beauclair la Grelière ».

\* *Géraud de Beauclair* né en 1733 à Glénat qui épouse en 1777 *Constance de Bourgeoise de Pomerval* dont il a eu 7 enfants nés à Caillac. C'est Constance qui a fui à travers bois en 1792 avec un de ses enfants, malade, qu'elle voit mourir dans ses bras. Leur dernier fils, *Charles de Beauclair* né en 1790, fait des études à Paris, est nommé sous-préfet d'Aurillac en 1811 puis fait une courte carrière militaire. Il est mort à Paris en 1817 sans descendance. Une rue d'Aurillac porte son nom.

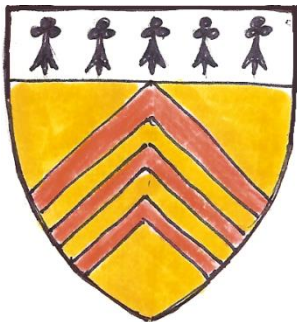
*Géraud de Beauclair* a dû dans un premier temps être considéré comme émigré puisqu'il a été rayé en 1799 des listes des émigrés. En fait il s'était réfugié à Clermont avec son beau-frère Hugues de Lastic, sa femme est venue l'y rejoindre après le saccage de Caillac par les révolutionnaires. Il est mort à Aurillac fin 1804, après avoir vendu Messac le **15 messidor an 12** (4 juillet 1804) à François LAPORTE.

Les Beauclair ont donc possédé Messac pendant deux cents ans environ, mais ne l'ont habité que soixante ans ! Ils lui ont préféré le château de La Voûte, celui de Glénat et celui de Caillac, tous plus grands et correspondant mieux à leur rang que Messac. Au 18<sup>ème</sup> s. ils habitaient la plupart du temps un hôtel particulier à Aurillac, rue du Consulat, qu'habitait encore Charles de Beauclair au début du 19<sup>ème</sup> siècle.



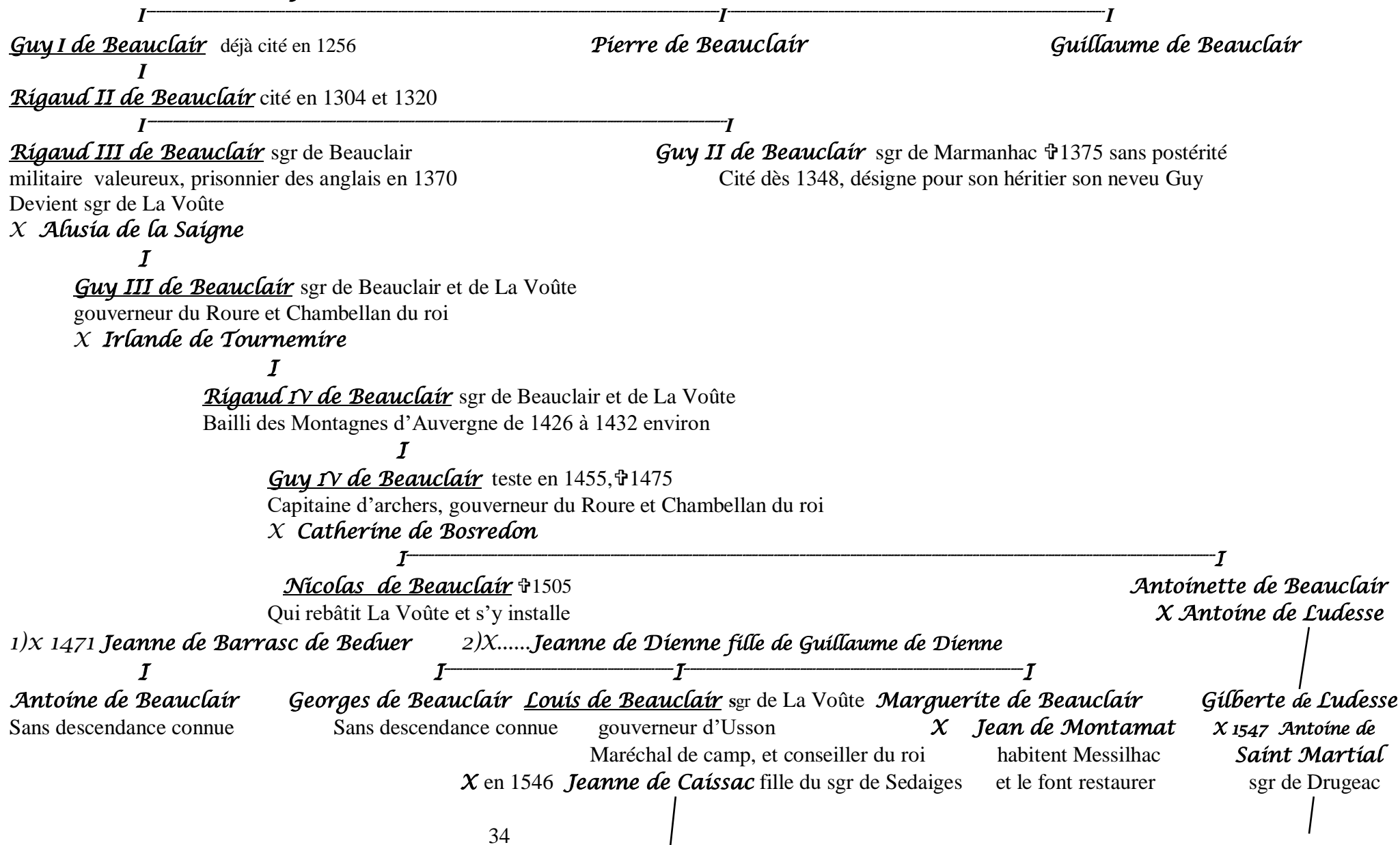
le château de  
Glénat en  
2008

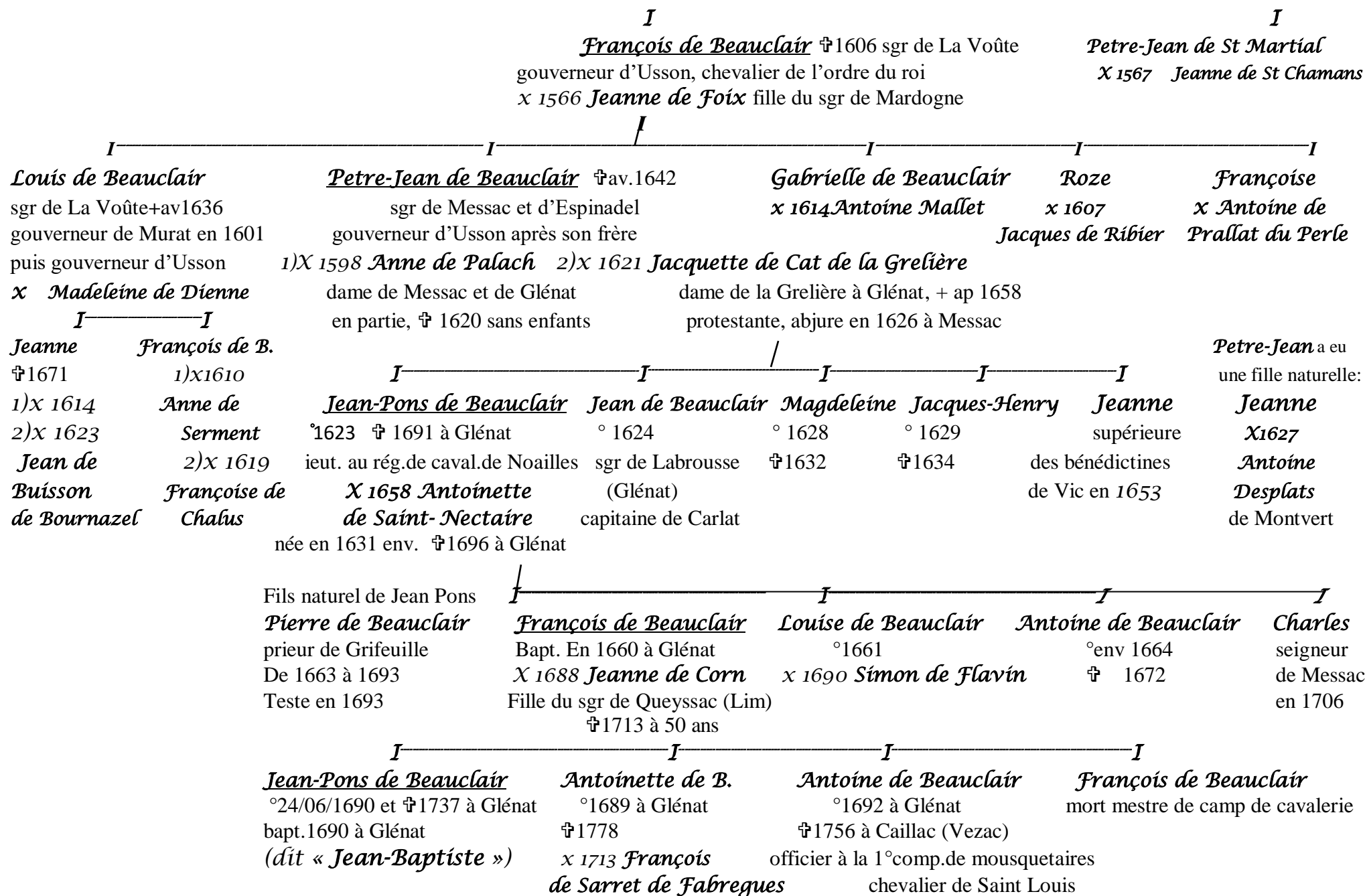
**Armoiries de la famille de Beauclair** : d'or à trois chevrons de gueules au chef d'argent chargé de cinq mouchetures d'hermine de sable (Ribier et Bouillet)



## GENEALOGIE DE LA FAMILLE DE BEAUCLAIR

Les premiers connus : *Raoul de Beauclair*, sgr de Beauclair près Fontanges, chevalier parti aux croisades en 1250 avec Saint Louis  
*Rigaud I de Beauclair*, sgr de Marmanhac, cité en 1246  
*Aymeric de Beauclair*, sgr de Beauclair, cité en 1260 avec ses 3 fils :



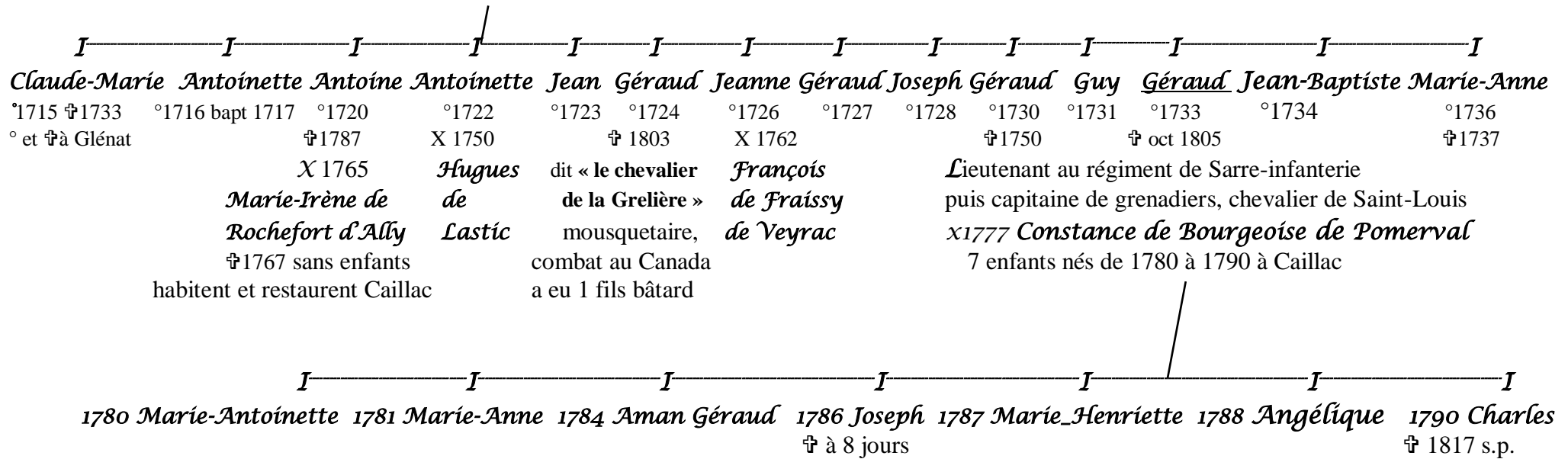




Jean-Pons de Beauclair (dit « Jean-Baptiste »)

x 1714 *Marie-Claude de Boschâtel* fille du sgr de Caillac °1692 †1770 à Aurillac

14 enfants presque tous baptisés à Glénat



On peut voir à la page suivante un détail d'un « *plan visuel de Laroquebrou* » du XVIII° siècle qui a été donné aux archives départementales du Cantal vers 1915 par les archives de la Corrèze et qui est la seule représentation graphique de Messac antérieure au XX°s connue à ce jour (A.D.C. 194 F 1°). Ce plan a dû être réalisé par un dessinateur assez soucieux de ressemblance au moins pour ce qui est des bâtiments (le château des Montal- d'Escars est figuré avec tous les corps de bâtiments et tours visibles à l'époque de ce côté-là), et Messac est figuré légèrement plus haut qu'actuellement, avec des toits plus pointus, et sans terrasse. par contre les ouvertures de la façade ne sont que suggérées. Ce plan a été établi entre 1791 (on y parle de commune et non de paroisse) et 1806 (on y parle du « sieur de Gain » qui est décédé en 1806).



Camp de Brou, Negrierie, Semblade

à plusieurs lieux dans lesquels sont  
plusieurs maisons de bois  
et pour ce depuis plus de 50 ans  
par des propriétaires de la République  
et dans laquelle Camp les habitants de la  
Rochebeaucourt ont toujours des  
Tenements de mesme

acuitas

vernis

Caspiat

quirbat

mesne

Mustaign

portus

bracady

Le Boisquet  
de Chaudin  
traverse par  
Cast. 24  
de la Rochebeaucourt

pont Drogon

Eglise de Brou

Mankhal

La Rochebeaucourt

Cotant

En 1804 le propriétaire de Messac est **François Laporte**, géomètre expert, né à Pébrus de Goulles en 1779, fils de *Jean-Baptiste Laporte* et de *Jeanne Braconat* ; mais les années manquantes dans les registres paroissiaux de Goulles ne nous permettent pas de retrouver cet acte ni de connaître bien ses parents et grand parents ; j'ai seulement retrouvé la présence de Jean Baptiste Laporte à Dilhac (autrefois paroisse de Rouffiac, maintenant sur Montvert) comme témoin.

Le 21 février 1805 il épouse **Marguerite-Antoinette Dubuisson**, fille d'*Antoine Dubuisson* docteur en médecine et maire de Laroquebrou de 1793 à 1804 et de *Marie-Marguerite Denevers* (les Denevers étaient notaires à Laroquebrou depuis 1658). La famille Dubuisson est implantée dans le Cantal depuis le mariage de Géraud Dubuisson de la paroisse de Saint Chamaland en Quercy avec Jeanne Olz de Glénat le 7 juin 1712 à Glénat ; leur premier enfant né le 12 nov.1713 est prénommé Jean-Baptiste et son parrain est Jean-Baptiste de Beauclair, seigneur de Messac...le deuxième né le 8 mars 1716 est prénommé Jean et sa marraine est Antoinette de Beauclair, sœur du précédent...un lien fort semblait lier les deux familles ! Allons voir du côté de Saint Chamaland : le seigneur de ce lieu au début du 17<sup>e</sup> était **Henri de Peyronnenc** qui a épousé **Fleurette de Buisson** de Bournazel. Allons voir cette famille de Buisson : nous découvrons que Jean de Buisson, marquis de Bournazel en Rouergue, a épousé le 8 octobre 1623 **Jeanne de Beauclair**, cousine germaine du grand-père de Jean Baptiste de Beauclair ; voilà des coïncidences qui pourraient bien ne pas en être, et font penser que ce Géraud Dubuisson, qui est le grand-père de la femme de François Laporte, pourrait bien être un descendant (légitime ou bâtard reconnu) d'un membre de la famille de Buisson de Bournazel, et Marguerite Dubuisson pourrait être une petite cousine des Beauclair.

Leur fille **Jeanne Antoinette Laporte**, née à Messac le 28 juillet 1806, épouse le 8 février 1832 **Pierre Gineston**, géomètre expert né à Campouriez (Aveyron).

Le premier fils Gineston naît à Messac le 31 décembre 1832.

Le contrat de mariage comporte des indications très intéressantes sur l'état des finances de François Laporte : le gendre sera chargé de négocier la vente des propriétés foncières pour payer les nombreuses dettes de son beau-père (et d'ailleurs également celles de son propre père) qui y sont énumérées.

Etant donné que François Laporte avait payé cash les trente deux mille francs de l'achat du domaine et du château à Géraud de Beauclair, il avait donc dû vivre ensuite au dessus de ses moyens. N'ayant eu qu'une fille de sa femme légitime bien que celle-ci fût encore vivante en 1832 lors du mariage de sa fille, il ne s'est pas ruiné à nourrir une famille nombreuse. Par contre il est tentant de lui attribuer la tradition orale qui dit que « un des propriétaires de Messac a fait construire, avec les matériaux récupérés de la démolition des parties intérieures de l'aile située à l'angle Nord-Ouest du château, une maison pour sa maîtresse en un lieu qu'il a fait appeler, pour cette raison, Monplaisir » En effet, sur le cadastre de 1828 (le premier établi à Laroquebrou), la maison de Monplaisir existe déjà et appartient à François Laporte. Un chemin allait de Messac à Monplaisir presque en ligne droite en passant par le Puy de Messac. Il a servi plus tard de limite entre les deux parties de la parcelle « Puy de Messac » vendues à deux acquéreurs différents (actes N°21 et 31).

Ce chemin se confondait sur sa portion suivante avec le chemin qui va de la croix du Vernis à Lacamp (ancien chemin de Montvert), et s'en séparait peu après la traversée du Négrerieu pour monter à la maison de Monplaisir en faisant un « S » à travers la parcelle du « Puy de la Cave ». Il reste encore de cette partie du chemin quelques très gros arbres alignés qui permettent d'en reconstituer le tracé. Ce n'est que par la suite que Monplaisir s'est écrit Montplaisir. On peut imaginer plusieurs scénarios: soit que la femme de François Laporte était d'une santé fragile qui lui interdisait d'avoir d'autres enfants et incitait le mari à aller courir ailleurs, soit que l'infidélité du mari a provoqué le retour de la femme chez ses parents, soit encore qu'il avait une double vie... Sur l'identité de la maîtresse nous ne savons rien, mais deux pistes sont possibles : soit Marianne Girou qui achète avec son frère Jacques la maison et quelques terrains de Monplaisir en 1836, soit Elisabeth Moulenne veuve Vigier qui vend à François Laporte entre 1828 et 1831 la parcelle

N°140 de Monplaisir. On se demande pourquoi Laporte, criblé de dettes à ce moment là, aurait acheté ce bout de terrain si ce n'est parce que sa maîtresse allait devoir quitter Monplaisir et le sommait donc de lui acheter cette parcelle contiguë qui lui appartenait en propre.

François Laporte avait aussi dépensé beaucoup d'argent pour améliorer les abords du château et l'exploitation agricole. Il a sans doute fait une première terrasse du côté sud, et il a fait construire une maison sur la parcelle au dessus de l'étang (actuelle maison JP Lavergne) pour y loger son métayer, puisqu'il habitait lui-même le château dans lequel auparavant logeait le métayer des Beauclair. Il a aussi fait construire la grange dite « du fermier » près de cette maison : en effet les textes antérieurs ne mentionnent qu'une grange sur le domaine, alors que le cadastre de 1828 en montre deux : celle « du château » et celle « du fermier ». Celle du fermier était de l'autre côté du chemin, à l'emplacement de l'actuelle maison de ferme et des porcheries, et plus grande que l'ancienne grange devenue celle du château (elle allait du chemin jusqu'à l'extrémité opposée de la maison actuelle), et devait loger les moutons et les bovins dont François Laporte a dû développer l'élevage comme cela s'est fait partout dans le pays à cette époque là. Je n'ai malheureusement retrouvé aucun bail de fermage du 19<sup>o</sup>s mais le nombre de bovins sur le domaine a sans doute triplé dans cette période. La grange du château devait servir uniquement pour les chevaux du propriétaire, leur fourrage et les voitures à cheval ; elle ne faisait que 0,96 ares de surface au sol alors que celle du fermier faisait environ 2,5 ares.

En tous cas le démantèlement du domaine commence deux mois après le mariage Gineston-Laporte, le 9 mai 1832, et se terminera le 9 décembre 1845 par la vente d'une moitié de grange ! (actes N° 9 à 32 de l'annexe « pièces justificatives », 17 acquéreurs différents).

Il vend le château et 3ha et demi environ de terrain autour, le **8 mai 1833** à *Laurent-Cyprien SERJEYS*, après une trentaine d'année seulement d'occupation de Messac. Celui-ci complètera le nouveau domaine par deux achats de parcelles, le 22 avril 1837 et le 26 juillet 1838 (mais le total ne fera qu'un peu plus de 26ha au lieu des 72 hectares de 1828).

La maison de ferme est vendue le 29 mars 1838, avec une bonne partie des terrains situés autour, à Jean Boussac.



Généalogie de la famille de Buisson de Bournazel au 17° s :

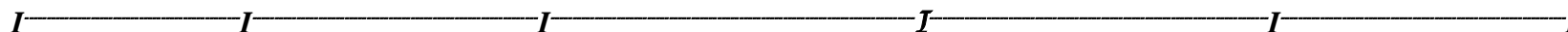
François de Buisson

Sgr de Bournazel

X 25/01/1592 Florette de Morlon

Fille de Jean et de Marie de Saunhac - Belcastel

I



Jean de Buisson    François de Buisson    Hélène de Buisson    Fleurette de Buisson    Marie de Buisson    Françoise de Buisson

Marquis de Bournazel

Sgr de Belcastel

X 08/10/1623

s.p.

x

x

x 26/02/1618

x

Jeanne de Beauclair

Antoine de Toucheboeuf

Henri de Peyronenc

Guy de Roquefeuil

Hercule de Saunhac

+1670 Fille de Louis sgr de La Voûte

-Beaumont

sgr de Saint Chamarand

sgr de Pinet

sgr de Villebois

I

I



François de Buisson    Pierre-Jean de Buisson    Raymond de Buisson    Gabrielle de Buisson    Marie de Buisson

+1682 Marquis de Bournazel

Archidiacre à Aurillac

sgr de Belcastel archidiacreà A.

X 03/02/1643

X 1644

X

X 1658

X 1664

Madéleine

Gaspard de Roquet

N. de Montesquiou

Antoine de Laveissière

Françoise d'Albarel

De Cassaigne

des Estresses

Sainte Colombe

Cantoïnet

De Beaufort Miramon

Fille de Charles

Et de Camille de Pestels

I



Pierre Jean de Buisson    Jean de Buisson    Henri de Buisson    Raymond de Buisson    Marie Camille de Buisson    Camille de Buisson    Jeanne de Buisson

Marquis de Mirabel + 16/05/1676

Marquis de Bournazel sénéchal de Rouergue

chevalier de l'Ordre de Malte

« comte d'Albin » prieur de Bournazel

teste en faveur de Jean, bâtard, son neveu

religieuse à Rodez

X 18/03/1674

héritier de Jeanne de Beauclair

puis x 2/08/1699

x vers 1675

Françoise de Dumas

X N. de Canals

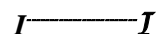
Marie-Anne de Loubens-Verdale

N. de Gain de Montagnac

Fille de Guillaume

pas d'enfants du mariage

I



mais un bâtard né vers 1690



Anne et Madéleine

Jean

1700 Madéleine

1701 Claude

1702 Charles-Louis

1703 Marie

1706 Raymond



Généalogie de la famille de Buisson de Bournazel aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup>s

Né vers 1690 **Jean de Buisson de Bournazel**

**Seigneur de Beauclair**, de Marmanhac et autres lieux

X le 20/10/1713

**Marie Anne de Pouzols**

du Mur de Barrès

I

I-----I

1714 **Marie Camille**      **Antoine**

(+1747) X à 12 ans      + en 1721

le 21/11/1726      à quelques mois

**Claude de Buisson**  
**de Bournazel**

Voir à droite

né 1701 **Claude de Buisson de Bournazel**

seigneur de Bournazel, Mirabel, Belcastel et autres lieux +1792 à 91 ans

2) le 01/09/1765 à 64 ans

**Marie Xavier de Corneïllan**

I

I-----I-----I-----I

1768      1770      1772      1767

**Pierre-..**      **Claude-..**      **Jean-..**      **Marie-..**

+1843      +1850      +1841

x1817      x      s.p      x

**A.A**      **Rose**      **N.**  
**Phocas**      **Guirbaldy**      **de Fajolle**

*de Nanteuil*

I  
↓  
Claude-...

I-----I

**Louis**      **Caroline**

X 1843      x 1839

**Caroline de Pouy**      **Henry**  
**de Buisson d'Aussone**

S.P

de Montauban

Généalogie de la famille Dubuisson de La Roquebrou, Glénat et Montvert

Géraud Dubuisson

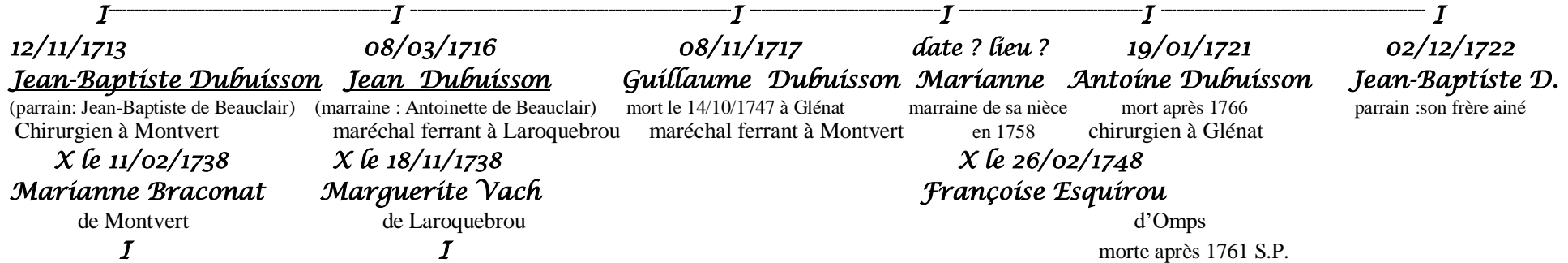
De Saint Chamarand en Quercy

Dit « François » dans certains actes et « Jean » dans d'autres !

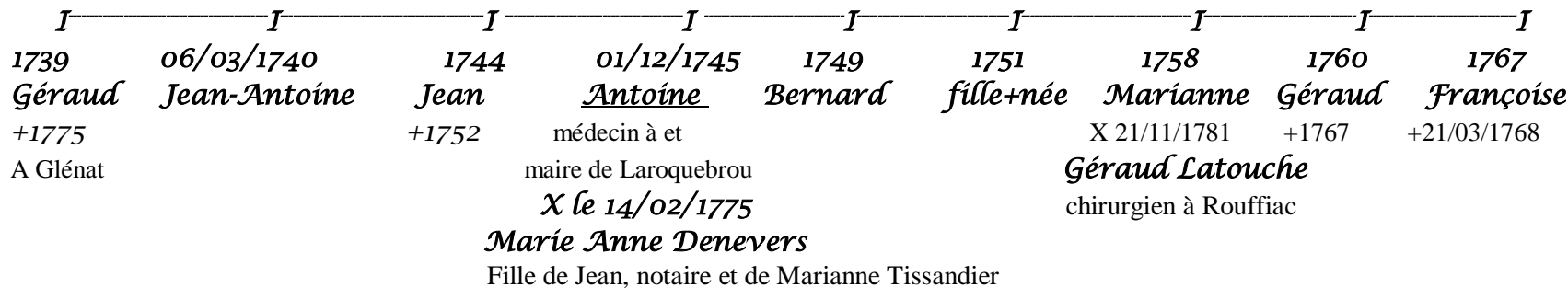
*X le 7 juin 1712 à Glénat*

*Jeanne Olz* née le 17/09/1682 à Glénat et morte le 28/11/1756

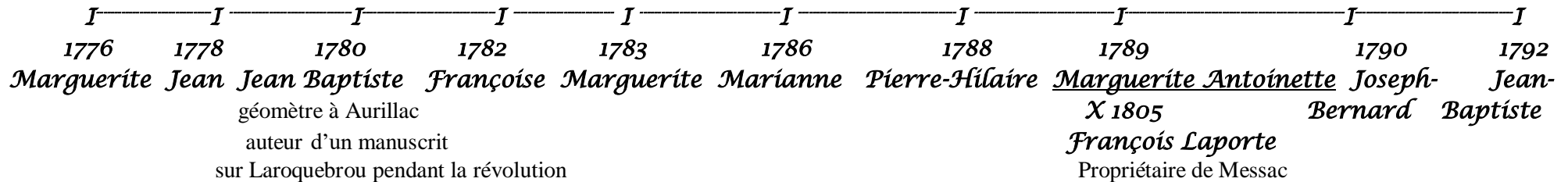
*I*



*Dont postérité à Laroquebrou (dont un vétérinaire!)*



*I*



*Laurent-Cyprien Sérieys*, marchand de vin, est le frère de Jean-François Sérieys (d'abord percepteur puis notaire à Laroquebrou à la suite de son beau-père Jean-Bernard Cyprien *Denevers*). Tous deux sont nés à Saint-Paul des Landes en 1794 et 1797 respectivement, de Claude Gaspard Sérieys cultivateur et Catherine Gazard son épouse, mais leur père s'est ensuite installé à Nieudan où il a été maire de 1800 à 1830 et de 1837 à 1848.

Laurent-Cyprien Sérieys a peut-être fait agrandir la terrasse. En effet la « cour du château » du cadastre de 1828 est beaucoup plus petite que la terrasse actuelle. La terrasse est mentionnée dans les actes de vente de 1892 et 1949, par contre la remise et le pigeonnier sont certainement plus tardifs : ils ne figurent pas sur le cadastre de 1828 et ne sont pas mentionnés dans l'acte de vente de 1892, ils doivent avoir été construits vers 1900 (ils figurent en 1949 dans l'acte de vente par les héritières Dacier). Le Dictionnaire Statistique du Cantal de 1850 dit que, à Messac « *les parties qui ont été reconstruites l'ont été récemment* ». Peut-être ont-ils dû faire refaire la toiture de la tour : elle n'apparaît pas sur le cadastre de 1828 alors qu'elle est manifestement du xv<sup>o</sup>s ; les géomètres avaient-ils pour consigne de ne pas faire figurer les bâtiments considérés comme « en ruine » parce que n'ayant plus de toiture ? Si aucun bâtiment ne figure à l'emplacement de la remise alors que des soubassements de mur se voient encore un peu plus bas, c'est sans doute que le ou les bâtiments qui s'y trouvaient étaient en ruines à l'époque (ancienne chapelle ? écuries ?). Il est curieux de constater que le Dictionnaire des communes du département du Cantal d' Adolphe Joanne publié en 1884 indique que le Château de Messac à La Roquebrou est un château *très haut* aux murs très épais.

Jean- François Sérieys, frère de Laurent-Cyprien, a acheté le Château de Laroquebrou en 1843 avec le projet de le démolir en partie pour vendre les poutres de la charpente, ce qu'il a réalisé. Il a de plus fait couper un marronnier magnifique qui était devant le château, ce qui a beaucoup choqué la population de La Rocquebrou ! Il est possible que Larent-Cyprien ait alors fait planter sur la terrasse de Messac le marronnier qui y est encore...

Laurent-Cyprien Sérieys avait épousé en 1832 *Catherine Pouget*, de la famille Pouget de la Garrigue de Nieudan (famille de notaires qui a donné deux maires à Nieudan et un à Laroquebrou) et ils ont eu le 17 août 1834 à Messac un fils unique, *Claude-Gaspard-Eugène Sérieys*, poète, qui est mort à Laroquebrou en 1908 mais avait déjà vendu Messac, le **29 septembre 1892**, à *Antoine-Lucien Dacier* et à son épouse *Marie-Sophie Daboval*.

Les parents Sérieys sont morts à Messac, le père en 1868 et la mère en 1883.

La famille Sérieys n'est donc restée que cinquante-neuf ans à Messac, et encore : Eugène Sérieys dans un de ses poèmes traite le château de Messac d'aimable ruine; sans doute habitait-il déjà dans le bourg lorsqu'il a vendu.

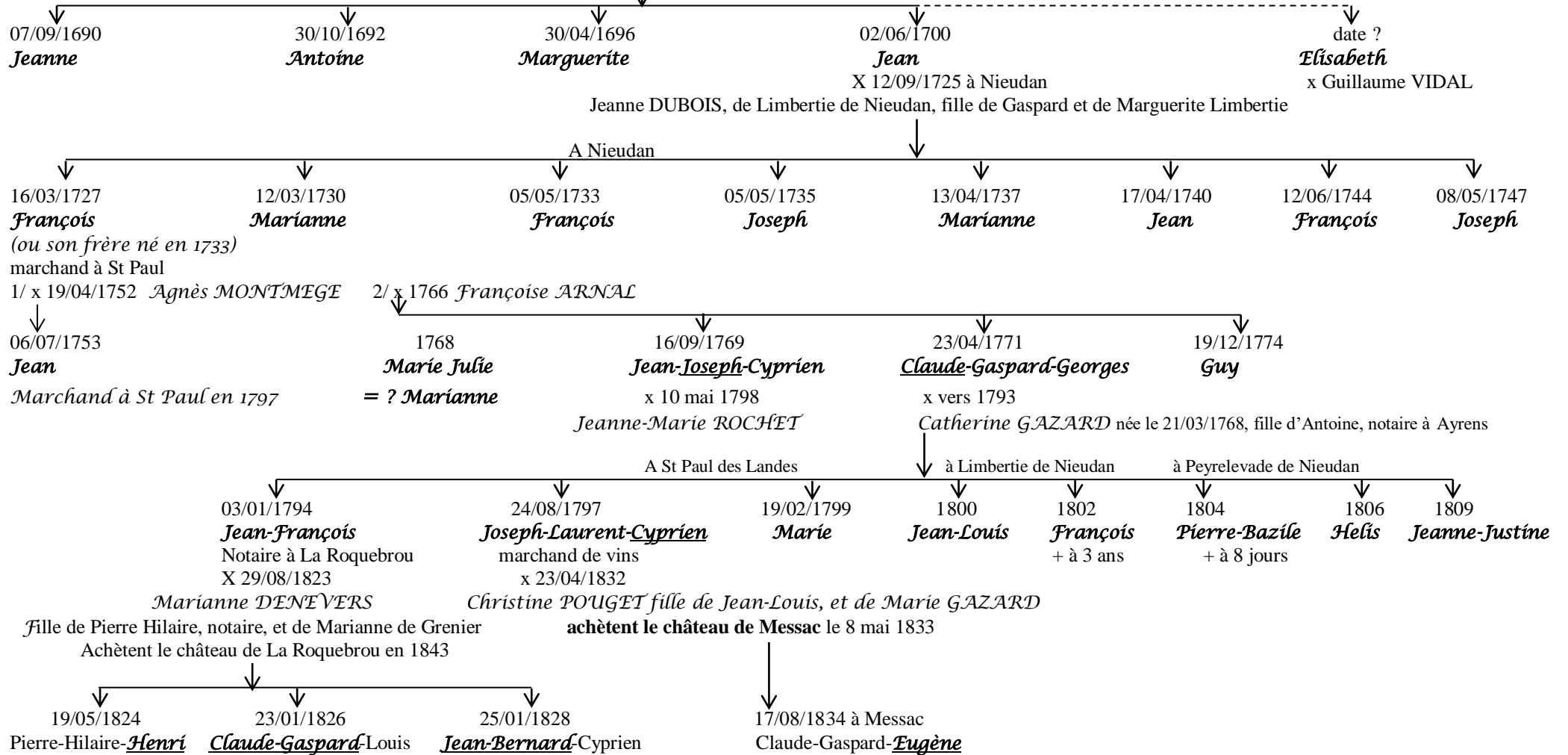
Des 26ha 34a 22ca achetés à Laporte par son père, Eugène Sérieys ne revend aux époux Dacier en 1892 que 20ha 81a 90ca car il a vendu en 1874 à Antoine Brunhes la parcelle 291 et sa portion de la parcelle 292.



## La famille Serieys , originaire du Serie's d'Ayrens

Il y a une famille Sériey's à Ayrens en 1650, représentée par le couple Jean Serieys x Marie Lintilhac au bourg, et le couple Antoine Serieys x Marguerite Aygueparses à Serieys, qui ont tous les deux des enfants de 1650 à 1655 ; le registre paroissial d'Ayrens devient ensuite très incomplet et même absent de 1655 à 1662, ce qui ne nous permet pas de savoir la date de naissance et le nom des parents de Joseph Serieys, que l'on trouve plus tard dans la paroisse voisine de Saint Victor marié à Marie Lamoure et dont les enfants naissent de 1696 à 1700. A la même époque on trouve Jeanne Serieys, sans doute soeur des deux autres, femme de Jean Méral de Tanuès d'Ayrens.

**Joseph SERIEYS x Marie LAMOURE du Meyrou de Saint Victor**



*Antoine Lucien Dacier*, employé à la compagnie des assurances générales contre l'incendie, et sa femme *Marie-Sophie-Narcisse Daboval*, fabricante de corsets, arrivent de Paris.

Mais *Lucien Dacier* est originaire de Laroquebrou puisqu'il y est né le 15/12/1840, fils de Jean Dacier forgeron à La Roquebrou, né le 20 brumaire an V (1797) à Faliex de Badaillac, et de Marianne Grenier née à Tayac commune de Piboul en Aveyron<sup>156</sup>, fille d'Antoine Grenier, maître verrier<sup>157</sup>. Lucien n'était pas son prénom officiel : il a été enregistré avec le prénom « Antoine », qui était celui de ses deux grand-pères.

Le père de Lucien Dacier s'appelle Jean Dassier sur son acte de naissance<sup>158</sup>, il est le fils d'Antoine Dassier né le 22/01/1758 à Frons paroisse de Théronnels, laboureur, et de Jeanne Manhes du village de Faliès paroisse de Raulhac<sup>159</sup>.

La famille Dassier a perduré à Badaillac jusqu'en 1898 au moins. Il est probable que la famille était originaire d'Assier, même si on écrivait tantôt Dacié, tantôt Dassier.

La mère de Marianne Grenier, Rose Pagès, veuve en 1824, était venue habiter à Laroquebrou avec sa fille, elle y est décédée le 3 juin 1832.

Lucien Dacier avait une sœur, Rose Dacier, née le 28/11/1843, décédée à seize ans le 23/02/1860.

Il a épousé, à Paris sans doute, Narcisse-Sophie Daboval, née à Montigny-les-Jongleurs dans la Somme le 27/11/1846, fille d'Eloi Daboval cultivateur et de Sophie-Embrosine Leroy son épouse, mariés le 18/02/1846.

Le couple Dacier a, de 1894 à 1912, racheté le plus possible des parcelles vendues par François Laporte, pour donner au domaine sa surface actuelle (ils achètent 20ha 81a 90ca à Sérieys et arrivent à 30 ha 45a10ca dès 1913) Ils ont aussi fait de très importants travaux : puisque la maison du métayer avait été vendue à Jean Boussac avec une bonne partie des terres en 1839, ils font démolir la « grange du fermier » sans doute en accord avec Boussac qui en possédait la moitié depuis 1845, et font construire sur l'emplacement de leur moitié, en 1903, l'actuelle maison de ferme, avec fournil et porcherie; la grange du château devient donc la grange de la ferme, agrandie ou reconstruite « moderne ». Sur la porte de la grange on peut voir la date 1893, et les trois dernières travées de la charpente vers le fond sont manifestement d'une facture différente, ce qui correspond à un deuxième agrandissement de 1911 (date qui figure sur un extrait de cette partie).

On peut voir sur la matrice cadastrale des propriétés bâties de La Roquebrou que ce sont les Dacier qui ont fait ouvrir la porte de la salle sur la terrasse, la fenêtre du bureau sur la terrasse, et la porte de la salle à manger (ancienne cuisine) sur la façade Nord : le nombre des ouvertures imposables passe de 8 à 11 en 1900, sachant que les fenêtres de l'aile Nord-Ouest étaient murées à cette époque. Nous pouvons les remercier d'avoir fait ces ouvertures à la fois si commodes et si respectueuses du style de la maison ! Le docteur Calle dans son livre dit qu'ils l'ont « restauré avec goût ». Le pigeonnier et la remise attenante ont probablement été construits par eux et non par François Laporte.

Ce qui est sûr, c'est que le fait d'avoir racheté la quasi-totalité de la terre de Pontus (parcelle N°460) leur a permis de créer le « chemin privé » qui leur permettait de descendre à La Roquebrou avec une voiture (hippomobile sans doute) sans remonter jusqu'à la croix du Vernis par le chemin

---

<sup>156</sup> mariés à La Roquebrou le 26/02/1840 ; registres d'état-civil de La Roquebrou

<sup>157</sup> Registres d'état-civil de Ste Juliette en Aveyron ; la famille Grenier a fourni de nombreux maîtres verriers en Quercy et en Auvergne

<sup>158</sup> Registres d'état-civil de Badaillac ; il semble que le village de Faliès-Faliex soit passé de la paroisse de Raulhac à la commune de Badaillac à la Révolution

<sup>159</sup> Mariés le 01/02/1785 ;

public, qui était en très mauvais état - avec de profondes ornières creusées dans le rocher- encore vers 1960.

Lucien Dacier et sa femme sont tous les deux décédés à Messac, en 1920 et 13/05/1933.

Leur fille *Pauline-Joséphine-Rose-Jeanne Dacier*, née à Paris le 12 juin 1867<sup>160</sup>, avait épousé en 1887 *Pierre Aimé Robert*, de Labro de Siran (décédé en novembre 1927 à Paris), dont elle a eu deux filles : *Lucie Robert* en 1887 et *Blanche Robert* en 1899. L'ainée est allée vivre à Paris<sup>161</sup>, où elle a exercé la profession de caissière de cinéma, et où elle est décédée célibataire le 31/08/1969<sup>162</sup>.

*Blanche*, la seconde, célibataire également, a vécu à Messac avec sa mère jusqu'à ce que toutes deux vendent la propriété le **29 septembre 1949** à *Pierre de La Rocque de Séverac* et *Geneviève Schneider*, son épouse. Elles sont ensuite allées habiter à Brive<sup>163</sup>, où Rose-Jeanne Dacier est sans doute décédée, et Blanche a vécu les dernières années de sa vie dans le midi, où elle est décédée le 18/12/1989<sup>164</sup>.

Elles avaient parmi les paysans voisins la réputation d'être des propriétaires dures avec leurs fermiers et leurs voisins, mais Madame Fraysse, fille de leur ancien fermier Monsieur Rey, garde d'elles au contraire un très bon souvenir, et dit qu'elles étaient très bonnes jardinières, faisaient tout elles-mêmes au jardin et lui ont appris beaucoup dans ce domaine. Elles ont même fait leur propre sucre avec des betteraves sucrières pendant la guerre.



*Pierre de La Rocque de Séverac* et son épouse *Geneviève Schneider* cherchaient à s'établir dans le Cantal pour revenir aux sources de la famille de La Rocque, originaire de Saint-Clément. *Pierre de La Rocque* souhaitait quitter l'armée pour se lancer dans l'agriculture, et le domaine de Messac, assorti d'une habitation vaste et plutôt belle, lui a plu tout de suite.

Ils avaient sept enfants, âgés de 17 à 2 ans à ce moment-là. Ils n'ont pas occupé Messac aussitôt, car il n'y avait alors ni eau courante, ni électricité dans le château.

Pierre de La Rocque a logé dans le château, pendant les deux ou trois premières années, une famille chargée d'assurer en contrepartie le gardiennage et l'entretien des abords. Il s'agissait de la famille **Courchinoux**. La salle et la salle à manger étaient garnies de cloisons qui délimitaient la cuisine-salle-à-manger, une resserre et deux chambres. Le deuxième étage n'était pas habité, les cheminées ayant été condamnées lors de la suppression des étages supérieurs : le plancher du grenier obture le conduit des deux cheminées. L'aile de l'actuelle cuisine servait de bûcher, n'ayant plus de planchers pour les étages ; les gens des environs l'appelaient « les oubliettes », car il y faisait très sombre du fait que les seules ouvertures qui n'avaient pas été murées étaient les trois « fenestrous » de la façade ouest. La porte et la grande fenêtre qui éclairent actuellement la cuisine

---

<sup>160</sup> Rue Boursibourg ; source : Geneanet, Colette Vignal (cvignal)

<sup>161</sup> Sans doute avec son père, ses parents ayant divorcé le premier mars 1923 (source : état-civil de Siran)

<sup>162</sup> Même source : Colette Vignal

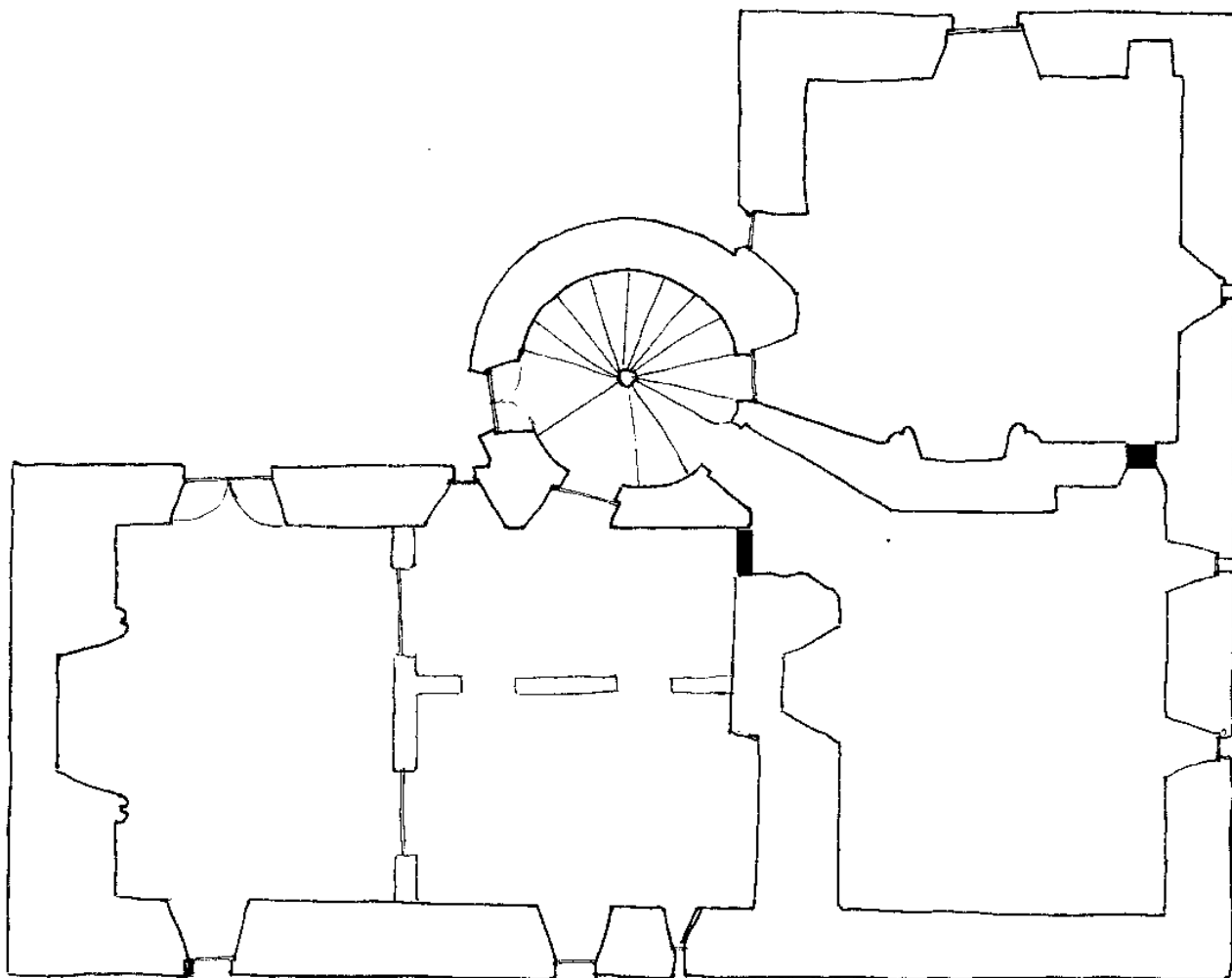
<sup>163</sup> où Blanche a parait-il épousé un militaire (elle avait plus de 50 ans mais une jolie galette !).

<sup>164</sup> à Frejus, dans le Var ; source : Colette Vignal, Geneanet



ont été percées lors des travaux effectués entre 1950 et 1955, de même que la fenêtre nord de la salle à manger (la porte nord de la salle à manger existait déjà, ainsi que la fenêtre nord de la salle, mais elles ne datent peut-être que du 19<sup>e</sup> siècle, comme la porte ogivale qui donne sur la terrasse, et comme la grande fenêtre du bureau, le rez-de-chaussée n'ayant eu sans doute qu'une grande ouverture au 15<sup>e</sup> siècle pour des raisons de sécurité). Une cave a aussi été creusée, à la dynamite, sous l'actuelle cuisine, pour y mettre une chaudière et une cuve à fuel.

D'importants travaux de restauration et d'aménagement ont donc commencé qui ont, d'une part, apporté le confort moderne, et d'autre part, mis en valeur les belles cheminées et les belles portes de l'escalier, dont les moulures finement sculptées dans le granit étaient auparavant noyées dans une épaisse couche de plâtras. Dans l'aile des « oubliettes » ont été installés : la cuisine au rez-de-chaussée, aux étages des chambres de taille plus modeste que celles des autres ailes, donc plus faciles à chauffer pour les enfants, des sanitaires, toilettes, douches et salles de bains en quantité suffisantes pour une famille nombreuse.



*plan du rez-de-chaussée du château de Messac en 1949  
les deux accès à la partie inhabitée ("oubliettes") qui  
étaient murés sont figurés en noir. Les cloisons de l'aile  
de gauche sont probablement du 19<sup>e</sup> siècle*

L'eau courante, que la commune ne fournissait pas encore, a été installée grâce à la mise en place en bas du pré de Laparro d'un « bélier » qui actionnait (grâce à conduite forcée qui prenait l'eau de la grande rase 15 mètres plus haut près de Baliveau) une pompe, laquelle montait en permanence l'eau d'une source jusqu'au grenier du château dans une grande cuve en fer. L'eau était distribuée à partir de là dans toute la maison et même au « buron », et le trop-plein coulait dans le petit bassin près de l'entrée de la terrasse. Ce système ingénieux fabriqué par Monsieur Verdeille d'Espalion ne nécessitait aucune électricité et a fonctionné jusque vers 1980. Son seul inconvénient

était l'usure des pièces assez rapide du fait des contraintes mécaniques importantes, qui nécessitait un entretien fréquent et malgré cela provoquait des pannes de plusieurs jours parfois.

L'installation à demeure s'est faite en 1955, et un an plus tard était célébré à Messac le mariage de la fille aînée de la maison, Françoise dite Caroline, avec Alain Bourdoncle de Saint-Salvy, une très grande et belle fête qui a fait sensation dans le pays ! Tous les propriétaires voisins étaient invités au vin d'honneur.

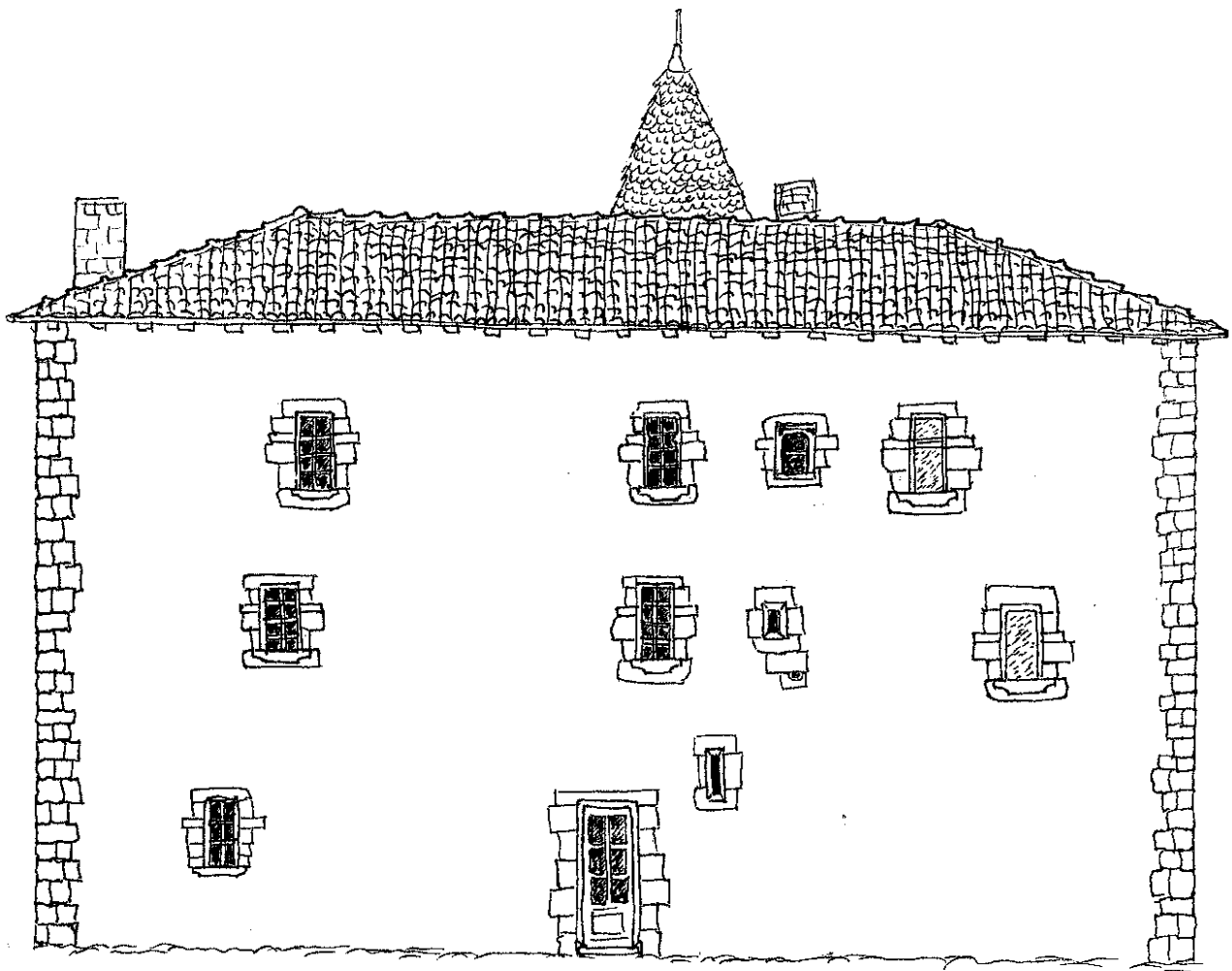
Des sept enfants de Pierre de La Rocque, le seul qui se propose pour reprendre la propriété lorsque la question se pose après le décès de leur mère en 1976 est le plus jeune, Michel, qui vient tout juste d'entrer dans la vie professionnelle comme vétérinaire en Normandie. La lourde charge financière (soulte à payer à six frères et sœurs) et d'entretien le fait hésiter quand même, mais il se décide finalement et devient propriétaire le 27 novembre 1977, avec réserve d'usufruit de quelques pièces pour son père et la promesse de s'occuper de lui dans ses vieux jours, ce qu'il a fait avec son épouse jusqu'à son décès en juillet 1994.

De gros travaux vont se révéler nécessaires pour garder les bâtiments en bon état : le toit de la grange prend l'eau de toutes parts, il faut le refaire complètement en 1983. Ensuite c'est celui du château qui fuit et menace de s'effondrer en 1985. Il sera refait à neuf en deux tranches, en 1986 et 1993, sous la surveillance des Monuments Historiques puisque le Château est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire depuis juillet 1972. Le gros emprunt sur 25 ans contracté pour payer les frères et sœurs n'était pas encore terminé et il a fallu en prendre un autre pour financer ces travaux bien coûteux ! Mais Michel aime sa propriété et ne recule devant aucun sacrifice : pas de vacances coûteuses, une gestion rigoureuse et presque tout son temps libre consacré à l'entretien du domaine par lui-même à partir de 1990 lui permettent d'être enfin, en 2005, libéré de toute charge d'emprunt.

C'est Michel, passionné de jardinage, qui va dessiner et réaliser lui-même entre 1988 et 1990 le jardin potager « à la française », et planter en 1985 les charmilles. Pendant cette période il ajoute presque chaque année une nouvelle plate-bande fleurie de dahlias ou de géraniums dans l'enclos du château.

A partir de 1974, le fuel est devenu de plus en plus cher, et chauffer de si grands volumes mal isolés est devenu un gouffre financier. Comme la propriété comportait suffisamment de bois, la solution la plus intéressante était de mettre une chaudière à bois, ce qui fut fait en 1986. Mais en même temps, pour mieux chauffer les chambres, il a paru souhaitable de remettre des portes au niveau des paliers du premier et du second étage, pour que la chaleur des chambres et des couloirs ne parte pas dans l'escalier qu'il ne paraissait pas indispensable de chauffer. Les gonds du XV<sup>e</sup> étaient encore en place, par bonheur, et la tempête de 1982 avait fourni assez de belles planches de chêne pour faire des portes à double épaisseur de planches croisées sur le modèle de celle donnant sur le vestiaire, chevillées et garnies de clous forgés récupérés à droite et à gauche dans des fermes. La première porte mise en place fut celle du palier du premier, suivie de celle du second. Une fois acquise la technique, la menuisière privée de la maison (=Monique) a réalisé en 1996 la porte de la cave de la chaudière, pour remplacer la précédente dont l'esthétique laissait à désirer ; en effet elle n'était pas faite pour être vue, puisque jusqu'en 1985 elle était en contrebas et on y accédait par un escalier parallèle à la façade qui a été démoli lors du creusement du parking.

En 2008, il a fallu faire abattre deux très gros chênes situés à quelques mètres seulement du château du côté Nord et Nord-Est, car ils étaient malades et représentaient un grand danger pour les bâtiments par leur taille, supérieure de plusieurs mètres à celle de la maison. Il a fallu les raccourcir par tronçons successifs puis diriger la chute de la bille à l'aide d'une nacelle. Par comptage des cercles de la bille près du sol, leur âge a pu être estimé à plus de cent cinquante ans, c'est-à-dire que leur plantation remonterait à l'époque où la famille Sérieys occupait le château.



*Façade Nord de Messac en 1949  
 les deux ouvertures de la partie droite sont murées  
 la porte (au milieu en bas) est une petite fenêtre qui  
 a été transformée sans doute au 19ème siècle: les  
 pierres taillées s'arrêtent à mi-hauteur à l'intérieur*

Monique et Michel se sont passionnés, dans les années 80, pour l'histoire du souterrain et de la salle secrète de Messac. Plusieurs éléments les avaient motivés. Tout d'abord, la tradition orale d'une « salle secrète » rapportée par le livre « l'Auvergne mystérieuse » ; ensuite, le souvenir d'une visite d'un représentant en engrais qui était aussi radiesthésiste, dans les années 60, et qui avait expliqué à Pierre de La Rocque, pendule en main, qu'il y avait sous la terrasse une grande salle souterraine à 12 mètres de profondeur. Troisièmement, le souvenir de l'effondrement du chemin entre Baliveau et Messac sous les roues d'un char à boeufs dans la première moitié du 20<sup>o</sup>s dans ce qui avait paru être un souterrain, aussitôt comblé. Il faut savoir que les paysans de notre région n'avaient de cesse, lorsqu'ils découvraient un souterrain, de le combler tellement la peur qu'il leur inspirait était grande. De même le fermier des « dames Dacier », Mr Rey, avait remarqué au bord de ce chemin un trou très profond dans lequel il craignait toujours de voir une de ses vaches se casser une jambe, et que la propriétaire lui refusait toujours de combler. Il pouvait y enfoncer deux aiguillons à vaches liés bout à bout, et a profité d'une absence des propriétaires pour le reboucher. Les différents souterrains étudiés par les archéologues dans la région (plaquette communiquée par Madame Usse) possédaient d'étroites cheminées d'aération comme aurait pu être ce conduit.

Monique se disait que peut-être les « dames Dacier » connaissaient ce souterrain tout en voulant en conserver le secret, puisqu'elles avaient interdit au fermier de boucher la supposée cheminée d'aération. Ayant pu se procurer les coordonnées de la fille de Madame Robert (fille

Dacier) qui vivait alors dans le midi, elle lui a écrit une lettre pour lui demander si par hasard elle avait entendu parler de ce souterrain. Elle a été très déçue par la réponse, écrite sur un ton très désagréable par la vieille dame qui, en gros, voulait qu'on lui « fiche la paix » avec cette histoire.

Ayant appris auprès d'un de ses clients à rechercher les canalisations souterraines à l'aide de baguettes métalliques, Michel a voulu voir ce que cela donnait pour les cavités (en les testant au dessus de la serre), et en les essayant sur toute la surface de la terrasse. Le résultat constant de ce quadrillage a été le dessin d'une cavité (supposée) rectangulaire de taille importante occupant les trois-quarts sud-ouest de la terrasse, partagée en deux par une cloison et prolongée en biais par un souterrain (supposé) d'un bon mètre de large traversant le chemin et le pré de Lapparro presque jusqu'au lit du Négrerieu, dans la direction approximative du Château de La Roquebrou.

Ne voulant pas transformer la terrasse en champ de fouilles, ils décidèrent de creuser dans la partie surplombant le « souterrain » entre la terrasse et le chemin, se disant qu'ils gagnaient ainsi en hauteur le gros 1m50 du mur de la terrasse.

Des heures de travail acharné des deux époux et de quelques stagiaires bénévoles, agricoles et vétos, permirent de creuser le « tuft » ou granite décomposé, jusqu'à 6m50 de profondeur c'est-à-dire jusqu'au granite dur. Sachant que 12m moins 1m50 font 10m50, on pouvait estimer la profondeur restante à creuser autour de 4m. Et 4 mètres de granite dur sont un obstacle terrible devant un rêve de gens peu fortunés ! Il aurait fallu étayer et dynamiter. Encore aurait-il fallu être certains que ce qu'indiquaient les baguettes était bien un souterrain, et non une simple faille aquifère dans le granite profond. Il a bien été évoqué l'idée de demander à une entreprise de forage des prises de terre pour l'EDF, mais sans suite pour des raisons financières. Le projet a donc été tristement abandonné, mais le trou conservé sous des tôles, au cas où un jour....

L'étape suivante a été de trouver une éventuelle entrée cachée ou bouchée de la salle souterraine dans la maison, surtout dans la cave, qui s'est retrouvée garnie de tranchées au grand péril de ses étagères à vin ! En vain.....Une autre hypothèse était celle d'un escalier secret dans l'épaisseur d'un mur permettant de fuir des étages supérieurs directement dans le souterrain ; mais comme les étages supérieurs ont disparu, on ne peut pas le savoir.

Par ailleurs, en relisant très récemment l'article du Dictionnaire Historique et Statistique du Cantal sur Messac, j'y ai lu que « *des domestiques furent, par amusement, dans une des chambres du château, frapper sur le mur qui parut creux par le son qu'il rendit. On voulut en rechercher la cause, et, en le sondant, on découvrit une petite porte qui donnait dans un cabinet. M. de Beauclair, propriétaire alors du château, en fut prévenu. Il se rendit à La Roquebrou, fit ouvrir la porte du cabinet, qu'il trouva rempli de malles et autres objets. On prétendit qu'il s'en trouva six chars qui furent portés à Aurillac. On n'a point su exactement ce que ces malles contenaient : mais on a cru qu'elles renfermaient les archives du couvent de Griffeuille* ». Peut-être s'agissait-il de l'alcôve de la grande pièce du deuxième étage, qui aurait été murée dans une période troublée, mais comment y faire tenir le contenu de six chars ? C'est probablement Dominique de Palach qui avait mis à l'abri à Messac les archives de Griffeuille pendant les guerres de religion.

Pour en revenir à la salle souterraine, en octobre 2012 une équipe de scientifiques parisiens, 16 étudiants et 3 professeurs, à qui Jean Baptiste Rouquier, fils d'une amie d'enfance de Monique, avait parlé de nos recherches, est venue avec du matériel très coûteux et sophistiqué étudier le sous-sol de la terrasse depuis sa surface (et du pré au bord de la route) pendant plusieurs jours et avec trois techniques différentes, et .....pas de salle, pas de souterrain ! C'était la fin d'un rêve, mais Michel a dit : « heureusement, sinon Monique m'aurait encore fait creuser ! »

## le Domaine de Messac, ses métayers, ses fermiers

### 14° au 16° siècles

Ce domaine, qu'Amaury de Montal dit être « si petit », ne semble plus l'être en 1550 puisque il semble s'étendre au-delà du Négrerieu à l'Ouest, et jusqu'au Cayre au Nord comme on peut le constater dans différents actes passés par Antoinette Canet ; mais nous n'avons pas de bail de fermage.

### 17° siècle

Le premier document dont nous disposons est un bail de métayage daté de **1601** déposé chez le notaire Bertrand de Laroquebrou (A.D.).

La propriétaire contractante est alors Anne de Palach, femme de Petre-Jean de Beauclair, elle habite le château avec son mari.

Le preneur est **Jean Guirbal** dit « Cambedeboy » (jambe de bois ?) de la ville de Montvert. Le bail est de cinq ans, il prévoit un partage des produits de l'exploitation à moitié, plus la livraison de vin du vignoble (la plupart des nobles et bourgeois de La Roquebrou avaient une vigne à Glanes ou à Cornac, dans le Lot) et de bois de chauffage pour le château.

Le domaine est « assis en la paroisse de Brou », composé d'une maison grange, étables, jardins, prés, terres, bois, pâturages etc., et mitoyen avec les domaines de Pierre Debernat et Hugues Valuech des villages du Vernis et de Couderc, et autres.

Le matériel agricole se compose de : une charrette neuve, une charrue neuve, deux jougs garnis de leurs liens, seize livres de fer, une petite résegue ( *scie*), un vigo ( *houe*), deux tarrayres ( *tarières*), un cabayssoc ( ?).

Le cheptel se compose de : deux paires de boeufs, un petit taureau, trois vaches avec leurs veaux, deux génisses de deux ans (tous ces bovins de poil rouge fauve et châtain, la race de Salers n'ayant pas encore été créée), et soixante-quatre brebis avec vingt-cinq agneaux (des noirs et des blancs).

Il n'est pas question dans ce document de l'étang de Messac, ce qui peut signifier : soit que celui-ci n'existait pas encore, soit que le seigneur s'en réservait la jouissance pour son approvisionnement en poisson, nourriture des jours maigres. Par contre on sait avec certitude qu'il existait en 1673, puisqu'un document cité par M. de Ribier dans son ouvrage « Laroquebrou et ses seigneurs » p 78 parle de la « croix située près de l'étang de Messac » qui détermine avec trois autres croix « de la Descargue », « de la Teulière », « de Peyre » un quadrilatère qui délimite le bourg ancien.

Le bail précise que le métayer devra bien régulièrement curer les levades c'est à dire certainement ce que nous appelons maintenant les rases.<sup>165</sup>

Ensuite c'est dans les registres paroissiaux, qui commencent en 1623 pour Laroquebrou, qu'il m'a fallu aller les découvrir.

Le 2 mai 1626 naît à Messac, où ses parents sont métayers, Delphine Brou, fille de **Pierre BROU** et de **Phinou (Delphine) MAUREL**. En 1625 son frère Nicolas était aussi né à Laroquebrou, mais le registre n'indique pas que ce soit à Messac. La marraine de Nicolas est Hélis (=Elisabeth) MAUREL femme de Noble François Louis de Planhes sieur de La Garde et de Bélestat habitant en son château de Boutonnet d'Ayrens (sœur de Delphine ?) et son parrain est noble Nicolas de Lassalle sieur de La Barrière de Saint-Santin, époux de Jeanne de Planhes. Quelle belle parenté pour des métayers ! Il y a une famille Maurel à Boissières de Teissiere de Cornet à cette

---

<sup>165</sup> A Madère les rases s'appellent encore maintenant des « levadas »

époque là, dont un représentant assez fortuné prénommé Jean est avocat au siège présidial d'Aurillac et « seigneur de Boissières ». Héris la marraine est sans doute la fille de Jean Maurel, et Phinou peut-être aussi.

En 1628 naît à Messac un troisième enfant, Antoinette. Aucun autre enfant n'est né à Messac de ce couple, et Phinou Maurel est décédée le 27 mai 1629. Mais Pierre BROU avait des enfants beaucoup plus âgés, peut-être d'un premier mariage, puisqu'il marie à Laroquebrou le 7 janvier 1624 sa fille Guillaumette à Jean Escoubeyroux de Siran, et qu'il marie à Messac le 26 janvier 1631 sa fille Jeanne à Jean Cabannes du village de Cabannes de Siran ; il faut dire qu'à cette époque ou débute l'état civil pour les petites gens, le nom de famille est souvent le nom de leur village. Pour ce qui concerne celui de Pierre Brou, il semblerait que le village de Brou ne soit pas celui de Laroquebrou mais celui de Labro de Siran, souvent appelé La Brou à cette époque, puisque la famille Brou était visiblement établie à Siran avant de venir à Laroquebrou, et que d'autres enfants de Pierre Brou y vivent encore (au Masnégrier).

Pierre Brou, peut-être déjà âgé, après le décès de sa femme et le mariage de sa fille Jeanne, a quitté Messac et laissé la place à un autre métayer.

C'est **Antoine POMEYROL** qui le remplace. Il vient de Rieubazel dans la paroisse de Mercœur, et a déjà au moins un fils de sa femme **Peyronne TEULIEYRE** lorsque naît à Messac à Noël 1632 leur fille Antoinette, puis le 12 février 1634 Marie, puis le 22 février 1637 Pierre. Mais le 17 novembre 1638 lorsque décède sa belle mère, qui habite avec eux, il n'est plus métayer à Messac mais à Cavaroque chez le sieur Jean Dubois, qui adû lui faire une proposition plus intéressante. C'est là que naît son fils Jean le 26 décembre 1639.

Il faut ensuite attendre le 23 mars 1650 pour trouver une autre naissance chez un métayer à Messac, c'est Bernard Teulière fils d' **Antoine TEULIERE** qui vient de Glénat, et d'**Anne RIEU** dont la famille est à Huquefons de Nieudan. Suivront 7 autres enfants du même couple : un autre Bernard le 4 avril 1653, Jacques le 21 mai 1655, Anne le 27 juin 1656, Durand le 22 juillet 1657, Marie le 17 décembre 1658, un autre Durand le 27 décembre 1659, Jeanne le 28 août 1661.

Anne Rieu décède à Messac le 28 décembre 1667, et Antoine Teulière, qui ne peut pas élever seul sa nombreuse famille, se remarie rapidement (comme c'était presque toujours le cas dans la campagne) avec **Jeanne VERDIER** de Saint Paul des Landes. Un premier enfant naît, toujours à Messac, le 14 mars 1669, et c'est encore un Durand ! Il est vrai qu'autrefois il n'était pas rare que plusieurs enfants du même père portent le même prénom, car ils portaient presque obligatoirement le prénom de leur parrain ou marraine choisi souvent dans la famille proche, ce qui multipliait ce prénom à l'extrême parfois. Et c'est encore une Anne qui naît le 12 février 1671.

Antoine Teulière décède à Laroquebrou en septembre 1691, à 76 ans.

Les deux fils aînés, les deux Bernard, doivent être allés faire leur vie ailleurs, puisqu'on ne retrouve pas trace de leur décès en bas âge, ni de leur mariage.

Cette famille **Teulière** avec ses 10 enfants a fourni des fermiers ou métayers à tout le voisinage :

Jacques né en 1655 épouse Marie Veissière, fille du métayer de la Bouriotte le 1<sup>er</sup> mars 1683, puis est fermier au Vernis<sup>166</sup> à partir de 1703 ou 1704, puis après sa mort en 1711 c'est son fils Barthélémy, jusqu'en 1732 à la naissance de son 7<sup>e</sup> enfant (et à la Fabrie en 1734).

Durand né en 1657 épouse Marie Couderc hors de Laroquebrou et y revient en 1707 avec déjà quelques enfants, il est alors métayer de Monsieur le Marquis au château (après son frère) et jusqu'à sa mort en 1721.

Durand né en 1659 épouse le 29 mai 1684 Marie Tissandier fille du métayer de Monsieur le Marquis et est lui-même métayer du domaine du château dès 1685, où il aura huit enfants, le dernier en 1705.

---

<sup>166</sup> Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, il n'y avait qu'un domaine du Vernis : le Vernis haut.



Durand né en 1669 épouse le 31 janvier 1702 Antoinette Tissandier et en 1705 il est métayer à La Moulenne, jusqu'à sa mort en 1743.

Anne née en 1671 épouse Jean Laporte métayer à Manhal.

Les autres filles ont épousé des artisans de Laroquebrou.

Un fils de l'un des Durand, Pierre, est métayer à Guirbal en 1735 lorsque naît sa fille Jeanne, après avoir été métayer à La Barthe.

De 1693 à 1735 j'ai compté 33 naissances Teulière à Laroquebrou, avec des variantes dans le nom au gré de l'inspiration du curé qui les baptisait : on trouve parfois deux « L », et parfois un « S » à la fin du nom.

Mais aucun des fils d'Antoine n'a pris la suite de son père à Messac.

Un descendant d'Antoine, par son fils Jacques fermier au Vernis, Jean Teulrières né en 1822, a été un grand donateur de la paroisse de La Roquebrou, en particulier il a payé en grande partie les vitraux du chœur encore en place. Il descendait aussi, par sa mère Elisabeth Mercadier, de Jean Fères métayer à Messac de 1737 à 1770. Sa femme Marguerite Laporte était aussi descendante d'Antoine Teulière, par Durand métayer au domaine du marquis. Ils ont été propriétaires de la maison appelée « le couvent » dans la rue Damont, qu'ils avaient achetée je pense pour la céder à bas prix aux sœurs enseignantes qui s'y sont établies au milieu du XIX<sup>e</sup>.

En 1690, donc avant la mort d'Antoine Teulière, c'est **Jean RANTIERES** qui est métayer à Messac avec sa femme Marie Sagiran lorsque naît sa fille Marie le 2 avril ; il y est encore le 27 juillet 1692 lorsque naît son fils Pierre. Il a déjà de grands enfants qu'il marie dès 1692, comme Pierre Brou autrefois.

Ses premiers enfants sont nés de 1667 à 1677 à Maroncles de Saint-Gérons où il était métayer du sieur Bourrieu, et de 1682 à 1688 à Salvanhac de Siran.

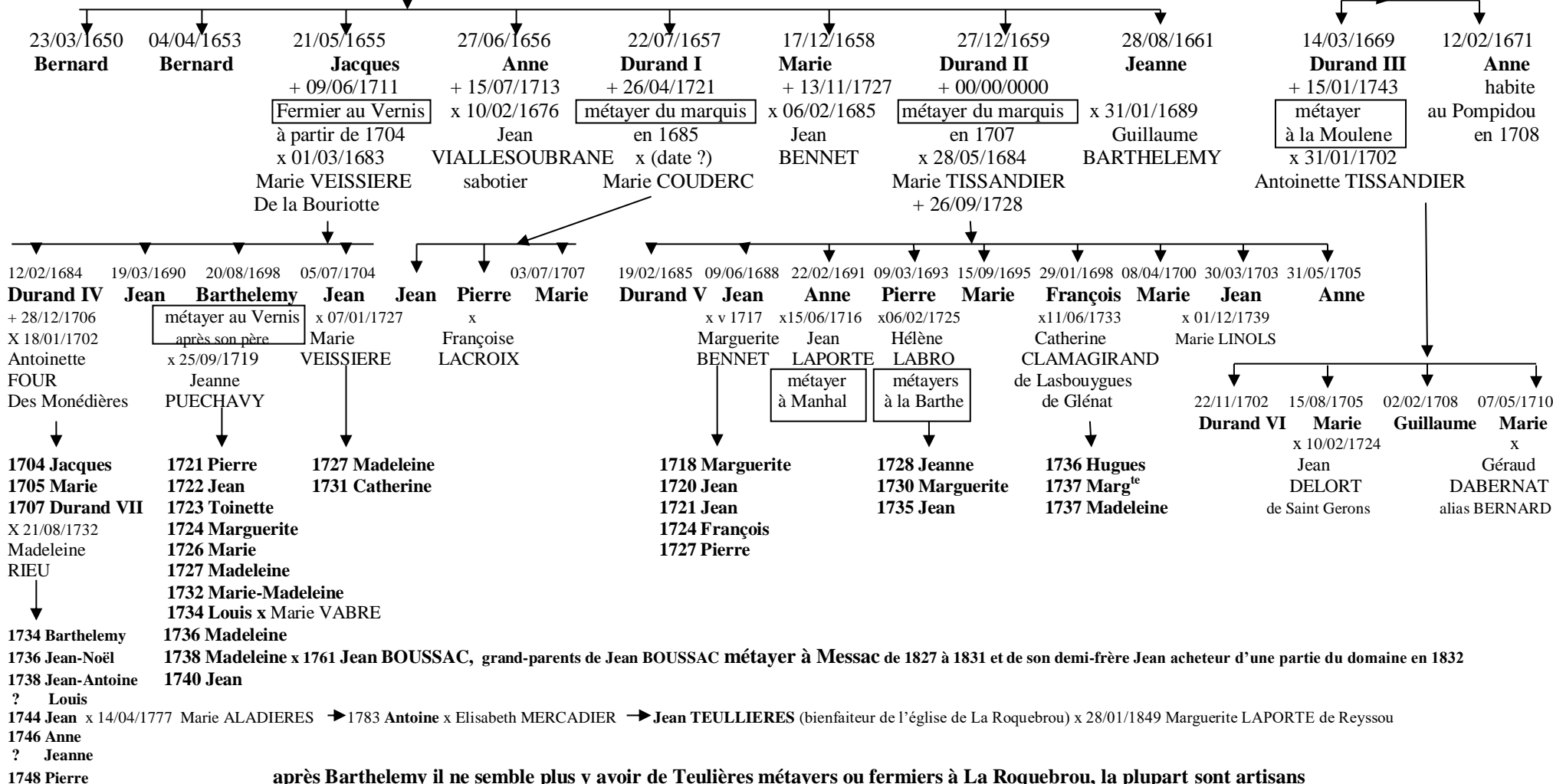
Lui-même est né à Laroquebrou le 1<sup>o</sup> juillet 1640, fils de Pierre Rantières métayer à Cayssiol (chez Philippe Dubois) et de Marguerite Bouchard.

Il y a sans doute un lien de parenté avec la famille Teulière puisque le 9 février 1713 Barthélémy Teulière est parrain d'une fille d'Antoine Rantières à Cavaroque.

# La grande famille Teulière (alias Teullières, Theulières), métayers à Laroquebrou de père en fils aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles

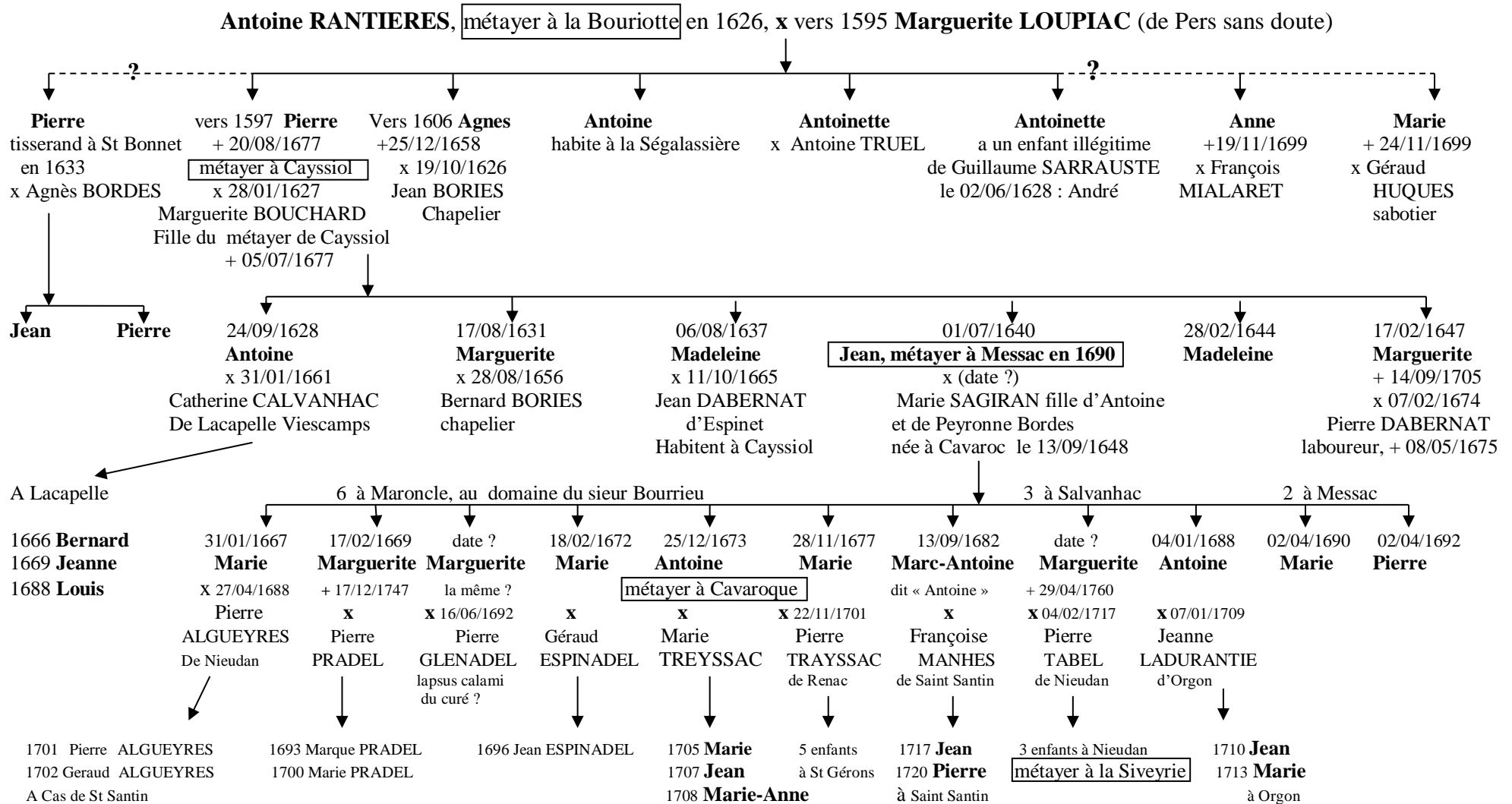
**Antoine TEULIERE** né à Glénat vers 1615, à Lascazes ou au Verdier, métayer à Messac de 1650 au moins à 1690 peut-être  
 + à Laroquebrou en sept 1691, à 76 ans  
 1/ x **Anne RIEU**, de Longueyres de Nieudan, + 28/12/1667      2/ x **Jeanne VERDIER**, de Saint Paul des Landes

Les enfants sont tous nés à Messac



après Barthelemy il ne semble plus y avoir de Teulières métayers ou fermiers à La Roquebrou, la plupart sont artisans

**Famille RANTIERES (alias Rentières), qui a fourni des métayers à La Roquebrou et Saint Gérons aux XVII° et XVIII° siècles**



En 1708 c'est **Jean TREYSSAC**, époux de **Jeanne CAZALS**, qui est métayer à Messac lorsque naît son premier enfant, Jean, le 11 avril.

Jeanne Cazals est la fille aînée de Jean Cazals et de Madeleine Buc, née le 28 mars 1679, à Gresses de Saint Etienne comme ses 6 frères et sœurs nés en 1682, 1683, 1684, 1686, 1687, 1689. Lorsqu'elle épouse Jean Treyssac le 7 juin 1707 elle habite à Laroquebrou mais le registre ne dit pas si c'est à Messac. Par contre à la mort de son père le 26 décembre 1728 (âgé de 70 ans) ce dernier est dit « métayer à Messac » alors que son gendre l'est toujours ; sans doute avaient-ils un bail en commun.

Jeanne Cazals est décédée à Messac avant son père, le 14 février 1723, et elle a eu le droit assez remarquable d'être enterrée dans le tombeau de la famille de Beauclair dans l'église de Laroquebrou ; sans doute sa famille avait elle su se faire apprécier (et le sol du cimetière était gelé profond !).

Elle avait eu auparavant 5 enfants de Jean Treyssac : Jean I en 1708, Marie I en 1711, Jean II en 1712, Marie II en 1716, Marie III en 1717.

Jean Treyssac se remarie très rapidement (comme Antoine Teulière) le 25 août 1723, avec Madeleine **Imbert** de Saint Gerons, sa paroisse d'origine (lui est né à Grattepaille, le 18 nov. 1682 sans doute). Cette dernière vivra beaucoup plus longtemps que Jeanne Cazals, puisqu'elle décède à 80 ans le 11 mai 1762.

7 autres petits Treyssac naîtront à Messac de cette union : Elisabeth en 1724, Jean III en 1725, Jeanne Marie en 1726, Jean IV en 1728, Jean V en 1729, Madeleine en 1731, Marie IV en 1733. Messac se trouve donc peuplé d'une belle famille nombreuse, puisque aucun décès en bas âge n'est relaté dans le registre et que seul Jean II est décédé en 1725 à 13 ans.

L'air de Messac était sans doute moins chargé de miasmes que celui du bourg de La Roquebrou, où à la même époque Jean Dubuisson maréchal ferrant n'a vu survivre que 4 de ses 9 enfants, et à la génération suivante son neveu Antoine, médecin (il est vrai bien placé pour rapporter à la maison tous les microbes de ses malades) n'a conservé que deux de ses douze enfants, dont l'une est devenue la femme de François Laporte.

Il restait donc 11 enfants pour animer le château, depuis longtemps délaissé par les Beauclair au profit de leurs fermiers ou métayers

Je n'ai pas retrouvé trace du décès de Jean Treyssac, mais en 1755 il n'habitait plus à Messac, mais à Orgon (village situé tout près de Cavaroque, là où sont maintenant les bâtiments d'exploitation, et appartenant à la famille de Carbonnières, puis Dubois, puis de Gain de Montagnac).

Mais la famille Treyssac est restée bien implantée à Laroquebrou, les enfants se retrouvant métayers à Reyssou (Jean I ou III), à Guirbal (Marie IV épouse d'Augustin Belmon), ou artisans en ville (Marie I épouse de Jean Lagarinie, cordonnier, et Elisabeth épouse d'Antoine Pagès, tanneur). C'est sans doute un descendant de l'un des garçons qui achètera une partie du domaine à François Laporte en 1832.

**Famille de Jean TREYSSAC ( TREISSAC, TRAYSSAC, TRAISSAC) métayer à Messac de 1708 à 1750 au moins**

Géraud TREYSSAC laboureur à Gratepaille de Saint Gérons (40 ans environ, veuf de Françoise DUPON) x 09/02/1682 Jeanne BONNET du Bourrieu (35 ans environ)

16/11/1682 **Jean TREYSSAC**, métayer à Messac en 1708, métayer à Orgon en 1755 (dès 1737 ?)

1/ x 07/06/1707 Jeanne CAZALS (fille de Jean, + à Messac le 26/12/1726)  
+ à Messac 14/02/1723

2/ x 25/08/1723 Madeleine IMBERT  
+ à Laroquebrou 11/05/1762

Tous les enfants sont nés à Messac

11/04/1708	11/01/1711	29/05/1712	01/02/1716	24/08/1717	05/07/1724	22/07/1725	07/11/1726	24/01/1728	06/05/1729	26/08/1731	09/08/1733
<b>Jean I</b>	<b>Marie I</b>	<b>Jean II</b>	<b>Marie II</b>	<b>Marie III</b>	<b>Elisabeth</b>	<b>Jean III</b>	<b>Jeanne-Marie</b>	<b>Jean IV</b>	<b>Jean V</b>	<b>Madeleine</b>	<b>Marie IV</b>
+ 24/12/1729	+ 30/07/1742	+ juin 1725	+ 12/04/1733	(Marie-Anne) + 24/07/1726	x Antoine PAGES tanneur	x 04/02/1755 Catherine GLENADEL	x 15/02/1756 Jean SALABERT			x 15/02/1757 Pierre ABEL de Cavaroque	x 17/11/1756 Augustin BELMON de Guirbal

qui sera métayer à Messac  
Remarié le 07/01/1734 avec  
Marie CAPEL de Reyssou  
Métayer à Reyssou de 1734 à 1737

métayers à Reyssou  
puis à Limbertie de Nieudan

03/10/1757 des triplés !  
1759 et 1760 d'autres enfants

09/12/1755	27/03/1757	15/04/1758	02/04/1760	14/04/1761	01/08/1762	15/01/1764	08/06/1766	13/02/1769	07/06/1770	26/04/1778	02/06/1781
<b>Jean</b>	<b>Elisabeth</b>	<b>Marie</b>	<b>Marguerite</b>	<b>Jean-Antoine</b>	<b>Marie</b>	<b>Pierre</b>	<b>Marie</b>	<b>Bernard</b>	<b>Bernard</b>	<b>Marguerite</b>	<b>Jean</b>
X 20/10/1787 Marguerite VABRET	+ 03/05/1757	x 29/01/1788 Jean LAPORTE				+ 18/08/1767	+ 1794	+ 02/05/1769			+ 04/06/1781

1791 **Marie**  
1793 **Marguerite**

En 1737 le métayer de Messac est **Jean FÈRES**, qui avait été brièvement marié à une fille de Jean Treyssac, une des Marie, morte deux mois après son mariage en 1733. Il s'est remarié le 7 janvier 1734 avec **Marie CAPEL** de La Roquebrou (née à Reyssou le 2 déc. 1714) et est métayer à Reyssou au moment de la naissance de Pierre, son 1<sup>er</sup> enfant, le 10 novembre 1734. Mais lorsque naît son deuxième enfant, Jean, le 19 septembre 1737, il est métayer à Messac, succédant à celui qui a été son beau-père pendant quelques semaines (peut-être ont-ils exploité ensemble quelques années ?).

7 autres enfants naîtront à Messac : Pierre II en 1739, un petit enfant mort-né en 1742, François en 1744, Pierre III en 1746, Jeanne en 1751, Anne en 1754, Marianne en 1759.

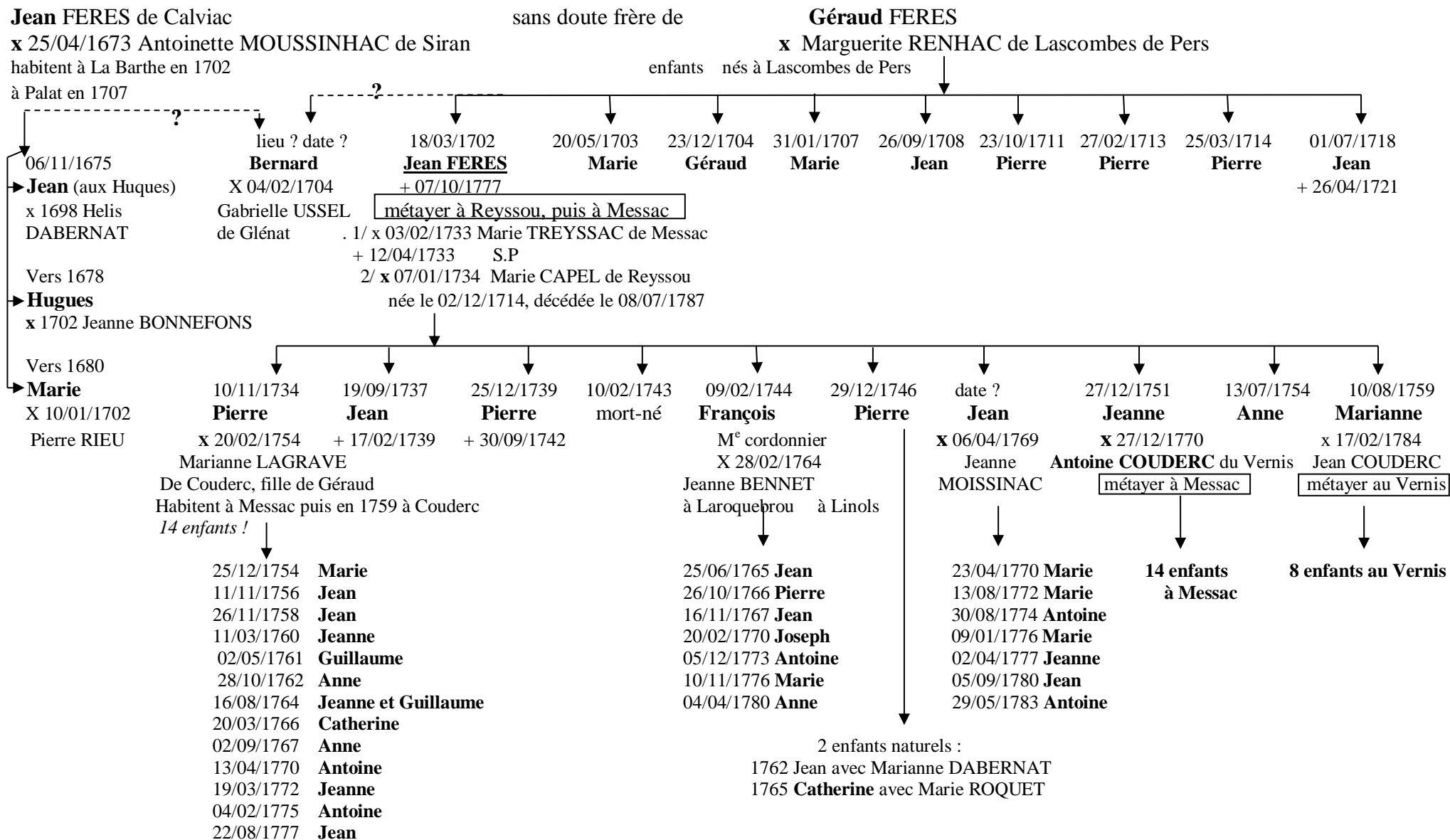
Là encore aucun des garçons n'a pris la suite de son père à Messac, et c'est un gendre qui succèdera à Jean Fères après avoir eu un bail en commun avec lui.

C'est **Antoine COUDERC**, né le 24 mars 1749 au Vernis, fils de Jean Couderc métayer au Vernis, qui a épousé le 17 janvier 1770 **Jeanne Fères** née le 27 dec.1751 à Messac. Que de veillées ont-ils dû faire ensemble ! Marianne, petite sœur de Jeanne, de 8 ans sa cadette, épouse 14 ans plus tard Jean Couderc neveu d'Antoine, (fils de Guillaume), né comme elle en 1759 (au Vernis où son père est métayer avec son grand père et où lui-même sera métayer jusqu'en 1801 au moins).

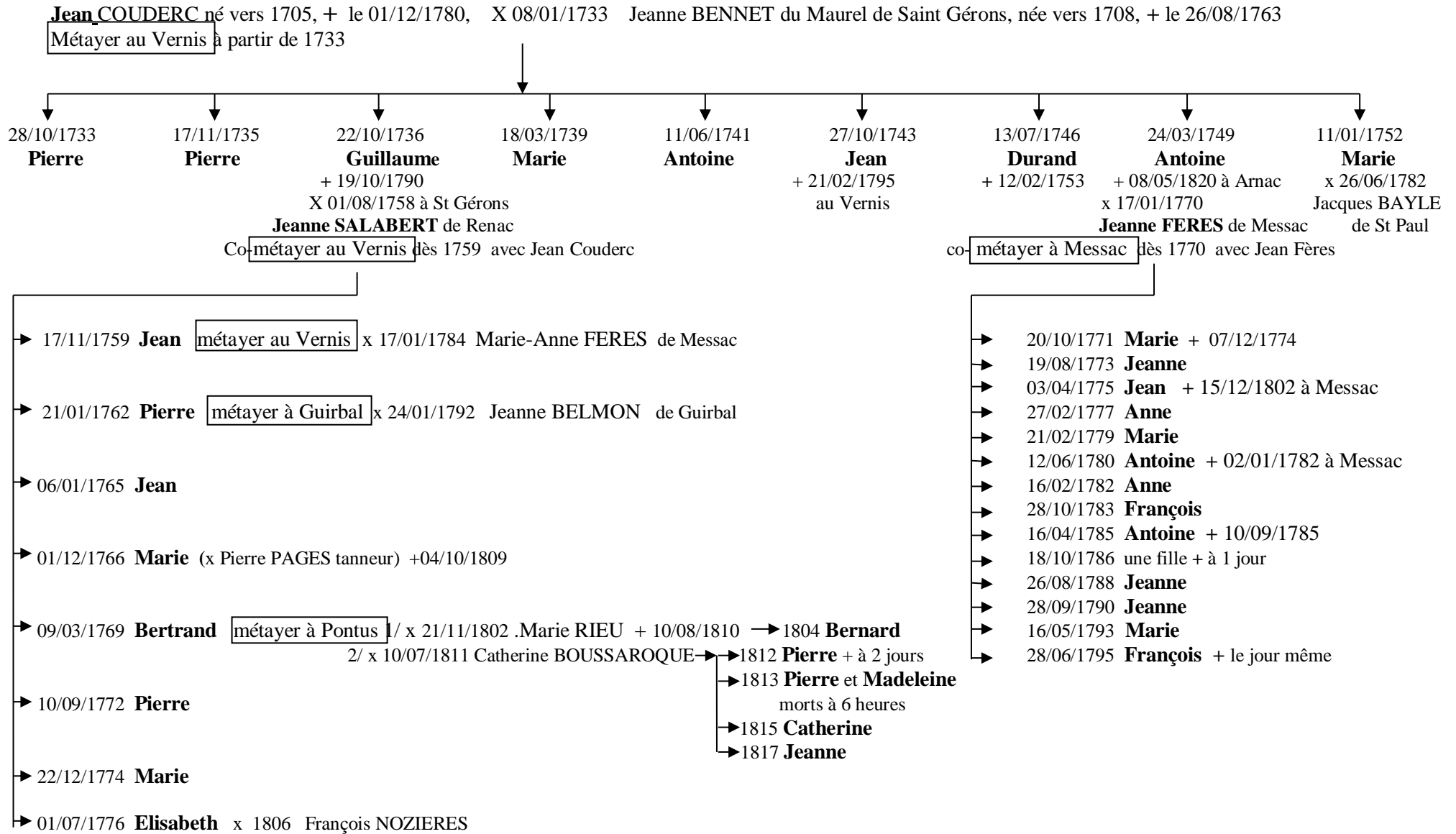
Antoine Couderc et Jeanne Fères auront 14 enfants à Messac de 1771 à 1795 (dont 8 survivront) ; ils seront les derniers métayers des Beauclair et c'est à eux que l'on doit la fière chandelle d'avoir dissuadé les pillards de la Révolution de détruire le château de Messac, qu'ils habitaient. Je n'ai pas trouvé la date de leur décès, peut-être ont-ils pris leur retraite dans une autre paroisse. Aucun de leurs enfants ne leur succède à Messac.



## Famille de Jean FERES , métayer à Reyssou puis à Messac



## Famille Couderc de la Roquebrou : encore une dynastie de métayers !



## *Le domaine de Messac au XVIII<sup>e</sup> siècle, suite :*

Le document qui nous donne des indications sur la constitution du domaine au 18<sup>e</sup> est un « arpentement du bien fond » de **1744**, destiné à établir les taxes foncières. La propriétaire de Messac est alors la veuve de Jean-Baptiste de Beauclair (mort en 1737), Marie-Claude de Boschâtel, qui réside au château de La Grillère à Glénat avec ses nombreux enfants (14 sont nés, sans doute neuf ou dix survivants). Ce document est en notre possession.

Le domaine agricole se compose de : <sup>167</sup>

- un **château** où réside le métayer, une **grange** à vachal, en partie couverte de tuile blanche (=lauzes) l'autre partie de paille, et deux parcelles de **jardin** contenance 6 sétérées 2 punières (64a 87ca, futurs N° 451, 452, 453 et 454)

- **Prés :**

1. un petit verger ou couderc contenance deux oeuvre +1/ 9° (84a 70ca, futur N°108 section de Cavaroque, situé à **Caissiol**) ,
2. un pré appelé « ?pré de la Font ? » contenant une oeuvre (40a 12ca, futur N°461),
3. un pré appelé « **pré grand** » (futur N° 449 du cadastre) contenant 8 oeuvre +3/4 (3ha 51a 08ca),
4. un pré appelé « **de Laparro** » (futur N°303 du cadastre) contenant 6 oeuvres +1/9° (2ha 45a 20ca),
5. une **devèze** appelée « **des boeufs** » contenance deux oeuvres+3/4 (1ha 10a 34ca, futur N°289 ?)

6.

- **Terres à seigle :**

1. les terres appelées de **Crozegoutte** (futur N°464) et de **Derrière la grange** (moitié ouest du futur N°460), contenant seize sétérées deux quarts (3ha 53a 10ca);
2. une terre appelée « **de la Combelle** » (futur N° 470) contenant 7 sétérées 3 quarts (1ha 65a 85ca);
3. un tènement appelé « **de Lestrade et del Travers** » (futurs N° 292-287) contenant en terres labourables quarante cinq sétérées (9ha 63a).

Ce qui fait un total de surface de terres labourables, après conversion en système métrique grâce à un ouvrage de J.B Franiatte de 1802 (disponible aux A.D., cote 2239)<sup>168</sup>, de 14 hectares, 81 ares et 95 centiares. Par contre l'ouvrage en question ne parle pas d'une mesure de pré s'appelant oeuvre mais seulement du « journal de pré » ; si l'on suppose qu'il s'agit de la même mesure, la surface de prés énumérée plus haut serait au total de 8ha 31a 44ca, ce qui donne une surface totale agricole de 23ha 13a 39ca.

Le reste du domaine devait donc être composé de bois et taillis, et de « bruyères » dans lesquelles on menait pâître les brebis.

Cette surface a dû être contestée par le contrôleur, puisque le rôle du dixième de 1745<sup>169</sup> donne pour le domaine de Messac une surface agricole de 28ha 75a 60ca (la surface de prés est pratiquement identique, mais il y a 4ha ½ de terres en plus). Ce qui le place au 4<sup>ème</sup> rang des

---

<sup>167</sup> Il semblerait que les simples pacages, que l'on ne fauchait pas, n'entraient pas en compte.

<sup>168</sup> La sétérée ou septerée de terre de La Roquebrou représente 21,4 ares et se divise en 4 cartelées ou quarts, la cartelée se divise en huit punières ; la sépterée de jardin représente 10,70ares et se divise de la même manière ; le journal de pré représente 40,12423 ares et se divise de la même manière.

<sup>169</sup> A.D.C. C162

domaines de La Roquebrou en surface agricole, après les domaines d'Orgon-Cavaroque (de Louis de Gain, environ 60ha), du Vernis (du Sieur Jean de Ladurantie, 34ha03), du château (du marquis d'Escars, 33ha20). Viennent ensuite les domaines de la Bouriotte (du sieur Denevers, notaire, 23ha88), de Cayssiol (de Martial du Fayet de La Tour 18ha27), de Manhal (du sieur Briuede, 16ha32), de l'Ecloupier (du sieur J.B. Ventax, 16ha77), de Mestrigis (de Pierre Desplats, 11ha34), et enfin de Pontus (de la veuve de Pierre Frégeac, notaire, 6ha91).

On voit dans ce registre que seul le domaine du château possède une chènevière, d'une sétérée seulement (21a40ca). La culture du chanvre commençait tout juste sans doute dans le pays, et le seigneur innovait...

Le 13 septembre 1766 Antoine de Beauclair donne en fermage pour sept ans à **Jean Vabré** dit « Montauban » cinq domaines (domaine du château de Glénat, domaine de Lascazes de Glénat, domaine et moulin de Labrousse de Glénat, domaine et moulin de Moulès de Roumégoux, et domaine de Messac paroisse de La Roquebrou) dont ledit Vabré et son défunt père, nommé également Jean Vabré, ont déjà été fermiers en vertu des baux précédents<sup>170</sup>. Ce Jean Vabré était en fait un marchand de Glénat, qui servait de « courtier » en fermages : il sous-traitait avec des métayers l'exploitation des domaines en question ; à la même date chez le même notaire il donne le domaine de Lascazes en métayage à Géraud Fiat. Il a fait de même avec **Jean Fères** pour celui de Messac le **24 novembre 1766**, et le 21 décembre avec Pierre Mazieres pour le domaine d'Espinadel (dont il est également fermier en vertu d'un autre bail).

Le bail de métayage de Jean Fères en 1766 nous apprend que le domaine de Messac se compose de « *château grange four et écuries, jardins prés terres bois et paccages* » domaine « *dont ledit Fères a dit avoir une parfaite connaissance pour en jouir actuellement au même titre* », et dont il promet « *d'user en bon père de famille, labourer, engraisser<sup>171</sup> les terres, les mener par estivade<sup>172</sup>, rivailler<sup>173</sup> et faucher les prés en saison convenable, entretenir les tertres et couverts<sup>174</sup> à paille en bon état et à l'égard des couverts en tuile demeureront à la charge du bailleur et par le preneur nourrissant chaque année pendant quatre jours un ouvrier pour les entretenir et portera la chaux et tuile<sup>175</sup> nécessaires pour leur entretien* ». Viennent ensuite les modalités du partage des produits du domaine : « *tous les grains qui se récolteront dans ledit domaine, le profit des bestiaux la laine des brebis et moutons se partageront à l'exception de la première laine des agneaux qui appartiendra au preneur qui sera tenu de faire tous les travaux dudit domaine, lever les récoltes et dépiquer les grains à ses dépens, donnera deux paires de chapons à la Noël et la somme de cent vingt livres au moyen de quoi tout le produit des jardins et le fruit des arbres lui appartiendront et demeurera quitte de toutes contributions au paiement des tailles et autres impositions dudit domaine, à l'égard de la rente de Negrerieu sera payée par moitié et la semence fournie de même. (le preneur) nourrira chaque année tant en hiver qu'en été conjointement avec les autres bestiaux du domaine dix moutons dont le profit et laine appartiendront au seigneur de Beauclair, nourrira aussi tant en été qu'en hiver une vache dont l'entier profit appartiendra au preneur, nourrira aussi chaque année un cochon pour le bailleur qui sera tenu de fournir le prix et fera le preneur pour lui dix voitures dont cinq de Martel à Aurillac et les autres du vignoble fera sept voitures dudit Messac ou de Glénat à Aurillac pour le bailleur, prendra du bois mort branchage et autre mauvais bois pour son chauffage et fermeture des possessions, prendra aussi le bois nécessaire pour les outils d'agriculture qui seront indiqués par le bailleur, et pour l'exploitation dudit domaine demeure*

---

<sup>170</sup> Serres, notaire à Glénat

<sup>171</sup> Mettre du fumier

<sup>172</sup> En occitan un « estivador » est un moissonneur, une « estiva » est une récolte.

Estivade = assolement (voir « Recueil des usages locaux » du Département du Cantal, Henri GARNIER 1908 imprimerie Gentet Aurillac.)

<sup>173</sup> Entretien des rigoles d'irrigation, sans doute

<sup>174</sup> Toitures des bâtiments

<sup>175</sup> Désignait aussi les lauzes sous l'appellation tuile blanche

*chargé des mêmes bestiaux à lui ci-devant délivrés qui sont : six bœufs six taureaux six vaches, le tout estimé six cent trente livres, plus la quantité de quarante huit brebis à vingt sols par tête et douze annoucats<sup>176</sup> aussi par tête, et les outils d'agriculture : deux jougs, deux attalaires, trois paires de liens le tout demi usé, plus trois charrettes et trois tombereaux avec leurs roues ferrées, trois charrues sive araires le tout demi usé, une reille pesant six livres, douze attaches de fer avec le collier de bois , une échelle de vingt cinq échelons, le foin marqué à la seconde courbe<sup>177</sup> et à l'entrée de la grange, et encore autres deux charrettes de foin en particulier et la paille de deux mille gerbes tout quoi le preneur s'oblige de rendre de même qualité quantité et valeur et les terres qui se trouveront d'estivade dûment ensemencées » « Les parties déclarent que le produit dudit domaine ne dépasse pas annuellement la somme de quatre cent livres » .*

Ce bail nous apprend qu'il y avait un four à Messac, malheureusement nous ne savons pas où il était, celui qui est maintenant accolé à la maison de ferme ne datant que de 1903 ( <sup>178</sup> ). Il nous apprend aussi qu'il y avait encore un troupeau de moutons important, et seulement six vaches, six taureaux et six bœufs appartenant au bailleur. Le nombre important de taureaux (1 par vache !) peut s'expliquer par le fait qu'il était plus intéressant de garder les veaux mâles pour en faire des bœufs, en les castrant vers trois ans et en les dressant sur place, lorsque l'on avait la main d'œuvre compétente, car ils se vendaient alors un bon prix. On voit que six bœufs étaient nécessaires sur le domaine, en effet, en dehors des temps de culture ils faisaient de longs trajets pour transporter du bois, du vin et autres produits des différentes propriétés du seigneur de Beauclair vers Aurillac où il habitait alors et où le surplus était commercialisé.

Le bail a du être reconduit par tacite reconduction, aucun autre bail écrit n'ayant été enregistré jusqu'en 1781.

Le 4 novembre **1781** Géraud de Beauclair accorde devant le notaire Vabre de Glénat un bail de neuf ans à **Antoine Couderc**, gendre de Jean Fères, pour Messac.

Le bail de métayage d'Antoine Couderc en 1781 commence exactement dans les mêmes termes que celui de 1766 et beaucoup de passages sont des « copier-coller » ; les passages qui diffèrent sont : « *entretenir les couverts des bâtiments tant en tuile que paille en bon état de même que les terres et portera de même la tuile*<sup>179</sup> *et chaux qui sera nécessaire pour l'entretien desdits bâtiments* ». Une modification concerne le montant de la redevance fixe, en plus des deux paires de chapons : « *cent quatre vingt livres pour la taille ou caution, à l'exception néanmoins des deux premières années du présent bail, pendant lesquels deux ans icellui preneur sera tenu de fermer et clore la devèze des bœufs d'un fossé et d'une haie vive et d'y planter un arbre de deux en deux toises*<sup>180</sup>  *dans toute la longueur de ladite haie ; il replantera aussi ceux qui ont été plantés l'an passé et qui sont morts, de même que les buissons qui peuvent manquer à la haie vive qui a été plantée l'année dernière et garantira*<sup>181</sup>  *ceux qu'il plantera à l'avenir, et en compensation de la présente clause ledit seigneur bailleur le déchargera en tant moins de son paiement de la somme de trente livre pour chacune desdites deux années, et sera tenu aussi ledit preneur après lesdites deux premières années de planter et aussi garantir chaque année de son bail vingt toises de haies et aussi un arbre chêne de deux en deux toises, et plantera de plus dans les jardins ou courtils dudit domaine huit pommiers ou poiriers et les hentera*<sup>182</sup>  *et s'oblige encore de donner chaque année du*

---

<sup>176</sup> Le mot annoucats (prononcer anouka) désignait les ovins mâles castrés, qui fournissaient de la laine et pouvaient être tués après un an pour fournir une bonne quantité de viande pas trop forte, et du suif pour les chandelles.

<sup>177</sup> « corba » en occitan désigne une pièce de bois cintrée, en l'occurrence dans la charpente de la grange sans doute, pour expliquer jusqu'où le foin, rentré en vrac à l'époque (et jusqu'au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle), devait monter.

<sup>178</sup> Ce four a servi à faire du pain jusqu'en 1955, le dernier à s'en servir a été Pierre Delbert.

<sup>179</sup> Désignait aussi les lauzes sous l'appellation tuile blanche

<sup>180</sup> Une toise vaut 1,949m

<sup>181</sup> Protègera

<sup>182</sup> Greffera

*présent bail vingt livres de chanvre sans peigner moitié de laquelle mâle et l'autre femelle, et fera encore pour ledit seigneur deux voitures du vignoble à Aurillac et lui apportera en sa maison dudit Aurillac sa moitié des grains en temps et saison convenable, au moyen de quoi tout le produit des jardins et le fruit des arbres appartiendront audit Couderc et demeurera quitte de toutes contributions ou paiement de tailles et autres impositions dudit domaine, à l'égard de la rente de Negrerieu<sup>183</sup> sera payée par le preneur qui aura la liberté de nourrir tant en hiver qu'en été une vache avec les autres bestiaux du domaine dont l'entier profit lui appartiendra et fera à son profit dix voitures dont cinq de Martel à Aurillac et cinq autres du vignoble...etc. ». La suite est exactement identique à celle du bail de 1766, même le revenu du domaine.*

On voit que le montant de la taille a augmenté mais pas la valeur du bétail ni le revenu estimé du domaine, et que le domaine de Messac produit maintenant du chanvre.

Il est même le domaine de Laroquebrou qui en produit le plus, comme le montre le rôle d'imposition au vingtième de 1780 : à Messac 3 sétérées lui sont consacrées, contre ¼ chez le marquis, 2 chez J.B. de Gain, 1 à Pontus, ¼ à Mestrigis, 1 à Cayssiol. On y voit aussi que les surfaces agricoles des domaines ont augmenté, par défrichage sans doute : à Messac 32ha38 au lieu de 28ha75, à Pontus 10ha90 au lieu de 6ha91, à Cayssiol 19ha61 au lieu de 18ha27, à Mestrigis 15ha47 au lieu de 11ha34 ; seul le Vernis baisse de 32ha67 à 34ha03 par suite de la vente de 7 sétérées et deux quarts de mauvaises terres et ¼ de journal de pré au sieur Lapeyre chirurgien en 1769.

Ce bail se termine donc en 1790, mais a probablement été reconduit par tacite reconduction, puisque aucun autre n'a été enregistré jusqu'à la vente à François Laporte (ni après d'ailleurs). Une copie de ce bail figurait dans les archives du château de Gresse qui ont été déposées aux Archives Départementales par Monsieur Carcanague, avec une épaisse liasse de documents du 18<sup>ème</sup> concernant la famille de Beauclair. Cette copie comporte l'annotation suivante : « depuis le précédent bail, consenti par Jean Vabré à Jean Fères en 1766, la grange a été agrandie de deux toises ». En dehors du fait que le domaine de Messac comprenait deux parcelles de bois situées à Gresse, il y a sûrement un lien à établir entre les Beauclair et les propriétaires de Gresse, qui étaient au XVII<sup>o</sup> les Dubois puis au XVIII<sup>o</sup> les du Fayet de La Tour par alliance entre Martial du Fayet et Marie Dubois en 1727. Ceci semble confirmé par le fait qu'un pré du domaine de Messac est attenant au domaine de Cayssiol et non à celui de Messac. Cayssiol étant également une propriété de la famille du Fayet de La Tour au 18<sup>ème</sup>, succédant aux Dubois. Au XVIII<sup>o</sup> les Beauclair n'avaient d'ailleurs pas que des bois à Gresses, puisque le registre paroissial de Saint Etienne nous apprend que Jean Védrines et Anne Mercadier sont métayers de Monsieur de Beauclair à Gresses lorsque naît leur fils Raymond le 6 octobre 1726.

Antoine Couderc est décédé à Vabre d'Arnac où il était encore fermier, le 8 mai 1820 ; son épouse Jeanne Fères y est décédée le 31/10/1833.

Au moment de son mariage en 1770 Antoine Couderc était domestique à Labro de Saint-Etienne Cantalès chez Monsieur de Lorus, lequel par son mariage avec Marguerite Ladurantie était aussi propriétaire du Vernis à La Roquebrou.

Le livre d'enregistrement des baux de cette période nous apporte aussi des informations sur les propriétés voisines : le 20 novembre 1769 c'est Louis de Lorus (d'Auze), ancien capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, garde du corps à Saint Etienne puis Aurillac (futur maire d'Aurillac en 1789), et époux de Marguerite Ladurantie<sup>184</sup>, qui est propriétaire du **Vernis** et le donne en fermage à Jean et Guillaume Couderc (notaire : Denevers). Nous avons une analyse de ce

---

<sup>183</sup> Rente due pour l'usage des communs de La Camp du Negrerieu. Due à qui ? Le domaine payait une rente à la communauté de prêtres de La Roquebrou (voir rôle du vingtième, en observations), est-ce la même ?

<sup>184</sup> Le nom de Ladurantie apparaît en effet dans le document de 1744 comme propriétaire voisin du domaine de Messac.

bail (mais daté du 20 novembre 1779 par erreur ?) dans le rôle du vingtième : les preneurs devaient donner au bailleur chaque année la somme de 300 livres plus 14 livres de chanvre estimées 7 livres, plus « les quatre présents ordinaires » estimés 12 livres, plus un cochon gras et deux sacs de châtaignes estimés 40 livres, plus des réparations aux bâtiments estimées 6 livres, plus deux voyages au vignoble estimés 24 livres, plus 14 livres de beurre frais estimées 8 livres. Le 16 septembre 1784 il le donne en fermage à Pierre Marbeau (notaire : Gazard). Ce domaine passera ensuite au chirurgien Antoine Lapeyre, époux de Marguerite Ladurantie sœur de la précédente, qui en sera encore propriétaire en 1828 à l'ouverture du cadastre.

Le livre des vendeurs et des acquéreurs nous apprend, lui, que le domaine de *Mestrigis* est vendu le 17 nivôse an 4 par la dame Desplats veuve Dabernat<sup>185</sup> à Suzanne Mespoulhé.

Le domaine de *Cayssiol* est vendu par Jeanne Marie du Fayet de La Tour à Jean Bourrieu d'Espinadel le 9 nivôse an 3, mais celui-ci ayant eu des ennuis peu après la propriété passera entre les mains de Joseph Verdier de Nieudan, qui en est propriétaire en 1828.

Autre domaine voisin, celui *du seigneur marquis* de La Roquebrou, de l'autre côté du Négrerieu est acheté comme bien d'émigré le 19 pluviôse an II par Hugues (dit « Cèdre ») Boisset de Laroquebrou, puis morcelé.

---

<sup>185</sup> Le nom de Dabernat apparaît dans le bail de 1601 comme étant celui d'un voisin, mais pas forcément à Mestrigis qui au 18<sup>ème</sup> appartient aux Desplats : ici c'est une Desplats qui a épousé un Dabernat.



**Comparaison entre les différents baux de fermage ou de métayage pour le domaine de Messac et d'autres domaines appartenant à la famille de Beauclair**

<b>domaine Bailleur Preneur</b>	<b>Date, durée type</b>	<b>Somme à payer</b>	<b>Autres Redevances Et « présents »</b>	<b>Cheptel bovin</b>	<b>Cheptel ovin</b>	<b>Cheptel mort</b>	<b>Estima t° du revenu</b>	<b>Estimation Du cheptel Mort et vif</b>	<b>Droits divers Du preneur</b>
<b>MESSAC Palach Guirbal</b>	1601 Métayage 5 ans	aucune	Livrer du bois de chauffage Et du vin du vignoble Au château	4 bœufs 1 taureau 3 vaches 3 veaux 2 genisses 2a	64 brebis 25 agneaux	1 charrette 1 charrue 2 jugs 1 tarrière 16 livres de fer...etc...	Non précisé	90 écus = 270 livres	4 voitures du vignoble pour payer la taille
<b>Messac+ Lascazes+ Labrousse + Moulès Beauclair Vabré</b>	1766 (13sept) Fermage 7 ans	2000 Livres	12 chapons à la Noël Nourrir 36 moutons pour le sgr Livrer 2 voitures de vin du vignoble Et 3 voitures de blé chez le sgr A Aurillac	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé
<b>Dom.du chât.de Glénat Beauclair Vabré</b>	1766 (13sept) Fermage 7 ans	800 Livres	4 chapons à la Noël Fournir le foin pour chevaux du ch. 60 livres de chanvre à la Sainte-Luce 1 cochon gras au 20 décembre 4 quartes de pois aux rois 2 voitures du vignoble et 3 de Glénat Fournir le bois de chauffage du ch.	Non Précisé Conforme Aux précédents baux	Non Précisé Conforme Aux précédents baux	Non Précisé Conforme Aux précédents baux	Non précisé	Non précisé	aucun
<b>Lascazes Vabré Géraud Fiat</b>	1766 (13sept) Métayage 7 ans	180 Livres	4 chapons à la Noël 10 livres de chanvre 10 livres de beurre 24 petits fromages	4 bœufs 2 taureaux 5 vaches+vx 1 velle	40 brebis 5 moutons 22 annoucats	2 charrettes 2 tombereaux 6 charrues 2 jugs...etc	Moins de 340 livres	800 livres et 6 sols	Laine des agneaux Legumes et fruits (tous ceux du domaine) Glands et cochons 11 voitures pour lui
<b>MESSAC Vabré Fères</b>	1766(24nov) Métayage 7ans	120 Livres +1/2 de la rente du Négrerieu	4 chapons à la Noël Nourrir 10 moutons pour le seigneur Nourrir 1 cochon pour le bailleur 7 voitures de Messac ou Glénat à Aurillac	6 bœufs 6 taureaux 6 vaches	48 brebis 12 annoucats	3 charrettes 3 tombereaux 3 charrues 2 jugs 2 attalaires	Moins de 400 livres	Vif : 800 livres	Laine des agneaux Legumes et fruits (tous ceux du domaine) 5 voitures de Martel et 5 du vignoble pour lui

<b>MESSAC</b> <i>Beauclair</i> <b>Couderc</b>	1781(4nov) Métayage 9ans	180 Livres + la rente de Negrierieu	4 chapons à la Noël 20 livres de chanvre 2 voitures du vignoble à Aurillac Apporter à Aurillac la part de la récolte de grains qui revient au seigneur	6 bœufs 6 taureaux 6 vaches	48 brebis 12 annoucats	3 charrettes 3 tombereaux 3 charrues 2 jous 2 attalaires Etc...	Moins de 400 livres	Vif : 600 livres	Laine des agneaux Legumes et fruits (tous ceux du domaine) 5 voitures du vignoble 5 voitures de Martel Nourrir une vache p.lui
<b>Espinadel</b> <i>Vabré</i> <b>P.Mazières</b>	1766 (21dec) Métayage 7ans	160 Livres	2 voitures du vignoble à Aurillac 2 voitures de Glénat à Aurillac Nourrir 10 moutons pour le seigneur Nourrir 2 velles pour Vabré Apporter 10 charettes de bois à Glénat	Conforme Aux précédents baux	Conforme Aux précédents baux	Conforme Aux précédents baux	Moins de 280 livres	Vif : 1571 livres	Laine des agneaux Legumes et fruits (tous ceux du domaine) Glands et cochons Nourrir 1 velle 6 moutons 14 voitures vin et Martel



## Le domaine de Messac au 19<sup>e</sup> siècle

Ce siècle s'ouvre avec l'achat du domaine par François Laporte. L'acte de vente ne nous donne malheureusement qu'une description bien vague du domaine : « *un domaine situé au village de Messac avec toutes ses circonstances et dépendances ainsi que les droits sur les communaux y attachés et les bois situés dans la commune de Saint Etienne dépendances de Gresses faisant actuellement partie dudit domaine composé de Château, grange étable, jardins, bois, prés, devès, terres et paccages et tel que le métayer l'a jouit et le jouit actuellement, sans rien réserver ny retenir, des confrontations et contenus les parties ont dit avoir connaissance, pour une valeur de vingt-neuf mille francs ; les meubles, outils aratoires, cheptel, foins pailles et fumiers concernant ledit domaine pour une valeur de mille francs* ». On aurait bien aimé en savoir plus, nous ! Il ne donne même pas le nom du métayer....

Le domaine contigu de **Pontus** est vendu par Jacques-Gabriel de Gain (propriétaire de Cavaroque) en plusieurs morceaux dont le premier à François Laporte le 29 juin 1807, (une terre qui pour cette raison s'appellera « de Pontus » au cadastre de 1828), et le dernier, composé des bâtiments et jardins le 7 avril 1808 à Antoine de Lerou, chevalier de Saint Louis (qui habitait à La Bouygue de Saint-Gérons avant la Révolution mais qui, à son retour d'émigration, avait été mis en résidence surveillée au château de La Roquebrou). Gabriel de Gain meurt quelques jours après cette dernière vente, le 22 avril 1808, âgé de 34 ans. Il était le petit neveu et le filleul de Jacques Frégeac, prêtre, qui possédait Pontus en 1780 : sa grand-mère maternelle était Suzanne Frégeac sœur de Jacques (mère de Madeleine de Montal qui a épousé Jean-Baptiste de Gain en 1772<sup>186</sup>).

Au Nord du domaine de Messac, de l'autre côté du chemin de Laroquebrou à Saint Santin, étaient les communaux de « la camp du Négrerieu » autrement dit « Lacamp ». Ces terrains seront vendus aux enchères, par lots, en 1813 et 1814. François Laporte n'en achète pas.

C'est le premier cadastre, réalisé en 1828 pour Laroquebrou, qui nous permet de bien cerner les limites du domaine de Messac tel qu'il devait être avant la révolution, à l'exception de la « terre de Pontus » achetée à Gabriel de Gain. Une feuille de ce cadastre porte même le nom de section A, « de Messac ».

François Laporte est alors propriétaire de Messac depuis 24 ans. Il a habilement complété le domaine acheté à Beauclair par la terre de « Pontus » achetée à Jacques-Gabriel de Gain le 29 juin 1807 (Calebrousse notaire), et revendu les bois de Gresses le 26 août 1816 à Suzanne Mespoulhé (notaire : Larmandie), et aussi le pré de 1ha 25a 40ca qui jouxte les propriétés du Vernis et de Cayssiol le 9 novembre 1823 à Joseph Verdier de Nieudan (notaire : Larmandie). Il a aussi vendu une terre à Marie Raoux veuve Conrié le 26 décembre 1816 (notaire : Calebrousse) mais l'acte ne figurant pas ou plus dans les minutes du notaire nous ne pouvons pas savoir où était située cette terre (peut-être le morceau manquant à la point nord du domaine pour finir de remplir l'angle des deux chemins ?).

Le domaine se compose en 1828 de 51 parcelles pour un total de 72 hectares environ, dont 15 ha de pâtures, 14 ha de prés, 25 ha de terres, 18 ha de bruyères, bois et taillis. Par rapport à ce que déclarait Madame de Beauclair en 1744, la surface agricole a plus que doublé, ce qui tendrait à prouver qu'un énorme travail de défrichage a été effectué entre temps, et à justifier la construction d'une deuxième grange.

On retrouve les noms de « de Lestrade » et « les Travers », « Croze goutte », « derrière la grange » et « devèze des boeuf », du 18<sup>e</sup> siècle, mais le « pré grand » est devenu « Cousi », et

---

<sup>186</sup> Ribier, page 188, en note.

« Laparro » s'appelle « dessous l'étang », alors qu'ils ont repris maintenant leur ancienne appellation.

On peut voir que le secteur était très peu construit : en dehors du château de Messac, de ses deux granges et de la maison du fermier, les constructions les plus proches dans la direction opposée au bourg étaient celles du Vernis (-haut, le Vernis bas n'existait pas encore).

Le bourg lui-même était beaucoup plus réduit que maintenant, tenant encore dans le quadrilatère des quatre croix dont il est question plus haut.

François Laporte achète vers 1831, donc peu avant de quitter Messac, la petite terre de « la croix de Pierre » qui jouxte la parcelle sur laquelle la maison de Monplaisir a été construite, 75a 50ca, à Elisabeth Moulenne, veuve Vigier. C'est curieux, alors qu'il était criblé de dettes...

La matrice cadastrale nous apprend aussi que **Marie BAC, veuve de Jean Couderc**, était en 1828 métayère à Messac. Elle était née le 15/09/1789 au Seris de Nieudan, fille de **Pierre BAC** et de Marie Laumond, qui seront en 1806 métayers à Cavaroque lorsque Marie Bac épouse Jean Couderc. Mais Pierre Bac est ensuite métayer à Messac pour François Laporte, il y est décédé le 11 juin 1826. Son épouse Marie Laumond y est décédée, dans la maison du métayer construite par François Laporte, le 22 février 1822, âgée de 70 ans ; elle était née le 20 mars 1754 à Longueyrès de Nieudan.

La famille Bac (alias Bach, Bax, Vach, Vachs), installée au XVII<sup>ème</sup> siècle à La Roquebrou où ses représentants étaient teinturiers, maréchaux, tailleurs, avait donné une branche à Linols de Saint Gérons depuis le début du XVIII<sup>ème</sup> ; c'est là que Pierre Bach est né le 26 mai 1761, fils de Jean Bach et Elisabeth Trayssac.

On aurait pu croire que Jean Couderc était un fils d'Antoine Couderc ou un neveu, mais il n'en est rien : il est le fils de Pierre Couderc qui a épousé Marie Angelvy fille du métayer de Colinette de Naucelles en 1767.

Et cette autre famille Couderc, qui a des représentants à Veyrières de Naucelles et à Jussac, a ceci de remarquable -pour une famille dont la plupart des membres sont métayers- que tous savent écrire, et d'une belle écriture en général, et il en est de même dans la famille Angelvy (tous signent les registres). Le couple Couderc-Angelvy a bougé beaucoup : après quelques années à Naucelles, où deux enfants sont nés en 1770 et 1773, il a été fermier à Careizac d'Ytrac où leur fille Hélis est née en 1775, puis a été fermier à Pruns de Saint Santin Cantalès où est né Jean en 1781, et ils sont métayers à Branugues le 26 janvier 1806 lorsque Jean épouse Marie Bac, fille de Pierre Bac et Marie Laumond métayers à Orgon (eux aussi ont dû faire ensemble de sympathiques veillées au coin du feu lorsque les familles se réunissaient l'hiver pour égayer les longues soirées).

Le premier enfant de Jean Couderc et Marie Bac, Pierre, naît à Orgon le 4 janvier 1807, puis le couple est brièvement métayer chez le sieur Vaysse à la Balbarie de Siran, où naît Catherine le 15 juillet 1808<sup>187</sup>, puis ils viennent s'installer en à la Moulenne Basse, où naît leur dernier enfant, Marie Félicité, le 27 juillet 1810.

Un cousin de Jean, Pierre Couderc, avait épousé le 3 décembre 1794 Marie Capel de Pontus et s'est installé métayer à la Moulenne Basse ; le jeune couple était sans doute venu travailler avec eux. Jean Couderc décède peu après la naissance de sa dernière fille, le 10 octobre 1810.

**Jean BOUSSAC** qui épouse **Catherine Couderc** le 12 juillet 1826 s'installe métayer à Messac avec sa belle-mère et sa femme après son mariage jusqu'en 1831. Fin 1832 Marie Bac et son gendre Jean Boussac prennent en métayage le domaine de la Bourriotte de La Roquebrou, alors propriété de Jean-François Sérieys notaire à La Roquebrou (frère du futur acquéreur de Messac). Le démantèlement du domaine avait alors commencé, et il leur fallait trouver d'autres terres à exploiter

---

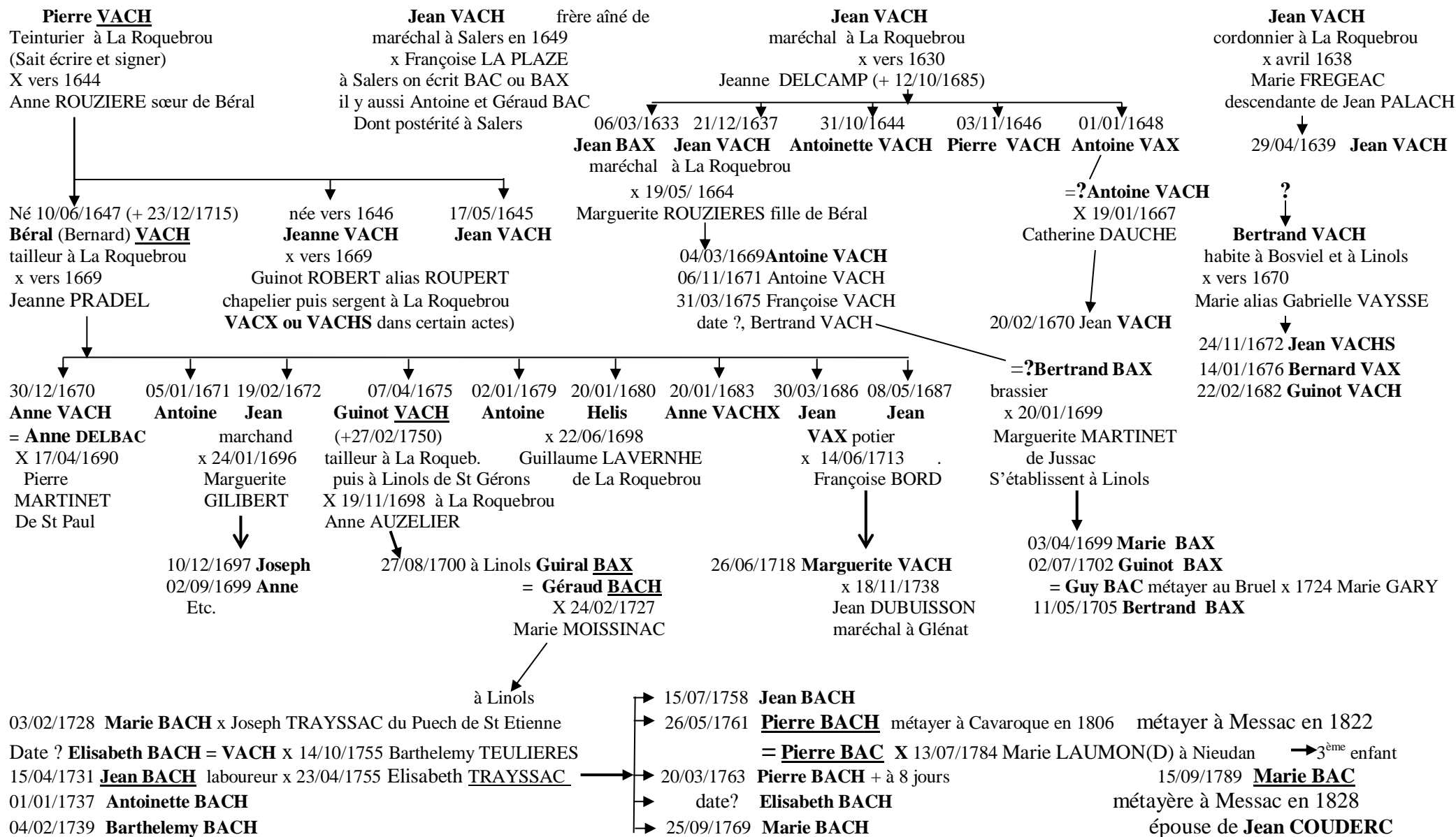
<sup>187</sup> Et non pas à la Moulene de La Roquebrou comme l'atteste faussement le maire dans son acte de mariage !

A la naissance de leur 7<sup>ème</sup> enfant en 1841 Jean Boussac et Catherine Couderc étaient encore métayers à La Bouriotte.

J'ai d'abord cru que c'était ce même Jean Boussac qui, en 1838, 1840 et 1845 avait acheté la maison de ferme de Messac, les 20 hectares restant du domaine et la moitié de la grange. Mais il n'en est rien : il s'agissait en fait de deux homonymes, demi-frères, tous deux fils de Jean Boussac né à Labro de Siran le 30 mars 1775, le premier né à Cayssiol le 1<sup>er</sup> février 1798 du premier mariage de son père avec Marguerite Cassan ; le second né à la Moulenne Basse le 22 janvier 1806 du deuxième mariage avec Marie Serres, et qui épousera Anne Salabert avec qui il s'installera métayer au Vernis en 1834.

C'est ce dernier qui achètera une partie de la propriété de Messac. Il complètera sa petite propriété en rachetant un peu plus tard 3 parcelles à d'autres anciens acquéreurs. Son fils Benoît Boussac, né à Cayssiol en 1835, lui succède, puis son petit fils Jean-Baptiste Boussac né en 1861 à Messac, mais ce dernier restera célibataire et après lui la propriété est partagée en 1936 entre Jean-Pierre (dit « Paul ») Lavergne du Vernis et Justin Borie de Monplaisir.

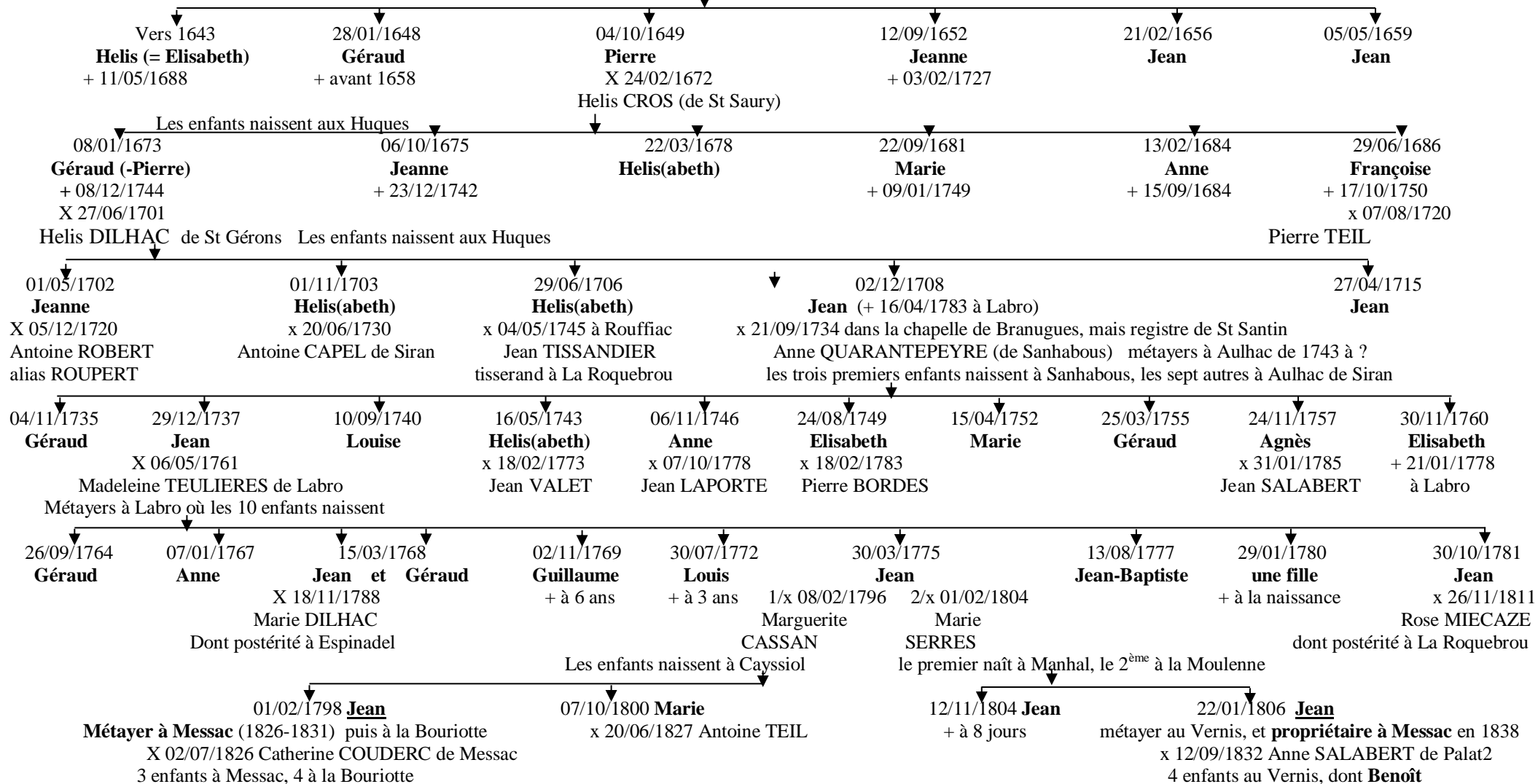
## Un bel exemple de variabilité des noms de famille (9 orthographe), et d'équivalence du « B » et du « V » : la famille BAC



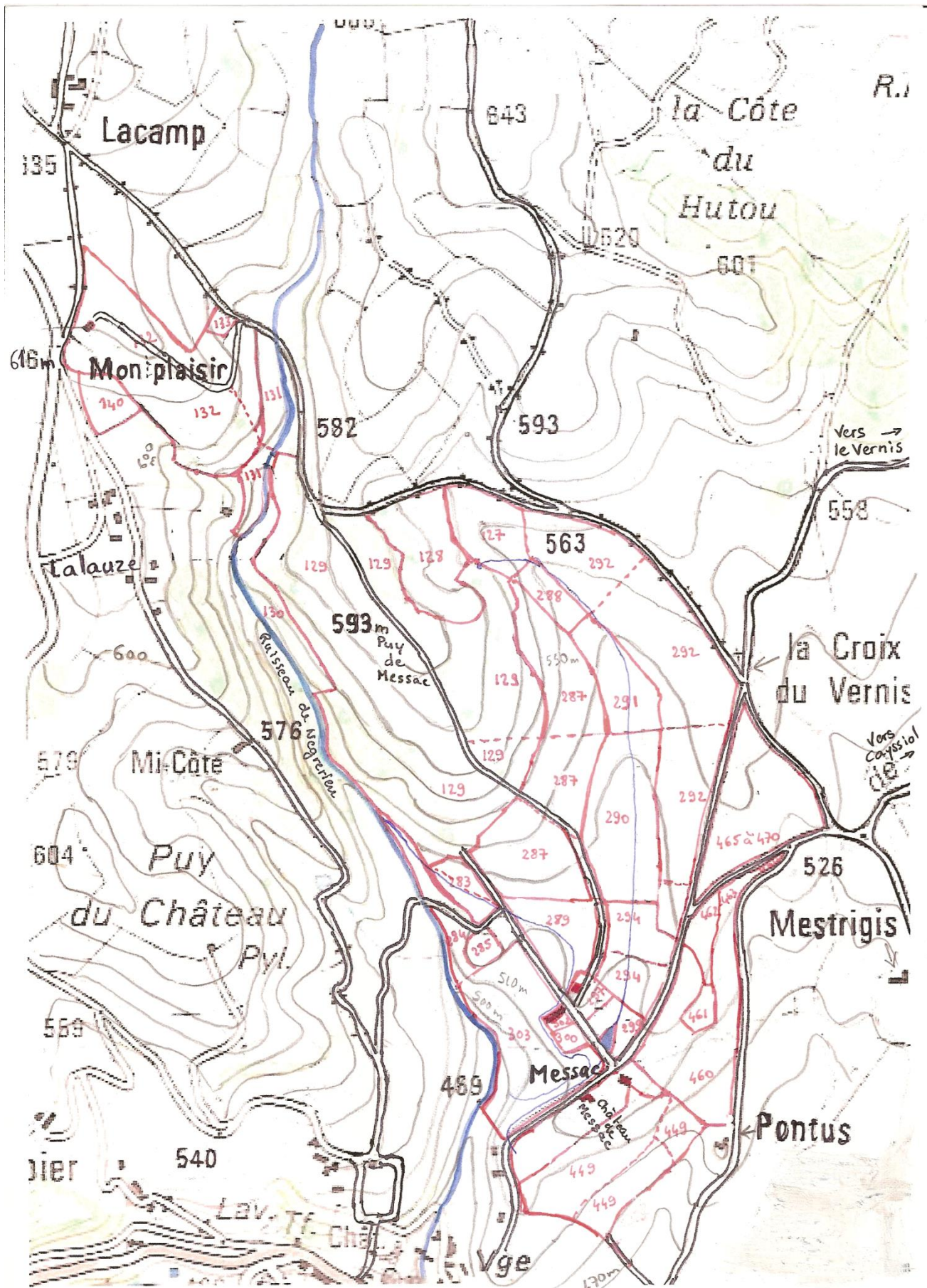
## La famille BOUSSAC (alias BOSSAC)

Géraud BOSSAC, époux de Mengusse CROS, est pagès aux Huques de Saint Gérons pour Jean de Passefons en 1619  
Eux ou Antoine BOUSSAC et Helips VERRIERE des Huques peuvent être les parents de  
**Géraud BOUSSAC aîné**, qui fait du commerce avec l'Espagne en 1658 et 1673, époux de Anne POMPIDOU,

Dont les enfants naissent aux Huques :







Les parcelles du domaine de François LAPORTE à Messac en 1828

N° parcelle sect.A	Cadastre de 1828 La Roquebrou, page de F.Laporte LIEUDIT	NATURE	SURFACE	Date enreg. vente	N° acheteur	Observations ou nom acheteur
127	Devèze des boeufs	Pâture	1,19,50	1834	73	De Lerou
128	Les Travers	Terre	1,93,80	1840	228	Sérieys
129	Puy de Messac	Bruyère	16,18,80	1840	228	Vente partielle*
130	La Viale	Pâture	1,56,30	1841	302	Boussac
131	La Viale	Pâture	74,30	1841	245 et 46	Teulières+Chablat
132	Puy de la Cave	Pâture	5,30,40	1838	287	Girou
133	Puy de la Cave	Terre	27,40	1838	287	Girou
137	Monplaisir	maison		1838	287	Girou
282	La Viale	Pâture	47,80	1840	228	Sérieys
283	La Viale	Terre	89,10	1840	228	Vente partielle*
284	La Viale	Pâture	51,80	1840	228	Sérieys
285	Plantadis	Bruyère	28,40	1840	228	Sérieys
286	Plantadis	Bois taillis	19,40	1840	228	Sérieys
287	Champ Redon et le Travers	Terre	6,19,60	1840	228	Vente partielle*
288	Devèze des boeufs	Pâture	80,40	1834	50	Conrier
289	Devèze des boeufs	Pâture	1,78,60	1841	302	Boussac
290	Dessus l'étang	Pré	3,40,80	1839	57	Crouzilles
291	Devèze des boeufs	Pâture	1,30,40	1840	228	Sérieys
292	Lestrade	Terre	8,73,20	1834	50	Vente partielle*
293	Lestrade	Bois taillis	31,10	1841	57	Crouzilles
294	Dessus l'étang	Pré	2,10,80	1839	161,294	Lavergne+Fères
295	Du fermier	Jardin	2,44	1841	302	Boussac
296	Du fermier	Maison		1841	302	Boussac
296	Du fermier	Sol et cour	1,60	1841	302	Boussac
297	Du fermier	Jardin	18,20	1841	302	Boussac
298	L'étang	Réservoir	12,80	1841	228	Sérieys
299	L'étang	Pré	36,20	1841	302	Boussac
300	Claux des Vaux	Pâture	12,40	1840	228	Sérieys
301	Claux des Vaux	Jardin	0,96	1841	228	Sérieys
302	Du fermier	Grange et cour	7,20	1840	228	Vente partielle*
303	Dessous l'étang	Pré	4,56,40	1840	228	Sérieys
449	Cousi	Pré	3,42,00	1834	228,73,44	Sérieys +de Lerou +Chablat J.B.
450	Cousi	Pré	12,40	1834	228	Sérieys
451	Lort de la fite	Jardin	3,60	1834	228	Sérieys
454	Messac	Jardin	47,10	1834	228	Sérieys
455	Messac le château	Mais. Sol+ cour	5,40	1834	228	Sérieys
456	Sous le château	Pâture	20,70	1834	228	Sérieys
457	Derrière le château	Pâture	26,70	1834	228	Sérieys
458	La grange du château	Grange	0,96	1834	228	Sérieys
459	Plantady derrière la grange	Pâture	24,00	1834	228	Sérieys
460	De Pontus	Terre	3,62,00	1834	276	V.part.*Trayssac

461	De la Font	Pâture	30,10	1834	278	Lapeyre
462	Crozegoutte	Bruyère	49,80	1841	129	Gibert
463	Crozegoutte	Bruyère	9,40	1841	129	Gibert
464	Crozegoutte	Terre	5,20	1841	129	Gibert
465	Garotte	Bruyère	8,80	1834	277	Lacroix
466	Garotte	Bruyère	7,80	1834	277	Lacroix
467	Garotte	Bruyère	16,20	1834	277	Lacroix
468	Garotte	Terre	10,00	1834	277	Lacroix
469	Garotte	Bruyère	31,60	1834	277	Lacroix
470	Garotte	Terre	2,40,00	1834	277	Lacroix
140	Croix de Pierre	Terre	75,50	1841	287	Girou
	<b>TOTAUX</b>	Pâtures	14,83,40			
		Prés	13,98,60			
		Terres	24,85,90			
		Bruyères	17,70,80			
		Bois taillis	54,50			
		Etang	12,80			
		Jardins	72,30			
		Bâtim.+cours	15,16			
		Total général	72,93,46			
*	<b>Reprise des ventes partielles</b>					
292	Terre de Lestrade		7,03,20	1840	228	Sérieys
460	Terre de Pontus		2,36,00	1838	49,7	Marie Lerou (partielle 47,60)
460	Terre de Pontus		1,88,50	1841	278	Lapeyre
129	Puy de Messac		10,78,67	1841	302	Boussac
283	La Viale		44,55	1841	302	Boussac
287	Champ Redon et le Travers		3,09,80	1841	302	Boussac
302	Grange et cour du fermier		3,60	1846	302	Boussac
292	Lestrade		2,81,28	1841	57	Crouzilles

Les céréales cultivées sur les terres de Messac semblent avoir été essentiellement le seigle avec lequel on faisait le pain sur place (en 1744 les terres sont dites « terres à seigle), et le blé noir dont la farine sert encore aujourd'hui à faire les bourriols (la terre de Pontus, lors de son achat en 1807, est ensemencée en blé noir). L'avoine, que Pierre de La Rocque a essayé de cultiver en 1960, ne vient pas bien sur les terres de Messac, qui ne sont pas non plus des terres à froment. De toutes façons, il n'y aura plus aucune culture de céréales sur la propriété après 1970.

Quant au chanvre, qui a commencé à être cultivé à Messac entre 1766 et 1780 comme le prouvent le bail de fermage de 1781 et le rôle d'imposition au 20<sup>ème</sup> de 1780 (il n'en est pas question ni dans le rôle d'imposition au 10<sup>ème</sup> de 1745 ni dans le bail de 1766), je ne sais pas quand il a cessé d'être cultivé. En basse Auvergne pourtant sa culture est attestée dès la fin du 17<sup>ème</sup> siècle, et se poursuit jusqu'au tout début du 20<sup>e</sup> (1906).

Les différents baux de fermage du 17<sup>ème</sup> et du 18<sup>ème</sup> siècle parlent du vignoble puisque le métayer « fera deux voitures du vignoble à Aurillac pour le seigneur », mais ces vignes n'étaient pas à Messac : elles étaient probablement à Glanes ou à Cornac dans le Quercy (Lot) tout proche (à moins de trente kilomètres), où les notables de Laroquebrou avaient tous leur vignoble. Les Beauclair étaient aussi sans doute propriétaires d'un bien « à la côte de Martel » qui est mentionné dans plusieurs baux : les métayers ont le droit de faire pour eux plusieurs voitures de Martel à Aurillac, mais les actes ne précisent pas ce qu'ils transportaient (chaux ? huile de noix ? ce sont deux productions bien connues à Martel).

C'est à partir de 1840 que vont se construire plusieurs maisons dans les environs : au Bex qui ne s'appelait pas encore le Bex mais Lestrade, chez Jean-Baptiste Cruzilles, coutelier, en 1847, à Baliveau qui s'appelait « Des Cayrous » et appartenait à Baptiste Terrasson, charpentier, vers 1841, au Vernis Bas qui appartenait à la famille Conne vers 1880.

Le 19<sup>ème</sup> siècle est celui qui voit le domaine voler en éclats....pour payer les dettes de François Laporte et du père de Pierre Gineston.

Il est curieux de constater que aucun des actes de vente établis dans cette période qui va de 1832 à 1845 ne mentionnent les numéros des parcelles vendues ni leur surface bien que le cadastre existe déjà depuis plusieurs années. On voit par là que propriétaires et notaires ont eu beaucoup de mal à s'y habituer. Et pourtant François Laporte, de même que son beau-frère Jean Baptiste Dubuisson et son gendre Pierre Gineston, étaient experts géomètres.....

Chaque acte de vente précise à qui appartiennent les haies mitoyennes, certains droits de passage réservés au propriétaire de Messac, et surtout détermine le partage des eaux d'irrigation. En effet il fallait s'assurer que les acquéreurs des parcelles situées en amont ne privent pas les parcelles restant attachées au domaine de l'eau qui avait fait jusque là leur richesse. Et c'est comme cela que chacun sait que le parcours de l'eau qui sort de la source située en haut de la devèze « de Ponte », ancienne « devèze des Boeufs N°127 », ne doit pas être interrompu jusqu'à son arrivée dans la propriété de Messac, et que l'eau des sources situées dans les prés « de dessus l'étang N°294 » doit aussi parvenir à Messac.

En pratique, cela donnait dans les actes des choses du genre : « l'acquéreur aura le droit d'irriguer ses prés avec l'eau de la rase du mardi au lever du soleil jusqu'au jeudi suivant au coucher du soleil » (voir annexe « *les droits à l'eau et les servitudes* »).

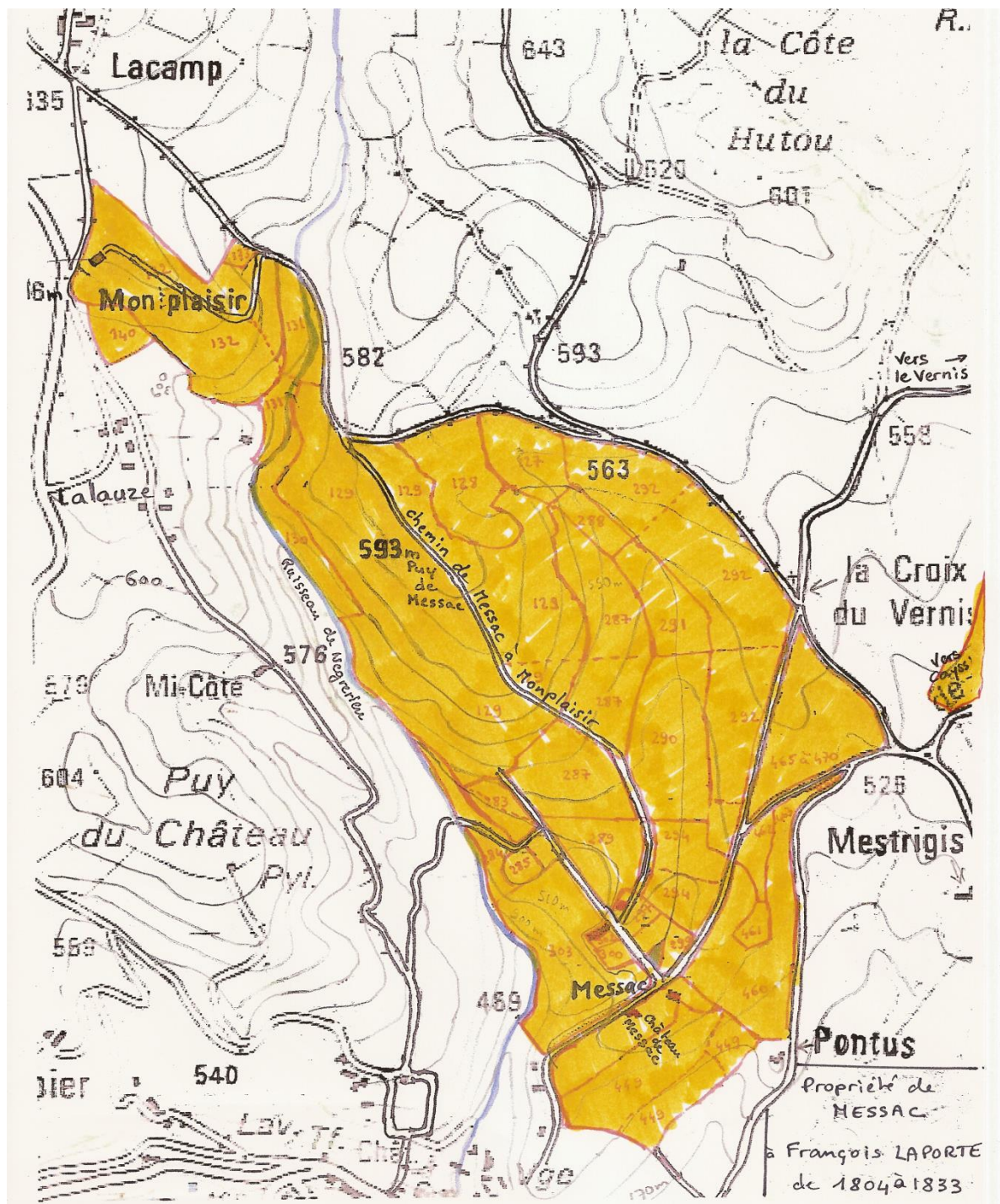
L'eau faisait à l'époque toute la richesse des terrains agricoles, elle permettait de produire plus de foin et de céréales et les terrains inscrits en 1<sup>ère</sup> classe étaient ceux qui étaient le mieux irrigués. Le classement s'est complètement inversé avec l'arrivée des engrais chimiques et de la mécanisation vers 1950 : pourvu qu'un terrain soit plat et sans rigoles, on peut y épandre des engrais et le faucher avec un tracteur, il est donc mieux classé pour les contributions foncières. L'eau était donc ce qui faisait la richesse du domaine de Messac, arrosé d'un côté par le Negrierieu et de l'autre par toutes les sources qui sortaient dans les parcelles situées entre la devèze de Ponte et l'étang. Partout des rases canalisaient l'eau en suivant de près les courbes de niveau à intervalles réguliers, pour bien faire pousser l'herbe l'été.

Cette question de l'eau était si importante qu'elle a donné lieu à un procès entre Sérieys et l'héritière de Jean-Baptiste Chablat dont nous avons un compte-rendu assorti d'un plan magnifique du système de captage des sources, de réservoirs et d'irrigation tel qu'il était en 1876 ; un descendant de ce Chablat en possède aussi une copie mais l'original a disparu du greffe du tribunal d'Aurillac. Il existe même un acte de « vente d'eau » en 1818 par François Laporte à Jean-Baptiste Chablat, (donc antérieur à la vente de la portion de pré Cousi N°449 en 1832), pour arroser la parcelle 489 qui appartenait déjà à J.B. Chablat. En 1865 un accord amiable entre Cyprien Sérieys



et Jean Boussac était mis par écrit et enregistré chez le notaire pour partager l'eau de la rive gauche du Négrerieu.

L'autre facteur de fertilisation, avant la commercialisation des engrais chimiques, était le fumier. Il y en avait plus que maintenant par vache, parce que les animaux étaient rentrés à l'étable dès la Toussaint, pour ne revenir au pré que début avril, les hivers étant plus rudes que maintenant : il ne serait venu à l'idée de personne de laisser des vaches dehors pendant cette période (encore en 1950). Tous les baux de fermage et de métayage précisent que le fumier produit sur le domaine doit être intégralement épandu sur le domaine, sans en distraire une miette.



Puisque Laurent-Cyprien Sérieys ne fait pas construire une nouvelle maison de ferme, et qu'il n'était pas lui-même paysan (il était marchand de vin), on peut supposer qu'il a fait exploiter son domaine, réduit à moins de trente hectares, par les mêmes métayers, habitués à la propriété et logés à proximité immédiate. Les Boussac étaient d'ailleurs propriétaires de la moitié de la grange de la ferme et de sa cour depuis 1845, ils y mettaient donc sans doute leurs animaux et leurs fourrages propres à côté des ceux de la ferme de Cyprien Sérieys. En 1865 le traité devant notaire qui régit le partage des eaux entre Sérieys et Boussac organise aussi le partage de la cour de la grange, mais ne précise pas si Jean Boussac est encore métayer ou fermier à Messac. Cela devait quand même être compliqué à gérer et en 1866 Boussac demande au maçon Périer un devis pour construire une grange au milieu de sa propriété, sur la « devèze des bœufs N°289 ».

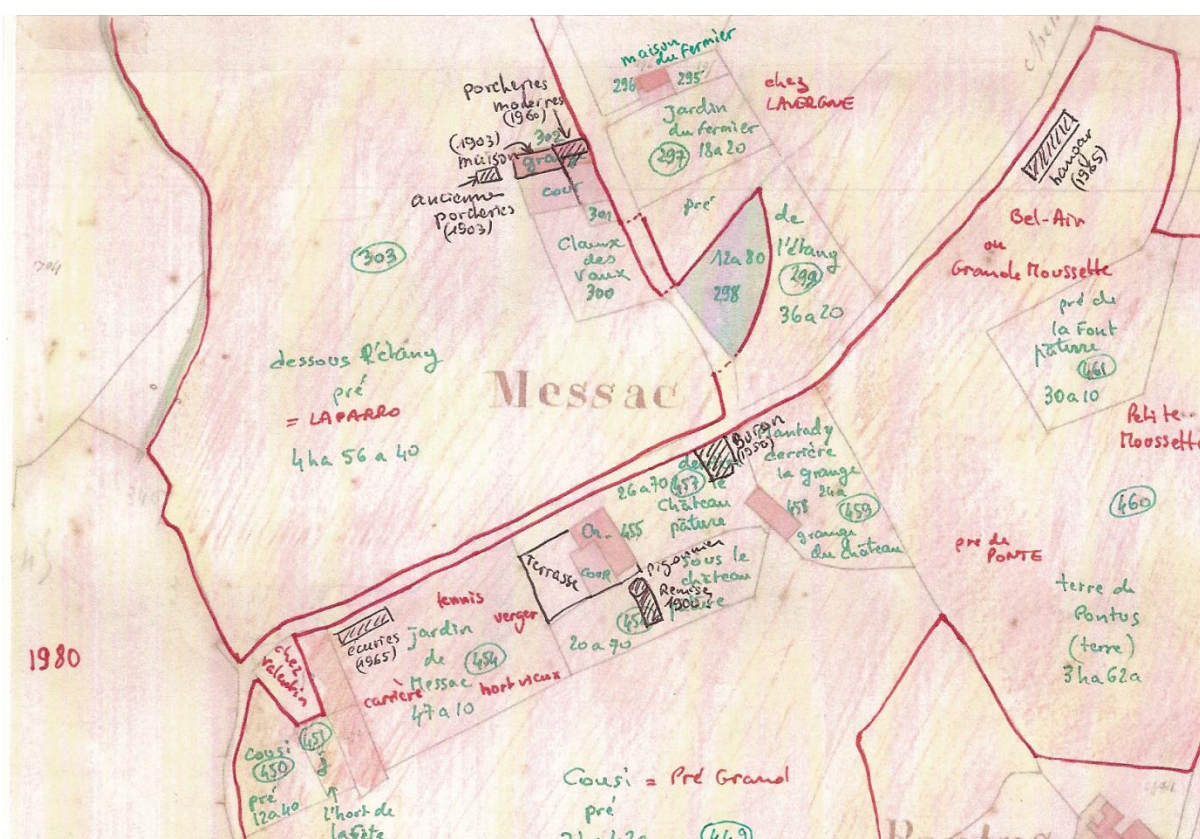
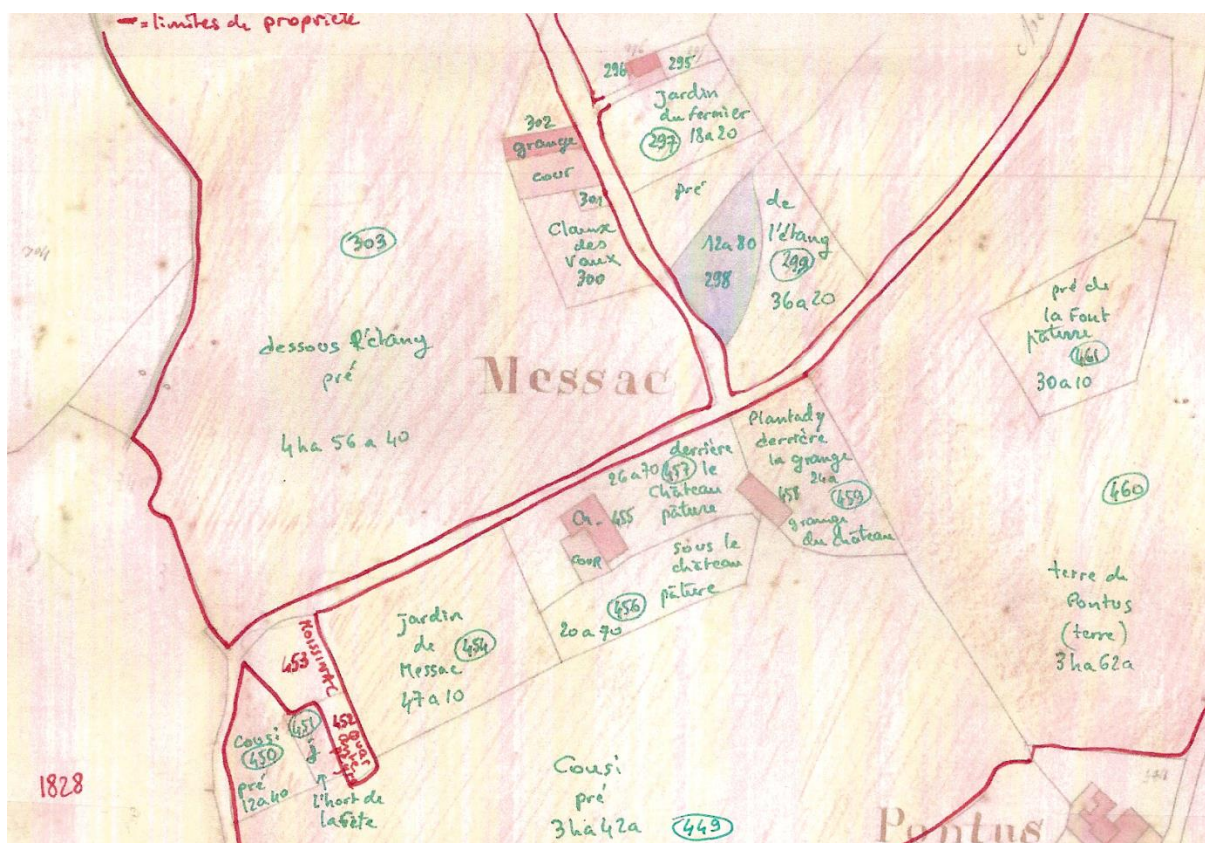
En 1893 c'est au tour de Dacier de transférer sa grange « du fermier » à la place de la « grange du château » en agrandissant cette dernière, et il a dû s'entendre avec Boussac ensuite pour démolir la grange qu'ils avaient jusque là partagée, Dacier construisant la maison du fermier sur sa partie et Boussac faisant un jardin potager sur la sienne.

Sur les parcelles vendues des maisons commencent à se construire, comme celle du Bex en 1847, sur la parcelle dite « de Lestrade N°292 » achetée par Jean-Baptiste Crouzilles, et celle de Lestrade sur la parcelle dite « Garotte N°470 » achetée par Louis Lacroix.

Dans les environs d'autres maisons se construisent, comme celle du Vernis bas en 1887, sur une partie de la propriété du Vernis achetée par les grands-parents d'Hugues Lavergne.

La batteuse, qui passait de ferme en ferme au moment des moissons et réunissait tous les agriculteurs du secteur pour l'alimenter en gerbes et monter les sacs de grain au grenier, pendant toute la première moitié du XXème siècle au moins. C'était l'occasion de fêter cette grande solidarité par un très bon et très copieux repas offert par les agriculteurs chez qui on « battait » ce jour là.





Les bâtiments de Messac en 1828 sur le cadastre napoléonien (en haut), et en 1980 (en bas)  
 En vert : les noms des parcelles en 1828. En rouge : les noms utilisés en 1980.



## Le domaine de Messac au 20<sup>e</sup> siècle

Les époux **Dacier**, à qui Sérieys n'a vendu que 20ha environ en 1892, vont à chaque fois que c'est possible, de 1896 à 1913 racheter des parcelles vendues par François Laporte avant 1837, parfois morceau par morceau, et même acheter une parcelle à Lacam pour augmenter la surface exploitable.

Ils n'arrivent pas à rétablir la continuité entre les deux parties distinctes que constituent le bloc sud (autour du château) et le bloc nord (du Puy de Messac), Boussac n'ayant aucune envie de se séparer des pièces maîtresses de sa toute récente propriété.

Mais ils étendent la propriété du côté du bourg par l'acquisition de parcelles de la section D qui ne faisaient pas parties du domaine de Laporte. Et surtout ils récupèrent, auprès de quatre propriétaires différents, la quasi-totalité des parcelles N°460 et 461 dites « de Pontus » et « de la Font » ce qui leur permet d'être propriétaires au moins d'une des sources qui irriguent Messac, celle de la « fontaine de Messac », dans laquelle les vaches boivent l'hiver (et qui donne l'eau pour la maison). Cela leur permet aussi de créer le « chemin privé » encore en usage maintenant. Comme ils rachètent une partie de ces terrains aux héritiers du « sieur Mousset », les deux parcelles qui en sont tirées s'appelleront dorénavant « petite Moussette » pour la plus petite et « grande Moussette » (ou Bel-air) pour la plus grande.

Les améliorations de l'exploitation agricole sont aussi au niveau des bâtiments : construction de la maison du fermier à la place de l'ancienne grange avant 1903, avec un fournil, et reconstruction de la grange « du château » (qui devient grange de la ferme) en 1893 comme l'indique la date au dessus de la porte de la grange ; cette grange mesure probablement environ 180m<sup>2</sup> au lieu des 96m<sup>2</sup> de 1828. Elle devient sans doute insuffisante lorsque les nouveaux propriétaires agrandissent le domaine par différents achats de terrains, et elle est agrandie encore en 1911 pour atteindre 270m<sup>2</sup> (9m sur 30m) comme on peut le voir aussi bien à l'extérieur (encadrement du fenestrou du haut de facture différente) qu'à l'intérieur (les trois travées de charpente du fond sont différentes des autres, et la dernière porte la date de 1911 gravée dans le bois).

Le recensement de la population de Laroquebrou, consultable sur le site des archives départementales pour les années 1891 à 1936, nous permet de connaître les noms, âge (et parfois lieux de naissance) et fonctions des habitants :

- en **1891** on constate que 2 maisons sont occupées par 3 foyers, celui de Benoît Boussac qui vit avec sa femme, son fils et son domestique, celui de **Jean Serre** 64 ans habitant sans doute le château (et probablement le fermier de Eugène Sérieys) qui vit avec sa femme Marie Favre 63 ans et leur fils François Serre 24 ans, le 3<sup>ème</sup> foyer étant constitué de Eugène Terriex dont la fonction n'est pas mentionnée ; je pense que le fonctionnaire n'avait pas bien entendu et qu'il s'agissait d'Eugène Sérieys, le propriétaire, né en 1834 et ayant donc 56 ans....
- En **1901** 3 maisons sont mentionnées, donc la nouvelle maison du fermier est déjà construite et occupée par **Louis Simon** 38 ans, sa femme Thérèse Prunet 31 ans, et Marie et Joséphine Prunet, tante et cousine de l'épouse qui sont leurs domestiques. La deuxième maison est le château occupé par Lucien Dacier et Narcisse Daboval, les propriétaires, et leur domestique Marie Brugne, 18 ans. La troisième maison est celle de Benoît Boussac, qu'il occupe avec sa femme et son fils.
- En **1906** le fermier a changé, il s'appelle **Raymond Tiraby** 37 ans né à Nieudan, il habite avec sa femme Julie Courbou 38 ans et leurs 4 enfants la maison de ferme tandis qu'au château il n'y a plus que les époux Dacier et que chez Boussac un domestique de 13ans, Louis Lavergne occupe la fonction de berger.
- En **1911** le recensement semble considérer qu'il y a 4 maisons ce qui paraît étonnant, en tous cas 4 foyers, le premier constitué de Antoine Séries (=Sérieys) 78 ans né à St

Gérons et cultivateur qui vit avec sa bru Marie Vaissière (=Bessière) 24 ans(44 en fait) née à Arnac, son fils Bernard 42 ans, les enfants de ce dernier Joséphine Marie et Pierre, et un oncle nommé Pierre Desprat 72 ans ; en fait il s'agit de la maison de Baliveau (« les Cayroux ») et la petite Marie Serieys alors âgée de 10 ans est la future Madame Laumond ; le second foyer est celui du fermier de Dacier, **Cyprien Darses** 62 ans né à Siran qui vit avec sa femme Léontine Gouzou 50 ans née à Sousceyrac et leur fils Louis 15 ans( ?) né à Siran cultivateur ; le troisième foyer est celui de Benoît Boussac, sa femme et son fils toujours célibataire à 49 ans. Le quatrième est celui des époux Dacier, qui vivent seuls.

- En **1921** le foyer Sérieys de Baliveau ne se compose plus que de Marie, la mère, âgée de 54 ans, Mme Dacier est veuve et vit seule, le métayer (et non plus fermier) est **François Laporte** (nom prédestiné pour Messac !) 43 ans, né à Cros de Montvert ainsi que sa femme Maria 38 ans, ils vivent avec leurs trois enfants Pierre Lucie et Jeanne de 15, 11 et 5 ans ; Benoît Boussac est veuf, il vit avec son fils Jean.
- En **1926**, le fermier est cette fois **Louis Laurissergue** né en 1874 à Saint Saury, sa femme Marguerite née en 1876 à Nieudan, et leurs 3 enfants nés en 1903, 1906 et 1910 ; chez Boussac les deux parents sont décédés, Jean reste seul dans sa maison ; au château Mme Dacier, veuve est seule également ; à Baliveau habitent Jean Balmice né à St Mamet en 1884, sa femme Gabriel(le) née en 1898, et sa fille Marie née en 1921 à Laroquebrou.
- En **1931 Laurissergue** est toujours fermier, il vit avec sa femme et le ménage de sa fille Justine qui a épousé Jean Cros et eu en 1930 une fille prénommée Amy ; Mme Dacier vit avec une domestique nommée Marie Valade née en 1868 à Montvert ; le foyer de Baliveau est constitué de Pierre Antoine Serieys né en 1905 à Aurillac (déjà présent au recensement de 1911 chez ses parents, revenu après une période de location à des tiers), de sa femme Julie née en 1901 à Bordeaux et de leur fille Marie née en 1930 à Laroquebrou ; Jean Boussac vit toujours seul à 70 ans.
- **En 1936 Louis Laurissergues** est toujours fermier, il vit avec sa femme et un ouvrier agricole nommé Adrien Moissinac né en 1897 à Laroquebrou ; le château est occupé par Rose Dacier qui a repris son nom de jeune fille, et sa fille Blanche Robert née en 1899 à Siran ; la maison Boussac est inoccupée, la population de Messac est au plus bas (5 hab.) depuis le début du recensement !

De **1937 à 1946** Le fermier est **Paul Rey** (dit « Jean »), qui exploitait en même temps, les dernières années, les terrains du Bex (des héritiers Crouzilles) qu'il achètera en 1966. Vers 1940, pendant le fermage de Jean Rey, celui-ci met le feu accidentellement au Puy de Messac. La conséquence en est que la bruyère est remplacée par des pins (dont la germination des graines est activée par le feu).

Lorsque les héritières Dacier vendent la propriété, le fermier n'a pas fini son bail ; celui-ci est donc annexé à l'acte de vente : il s'agit de **Pierre Delbert et son épouse Denise** qui prennent en mars **1946** et devraient quitter en 1955. Le bail précise que le fermier est chargé de l'entretien du chemin privé, sur lequel il doit apporter six mètres cube de pierre tous les ans. Il est aussi chargé de veiller à ce que les eaux appartenant à Messac ne soient pas détournées. Il précise aussi les droits de passage à travers la propriété Lavergne qui permettent de se rendre dans les terrains du « bloc nord » sans faire le tour par la Croix du Vernis (tels qu'ils avaient été prévus lors des ventes de François Laporte à Cyprien Sérieys). Le cheptel vif se compose de sept vaches, deux bourrets et une velle de race Salers dont l'acte donne une description très détaillée. Le matériel agricole attaché au domaine est le suivant : 2 chars, 2 tombereaux, un extirpateur, une herse, un timon, deux chaînes en fer, une fourche à foin, une fourche à fumier, un trident, deux jougs, 15 colliers en fer, un brabant.

En **1952**, les époux Delbert décident de partir pour aller exploiter leur propriété du Pont de Rhodes et trouvent quelqu'un pour finir leur bail : il s'agit de **François Delort et son épouse**, qui logeront au premier étage du « buron », tout nouvellement construit, et jugé plus confortable que la maison de ferme car doté de l'eau courante ; leur fils Christian y est né.

A ce moment là, Pierre de La Rocque est déjà propriétaire depuis trois ans, mais ne vient que pendant ses permissions. A la fin du bail de Delort, il quitte l'armée pour exploiter lui-même la propriété, réalisant ainsi son rêve. Il avait appris le métier de paysan chez son oncle Elie Sarrauste de Menthieres à Lacapelle del Fraysse pendant la guerre, après la démobilisation, et complété sa formation par un stage à Canappeville. Il est le premier propriétaire issu de la noblesse depuis 150 ans, et il est le premier propriétaire exploitant !

Il agrandit sa surface à exploiter en prenant en fermage la propriété de Pontus en 1957 (ce qui porte la surface agricole à 32ha), et se fait aider par deux ouvriers agricoles, logé cette fois l'un dans la maison de ferme, dans laquelle l'eau courante (grâce à un « bélier ») et l'électricité ont été installées, l'autre dans un logement à Pontus. Quelques noms de ces ouvriers agricoles sont restés dans la mémoire familiale : Lac, Lavergne, Laporte, puis à la fin de la guerre d'Algérie, deux harkis nommés Zaham et Kabous ; il y a eu ensuite Georges Delpuech et pour finir André Justin.

Pierre de La Rocque sera le premier dans le secteur à faire de l'ensilage d'herbe, à faire du pâturage rationné à l'aide de la clôture électrique, et un des premiers à utiliser une machine à traire, et à moissonner avec une moissonneuse-batteuse (en 1960). Grâce à toutes ces méthodes rationnelles d'exploitation, et à la propriété de Pontus prise en fermage, il passe le nombre de vaches tenues sur l'exploitation de 7 à 32. Les vaches hivernent à Messac, les génisses à Pontus.

Au début ces vaches sont toutes des Salers, et pourtant elles sont traitées sans leur veau, ce que tout cantalien aurait cru impossible. Quelques Montbéliardes leur sont ajoutées vers 1960, cette race étant plus facile à traire à la machine.

Au rez-de-chaussée du « buron » est installée une laiterie (d'où le nom de buron) où seront fabriqués des yaourts, de la crème et du beurre. Le reste du lait et tous ces produits seront livrés aux épiciers Aymard et Auriac de Laroquebrou, à des particuliers, et aussi (la crème) à Monsieur Vermande le pâtissier fameux qui a fourni les pâtisseries du restaurant français à l'exposition universelle de Bruxelles en 1958. La crème, délicieuse, était aussi largement consommée sur place.

La livraison du lait à La Roquebrou se faisait avec une ânesse du nom de « la Douce » (qu'elle méritait bien) qui était attelée à un « carretou » et conduite d'abord par la femme de Mr Lavergne (l'ouvrier) puis par Michel le plus jeune fils de la maison, qui aidait son père à la ferme, sa mère lui faisant la classe sur place (jusqu'en 4<sup>ème</sup>).

La crème, puis le lait et ont ensuite été ramassés par la laiterie Poli d'Aurillac.

Une porcherie moderne pour une dizaine de truies est construite contre la maison de ferme (avec fosse à lisier enterrée) pour consommer le petit lait, puisque pendant un temps seule la crème était ramassée par la laiterie. Des poulets y sont aussi élevés pendant quelques temps.

Ayant prouvé qu'il aimait son nouveau métier de paysan et qu'il le pratiquait avec sérieux et de bons résultats, Pierre de La Rocque a été rapidement apprécié par les autres éleveurs du canton qui lui ont confié dès 1958 la responsabilité de Président de la coopérative agricole de Laroquebrou, tenue par Mr Lapeyre, et de responsable d'une petite C.u.m.a. (coopérative d'utilisateurs de matériel agricole) détentrice d'un épandeur à engrais et d'une planteuse de pommes de terre et de betteraves.

Il sera plus tard le premier président du club du 3<sup>o</sup> âge, président de la société de chasse, délégué cantonal de la MSA, et délégué communal de la FCSEA.

En 1964 il crée avec François de Tinguy du Pouët une société d'élevage qui regroupe des éleveurs de l'ouest de la France et du Cantal, le but étant de faire hiverner des vaches, génisses et bœufs dans des régions de climat doux et de les faire monter l'été dans les montagnes d'Auvergne dont l'herbe et le climat sont réputés pour engraisser les bovins. Les vaches circulaient en train entre les Charentes et Laroquebrou, puis hommes et bêtes allaient à pied en passant par la Pachevie

de Rouffiac jusqu'à Ragheaud de Saint-Cernin, où ils se reposaient huit jours avant de repartir (avec Michel) pour la montagne du Fau. C'est pour cette société qu'a été construit en 1965 le hangar en bois sur la « grande Moussette ».

Les vaches laitières de Messac seront remplacées avant 1970 par des vaches de Salers productrices de broutards croisés Charolais. Pierre de La Rocque les vendra à leur tour après le décès de son épouse en 1976, il ne fera pendant les deux ans qui précéderont l'installation de Michel à Messac que du foin destiné à la vente et à la nourriture de deux ou trois chevaux de selle. En effet Pierre de La Rocque était un très bon cavalier, dans l'armée il montait beaucoup et avait atteint en concours complet un niveau tel qu'il avait été sélectionné pour les jeux olympiques de 1936, auxquels il n'avait finalement pas souhaité participer. Son épouse Geneviève montait également, mais en amazone, et presque tous les enfants étaient à l'aise à cheval.



les foins à Messac vers 1950

Pierre de La Rocque a apporté quelques modifications aux contours du domaine :

1) en 1954 il échange avec Mr Lavergne du Vernis l'ancienne parcelle 103 de « Lacam » contre la moitié du sol et de la cour de l'ancienne grange N°302 et la partie de la Viale N°283 qui avaient été vendues à Boussac, plus la pointe de bois qui est entre la grande rase (du milieu) et la rase la plus haute qui reste chez Lavergne. (cette dernière parcelle ayant été omise sur le premier enregistrement au cadastre, il a fallu faire un nouvel acte de vente avec un paiement symbolique 2003 pour régulariser et elle porte maintenant le N°788)

2) La « devèze des boeufs N°127 » rachetée aux propriétaires de Pontus en 1972 s'appellera désormais « devèze de Ponte ».

3) Il leur achète en même temps la parcelle « des Vialottes » N°106 de l'ancien cadastre.

4) Les jardins N° 452 et 453 de l'ancien cadastre au niveau de Baliveau, qui formaient une enclave dans le domaine déjà du temps de Laporte, sont achetées en 1955 et 1972 (sauf une partie achetée par Mr et Mme Valentin).

5) Quelques parcelles de jardin seront vendues dans le bas du pré « le Claux », au dessus de la rue Damont

6) l'extrémité nord de l'ancienne parcelle 460 est vendue en 1972 à Monsieur Bouysse pour bâtir une maison ;

7) celui-ci vend en contrepartie la parcelle N°483 qui est la moitié de l'ancienne N°453.

Les bâtiments qu'il a fait construire sont : le « buron », les porcheries de la ferme, les écuries, et le hangar en bois de la « grande Moussette ».



C'est dix ans environ après l'arrivée de la famille de La Rocque que les chemins communaux seront aplanis et goudronnés, d'abord celui qui relie Messac à La Roquebrou en passant par la croix du Vernis, ensuite celui qui relie Messac à la maison de ferme et à la « maison Boussac », ancienne maison du fermier. C'est à ce moment là (ou bien un peu avant, je n'ai pas réussi à savoir) que l'étang a disparu : en effet auparavant le trop-plein se faisait par deux aqueducs situés aux angles aval de l'étang en partie supérieure de la digue (=du chemin) et à cette époque là une buse a été placée dans la digue au point le plus bas pour laisser passer l'eau sans qu'elle puisse former un étang. En 1910 un procès avait opposé Boussac à Dacier au sujet de la taille de l'étang : Boussac se plaignait que l'étang montait trop haut et « noyait » sa source, la rendant impropre à la consommation, et la décision de justice a obligé Dacier à abaisser le niveau des aqueducs de sortie. L'étang a du rester en eau au moins jusque vers 1955, puisque Madame Hugues Lavergne, qui est arrivée au Vernis en 1949, a vu pendant plusieurs hivers les enfants de La Roquebrou monter patiner sur l'étang gelé.

En 1970 la commune capte la source située dans la « devèze des bœufs N°291 et la conduit



dans deux châteaux d'eau situés l'un au Bex sur la parcelle N°293 (pour alimenter en eau courante les maisons situées entre la croix du Vernis et Baliveau) et l'autre au croisement appelé « Crozaroute » qui est à la pointe est de « Garotte » pour alimenter la cité du calvaire et le collège. Cette source fournissait auparavant en eau potable la ferme de Mr Rey du Bex et le dédommagement financier qui lui a été donné n'a même pas payé une année de sa consommation d'eau de la commune pour ses vaches et sa maison! On peut remarquer que ce nom de « Crozaroute » ressemble étrangement à « Crozegoutte » qui désigne les parcelles situées un peu plus au sud mais en gros sur le même carrefour de quatre chemins ; les deux noms peuvent correspondre à « croise-routes ».

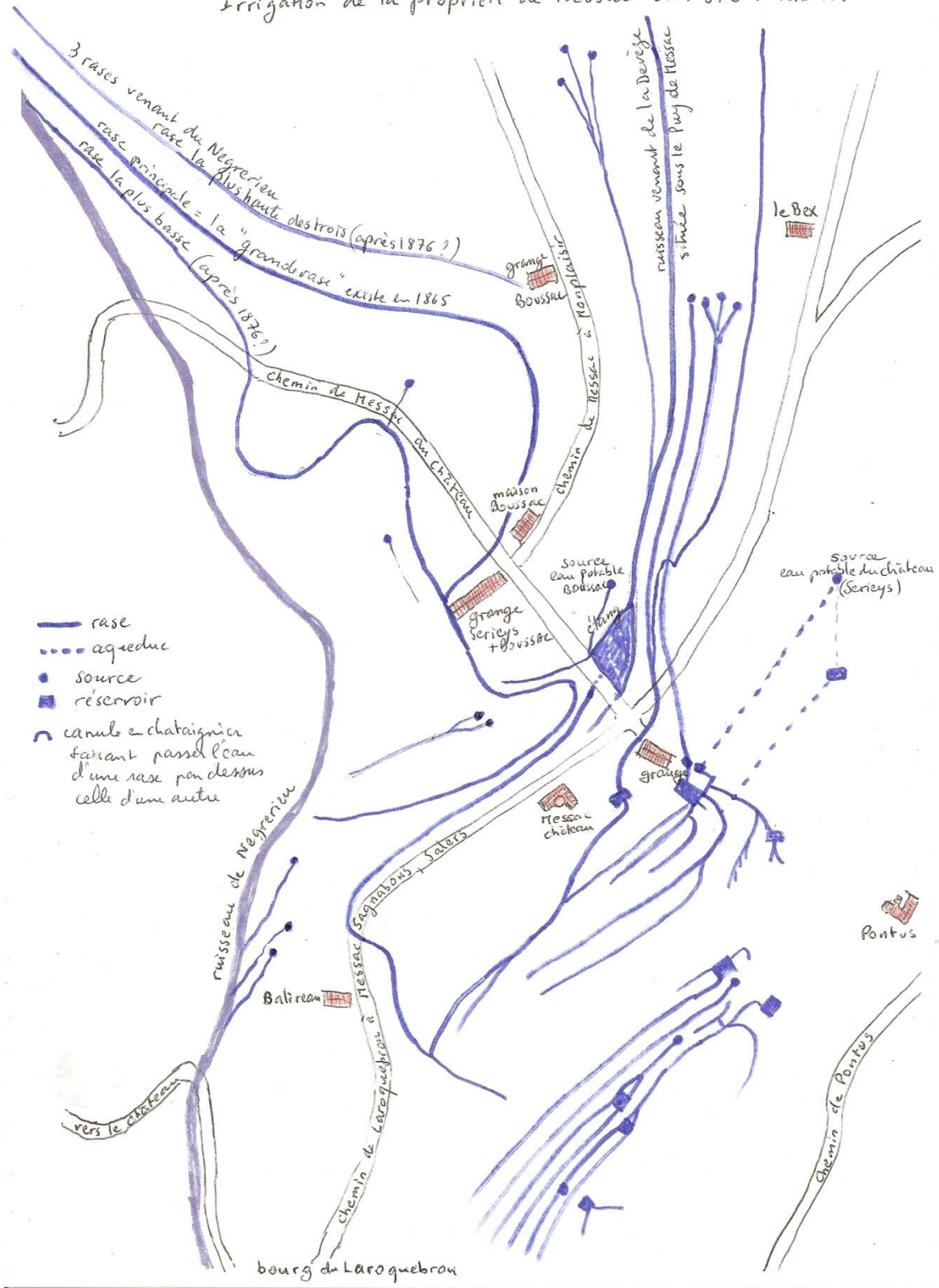
Photo : le jardin potager à la française, dessiné (en 1989), réalisé et entretenu par Michel de La Rocque.

Michel de La Rocque, le plus jeune des fils de Pierre, qui avait choisi le métier de vétérinaire pour pouvoir rester à Messac, rachète un troupeau de 25 vaches Salers

lorsqu'il s'installe en 1978, et huit brebis pour faire plaisir à sa femme Monique qui rêvait lorsqu'elle était petite de devenir bergère alors qu'elle vivait à Paris (et qui a fait comme lui des études de vétérinaire). Il ne pourra pas continuer longtemps à exploiter le domaine comme le faisait son père : le prix des veaux s'est effondré, les charges sociales sur le salaire de l'ouvrier agricole ont fortement augmenté ; ce qui permet aux éleveurs de vivre sont les primes auxquelles il n'a pas droit parce qu'il n'est pas exploitant à titre principal. Il devra vendre les vaches et licencier l'ouvrier en 1990. Le fermage de Pontus sera interrompu et une partie des prés sera boisée, le reste servant à nourrir vingt cinq brebis et quelques chevaux.

La fin du 20<sup>siècle</sup> voit se multiplier le nombre de constructions sur l'ancien domaine : en 1954 il y a trois maisons et deux granges de plus qu'en 1828, en 2000 il y a encore douze maisons de plus.

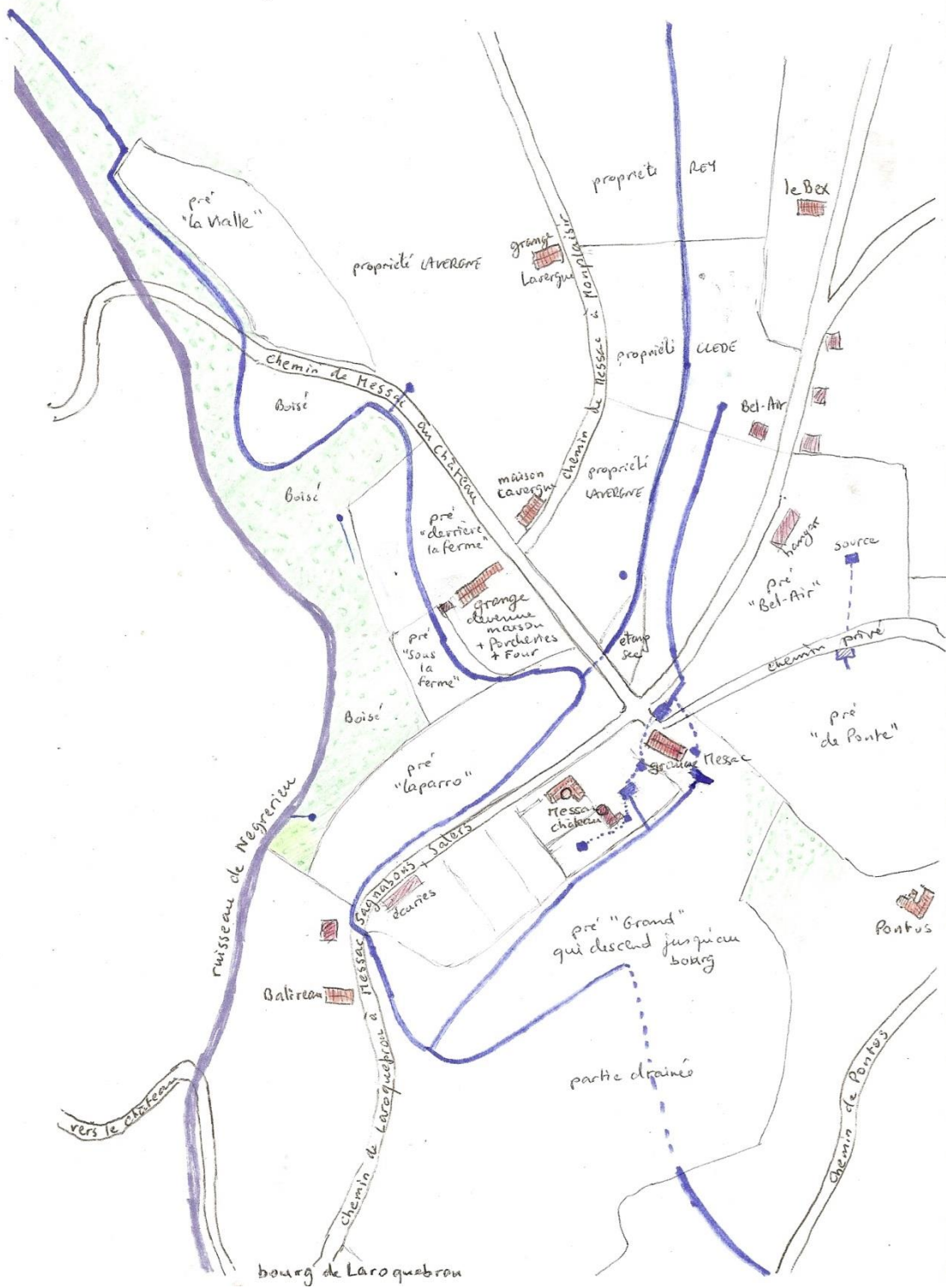
Irrigation de la propriété de Messac en 1876 → vers 1950



Le réseau serré de rases et de réservoirs en 1876, d'après un plan d'époque



## Irrigation de la propriété de Messac en 2000



La disparition progressive des rases et des réservoirs d'eau

## **LES DROITS A L'EAU ET LES SERVITUDES**

Depuis des temps immémoriaux, les paysans de nos régions (et d'autres) se sont partagé les eaux pouvant servir à irriguer leurs prés et jardins selon des modalités très précises, transmises par tradition orale puis par des actes notariés si nécessaire.

A La Roquebrou le principal affluent de la Cère est le ruisseau « le Négrerieu » (ruisseau noir en occitan) célèbre par ses crues périodiques et dévastatrices, qui traverse le bourg au pied de l'enceinte du château et prend sa source au lieudit « le Gal » au bord de la route de Montvert au Pont d'Orgon.

En dehors de ses moments de colère ce ruisseau est un paisible petit cours d'eau alimenté par quelques sources qui jalonnent sa vallée. La largeur de cette vallée est cause de la grande quantité d'eau qui dévale avec force lors de pluies violentes les 200 mètres de dénivelée (pour moins de 3km de longueur) qui séparent sa source de la rivière, la Cère, qu'il rejoint près du pont de La Roquebrou. Plusieurs fois par le passé il a endommagé ou détruit des maisons qui le bordaient, en 1792 il a arraché la route à l'entrée du pont et endommagé les fondations d'une cinquantaine de maison et en 1802, 1822, 1844 et 1867 il a encore commis des dégâts considérables. Au 20<sup>ème</sup> siècle encore il est souvent sorti de son lit pour envahir quelques caves et rez-de-chaussée au niveau de sa partie couverte, en particulier dans la maison Laumond en face de l'église, où une 4-chevaux a flotté plus d'une fois au ras du plafond.

Mais en temps ordinaire il était très prisé pour l'irrigation des parcelles situées dans sa vallée. Chacun établissait selon ses droits un captage consistant en une dérivation d'une partie du cours du ruisseau formant une « rase » qui coulait suivant une très faible pente dans les parcelles que l'on voulait irriguer, permettant aussi de faire boire les animaux dans ces parcelles. Mais ces captages ne devaient être utilisés que les jours où le propriétaire en avait le droit, ce qui supposait des modifications plusieurs fois par semaine. En outre les rases ayant par nature une très faible pente s'ensavaient très rapidement et leurs bords étaient écrasés ou même crevés régulièrement par les pieds des bovins, ce qui supposait de les « curer » très fréquemment si on ne voulait pas les voir disparaître. Tout ce travail est devenu impossible avec la diminution drastique de la main d'œuvre dans les fermes au 20<sup>ème</sup> siècle (à cause de la baisse des cours des produits agricoles, de l'établissement des charges sociales sur les salaires agricoles, et du salaire minimum). La plupart de ces rases ont donc disparu, certaines seraient de toutes façons vides du fait de la disparition, avec les premières sécheresses du 20<sup>ème</sup> siècle, des sources qui les alimentaient. De plus, les captages du Négrerieu qui formaient le départ des grandes rases souffraient des crues sauvages de ce ruisseau au point de parfois devenir irréparables, ce qui est arrivé dans les années 1980 à la rase de la propriété du château et à la rase la plus basse de la propriété de Messac. Michel a réparé et perfectionné le



captage de la rase située au dessus et dont le début est taillé dans le rocher, et cette rase se déverse maintenant dans la plus basse au fond du pré de la Vialle. La troisième rase située encore au dessus dans la propriété Lavergne, a aussi perdu son captage à une date indéterminée, et celle de la propriété du château de Laroquebrou, sur la rive droite, n'a jamais été rétablie.

Le domaine du château de La Roquebrou se trouvant sur sa rive droite, il était « normal » que la rive droite soit favorisée...elle avait donc le droit de prendre l'eau du ruisseau quatre jours par semaine, tandis que la rive gauche où se trouve le domaine de Messac n'avait droit qu'à trois jours.

Ces trois jours se sont donc retrouvés partagés entre les deux acquéreurs concernés parmi les quinze auxquels François Laporte a vendu le domaine en « rondelles de saucisson ».

Cyprien Sérieys a donc eu droit à un jour et Jean Boussac à deux jours, comme le dit leur accord du 25 juin 1865. Mais Boussac n'avait pas le droit d'empêcher l'eau de sa rase d'arriver chez Sérieys une fois ses parcelles arrosées.

Un affluent du Négrerieu se formait aussi dans la petite vallée située à l'est du Puy de Messac. Celui-ci aussi était alimenté par plusieurs sources, plus nombreuses autrefois qu'aujourd'hui du fait des sécheresses successives du 20<sup>ème</sup> siècle. Il était barré au moins depuis le 17<sup>ème</sup> siècle par une digue sur laquelle passait le chemin allant de Messac au château de La Roquebrou, et formait donc à cet endroit un étang appelé « étang de Messac ». Cet étang servait sans doute de vivier à poisson, mais aussi à irriguer les prés situés sous le château de Messac, par l'intermédiaire d'une rase qui suivait le chemin descendant vers le bourg puis le traversait.

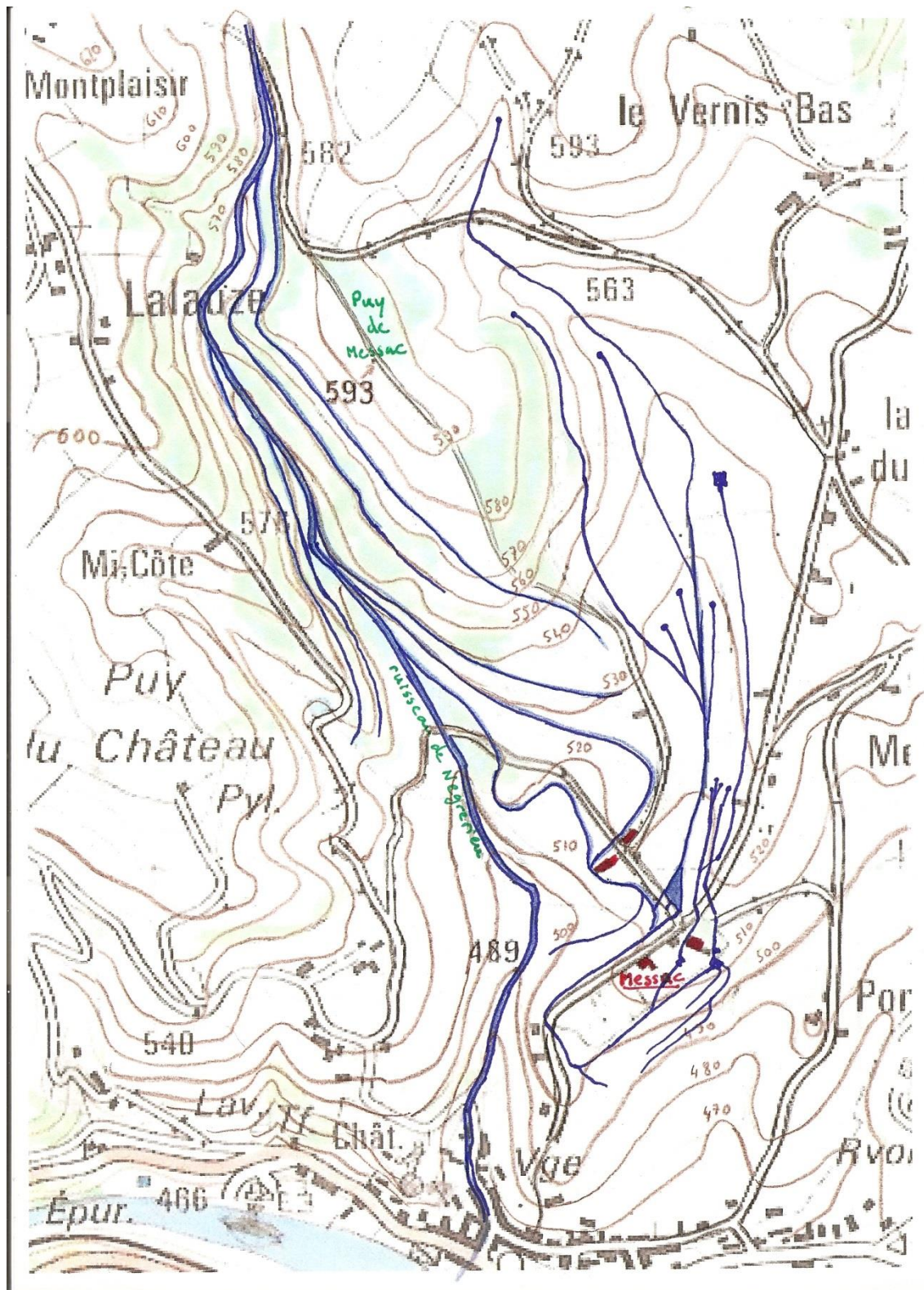
Après le morcellement du domaine par François Laporte, il a fallu partager l'eau de cette vallée entre les nouveaux propriétaires

La première source de ce ruisseau se trouvait dans la devèze 127 et le propriétaire de la devèze 288 juste au dessous avait le droit de prendre l'eau qui en sortait du samedi au soleil levant jusqu'au mardi à la même heure. Il avait le droit de prendre l'eau de la source qui jaillissait dans la rase la plus inférieure de la devèze 288 du samedi au soleil levant jusqu'au dimanche à la même heure, mais devait la laisser intégralement au propriétaire de la devèze juste au dessous N°291 pendant les six autres jours. Celui-ci avait dans sa parcelle un grand réservoir alimenté par une source appelé tantôt « Pesquié de la Devèze » tantôt « vivier » et qui devait donc contenir du poisson. Il avait le droit d'en utiliser l'eau du lundi matin au mercredi matin. Le propriétaire de la devèze N°290 située juste au dessous pouvait arroser avec l'eau du vivier pendant les cinq autres jours mais une semaine sur deux seulement, et la même semaine il pouvait se servir des trois sources qui jaillissaient dans sa devèze. La semaine suivante toutes les eaux devaient arriver librement dans le pré N° 294. La moitié nord de ce pré avait droit à cette eau du lundi au lever du soleil au jeudi à son coucher, et la moitié sud du jeudi au coucher du soleil jusqu'au lundi à son lever. Mais les eaux de toutes les sources qui jaillissent la partie supérieure du pré 294 sont conduites intégralement dans l'enclos du château de Messac par deux rases qui traversent le chemin qui va de Messac à la croix du Vernis.

De l'autre côté de ce chemin, dans le « pré de la font », se trouve la source dite « fontaine de Messac » qui est conduite par un aqueduc souterrain dans une *basse*<sup>188</sup> à côté de la grange du château, et qui sert à abreuver bêtes et gens avant d'irriguer le pré Cousi N°449. La partie vendue au propriétaire de Pontus y a droit du lundi au soleil levant jusqu'au mercredi à pareille heure. Celle vendue à Chablat y a droit les autres jours et a droit à l'eau de l'étang qui arrive par l'autre côté et à celle des sources qui jaillissent dans la parcelle et du réservoir qui s'y trouve.

---

<sup>188</sup> Baquet en pierre plus ou moins long dans lequel coule une source et où les animaux viennent boire



Les diverses rases ayant existé pour permettre l'irrigation du domaine

Le morcellement du domaine a aussi entraîné l'établissement de droits de passage qui permettaient aux acquéreurs de parcelles enclavées d'accéder à leurs terrains, et aux nouveaux propriétaires du château d'accéder au bloc nord du nouveau domaine sans faire le « grand tour » par la Croix du Vernis.

La création de ce bloc Nord commence en 1837 lorsque Cyprien Sérieys achète une partie des parcelles 129, 287 et 292 et la totalité des parcelles 128 et 291 : l'acte précise que « les

*vendeurs fourniront à l'acquéreur un chemin dans le paccage et derrière la maison du métayer le long du pré ensuite dans la terre au dessus de ladite devèze et longera jusqu'à la propriété de l'acquéreur : ce chemin ne servira que pour le transport du fumier, du foin et autres récoltes »,* c'est-à-dire que Sérieys aura le droit de traverser la parcelle 289 et la partie de la 287 restant à Laporte ( mais qui seront à Boussac à partir de 1838), probablement en empruntant l'ancien chemin de Messac à Monplaisir dans sa partie basse. Lorsque Sérieys complète ce bloc nord en 1838 par l'achat d'une autre partie des parcelles 287 et 129, l'acte précise : *« avec explication que l'acquéreur aura droit de passage sur la partie de bruyère restant au vendeur pour la servitude de ladite bruyère dite de Messac »* c'est-à-dire que Sérieys a le droit de traverser la partie de la parcelle N°129 restant à Laporte (mais qui sera à Boussac à partir de 1840) pour accéder à sa propre partie de cette parcelle, cette fois sans restriction aucune contrairement à l'acte précédent. Ces deux servitudes se sont conservées au siècle suivant et apparaissent dans le bail de Pierre Delbert de 1846 : *« pour le chemin passant devant la maison dite de Boussac le preneur n'a le droit de passage qu'avec les bêtes liées, les bêtes déliées ont le passage par le bois appartenant à Monsieur Lavergne »*

Ces droits de passage ont cessé d'être utilisés il y a quelques années lorsque Jean-Pierre Lavergne a fermé le chemin qui passe devant sa maison et que son frère Hubert a défriché la parcelle 129 pour la transformer en pré et l'a clôturée de barbelés.

Il existait aussi un droit de passage pour la parcelle 290, complètement enclavée, achetée par Crouzilles en 1837, par un « chemin de 4 mètres de large entre son pré et le sencé de Lestrade » donc probablement entre les parcelles 293 et 294.

- Le traité du 25 juin 1865 entre Cyprien Sérieys et Jean Boussac mérite d'être reproduit dans son intégralité :

*« Par devant Maître Pierre Eugène Denis Laveyrie notaire au chef lieu de canton de Laroquebrou, arrondissement d'Aurillac (Cantal) ont comparu :*

*Mr Cyprien Sérieys, propriétaire sans profession demeurant à Messac, commune de Laroquebrou*

*Et Jean Boussac fils de Jean, propriétaire cultivateur demeurant au lieu du Vernis même commune*

*Lesquels pour prévenir tous procès qui pourraient s'élever entr'eux, et afin de vivre en bons voisins comme par le passé ont fait les conventions suivantes :*

*Les comparants exposent que les eaux du ruisseau le Négrerieu qui coulent entre le Puy de Messac au nord et la côte de Lalauze au sud, sont divisées entre les deux rives dans les proportions suivantes : rive droite quatre jours, du samedi matin au mercredi matin ; rive gauche trois jours, du mercredi matin au samedi matin.*

*Les propriétés de Mr Sérieys et celle de Boussac, qui bordent la rive gauche du ruisseau, et qui faisaient partie du domaine de Messac de Mr Laporte, perçoivent les eaux et se les divisent, soit conformément aux titres d'acquisition, soit par la destination du père de famille :*

*Ainsi Jean Boussac qui a acquis de Mr Laporte par acte reçu notre prédécesseur le vingt neuf mars mil huit cent trente huit une devèze appelée de derrière la maison du métayer les perçoit deux jours sur les trois affectés à la rive gauche tandis que Mr Sérieys acquéreur du pré de Laparro ne les perçoit qu'un seul jour.*

*Quoique cette perception puisse paraître déroger à celle autorisée par l'acte du vingt neuf mars mil huit cent trente huit, qui semblerait les accorder in toto à Boussac, il n'est pas moins vrai que, par suite de conventions verbales entre les intéressés, ou par application des titres convenus entre eux, cette perception a été toujours faite comme il vient d'être rapporté, et les parties n'entendent nullement y déroger, et veulent même lui donner toute la force d'une convention écrite.*

*Cas de dissentiment quant à ce.*

*Maintenant si l'on remonte le ruisseau le Négrerieu en longeant la rive gauche, on trouve en première ligne, comme ayant fait partie du domaine de Messac : un tènement en nature de*

*brossier et de pâture appelé Puech de Messac et Vialle. Ce tènement comme aboutissant au ruisseau en perçoit les eaux pendant les trois jours affectés à la rive gauche, à charge toutefois de les rendre au cours naturel pour l'arrosement des propriétés inférieures :*

*Ces propriétés inférieures sont 1° la devèze de derrière la maison du métayer, de Boussac 2° le pré Laparro de Mr Sérieys :*

*Ainsi comme cela a été dit l'application donnée par les parties au titre du 29 mars 1838 ou d'après conventions verbales Boussac perçoit les eaux du ruisseau pendant deux jours, et Mr Sérieys pendant un jour.*

*Il y a une quinzaine, je dis quinzaine d'années, Boussac usant d'un droit qu'il pensait incontestable, établit un réservoir dans sa pâture appelée Puech de Messac et Vialle et il en amena les eaux dans une terre appelée Camp Redon, qu'il avait acquise par le même acte sus relaté du 29 mars 1838 afin de la convertir en pré et de la joindre à la devèze de derrière la maison du métayer ;*

*Mr Sérieys s'opposa tout d'abord à cette dérivation, alléguant à juste raison que d'après la destination du père de famille et d'après le titre du 29 mars 1838, les eaux de la source qui alimentaient le réservoir ne pouvaient être dérivées sur le Camp Redon, au détriment de la Devèze, que le Camp Redon les absorbait complètement, que dès lors il y avait lieu à combler le réservoir et à remettre les lieux dans l'état ancien.*

*C'était là la première contestation des comparants.*

*2° les parties discutaient aussi sur la rase qui doit conduire les eaux de la devèze de derrière la maison du métayer de Boussac dans le pré Laparro de Mr Sérieys.*

*3° les parties discutaient encore sur la division des courtilages de la grange acquise par moitié par chacune d'elles, suivant titres notariés qu'elles affirment en bonne forme.*

*Pour mettre fin comme il a été dit à ces contestations les parties ont transigé définitivement ainsi qu'il suit :*

*1° Boussac conservera le réservoir qu'il a établi depuis environ quinze ans dans la pâture et vialle appelée Puech de Messac, il pourra conduire les eaux du réservoir sur la partie du Camp Redon convertie en pré et annexée à la devèze du samedi matin au mercredi matin, c'est à dire pendant les quatre jours que les eaux du ruisseau Le Negrerieu appartiennent à la rive droite ; du mercredi matin au jeudi matin les eaux de ce réservoir tomberont dans la rase qui conduit ce jour là les eaux du ruisseau au pré Laparro ; du jeudi matin au samedi matin Boussac les conduira dans la devèze de derrière la maison du métayer.*

*2° La rase qui conduira les eaux superflues qui ont servi à arroser la devèze aura, à partir de la haie qui sépare la devèze de l'allée (chemin de Messac à Montplaisir), quatre vingt dix mètres de longueur, vingt centimètres de largeur, et quinze de profondeur.*

*3° Relativement aux curtilages de la grange, Mr Sérieys ayant acquis la partie sud jouira en seul des curtilages faisant face à sa portion de grange ; sous aucun prétexte Boussac ne pourra s'introduire dans ces curtilages.*

*De son côté Boussac aura la propriété de la portion de ces mêmes curtilages faisant face à sa portion de grange ; toutefois pour arriver à ses curtilages, Mr Sérieys aura le droit de passer sur la partie afférente à la portion de grange de Boussac, et si celui-ci veut se clore, il devra laisser un chemin de quatre mètres à Mr Sérieys pour arriver à sa portion, chemin qui dès lors deviendra la propriété de Mr Sérieys.*

*Les fruits des deux châtaigniers qui se trouvent dans la part de curtilages réservée à Boussac seront perçus par Mr Sérieys sur la largeur de quatre mètres, c'est-à-dire sur la largeur du chemin supposé lui être nécessaire pour arriver à ses curtilages, les arbres restant toujours la propriété de Boussac.*

*Ces présentes ont été rédigées sur un projet écrit présenté au notaire soussigné par les parties, et qu'elles ont à l'instant retiré.*

*Dont Acte.*

*Fait et passé en l'étude à Laroquebrou, le vingt cinq juin mil huit cent soixante cinq. »*

.....

## ANNEXES : TRANSCRIPTIONS ET TRADUCTIONS

### Annexe 1

#### **Hommage de Maître Pierre de Messac prêtre à Durand de Montal en 1300**

**AD15 cote E DEP 1500/371 (ancien HH 64)**

Le résumé au dos du parchemin dit: "c'est une ancienne reconnaissance faite à noble Durand de Montal par Mathieu et Bergue de Negremont frères, Maître Pierre de Messac prêtre, Guillaume Salvati, Guillaume Dupuy, Guillaume Sabatier et Jean Fabri de plusieurs héritaiges par eulx tenus dudict seigneur en diverses paroisses en fief franc noble et ancien, du règne du roi Philippe, l'an 1300 ».

Negremont était un village de La Roquebrou, près du Gal.

A la dernière ligne il est question de l'affar de La Becarie sans que j'aie pu comprendre à quel titre.

La partie qui concerne Pierre de Messac commence à la fin de la ligne 14:

« Item et ego// Magister Petrus de Messac quicquid habeo in parrochie ecclesie de Brou excepta parte mea quam habeo in affario de La Boria quam theneo a vobis et Petro Yoleti // domicello et quicquid habeo in parrochie ecclesie de Siran et in parrochie de Rofiac dicti Claromonti Dyocesi excepto una septera siligini quod habeo .... ?.... // affarum de Lasbordas sita in dicta parrochia de Rofiac item quicquid habeo in parrochie de Sancto Victor Claromontis dyocesi ».

« Et moi Maître Pierre de Messac (je reconnais tenir de Durand de Montal en fief franc, noble et libre) ce que j'ai dans la paroisse de l'église de Brou exceptée la part qui est à moi dans l'affar de La Borie que je tiens de vous et de Pierre d'Yolet damoiseau, et ce que j'ai dans la paroisse de l'église de Siran et dans la paroisse de Rouffiac dudict diocèse de Clermont, exceptée un setier de seigle que j'ai .. ?.. dans l'affar de Lasbordas situé dans ladite paroisse de Rouffiac, et ce que j'ai dans la paroisse de Saint Victor au diocèse de Clermont ».

## Annexe 2

**« Homaige fait par le seigneur de la Teulière ou sa femme de tout ce qu'il tient dans le lieu de Leobagel et fait de La Combe de la vigairie se reservant la justice jusqu'à soixante livres.» 1327**

**Archives départementales du Cantal, E DEP 1500/359 (ancien HH52)**

Universis presentes literas inspecturis Petrus de Speriis <sup>189</sup> domicellus baillivius montaniorum arvernæ pro domino nostro Rege Franciæ ac tenens sigillum ipsius domini Regis in dicta baillivia ... Salutem et pacem /2/ noverint que coram Petro de Vabre clerico notario jurato dicti sigilli et per nos deputato ad audiendum et recipiendum vici et auctoritate nostra obligationes recognitiones promissas juramenta re.... Contractus /3/ et omnia alia quæcumque fuerint dicto sigillo sigillanda cui super hiis quæ sequuntur audiendo et recipiendo loco nostro commisimus et ad huc comittimus vices nostras, personaliter constituta Margarita /4/ uxor Bertrandi de Molceo domicelli, gratis sponte scienter provide libere et consulte omni dolo .... Metu fraude machinatione ac calliditate cessantes ut dixit pro se et pro suis heredibus de consensu /5/ dicti mariti sui ibidem presentis et consententis recognovit et pro vero confessa fuit nobili et potenti viro Geraldo de Montealto domicello domino castrorum de Rupebrou et de Carbonnières /6/ presenti et recipienti pro se et pro suis heredibus, videlicet se tenere et velle et debere tenere a predicto nobili et se et suos <sup>190</sup> predecessores tenuisse ab antiquo a predecessoribus dicti nobilis in feu-<sup>7/</sup> -dum francum honoratum liberum et antiquum videlicet medietatem pro indiviso mansi seu affarii de la Comba siti in parrochia de Lieubagel dyocesii tutelensis <sup>191</sup> cum omnibus juribus et deveriis <sup>192</sup> suis, eodem /8/ modo quo dictam medietatem tenebat Guillelmus condam de Podio a domino Durando de Montealto <sup>193</sup> condam milite, retenta jurisdictione usque ad sexaginta solidos eidem Margaritæ et suis heredibus /9/ in dicta medietate dicti mansi, recognita omnis suis aliis deveriis universis, et de predictis recognitis dicta nobilis Margarita fecit homatgium predicto nobili cum juramento fidelitatis, osculo /10/ pacis interposito complosisque manibus suis inter manus dicti nobilis, pronata solempnitate que in talibus et circa talia consuevit *duicius* observari. Item predicta nobilis Margarita recognovit /11/ et confessa fuit de consensu dicti mariti sui presenti et consententi se tenere et velle et debere tenere a predicto nobili et se et suos predecessores ab antiquo tenuisse a predecessoribus dicti /12/ nobilis in feudum duas partes pro indiviso Vicairiæ seu Vigairiæ et dels Fraus et o..... eorum quas dicta Margarita habet apud Lieubagiel infra decos <sup>194</sup> dicti loci de Lieubagel exceptis /13/ mansis dal Telh et de la Comba et de Voltoirac et omnia alia que dicta Margarita alias dictus maritus suus nomine suo (ten)eunt in feudum domini Ademari de Neiraco condam milite prout /14/ haec consueverant teneri per dictam Margaritam ab ipso domino Ademaro condam milite a quo *habuit* <sup>195</sup> causam <sup>196</sup> dictus dominus de Montealto ut dicebant alias ab heredibus suis , et hanc

<sup>189</sup> Pierre d'Esperiès, damoiseau (Wikipedia)

<sup>190</sup> Le sujet de la proposition infinitive est à l'accusatif

<sup>191</sup> Le diocèse de Tulle a été créé par Jean XXII en 1317, démembré du diocèse de Limoge auquel appartenait Léobazel en 1300 lors de l'hommage de Guillaume du Puy (de Podio) voir note 5

<sup>192</sup> Deverium,-ii : redevance

<sup>193</sup> Voir hommage en 1300 AD15 ancien HH64 E DEP 1500/371 en même temps que Pierre de Messac

<sup>194</sup> Decus,-i : limite d'un territoire

<sup>195</sup> Habere a ou ab : tenir de, avoir reçu de

<sup>196</sup> Causa : cause, raison, motif, mais aussi affaire judiciaire, procès, cas, situation, position, parti



recogn- /15/ -itionem ultimo scriptam super et de duabus partibus dictæ vigairiæ et dels Fraus et o..... eorum que dicta recognoscens habet infra decos dicti loci da Lieubagel dicta Marga- /16/ -rita fecit dicto nobili simpliciter absque homatgio et alia servitude<sup>197</sup> reali et personali prout hæc predicta alia recognita fuerant dicto domino Ademaro militi condam, retenta juridi- /17/ -ctione predictis recognitis eidem Margaritæ et suis heredibus perpetuo usque ad sexaginta solid... .. (effacé, taché)..... Et fuit accordum que dicta Margarita et sui heredes teneantur facere /18/ de predictis omnibus fidelem recognitionem in invitatione domini cum contingerit ab aliqua .....etc (le reste concerne le règlement de litiges futurs éventuels)

Témoins : Guy de Surcalm<sup>198</sup>, Bernard de Montal damoiseau, Golphier de Tournemire moine de la maison de Carmel, et d'autres, fait le 17 octobre 1327.

Résumé : hommage de noble Marguerite épouse de Bertrand de Molceo (de Monceaux) à Géraud de Montal seigneur de La Roquebrou et de Carbonnières :

1) pour la moitié en indivis du manse ou affar de La Combe paroisse de Léobazel, moitié que tenait avant elle Guillaume du Puy, elle rend un hommage complet avec baiser de paix, mains jointes tenues entre les mains du suzerain, etc.

2) pour les deux parts en indivis qu'elle détient dans la vigairie et les Fraux de Léobazel, et tout ce qu'elle ou son mari détiennent dans les limites de ce territoire sauf les manses du Teil, de La Combe et de Voltoirac, elle fait une simple reconnaissance, car ils le tenaient en fief de feu Adhémar de Neyrac avec lequel (ou ses héritiers) Géraud de Montal a été en procès (à ce sujet).

Vu dans le livre de l'abbé Poulbrière « dictionnaire des paroisses du diocèse de Tulle » T.2 p24 : Bertrand de Monceaux en 1293 fait hommage à Eble VII de Ventadour pour le château et la chatellenie de Monceaux, sa famille a possédé en outre ..... et La Chapelle Saint Géraud.... Et plusieurs autres en Auvergne, en Quercy et en Limousin ; un autre Bertrand en 1354 fait hommage à Joubert de Malemort.

Monceaux se disait Molceu, Molceo, ou Molseo

En 1393 ou 1398 Jean de Molceo sgr d'Escorailles épouse Catherine de Maumont<sup>199</sup> ; Bertrand de Monceaux sgr de Bar est fils de Pierre (+av.1300) et de Marguerite de La Vergne, il épouse une fille d'Hugues Bovis, chevalier (cette Marguerite ?).

---

<sup>197</sup> Servitus,-utis :( ici) vassalité, redevance

<sup>198</sup> Il est à noter que Pierre de Teulet alias de Sermur fait hommage aux Carbonnières pour la moitié de l'hôtel de Surcalm, voir archives de Périgeux dossier Carbonnières

<sup>199</sup> Geneanet, Gérard Mathout

### Annexe 3

#### **Archives départementales du Cantal, dossier « La Trémolière », cote 14 G 19 Donation complémentaire de Mathieu Bardet à la chapellenie Saint Blaise, 8 décembre 1386**

(1) In nomine domini amen. Anno incarnationis ejusdem<sup>200</sup> millesimo trescentesimo octuagesimo sexto, illustrissimo pricipi domino Karolo Dei gratia rege francorum regnante, die vero octava mensis decembris, noverint universi quod in mei notarii publici et testium infrascriptorum (2) præsentia<sup>201</sup>, personaliter constituti venerabilis et discretus vir dominus Matheus de Bardeto presbyter de castro sive loco Ruppisbrou Sancti Flori dyocesi oriundus, rector parrochialis ecclesiæ de Aquaviva Sancti Poncii Thomeriarum<sup>202</sup> dyocessii, pro se ex parte una, et discretus vir dominus Bertholomeus de Montecanino (3) presbyter dicti loci de Ruppisbrou per dictum dominum Matheum de Bardeto in suis capelle et capellania Beati Blasii episcopi et martiris per eundem dominum Matheum in ecclesia Beatæ Mariæ de Misericordia dicti loci de Ruppebrou dudum fundata et ordinata positus assumptus et institutus, pro se (4) ipso et aliis presbyteris vel capellanis in et ad ... dictarum capellæ et capellaniæ pro tempore et successive in futurum ponendis assumendis et instituendis ex altera. Prefatus dominus Matheus dixit ibidem et verbo exposuit quod, cum idem dominus Matheus dudum videlicet in fundatione et ordinatione (5) dictæ capellaniæ dare, tradere, assidere et assignare promisisset ratione et ex causa servicii et dotationis capellæ et capellaniæ predictarum sub certis tamen pactis et conditionibus in instrumento dictæ fundationis contentibus, videlicet domino Petro Fayditi condam presbytero tunc scilicet tempore dictæ factæ promissionis ad (6) dictarum capellæ et capellaniæ servicium deputato instituto pariter et assumpto ad vitam suam dum taxat, et post vitam ipsius aliis presbyteris seu capellanis in et ad præfatum dictarum capellæ et capellaniæ servicium successive perpetuo ponendis assumendis et instituendis pro eorum vita servicis et labore (7) ac etiam pro dote et dotatione capellæ et capellaniæ predictarum, videlicet mansum suum boriæ et affarum seu tenementum vulgariter vocatum et nominatum de Guito scituatum infra territorium pertinenses et parrochiam dicti loci de Ruppebrou cum suis omnibus juribus, censibus, redditibus, proprietatibus, jurisdictione, dominio, pertinen- (8) -sibus et deveriis universis necnon .. triginta sestaria siliginis de mensura communi dicti loci de Ruppebrou censualia rendualia amortizata et assiza juxta modum et consuetudinem priê cum suis etiam juribus et pertinensibus universis dictamque capellaniam modo premissa dotata sive dotandam idem præfatus (9) dominus Matheus univisset et condimasset sub certis ... pactis conditionibus et conconventionibus super hoc adjectibus ut etiam dixit capellaniis vulgariter et communiter vocatis et nominatis dala Tremoleyra dicti loci de Ruppebrou, et hoc cum publicis instrumentis de et super dicta unione receptis per (10) Magistrum Bernardum de Clamagiran notarium tunc publicum dicti loci de Ruppebrou ; quapropter idem præfatus dominus Matheus de Bardeto, volens ut dixit omnia et singula quæ in dictis fundatione et unione promisit sit prout decet et tenetur, attendere perficere plenarie et cum efficiam (11) complere non coactus non deceptus nec ab aliquo circumventus prout etiam dixit sed scienter gratis et provide pro se heredibus et successoribus suis quibuscumque Protestato

---

<sup>200</sup> Dans toute cette transcription, les « i » ont été transformés en « j » lorsque cela facilitait la traduction ultérieure

<sup>201</sup> Dans toute cette transcription, les « e » ont été transformés en « æ » lorsque cela facilitait la traduction ultérieure

<sup>202</sup> Thomeriarum est ici abrégé « Thom », mais à la ligne 86 et dans le testament de M.B. en 1404 il est écrit en entier, ce qui nous a permis de l'identifier



tamen primutus et ante omnia per eum quod si repariatur nunc vel in futurum quod res census redditus emolumenta (12) decima jura deveria et alia infrascripta per ipsum dominum Matheum alias in toto vel in parte et cum instrumento vel sine instrumento supradicto domino Petro Fayditi dum viveret in humanis vel quibusvis aliis data assiza vel assignata fuerunt illa talis assignatio datio vel assizio ipsi (13) domino Matheo vel suis non noceat nec sibi valeat in aliquo præjudicium generare necnon et quod eo casu quo dicta sua capellania Sancti Blasii separaretur in futurum a dictis capellaniis de la Tremolieyra de communo concensu partium vel alias, dictum affarium sive boria de Guito et omnia alia affaria seu (14) tenementa census redditus decima jurisdictiones jura et deveria infrascripta dictæ capellaniæ suæ Sancti Blasii et ipsius capellaniæ capellano et capellanis pro eorum tempore remaneant et pertineant libere et integre et remanere debeant sine contradictione dedit tradidit assedit et assignavit supradicto domino Ber- (15)- tho lomeo de Montecanino presenti deputato instituto pariter et assumpto prout supradictum est ad servicium Dei in capella et capellania Sancti Blasii supradictis et post vitam ipsius presbyteris aliis ad dictum servicium in dicta capellania pro tempore et successive perpetuo ponendis assumendis et (16) instituendis pro ejus et eorum vita servicio et labore et pro dote et dotatione capellæ et capellaniæ predictarum necnon et supradictis capellanis dala Tremoleyra qui nunc sunt et erunt pro tempore si et in quantum ad eos seu eorum predictas capellanas hujusmodi datio assizis et assig- (17)natio pertinet seu pertinere potest ratione et ex *câ* unionis supradictæ et aliter non *nec* alio modo de quo fuit idem dominus Matheus protestatus præfato domino Bertholomeo pro se et suis in dictam capellaniam successoribus, ac me notario publico infrascripto pro dictis successoribus et pro (18) dictis capellanis dala Tremolieyra quantum eos tangit ac aliis omnibus quorum interest de presenti seu in futurum quovismodo poterit interesse tamquam publica persona stipulantibus sollempne et recipientibus videlicet supradictum mansum suum sive boriā affarum et tenementum vulgariter (19) vocatum et nominatum de Guito emptum et titulo emptionis per ipsum dominum Matheum acquisitum a Geraldo Aycardi loci de Glenato et ejus uxor condam cum suis omnibus juribus censibus proprietatis redditibus jurisdictione dominio pertinens et deveriis universis. Item plus dedit assedit et assignavit ut (20) supra mansum affarum et tenementum vocatum vulgriter dala Martinia scituatum in parrochia de Siran cim quinque sestariis siliginis quinque sestariis avenæ ad mensuram dicti loci de Ruppebrou et decem solidos turonenses censuales et renduales et cum uno sestario avenæ de bladada in (21) manso de Salvanhac necnon et cum omni jure quod idem dominus Matheus habet et habebat seu habere poterat et debebat quovismodo *quem* homines de Palach et del Gachamula ratione dicti mansi dala Martinia. Item plus et totum affarum seu tenementum quod Petrus d'Umbert (22) textor parrochiæ Sancti Gerontii tenet sive tenebat ante diem presentem a dicto domino Matheo de Bardeto juxta mansum de Roca dictæ parrochiæ Sancti Gerontii cum uno sestario siliginis ad dictam mensuram, et cum quatuor solidos turonensis censuales et renduales tempore consueto solvendis. (23) Item plus et medietatem tam pro divisio quam pro indiviso mansi et affarii vocati vulgariter de la Plaza scituati infra parrochiam dicti loci de Ruppebrou cum duobus sestariis et *emiâ* siliginis dictæ mensuræ cum duobus sestariis et *emiâ* avenæ mensuræ miera calcada (24) dicti loci quinque solidos turonensies et medietatem unius g...(trou) censual et rendual *dudum* etiam emptis et titulo emptionis acquisitis per pr...(trou).. dominum Matheum de Bardeto a Matheo de Cazalibus dicti loci de Ruppebrou. Item plus et mansum affarum seu tenementum de Guorx si- (25)-tuatum in parrochia de Agulis tutelensis dyocesi cum sex sestariis siliginis sex setariis avenæ una quarta pizarum de supra dictæ mensuræ ...trou)... turonenses et duabus gallinis censuales et renduales emptis et titulo emptionis acquisitis per ipsum præfatum dominum Matheum de (26) Bardeto a **Petro de Messaco filio et herede magistri Micaheli de Messaco** condam dicti loci de Ruppebrou cum omnibus suis juribus jurisdictione ..(trou)... pertinentibus et deveriis universis. Quæ omnia et singula supradicta per supradictum dominum Matheum de Bardeto sic prout superius conti- (27) –nentur a supra nominatis personis empta et acquisita ac per dominum

nostrum Regem vel alium seu alios ad hæc potestatem habentem seu habentes juxta solum et consuetudinem *prie* diu est concessa laudata confirmata et etiam amortizata dictus dominus Matheus dedit tradidit assedit et (28) assignavit præfato domino Bertholomeo de Montecanino supradictæ capellanæ Sancti Blasii capellano ac suis in ipsa capellania successoribus necnon et supradictis capellanis dala Tremolieyra, quantum eos nomine supra dictæ unionis tangit et non alias repetita supradicta stipulatione pro supradictis (29) triginta sestariis siliginis censualibus et rendualibus ac aliis omnibus *quibus* idem dominus Matheus dare tradere assidere et assignare debebat et tenebatur ratione dictæ promissionis alia alia quovismodo dote et dotatione dictarum capellæ et capellanæ et pro vita servicio et labore prænominati presbyteri ac aliorum (30) presbyterorum ad dictum servicium dictarum capellæ et capellanæ pro tempore deputandorum ponendorum et assumendorum vel alia (aliud ?) quovismodo et nichilominus præfatus dominus Matheus de Bardeto videns et attendens prout dixit quod propter guerras et mortalitates quæ vigierunt et de presenti vigent in rengio Franciæ (31) census et redditus supradicti fuerunt et sunt adeo diminuti et atenuati quod de presenti vix sufficere seu habundare possunt ad statu dicti presbyteri sustentandum volesque sicut etiam dixit idem dominus Matheus capellam et capellanas suas prædictas juxta vires suas de redditibus et emolumentis ultraque (quod ?) in dotatam (32) et unione supradictis promisit dotare aigere et augmentare , cum isto eodem publico instrumento nunc et in perpetuum firmiter *valitô*, salvis sibi tamen *rectentionii* reservationibus et conditionibus infrascriptis, non coactus, non deceptus, nec ab aliquo circumventus, sed gratis et ex sua certa scientia dedit, donavit, asse- (33) –dit et assignavit, ultra supradicta præfato domino Bertholomeo de Montecanino presbytero, deputato, posito, instututo, et assumpto ad supradictum servicium dictarum capellæ et capellanæ Sancti Blasii, ad vitam suam dum taxat, et post ipsum presbyteris seu capellanis aliis successive pro tempore ad dictum servicium ponendis (34) assumendis et instituendis, ac etiam capellanis dala Tremolieyra supradictis quantum eos tangit seu tangere potest et debetracione unionis supradictæ et non alibi seu alias quovismodo, videlicet totum mansum affarum tenementum vocatum vulgariter seu nominatum de la Radychia. Item (35) plus totum mansum affarum et tenementum vocatum seu nominatum vulgariter lo Mas d’Asinieyras scituata sive scita in loco et parrochia Sancti Pauli de Landis seu de las Landas dictæ Sancti Flori dyocesi, cum censu annuo duodecim sestariorum siliginis, septem sestariorum et mediæ carteriæ avenæ de mensuræ (36) dicti loci, decem et novem solidorum et sex denariis turonensis, quinque gallinarum, et unius gallinati (gallinaci ?), et unius sestarii siliginis de sobieces (sobjeces ?) et cum septem carteriis frumenti et mediæ quarteriæ siliginis de albergua, cum omnimoda bassa media et alta jurisdictione et exercicio earumdem (37) Item plus et quoddam affarum tenementum seu territorium vocatum vulgariter lo Puech d’Ausa, cum suis omnibus terris cultis et incultis, pratis, pascuis, nemoribus, aliisque hrmitatibus et pertinensibus suis universis, et cum omnimoda jurisdictione alta media et bassa ac mero et mixto imperio (38) et exercicio earumdem. Item plus et mansum affarum seu tenementum dictum seu vocatum vulgariter lo Mas de Mercalderguas scituatum etiam in dicto loco de sancto Paulo cum annuo censu sex sestarorum siliginis sex sestarorum avenæ de mensura dicti loci de Sancto Paulo decem solidorum turonensis et (39) duarum gallinarum et cum duobus sestariis frumenti duobus sestariis avenæ dictæ mensuræ et duabus gallinis de albergua cum omnimoda jurisdictione alta media et bassa et exercicio earumdem. Item plus et affarum seu tenementum vulgariter vocatum Lo Puech dels Conhtes cum (40) annuo censu duorum sestariorum frumenti dictæ mensuræ et cum omnimoda jurisdictione alta media et bassa ac mero et mixto imperio et exercicio earumdem. Item plus quatuor denarios turonenses censuales et annuales exhigi et levari consuetos super quadam boria affario et tenemento domini (41) Bernardi Conhte dicti loci. Item plus unum obolum turonensem censuale super quodam prato vocato vulgarite lo prat del Gua cum omnimoda jurisdictione ac mero et mixto imperio prout supra. Item plus unum denarium turonensis censualem et rendualem super quodam orto Petri Guitardi dicti loci de (42) Sancto Paulo. Item plus quatuor solidos et tres

denarios turonenses super quodam prato vulgariter vocato lo prat de Cabramorta. Item plus homatgium et recognitionem emphyteotam quod et quam Agnes et Margarita de Salviaco ( Salinaco ?) et earum predecessores facere et prestare consueverunt pre- (43) -decessoribus dicti domini Mathei a quibus ipse dominus Matheus *tamen* habet ratione et ex eam quorundam mansorum affariorum seu tenementorum et proprietatum quos quas et quæ dictæ mulieres habent et tenent et earum antecessores habuerunt et tenuerunt in dicto loco Sancti Pauli et pertinentibus ejusdem et generaliter (44) omnes et singulos alios census et redditus jurisdictiones et alia quæcumque jura et devenria quos quas et quæ dictus dominus Matheus de Bardeto habet et habere visus est et potest quovismodo in dicto loco de Sancto Paulo et infra cruces ejusdem sicut et prout predict omnia et singula fuerunt et sunt (45) empta et acquisita titulo emptionis per eundem dominum Matheum de Bardeto seu ejus nomine et pro eo a nobili Guillelmo de Parlan domicello domino de Veteribus Campis et Guillelmo ejus filio cum publico instrumento sumpto et publicato per discretum virum magistrum Geraldum de Manso notarium (46) regium loci de Ruppebrou supradictum et sigilli regii montanorum Alvernæ juratum, salvis tamen et retentis ipsi prefato domino Matheo de Bardeto capellæ etiam et capellanix suis supradictis in prædicta donatione seu assignatione et ante et post prout superius dictum est pactis (47) conditionibus et conventionibus quæ sequuntur, videlicet quod præfatus dominus Bertholomeus presbyter supradictus, et ejus in dicta capellania successores, necnon et capellani dala Tremolieyra supradicti et eorum etiam in ipsis capellaniis successores, ac omnes prædictæ (48) capellanix, videlicet capellania Sancti Blasii, et illæ de la Tremolieyra, seu earum fructus redditus et proventus teneantur et sint astrictæ et astricti, ac etiam efficaciter obligatæ et obliguati quamdiu saltim ipsarum capellaniarum capellani dictes census et redditus seu earum (49) proventus et utilitates in communi levabunt percipient et habebunt, ad faciendum et celebrandum perpetuo singulis annis in suprdicta capella Sancti Blasii die videlicet quarta mensis februarii unum obitum sive anniversarium in quo ipsi capellani dietes census et redditus seu earum (50) *is* successores teneantur missas suas celebrare et fundere devote præces altissimo in generali pro vivis et defunctis, et in speciale pro ipso sæpe dicto domino Matheo de Bardeto parentibus amicis et benefactoribus suis , ita tamen quod unam de dictis missis (51) dicta die cum voca cantando dicere et celebrare sollempniter teneantur. Item plus teneantur et sint astricti præfati capellani et eorum in dictis capellaniis successores ut supra, ad tenendum dictam capellam Sancti Blasii semper cohoptam, item ad tenen- (52) dum continue die ac nocte in capella ipsa perpetuo unum lampadem ardentem, et tenere altare capellæ ipsius munitum et paratum bene et decenter de mapis, corporalibus et cohopturibus, et aliis decentibus et necessariis paramentibus hac etiam conditione (53) apposita et adjecta quod eo can...(cau ?) quo contingeret dictarom capellaniam Sancti Blasii, ab aliis capellaniis dala Tremolieyra supradictis quovismodo separari tunc in dicto casu fructus census et redditus supradicti empti a dicto de Veteribus Campis modo superius expressato (54) tenebantur et sint obligati ad faciendum et ...(troué).. omnia et singula contenta in pactis conventionibus antedictis, cum quibus quidem pactis et conditionibus prædictis et ipsis mediantibus et intervenientibus præfatus (55) dominus Matheus de Bardeto gratis et ex sua certa scientia, ac mera et spontanea voluntate cum hoc presenti publico unstrumento firmiter perpetuo valituro, cessit, remisit, donavit et transtulit, in præfatum dominum Bertholomeum de Montecani- (56) –no capellanum prout sæpe superius dictum est dictæ capellæ seu capellaniæ Sancti Blasii, et in suos ad ipsam capellam sive capellaniam successores, necnon et in præfatos capellanos de la Tremolieyra qui nuc sunt, et qui erunt pro tempore (57) si et in quantum hoc facere tenetur dictus dominus Matheus ratione unionis seu cohadunationis supradictæ, et non alias, nec alio modo, videlicet omnia et singula jura, omnesque actiones petitiones deffentiones prosequutiones et demandas, reales personales prethorias (58) civiles directas mixtas et utiles ac si rei persequatorias et penales, quæ et quas ipse dominus Matheus et sui in ipsis prædictis censibus redditibus juribus dominio et deveriis prædecessores, habet, habuerunt, et habere possunt et

debent, ac (59) visi fuerunt et sunt habere, sibi que competunt et competere possunt et debent contra quascumque personas et bona, ratione et occasione præmissorum seu dependentum ex eisdem quovismodo, salvis sibi tamen pactis, conditionibus et conventio- (60) –nibus supradictis, volens nichilominus et concedens idem sæpedictus dominus Matheus de Bardeto quod præfatus dominus Bertholomeus et ejus in dicta capellania Sancti Blasii successores, necnon præfati capellani dictarum capellaniarum dala Tremolieyra (61) qui sunt et qui erunt pro tempore, quantum eos tangit seu tangere potest nunc vel in futurum, ratione unionis supradictæ et non alias possint et valeant ac eis liceat simul vel separatim deinceps ingredi apprehendere et nancisci, pcessio- (62) –nem corporalem et realem seu quasi omnium et singulorum supradictorum, per eundem sæpedictum dominum Matheum de Bardeto, modis et formis superius expressatis ipsis supradictis capellanis et suis in dictis eorum capellaniis dala Tremolieyra (63) assizorum et etiam assignatorum, ipse domino Matheo de Bardeto seu quovis alio minime requisito vel etiam expectato, et donec et quousque dictus dominus Bartholomeus, et alii præfati capellani dela Tremolieyra quantum tamen eos tangit ratione supradictæ (64) unionis et non alias, dictam pcessionem seu quasi nacti fuerint et apprehenderit dictus dominus Matheus constituit se pcessionem eamdem nomine precario ipsorum tenere et non nomine suo proprio quovismodo, disvestiens se nichilominus dictus (65) dominus Matheus heredes suos et successores, et præfatum dominum Bertholomeum de Montecanino presentem nomine quo supra ac etiam me notarium publicum infrascriptum tanquam publicam personam stipulantes et recipientes ut (66) supra, cum hoc præsentis publico instrumento perpetuo firmiter valituro, eo meliori modo quo potuit investiens de omnibus et singulis supradictis, in quibus idem dominus Matheus de Bardeto, eundem dominum Bertholomeum prædictum (67) nomine quo supra ac successores suos in dicta capellania Sancti Blasii, necnon et supradictos capellanos dala Tremolieyra ac successores suos in dictis capellaniis quantum eos tangit ratione dictæ unionis, et non alias, veros dominos et (68) procuratores ut in rem suam propriam fecit et constituit pleno jure, salvis sibi tamen et reservatis ut supra pactis, conditionibus et conventionibus omnibus anetdictis, dans in mandatis et præcipiens idem præfatus dominus (69) Matheus hujus publici instrumenti tenore, pagesiis et tenentiariis mansorum tenementorum affariorum et feudorum supradictorum, ut de cetero in perpetuum singulis annis dent reddant respondeant et solvant, dicto domino Bertholomeo (70) de Montecanino nomine dictæ capellaniæ Sancti Blasii, et ipsius domini Bertholomei in ipsa capellania successoribus, ac etiam dictis capellanis dala Tremolieyra et eorum in ipsis capellaniis successoribus quantum eos tangit ratione dictæ (71) unionis, et alias non dictos census et redditus et alia jura deveria et emolumenta supradicta, ipsisque respondeant, et hobediant, ac recongnitionem mostram et mandatam faciant prout ipsi domino Matheo et suis ante præ- (72) –sentem donationem traditionem assizionem et assignationem hobedire respondere et facere tenebantur. Et ibidem incontinenti sine aliqua interpaulatione loci vel temporis, præfatus dominus Bertholomeus de Monte Canino dictæ ca- (73) –pellaniæ Sancti Blasii sicut sæpe superius dictum est capellanus pro se et suis in ipsa capellania successoribus, con... et suum expressum sicut dixit omnibus et singulis supradictis præbens concensum, gratis et ex sua certa scientia, donationem assi- (74) –zionem supradictas eis melioribus modis et formis quibus potuit, et sub pactis conditionibus et conventionibus superius insertis contentis et expressatis, cum multiplicibus gratiarum actionibus recepit admisit et etiam accepta- (75) –vit, promisitque nichilominus et convenit prædictus capellanus sua bona fide plivita pro se et suis in dicta capellania Sancti Blasii successoribus, præfato domino Matheo de Bardeto præsentis pro se heridibus et successoribus suis stipulanti sollemp- (76) –niter et recipienti ut supra quod ipse dominus Bertholomeus quamdiu vivet in humanis tenendo tamen dictam capellaniam Sancti Blasii et ipsi capellaniæ serviendo, pacta, conditiones et conventiones supradictas quantum in ipso erit inviolabiliter (77) tenebit complebit perficiet et servabit, ipsaque per alios teneri compleri perfici et servari pro suis viribus *procurabit* ad hæc se et sua et specialiter redditus et proventus dictæ capellaniæ viribus et cohærtionibus

curiæ spiritualis domini episcopi (78) Sancti Flori obligando, et vice versa dictus dominus Matheus de Bardeto pro se heredibus etiam (*bis*) et successoribus suis omnia et singula supradicta prout superius scripta sunt tener perpetuo et servare in nulloque contrafacere vel venire (79) per se vel alium seu alios publice vel occulte in futurum dicto domino Bertholomeo de Monte Canino nomine dictæ capellaniæ Sancti Blasii, et michi notario publico infrascripto stipulanti ut supra, sua bona fide plivita promisit (80) renuncionis in et super præmissis omnibus et singulis dictus dominus de Bardeto certus de facto et de jure consultu plenus et instructus juris et facti ignoranciæ, et e... actioni et axceptioni doli et in factum conditioni inde (81) vici sine causa vel ex injusta causa, et juri seu juribus dicentibus donationem factam de valore quingentorum aureorum non non valere seu revocari posse nisi facta fuerit cum infirmatione judicis vel prethoris, et generaliter omnibus (82) aliis juribus canonicis et civilibus quibus contra præmissa vel aliquid præmissorum venire posset vel in aliquo se *juvare*, et illis per quæ deceptis in contractibus subvenitur. Volentes et concedentes videlicet dictus dominus Matheus (83) .....(*1/2 ligne dans le pli du parchemin*)..... capellania Sancti Blasii successoribus ex parte altera, michi notario supra et infrascripto quod præsentis instrumenti no- (84) –tarii et instrumentum inde scrivendum, possum et valeam corrigere refficere (*ressicere* ?) et emen...re ....(*1/2 ligne dans le pli du parchemin*).....(85) publica instrumenta ejusdem tenoris videlicet cuilibet prtii unum, acta fuerunt hæc apud loci de Sancto Poncio Thomeriarum et infra domum episcopalem dicti loci in præsentia et testimonio venerabilium et circumsectorum virorum domini Ramundi (86) imperii licenciati in decretis canonici vaurei et officialis de Sancto Poncio Thomeriarum, magistri Johannis de Podio Frujuo baccalarii in legibus, de Nemiano Narbonensis dyocesi, et domini Petri de Fonte presbiteri de Opiano Sancti Poncii Thomeriarum (87) dyocesis ecclesiarum rectorum, et mei Guillelmi de Prioreto clerici habitatoris de Sancto Poncio Thomeriarum publici notarii supra et infrascripti, postque anno incarnationis domini millesimo trescentesimo octuagesimo septimo dicto domino (88) Karolo dei gratia Rege Francorum rengnante, die quartadecima mensis maii, noverint universi quod existentibus personaliter apud civitatem Sancti Poncii Thomeriarum supradictam, et infra domum episcopalem ipsius civitatis in mei supra et infrascripti notarii (89) et testium infrascriptorum presentia, videlicet venerabili et discreto viro domino Matheo de Bardeto rectore superius nominato ex parte una, et supradicto domino Bartholomeo de Monte Canino capellano capellaniæ Sancti Blasii supradictæ, una cum (90) domino Bernardo La Fargua presbitero uno de quatuor capellanis quatuor capellaniarum dala tremolieyra supradictorum ex parte altera, dictus inquam dominus Matheus de Bardeto dixit et exposuit ibidem verbo quod quia census redditus et (91) proventus et alia per ipsum dominum Matheum acquisita a supradicto Guillermo de Parlan et ejus filio, dataque tradita et assignata, sub modis tamen formis et conditionis superius expressatis, prefato domino Bartholomeo tanquam et ut capellano dictæ capellaniæ Sancti (92) Blasii, et etiam quatuor capellanis dictarum quatuor capellaniarum dala Tremolieyra non fuerunt sicut nec adhuc sunt per dominos ad quos pertinet finata neque amortizata prout est fieri necesse, eapropter idem dominus Matheus volens ut dixit suas supradictas (93) donationem traditionem et assignationem factas de suprdictis acquisitis a dominos patre et filio, facere magis utiles, dedit donavit et tradidit dominis Bertholomeo de Monte Canino et bernardo La Fargua capellanis supradictis pro finando et (94) amortizando seu finari et amortizari faciendo dicta acquisita cum dominis ad quos pertinet, quinnquaginta francos auri de cugno domini nostri francorum regis, et hoc sub pacto sive conditione quod ipsi quinnquaginta franchi auri in finando et amortizando dicta (95) acquisita, et non in alios usus quam cito eomode fieri poterit convertantur et expendantur, quosquidem quinquaginta franco sauri prædictos supranominati domini Batholomeus et Bernardus recognoverunt et confessi fuerunt se recepisse (96) realiter et habuisse ab ipso domino Matheo de Bardeto ex causa et cum pactis sive conditionibus prædictis, exceptioni dictorum quinquaginta francorum auri non habitorum non numeratorum, et ex causa pactis et conditionibus prædicits per eos (97) non receptis ac spey future traditionis numerationis et

receptionis expresse renunciantes, promittentes nichilominus dicti domini Bertholomeus et Bernardus dictos quinquaginta francos in finando et amortizando dicta acquisita cum dominis ad (98) quos petinet et non in aliis usus convertere et expendere seu converti et expendi facere quam cito fieri poterit cum effectum ... omnia supradicta sub ipso præsentis instrumento recepto seu incepto in verbis postque, contenta et scripta dicti domini Bertholomeus et Bernardus (99) vera esse et fuisse confesii fuerunt, et ea tenere attendere facere et complere et in nullo contra facere vel venire promiserunt sua bona fide plivita et requisita, sub omnium bonorum suorum et cujuslibet eorum ypotheca et obligatione jurum utriusque renunciatione ad (100) hæc necessaria pariter et cauthela. Acta fuerunt hæc apud Sanctum Poncium ubi supradictum est, testibus præsentibus domino Johanne La Boygua presbitero Johanne de Malasmayos dicti castri Ruppisbrou Petro de Bondigi dicti loci nunc habitatoribus dictæ civitatis (101) Sancti Poncii Thomeriarum et me Guillermo de Prioreto clerico de Ruppebrou habitatore de Sancto Poncio Thomeriarum publico auctoritate regii et episcopali de Sancto Poncio Thomeriarum notario qui requisitus hæc omnia in notam recepi scripsi et signo meo consueto signavi in fidem et testimonium (102) omnium præmissorum constat de rasura superius facta in octuagesima quinta linea a sui principio computanda super d.....bus locum de Sancto Poncio Thomeriarum.

*Ce magnifique manuscrit de 1386 n'a sa place ici que par la mention qui y est faite de Pierre de Messac, fils et héritier de feu Maître Michel de Messac, qui a vendu quelques années auparavant à Mathieu Bardet ses droits sur le village de Gours de Goules (il est très intéressant par ailleurs pour l'histoire de la chapellenie Saint Blaise de la Trémolière à La Roquebrou, fondée en 1365).*

## Annexe 4

### **Testament de Pierre de Sermur alias de Teulet, alias de Teulières, alias de Tillet, alias de Telhet, décédé entre 1450 et 1452**

#### **Archives du château du Poux à Marcolès, cote S10A/2**

(il manque toute la partie gauche du parchemin et la fin)

- /1/ .....et tenens sigillum in bailivia montanorum arvernie constitutum pro domino nostro Franciae rege Salutem et pacem. Noverint quod coram Anthonio d'Espinatz
- /2/ .....nostra obligaciones requisitiones cessiones investitiones testamenta codicilla et quascumque .....utum voluntates ceterosque contractus dicto sigillo sigillandum
- /3/ .....diu est comisimus ..*trou*... comittimus vices nostras, personaliter constitutus nobilis et sapiens Petrus de Sermur domicellus habitator loci Ruppisbrou
- /4/ .....bene consultus gratis ....*trou*... provide et ex sua certa scientia et spontanea voluntate certus de facto suo et de jure ad plenum certioratus plenius et instructus
- /5/ .....nuncupativum testamentum ....*trou*... ordinationem de omnibus universis et singulis bonis suis mobilibus et immobilibus seu suam ut sequitur ultimam voluntatem
- /6/ .....Petrus de Sermur domicellus sanus per Dei gratiam mente licet corpore eger et in mea bona et sana memoria constitutus
- /7/ ..... Inter heredes meos seu alios de parentele mea questionis seu discentionis materia suboriri cupient et affectant
- /8/ ..... et quod omnium viventium terminus vitæ est mors et quod nichil est certius morte nil vero incertius (ejus hora)...*trou*... etiam
- /9/ .....liber .... *trou*... velle non possunt et licitum quod iterum non reddit ad arbitrium et quicquid de me contingat ....*trou*...cum
- /10/ .....et ordino ultimum testamentum nuncupativum dispositionem ordinationem seu meam ut sequitur ultimam
- /11/ ..... nuncupativum ...*trou*... seu voluntas ultima de bonis et rebus meis publicetur nec alique publicatione indigeat ymo tantam efficaciam
- /12/ ..... esset publicat(us) ...*trou*... publicationis hujusmodi remictendo. Et etiam nolo quod dicatur vel habeatur testamentum sollempne in scriptis nec scriptura ex inde
- /13/ ..... sollempne faciant ...*trou*... eo modo quo de jure scripto vocatur sollempne in scriptis sed quod ad majorem rei memoriam et firmitatem premissorum et
- /14/ ..... quidem quod ea saluti animae expediunt sunt rebus aliis preferenda et michi precipuum..*taché*... omnia animae meae providere igitur in Dei nomine comendo
- /15/ ..... Michaeli et toti collegio curium supernorum et quandocumque ab hac luce me migrare contingerit eligo sepulturam corpori meo in cimiterio ecclesiae
- /16/ ..... ..bilem vocem Christi Dei dicentis venite benedicti patris mei percipite regnum quod vobis paratum est ab origine mundi et lego rectori ecclesiae
- /17/ .....ordino quod in dicta cepultura mea intersint triginta presbiteri et quod cuilibet eorumdem dentur et solvantur per exequutores meos infrascriptos
- /18/ ..... a cepultura mea expendantur viginti quinque libre cerae et sint presentes tresdecimus pauperes defferentes quilibet unam facem sive torcham cerae et
- /19/ ..... exequitoribus meis infrascriptis et que cuilibet dictorum pauperum pertineat et detur dictus pannus. Item volo et ordino quod die novene in dicta
- /20/ .....et ad prandendum semel et expendantur alia viginti quinque librae cerae prout superius ordinavi de die cepulturae. Item volo et ordino quod
- /21/ .....fiat similiter sicut die novenæ et quod dicti presbiteri dictis diebus teneantur rogare deum et effundere preces

/22 ..... volo et ordino quod cappellania decem librarum turonensis censuale ordinata per nobilem Johannem de Sermur fratrem meum condam in suo ultimo  
 /23/ ..... testamenti dicti condam fratris mei videlicet de censu trium librarum turonensis que habeo in denarus in manso de colomierguas. Item volo et ordino  
 /24/ ..... in suo ultimo testamento ecclesiæ Beatae Mariae Misericordiae loci Ruppisbrou pro quadam custodia in qua ponatur Corpus Christi solvantur per heredem  
 /25 ..... lego nobili viro Jausio de Cha...*laissé en blanc* pro serviciis per ipsum michi factis equum meum pili baiart. Item Johanam filiam meam  
 /26/ .....nomino in novies centum scutis auri et pannis dotalibus condescendentibus ad opus maritandi eandem et ea eidem Johanae jure institutionis  
 /27/ ..... in bonis meis sibi solvendum per heredem meum infrascriptum in illis terminis et solutionibus de quibus melius et utilius conveniri poterit cum  
 /28/ ..... novies centum scutes auri et pannis dotalibus condescendentibus secundum statum suum et cursum temporis volo et ordino dictam Johanam filiam  
 /29/ ..... et de bonis et de hereditate meis ymo cum predictis volo quod teneatur quictare heredem meum infrascriptum. Item Guinotum filium meum  
 /30/ ..... institutionis lego *omnes* census et redditus jurisdictiones et alia quæ habeo ultra riperiam Dordonhiae in Lemovicino et hoc pro omni jure parte  
 /31/ ..... esse contentum ..*trou.* et exclusium et quod nihil plus petere possit in et de bonis et hereditate meis ymo cum predictis volo que teneatur quictare  
 /32/ ..... mea procreatur ..*trou.* procreandum vel procreandam nasciturum vel nascituram si eum vel eam ad lucem devenire contingat heredem michi facio  
 /33/ ..... cum ..*trou.* ejusdem et hoc pro omni jure parte portione escaenna et legitima sibi jure naturae debita in bonis meis teneatur /34/ ..... ejusdem ..*trou.* dicto jure institutionis tercentum scuta auri et pannos dotaless condescendentes ad opus maritandum ..*déchiré.*  
 / 35/ ..... parte illa ubi et cum qua continget eandem matrimonialiter colle...*déchiré.*  
 /36/ ..... meis ymo cum predictis volo quod teneatur quictare heredem ...*déchiré.*  
 /37/ ..... proprietatibus hereditatibus et aliis quibuscumque michi ...*déchiré.*  
 /38/ ..... et generalem facio nomino instituo et esse volo ac ore...*déchiré.*  
 /39/ .....Amalricus de Sermur heres meus teneatur solvere debita ...*déchiré.*  
 /40/ ..... decederet sine liberis ex se et de legitimo matrimonio .....*manque la fn.*.....

### Testament de Pierre de Sermur, Archives du château du Poux à Marcolès, cote S10A/2

Traduction :

..... et tenant le sceau constitué au baillage des montagnes d'Auvergne pour notre Sire le Roi de France, salut et paix ; qu'ils sachent que devant Antoine d'Espinat ..... à qui nous avons depuis longtemps confié le soin de recueillir les obligations, réquisitions, cessions, investitions, testaments, codicilles, et toutes les sortes de volontés et autres contrats devant recevoir ledit sceau, personnellement constitué noble et savant Pierre de Sermur, damoiseau habitant du lieu de la Roquebrou, /4/ ..... , bien avisé, de son bon gré ..... avec prévoyance et bien conscient de ses actes, et de sa volonté spontanée, et certain de son fait, bien informé et instruit de son droit, /5/..... son testament nuncupatif et disposition de dernière volonté au sujet de tous et chacun de ses biens meubles et immeubles de la manière qui suit : /6/ ..... Moi Pierre de Sermur damoiseau, sain d'esprit par la grâce de Dieu bien que malade dans mon corps, et ayant bonne et saine mémoire, /7/.....ne voulant pas qu'il y ait entre mes héritiers ou d'autres personnes de ma parenté disputes ou dissensions /8/..... sachant que pour tous les vivants la fin de la vie est la mort, et qu'il n'y a rien de plus certain que la mort mais rien de plus incertain que l'heure d'icelle /9/ .....aussi ne peuvent vouloir et qu'il soit permis qu'il ne soit pas remis en arbitrage, et s'il arrive quoi que ce soit venant de moi ..... /10/ ..... et j'ordonne mon dernier testament nuncupatif, ou disposition de dernières volontés, de la manière qui suit /11/..... (et que ce testament) nuncupatif ..... ou dispositions de dernière



volonté de mes biens et possessions soit rendu public et ne nécessite pas d'autre publication mais ait la même efficacité /12/ ..... serait publié .....renonçant à ?.... d'une publication de cette sorte ..... et de plus je ne veux pas qu'il soit dit ou considéré comme un testament ordinaire dans les écrits ni comme un texte par conséquent /13/ .....fassent solennellement ..... De telle sorte qu'il soit appelé de droit écrit solennel dans les écrits mais que pour assurer la pérennité de la chose et la force de ce qui précède et /14/..... mais du moment que ces choses sont utiles au salut de l'âme ont doit les préférer, et il est prioritaire pour moi .... de tout faire pour le bien de mon âme, c'est pourquoi au nom du Seigneur je la recommande /15/..... à Saint Michel et à tout le collège des cours célestes ; quel que soit le moment où je devrai m'en aller de cette lumière je choisis pour la sépulture de mon corps le cimetière de l'église /16/..... voix du Christ Dieu disant « venez, recevez le royaume de mon Père béni qui a été préparé pour vous depuis l'origine du monde », et je lègue au recteur de l'église /17/ ..... j'ordonne qu'à ladite sépulture assistent trente prêtres et qu'à chacun d'eux soient donnés et payés par mes exécuteurs testamentaires ci-dessous nommés /18/ ..... à partir de ma sépulture soient dépensés vingt-cinq livres de cire et soient présents treize pauvres portant chacun un flambeau ou torche de cire et /19/ .....de mes exécuteurs testamentaires ci-dessous nommés et que ladite pièce de toile revienne et soit donnée à chacun desdits pauvres ; de plus je veux et j'ordonne que le jour de la neuvaine dans ladite /20/..... et pour déjeuner une seule fois, et soient dépensés vingt-cinq autres livres de cire de la manière que j'ai ordonnée au sujet du jour de la sépulture ; de plus je veux et j'ordonne que /21/ ..... soit fait de la même manière que pour la neuvaine, et que lesdits prêtres ces jours-là soient tenus de prier Dieu et de dire de nombreuses prières /22/ ..... je veux et j'ordonne que la chapellenie de dix livres tournois de cens ordonnée par feu noble Jean de Sermur mon frère dans son dernier testament /23/ ..... du testament de mon dit feu frère avec le cens de trois livres tournois que j'ai en numéraire dans le village de Commiergues<sup>203</sup>; de plus je veux et j'ordonne /24/ .....(a donné) dans son dernier testament à l'église Notre Dame de Miséricorde du lieu de La Roquebrou pour une certaine custode dans laquelle est déposé le Corps du Christ soit payé par mon héritier universel /25/ ..... je lègue à noble homme Jausion de Cha... *laissé en blanc* pour les services qu'il m'a rendus mon cheval de poil bai. De plus je nomme ma fille Jeanne /26/ (*mon héritière particulière*)..... en neuf fois cent écus d'or et de vêtements de dot convenable pour lui permettre de se marier, et cela par droit d'institution /27/ ..... à lui payer de mes biens par mon héritier ci-dessous nommé aux termes et paiements qui lui paraîtront les plus appropriés avec /28/ (*ces*)..... neuf fois cent écus d'or et de vêtements de dot convenables selon sa qualité et le cours du moment, je veux et j'ordonne que ma dite fille Jeanne /29/ (*ne puisse rien demander de plus*)..... ni de mes biens ni de mon héritage et je veux qu'avec tout cela elle soit tenue de donner quittance à mon héritier bas-nommé. De plus (*je nomme*) mon fils Guinot /30/ (*mon héritier particulier*)..... par droit d'institution je lui lègue tous les cens et rentes et juridictions que j'ai au-delà de la rivière Dordogne en Limousin et ce pour tout droit et portion /31/ .....s'en contente et soit exclus (*de tout le reste*) et ne puisse rien demander de plus de mes biens et de mon héritage et je veux que de tout cela il soit tenu de donner quittance /32/ (*à mon héritier bas-nommé*). (*De plus si un autre enfant de moi*) est procréé par mon (*épouse*), je fais de ce ou cette enfant à procréer ou à naître s'il arrivait qu'il ou elle voie le jour mon héritier (*particulier*) /33/ ..... (*si c'est un garçon*)... .. de lui et ce pour tout droit part et portion et légitime à lui due par droit de nature de mes biens il sera tenu /34/..... (*si c'est une fille*)..... par ledit droit d'institution trois cent écus en or et vêtements de dot convenables pour lui permettre de se marier ..... /35/ .....par cette part où et quand il lui arrivera de contracter mariage ..... /36/ ..... et avec ce qui précède je veux qu'elle soit tenue de donner quittance à mon héritier universel ..... /37et 38/ ... et pour tous mes autre biens propriétés et héritages qui m'appartiennent je fais, nomme et institue mon héritier universel et général et je désigne de ma propre bouche /39/..... Amaury de Sermur

<sup>203</sup> paroisse de Goulles en Limousin (Corrèze)

mon héritier sera tenu de payer mes dettes (*et legs*) /40/ et au cas où il décéderait sans enfants de lui né en légitime mariage..... (*manque la fin*).....

#### **Annexe 4bis**

Deux actes qui montrent un lien de parenté entre Amaury de Sermur et les enfants de Rigaud de Messac, et aussi avec Jean Vigier évêque de Lavaur arbitre en 1480 dans le conflit entre les Sermur et Amaury de Montal<sup>204</sup> :

#### **1/ AD 15, 286 F 1, minutes de Jean Dumas à La Roquebrou, 30/12/1422 Contrat de mariage de Rigaud de Messac avec Delphine Vigier alias de La Vigerie<sup>205</sup>**

A tous ceux qui etc., personnellement constitué noble homme seigneur Bertrand Vigerii, chevalier, seigneur de Neuville, habitant à présent au lieu de Laguenne au diocèse de Tulle, pour lui et les siens, héritiers et successeurs, d'une part ; et noble homme Rigaud de Messac damoiseau, pour lui et ses héritiers et successeurs, d'autre part. Et comme par des amis desdites parties il a été traité et parlé de mariage à contracter par paroles de futur entre ledit noble Rigaud de Messac et noble Delphine fille naturelle et légitime dudit seigneur Bertrand Vigier, future épouse dudit noble Rigaud de Messac, et pour supporter les charges de la part de la femme une dot a été introduite. Pour cette raison ledit seigneur Bertrand Vigier, sans fraude etc., a donné constitué et assigné auxdits futurs époux, ledit noble Rigaud présent et recevant pour lui et ses héritiers et successeurs, et le notaire stipulant en tant que personne publique pour ladite noble Delphine absente et pour tous ceux que cela concerne ou pourra concerner à l'avenir, en dot et à titre de dot et pour cause de dot de ladite Delphine, à savoir huit cent écus d'or à la couronne, au coin de France, du poids de trois deniers comptant chacun pour 22 sous et 6 deniers tournois. Plus les vêtements dotaux de ladite Delphine, à savoir deux houppelandes, l'une fourrée de diverses fourrures et l'autre doublée de drap bon et suffisant, avec des gonelles bonnes et suffisantes conformes au statut et condition desdits futurs époux. Laquelle dot ci-dessus décrite ledit seigneur Bertrand, pour lui et ses successeurs, a promis de payer auxdits futurs époux, ou à l'un ou l'autre d'entre eux et à leurs héritiers ou à leur mandataire certifié. (*Suivent les modalités et termes de paiement sur le haut de la page 2, abimé*). Et il a été expressément acté et convenu qu'au cas où ledit futur mariage viendrait à être rompu, que Dieu nous en préserve, par suite de la mort dudit noble Rigaud, ladite dot serait rendue et restituée selon les modes et formes et montants des paiements déjà effectués. De plus il a été acté comme dessus et de la volonté dudit Rigaud que le premier enfant mâle à procréer dudit mariage aura et devra succéder en la moitié de tous ses biens meubles et immeubles, et ce après le décès dudit Rigaud, ledit notaire stipulant pour ledit premier enfant à naître, et dès à présent et d'autre part (ou inversement ?) il fait et institue ledit premier enfant mâle à naître dudit mariage son héritier universel en la moitié des biens que ledit Rigaud aura au moment de son décès. Et si le premier enfant est une fille, il promet de la doter bien et suffisamment. Et ici même ledit noble Rigaud, non guidé par la fraude ni circonvenu par autrui, mais de son bon gré, en conscience et de façon prévoyante et de sa volonté assurée et spontanée, a donné en augmentation de dot à ladite noble Delphine sa future épouse, absente mais le notaire

<sup>204</sup> Voir dans le « Dictionnaire des paroisses du diocèse de Tulle », de l'abbé J.B. Poulbrière, les articles sur Neuville et Laguenne, qui parlent de la famille Vigier et de la famille de Luc

<sup>205</sup> Citée dans la transaction de 1478 entre Guy de Sermur et Helips de Messac (sa fille) sous le nom de Delphine de La Viguera (chartrier du château du Poux à Marcolès, Cantal, cote LB1/47)

stipulant pour elle et toutes et chacune des autres personnes que cela concerne ou pourrait concerner à l'avenir, en tant que personne publique, deux cent écus d'or de la susdite monnaie au cas où le susdit noble Rigaud décèderait... (page 3 rongée et abimée en haut surtout, puis formules).

Témoins : noble et vénérable homme Jean Dumoulin docteur en décrêt, nobles hommes Jean d'Albars et Victor de Tessières seigneur de Marfons et Jean de Prévenquières clerc. Donnée le mercredi avant dernier jour du mois de décembre, l'an du seigneur mille quatre cent vingt-deux.

## **2/ Chez le même notaire, 14/01/1457 quittance de dot de Blanche Vigier**

L'an du seigneur mille quatre cent cinquante-six et le 14<sup>ème</sup> jour du mois de janvier (ancien style, dont en réalité 1457), à La Roquebrou, personnellement constituée noble Blanche de La Vighayria<sup>206</sup> veuve de feu noble homme Pierre de Sermur alias Teulieyre, du susdit lieu de La Roquebrou, de son bon gré etc, a reconnu avoir reçu de noble Raymond de Luc damoiseau son frère, seigneur de Neuville au diocèse de Limoges, présent et recevant etc, à savoir vingt-cinq écus d'or de bon or au coin légal de notre Sire le roi de France, de la dot de ladite noble Blanche, autrefois donnée par ledit noble Raymond à ladite Blanche avec feu noble Pierre de Sermur alias Teulieyre son feu mari, et ce outre les autres paiements faits de ladite dot. Ladite noble Blanche renonçant etc. et de ce [l'en] a quitté etc., avec pacte etc. De plus elle a promis et juré etc. (suivent les formules abrégées). Témoins : noble homme Jean Focheri (Fouchier), seigneur de Sainte-Fortunade, et noble Antoine Focheri (Fouchier) son fils.

## **Annexe 5**

### **Minutes de Deblado, notaire à La Roquebrou, AD15, 1J66 Pro Durando de la Bernardia alias de Palach, 1458**

Anno quo supra et die octavia mensi septembris apud locum de la Bastide Alti Montis personaliter constitutus Durandus Vigerii alias de Mala Pera filius et heres Johannis Vigerii condam habitator loci et parrochie de Banhaco, caturiensis diocesi, non dolo etc gratis etc omnibusque vi etc recognovit et in veritate confessus fuit *ate* habuisse et integre recepisse a Durando de la Bernardia, alias de Palach, sive de la Durantia, filio et herede pro me dictate, seu bonatenente Bertholomei de la Bernardia, alias de Palach, condam mansi de de Palach, parrochie Sancti Gerontis, sancti Flori diocesis, licet absente, Durando de la Durantia Bernardia eius filio et procurator dicti Durandi patris sui ut dixit, presenti et stipulanti sollempniter Et recipienti pro dicto Durando de Labertrandia eius patre absente, dictoque notario ut nomine et publice personne ratione sui officii etiam stipulante et recipiente pro dicto Durando de Labernardia absente, ac pro omnibus et singulis aliis quorum jus est seu *etc*

*Traduction résumée :*

---

<sup>206</sup> Très certainement Vigier

La même année que l'acte précédent (1548) et le 8 septembre, à la Bastide-du-Haut-Mont, Durand Vigerii alias de Mala Pera, fils et héritier de feu Jean Vigerii, habitant du lieu et paroisse de Banhac, au diocèse de Cahors, a reconnu avoir reçu de Durand de la Bernardie, alias de Palach, fils et héritier de feu Barthélémy de la Bernardie, alias de Palach, ou de la Durantie, du village de Palach, paroisse de Saint Gérons au diocèse de Saint Flour, absent mais représenté par Durand de la Durantie Bernardie son fils et procureur dudit Durand son père etc.

Plus loin il est dit que feu Bertholomeus de La Bernardie alias de Palach a constitué en dot à feu Jean Vigerii alias de Cofolen du village de Cofolen de ladite paroisse de Banhac et à Jeanne de La Bernardie alias de Palach femme dudit Jean et fille dudit feu Bertholomeus de La Bernardie et mère dudit Durand Vigerii alias de Malapera ; il s'agit de la quittance du solde de la dot (la moitié de la dot).

*Vu sur la carte d'état major sur la paroisse de Bagnac sur Célé : Cofolen cité ici est sans doute Caffolens, Malapera est Malapeyre ; il y a un Labernadie (et non Labernardie) près de Lacapelle Marival et il y avait autrefois un La Bertrandie à Glénat.*

## **Annexe 6**

### **AD15, 3F 430 : liève de la maison de Sermur en 1476**

Ph1

La leva del hostel de Sermur de l'an mil CCCCLXXVI recambuda per Marti Bonas

Primola segmal

#### **Golas (*Goules*)**

Guiral da Laboria (*Laborie*)

Jaline Laboria

Johan. d'Escabros del hostel (*Escabroux*)

Johanot d'Escabros

Johan. de Teulet alias Cotal (*Le Teulet*)

Johan. de Mathieu

Francis de Teulet

Johan. De Pers (*Pers*)

Bernard de Banhars (*Baniars*)

Jannie de Cavanet (*Cavanet*)

Bertrand de Cavanet

Aymeric et Johan Vidal

Tornas de Corcuech (*Courqueux*)

Johan. Calvet

Peyre Calvet son frayre

Johan. De G°/de Corcuels

Francis de G°/ del Duios

Jannie de Calbertergas (*Coubetergues*)

Johaneis et Anthoni de Calbertergeas cosis

Peyre del Masvieh (*le Masviel*)

Johan. Del Masvieh

**Sanct Jolia Peregri (*Saint Julien le Pèlerin*)**

Peyrot de Colomiergas

(*Comiergues*)

Thony son vesi

Johan. La Caza

(*Lacaze*)

Lo mas de Veilhanas : Johanot filh de Cathiou, Cathrine, (*Les Veillanes*)

Johan. La Cambra

Galdicho

**Monvert (*Montvert*)**

Maico de Monvert

Coyro de Monvert

Boisso de Monvert

**Nieudom (*Nieudan*)**

Lo mas de la Umbertia

(*Limbertie*)

**Lieubagel (*Léobazel*)**

Bernat de la Comba

(*la Combe*)

Guiral Flamaric teyssendier

Raymond Flamaric

Peyre Flamaric Valadie

Guiral de Puechbossac

**Camps**

Guiral del Mas Saint Geral (*le Mas Saint Géraud*)

Guilhem son vezi

Johanot de Negravernha fustie (*Negrevergne*)

Bernard de Negravernha son vezi

Anthoni Lapeyra

(*Lapeyre*)

Marti et Johan La Peyra frayres

**La Capela (*la Chapelle Saint Géraud*)**

Lo mas del Montelh

(*Le Monteil*)

**Roffiac (*Rouffiac*)**

Guiral et Johan. De Bolbosa

(*Bourbouze ?*)

Peyre de Grancalm

**Cros (*Cros de Montvert*)**

Seg

La capelania de Golas lo leva

**Spinadelh (*Espinadel*)**

Johan. Del Mas d'Espinadelh

Mathieu d'Espinadelh

**Saint Gerons**

Peyre del Forn de La Boyga (*le four de La Bouygue*)

Johan. de Lescura

## **La Segalacleyra ( *la Ségalassière* )**

Lo mas de la Viola ( *la Viole* )

Lo mas de la Carrieyra ( *la Carrière* )

## **Glenat**

Lo mas del Born ( *Le Born* )

Esteve La Brossa ( *Labrousse* )

Johan. Ginestos hoste

Johan. Baccalo ( *Baccala* )

Johan. La Paulia ( *La Paulie* )

Gaspar Barasco

Nandilha

Lo mas de La Vayssa ( *La Vaysse* )

Johanes de La Vayssa alias Garrosta

Johanet deld Mas

Duco de La Vayssa

Guiral La Vayssa fustie

Johan de La Bertrandia ( *la Bertrandie, village disparu* )

Duran La Vayssa de Glenat

Tomico La Broa ( *Labro* )

Vidal La Broa

Johanot La Broa

Johanot de Clamagiran ( *Clamagirand* )

Da Roquolas ( *Recoules* )

Da las Maistrias Michel ( *Les Mestries* )

Galdo de Glenadelh ( *Glenadel* )

Perinha de Glenadelh

Peyre Garrosta

Guiral La Vayssieyra ( *Lavaissière* )

Johan Las Cazas ( *Lascazes* )

Michel Las Cazas

Nandilha Las Cazas

Johan. De Puechmossos cotal de Glenat

Peyre Garrosta

## **Romegos ( *Roumegoux* )**

Peyre de Puechmossos ( *Puechmoussoux* )

Johan de Puechmossos

## **Pers**

Johanot del Ribeyres ( *Le Ribeyrès* )

Guiral del Ribayres

Johan. La Viala

Francis La Viala

Issam La Carrieyra ( *Lacarrière* )

Guilhalmet d'Esquies ( *Esquiers* )

Anthoni d'Esquies

Rogayres ( *Le Rouget, qui n'était qu'un écart de Pers* )

Celvas ( *Selves* )

Lo mas sobeyra (Massoubeyrol)  
plus ne esta comprat de Veyrieyre  
de que ne paga Guiral del Rieu  
et Johan de Puechmossos

### **Saint Victor**

Johan La Caisonova d'Aletz (Aleix)  
Johan dal Fons d'Aletz  
Mossenhor Gilhelim Laboria (Laborie)  
Peyre et J.. Alvaillet  
Messenhors d'Orlhac  
Guiral La Fon  
Peyre La Fon  
Mathieu Laboria  
Tomas de La Vernha (Lavergne)

### **Teyssieyras** messehnors d'Orlhac (Teissière les Bouliès)

Peyre de Gran Callm  
Jannie de Rayssol  
Anthoni Lapia  
Anthoni Reyssol  
Johanne de La Parra (La Combe de La Parra)  
Guilhelim de Rayssol  
Raymond La Parra

### **Ciran** (Siran)

L'Astruga de Salvanhac (Salvanhac)  
Riquas Labroa (Labro)  
Maistre Guiral Cassanh  
Guiral de Salvanhac

*Deuxième partie : **La leva de la ....da** ( ?)*

### **Golas**

Guiral de Laboria  
Jannie de Laboria  
Johan de Scabros  
Johanot de Scabros  
deu plus per la borderia del grelh  
Cotal de Teulet  
Francis de Teulet  
Johan de Mathieu  
Johan de Pers  
Jannie de Cavanet  
Thomas de Corcuech  
Johan Calvet  
Peyre Calvet  
Johanna de Gilhelim del Mas  
Frances de Guilhelim Clerc  
Johanem de Calbetergas et Thom son cosi  
Jannie de Calbeterguas



Peyre del Masvielh  
Johan del Masvielh

### **Saint Jolia**

Peyrot de Colomierguas  
Thoni de Colomierguas  
Johan la Caza  
Johan la Cambra  
Galdicho

### **Lieubagel**

Bernar la Cumba  
Berni son vezi

*Et ainsi de suite en reprenant à peu près les mêmes que dans la première partie*

## **Annexe 7**

### **Transaction entre Guy de Sermur d'une part et Helips de Messac et son époux David Homfre d'autre part au sujet de la succession de Rigaud de Messac le 31 mars 1478, chartrier du Poux cote LB1/47**

In nomine domini amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo quadingentesimo septuagesimo octavo et die ultima /2/ mensi marti pontificato sanctissimus in christo patris et domini domini Sixti divina providentia pape quarti anno sexto ac etiam serenissimo principe et domino nostro domino Ludovico Dei gratia francorum /3/ rege regnante , **noverint** universi et singuli presentes pariter et futuri seriem et tenorem hujus veri et publici instrumentus inspecturi visuri lecturi ac etiam audituri **que** cum lis questio debatam seu /4/ controversia fuisset ventilata in curia domini senescalli regii ruthenensis numquam denolata sit et pendet indecisa in métuendissima parlamenti tholose domini nostri rege curia **inter** reverendus in christo patrem /5/ et dominum dominum **Guidone de Sermur** prothonotarium domini nostri pape et conciliarium domini nostri rege in eadem parlamenti Tholose curia **parte ex una** et nobilem **David Homfre** ut maritum et conjunctam personam /6/ ac dominum rerum dotalium nobilis **Helipdis de Messac** exiunde de Ruthenula ruthensis diocesi ac eadem nobilem Helipdem filiam legitimam et naturalem nobilis **Rigualdi de Messac** condam et nobilis /7/ **Delphine de La Viguara** nuper dicti loci de Ruthenula **parte ex altera** ex eo super eo et pro eo quia idem de Sermur prothonotarius et conciliarius predictus dicebat et asserbat bona et hereditate /8/ dicti condam nobilis de Rigualdi de Messac sibi pertinere certis modis et titulis per eum deductum et deducendis loco et tempore hic causa brevitatis inseri obmissis dictis nobilibus David Homfre /9/ et Helipdis de Messac conjugibus contrarium dicentibus et asserentibus dicebant cum dicta bona et hereditate dicti condam nobilis Rigualdi de Messac sibi pertinere eo qua ipsa Helipdis et filia /10/ dicti condam nobilis Rigualdi de Messac et fuit per eum substituta heredes per dictum ejus patrem post nobilem **Manandum de Messac** qui decessit sine liberis legitimis et naturalis et post /11/ dominum **Bernadum** ( *renvoi 1 ligne 100 = de Messac*) presbyterum ejus fratres et aliis modis et titulis hic inseri obmissis et etiam dicebant que certa dot fuit eidem nobilis Helipdi constituta per dictus quondam ejus patrem dum vivebat /12/ que venat eidem exsolvenda et que dicebat sibi debere ad indicari et ita fieri debere de jure de jure et ratione. **Tandem** lite incerta et re dubia effecta tum per affirmatione que per negationem partium /13/ predictarum dicti judicii nobilis David

Homfre pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque infra scriptis faciens dicta nobilis Helipdis de Messac de licentia /14/ voluntate consensu et auctoritate dicti viri sui presentis consentientis et auctorisantis parte ex una et nobilis **Amalricus de Sermur** loci de Rupebrao Sancti Flori diocesi dominus de Teulieyris et dominus /15/ de Glenato et de Sancto Victore ac de Ffosats (*sic*) ut procurator et nomine procuratorio dicti domini Guidonis de Sermur prothonotarii et conciliarii predicti habens potestatem ut dixit in dicte /16/ procuracione infra scriptis faciendum parte ex altera non inductis seu seducti ut dixerunt ab aliquo seu aliquibus ut dolo metu fraude machinatione seu calliditate alienius persone sed gratis /17/ et suis spontaneis voluntatis cum premo nostro et deliberato concilio ut dixerunt retento per ejusdem et earum quemlibet in omnibus et per omnia beneplacito et congedio dicte supreme parlamenti /18/ tholose curie transigerunt pepigerunt convengerunt et concordaverunt transactionem que acordium et amicabilem compositionem unanimiter et puri consensu (*renvoi 2 ligne 100 = fecerunt*) in modum qui sequitur infra scriptum **et primo** transigerunt /19/ convenierunt pepigerunt et concordaverunt que dictus dominus Guido de Sermur prothonotarius et conciliarius predictus seu dictus ejus procurator eo nomine procuratorio quo supra **solvat** et delibet singulis unus 20/ eisdem David et Helipdis conjugibus in deductionem et defalcationem dotis seu verquerie ejusdem nobilis Helipdis **sex libras** turonensis monete regi et cursum habente en presenti rege francie /21/ *quantam* idem de Sermur tenebit dictam hereditatem donec et quousque causa et lis vertitur inter dictum dominum Guidone prothonotarium et conciliarium predictum et **Christophorum del Marques** ad causam dicte /22/ hereditatis fuerit per compositionem acordum vel arrestum curie sepita vel terminata. **Et** finita seu terminata ipsa causa si idem Guido prothonotarius et conciliarius predictus tenetur dictam hereditatem /23/ que ipse et sui heredes et successores teneantur solvere dictis nobilibus David et Helipdis conjugibus de docte ejusdem nobilis Helipdis restante solvanda totam et talem summam pecuniarium quantam et /24/ qualem duo amici *congruentes* eorundem probi viri ordinabunt ad et per terminos ac modis et formis quibus ordinabunt habito respectu ad bona que erant tempore constitutionis dicte dotis et ad bona que /25/ nunc sunt restantia. **Et** si idem de Sermur per arrestum curie erga Christophorum amitet dictam hereditatem in eum casum que idem de Sermur non teneatur solvere dictam dotam et que dicte nobiles /26/ David et Helipdis conjuges nec sui heredes vel successores universales vel particulares nil aliud petere possint nec debeant in dictis bonis et hereditatis dicti condam de Messac patris ipsius nobilis /27/ Helipdis, et que teneantur credere eidem de Sermur et suis omnia alia jura et actiones sibi competentes et competitur ex nunc et in futurum in eisdem tam ratione successionis quam dotis dicte Helipdis aut aliis quovis modo presentem /28/ et futurum salva eisdem conjugibus summa restante de dicta dota sic ut premissa est modificanda et alias ut supra et sic salvis premissis dicti nobiles David et Helipdis conjuges ipsi de consensu dicti viri sui voluntateque et auctoritate /29/ ambo insimul et eorum quilibet principaliter et insolidum et alias prout ad ipsos et eorum quilibet tangit et spectat tangere que post vel poterint nunc vel in futurum pro seque et suis heredibus et successoribus quibuscumque cesserunt /30/ dederunt dereliquerunt et transtulerunt dicto domino Guidoni de Sermur prothonotario et conciliario predicto licet absente dicto nobili Amalrico de Sermur ejus procuratorio presente et una mecum notario publico /31/ infrascripto predicto absente ac etiam pro omnibus quorum interest intererit aut interesse potest nunc vel in futurum stipulante et recipiente videlicet omnia alia bona jura et actiones sibi competentes et competitur ex nunc et in futurum /32/ in dictis bonis et hereditate dicti condam nobilis Rigualdi tam ratione successionis quam dotis dictis helipdis aut alias quovismodo ubicumque sint et quocumque nomine seu vocabulo vocentur dicantur nominentur seu nuncupentur /33/ nichil juris deu..... domini rationis possessionis proprietatis (*renvoi 3 ligne 100 = seu actarius modo aliquo retinentes in eisdem seu aliquo eorundem nisi ut supra*) est expressum et retentum. **Constituente** prefati conjugibus quibus supra nominibus prefatum dominum prothonotarium et conciliarium adheumnd.. tenend... possidend... /34/ explectandum ea sua facienda ex tunnc in *eanthea* imperpetum pro sua et suorum predictorum omnimodo voluntate procuratorem et virum dominum ut in rem suam perpetuam possessionem etiam vel quasi predictoribus omnis /35/ et singulorum **dicti conjugibus** quibus supra nominibus **tradiderunt** (*renvoi 4 ligne 101= domino prothonotario stipulatione qua supra interveniente se ipsi de investiendo*) et eundem dominum

prothonotarium investiendo seu quasi de eisdem per traditione note huius publicis instrumentis dicto nobili Amalrico nomine dicti domini /36/ prothonotarii factis.

**Et nichilominus dicti** quibus supra nominibus constituerunt se precario nomine dicti domini prothonotarii conciliarii predicti *pressedes(dens ?)* vel quasi predicta omnia et singula superius quitata cessa et remissa /37/ tam diu et quousque ipse vel sui de eisdem possessionem nactus fuerit corporaliter *quoniam* nanciscend... et adipiscend... et sic nactam et adheptam sibi et suis retinend... sui auctoritate propria et nomine super hoc /38/ dicti domini requisiti et absque incursione alicujus paene in jure inflite contra *intransos* possessiones alienarium reis etiam suorum ab aliquo vel aliis possessor.... **Dicti** conjuges quibus supra nominibus prefato domino /39/ prothonotario stipulatione predicta interveniente *quomodo* sibi platuerit plenarium contulerunt facultatem licentiam specialem promittentes in super dicti conjuges quibus supra nominibus nominibus /40/ se eidem domino prothonotario neque suis nullomodo litem molestum questionem controversiam seu debatum inferre in et de predictis seu aliquo eorumdem nec in parte aliqua eorumdem nec inserenti /41/ etiam consentire sed ea omnia universa et singula tam in possessione quam in proprietate ab omni et quacumque universitate et persona cujuscumque conditionis exstat deffendere et guarantisare in iudicio /42/ et extra iudicium pro quibus omnibus universi et singulis superius expressati servand... tenend... solvend... et complend... superius **dicti** conjuges quibus supra nominibus obligaverunt et yppothecaverunt se et /43/ omnia bona sua mobilia et immobilia presenta et futura et **dictus procurator** dicti domini prothonotarii eo procuratorio nomine obligavit et yppothecavit omnia bona sua dicti de Messac /44/ mobilia et immobilia sub omni et integra refectione dapnorum et interesse et expen(se ?) curiae litis et extra ac sub omni jure et facti renuncione ad haec necessaria pariter et cauthela. **Et** dicti /45/ conjuges se se et dicta bona sua et suorum predictorum et idem procurator bona dicti de Messac supposuerunt et submiserunt foris riguoribus cohercionibus (=cohercitionibus) compulsionibus districtibus viribus et statuti(s ?) curia(rum ?) /46/ venerabili viri domini officialis ruthenensis et communis pariatgii dominorum villae Ruthenae et sagilli ejusdem in eadem communi curia appositi et statuti et loci de Gleola per quas curias et earum quamlibet ad /47/ observationem et solutionem omnium et singulorum premissorum cogi....(pli) ... compelli ad diringi **ipse partes** una ad requestam alterius voluerunt et consencierunt semel et plures insimul seu divisi una *die* /48/ eodem tempore vel diversi(bus ?) temporibus et diebus una dictarum curiarum pro alia non cessante tamquam ac ut pro re iudicata consessata et condempnata et que in rem *transmit*... iudicatam non obstant jure dicente quem /49/ quos pro una et eadem re seu actione in diversibus curis trahi non posse seu etiam conveniri. **Cui** juri et legi si convenerit stitent (stitetem ?) ac expresse renunciaverunt scilicet per dictum dominum officialem ruthenensis et curiam suam /50/ predictam *movendo* excommunicando et literas ut est moris a...(pli)....ando et alios processos(ssus ?) sententias excommunicationis faciendo dando et promulgando semel et plures prout athenus in dicta curia in similibus est /51/ solitum actiam observatum. **Et** per dicti communem curiam periatgii Ruthenae ace jus sigillum predictum et loci de Gleola seu curiales servientibus et executores earumdem et sigilli predicti per rerum suorum bonorum /52/ et pignorum captionum venditionem et celerem distractione(m ?) *bone* (?pli) que in quanti subastatione eorumdem et per inpositione .....(pli)..... curiarum predictorum et sigilli /53/ predicti standorum in guarnisione et saygma (sayginia ?) ac badia (vadia ?) consueta eorum predictorum partibus defficientibus ad *instrumentum* alterius tam diu quam diu in mora fuerint actend(um ?) solvend(um ?) et complend(um ?) omnia et singula /54/ supra dicta et alias juxta usus moros estilos consuetudines et *osserviantius* curiarum predictarum et sigilli predicti in talibus et similibus observati et renunciaverunt inde dictes partes et eorum quilibet /55/ quibus supra nominibus ex earum sertis scientis et super premissis omnibus et singulis quolibet premissorum jure facti innotantie et exceptionibus contractus hujusmodi non sit (sic ?) celebrati et aliter fuisset /56/ quam dicti seu t(er ?)csitatii (ceresitatii ?) et econverso (ecumverso ?) doli mali vis metus fraude lesionis et deceptionis et beneficio cuislibet restitutionis in integrum et petitionis ejusdem et *juri* per quod *deceptus* in jure suo /57/ subvitur et actioni in factum et conditioni indebiti in incertum et ob causam justam vel injustam et ob turpem causam et sine causa feris messium (messiam ?) et unidennarium (vindemiarium ?) in dict(ibus ?) *amicalibus* (annalibus ?) et /58/ quincque annalibus

et omnibus aliis exceptionibus dilator(ibus ?) quibuscumque et omnibus literis statur gratie seu respectus per quemcumque superiorum dominum ad hoc eam potestatem habente concessio vel /59/ etiam concedendo et omnibus benefic(iorum ?) libertatibus franchises estatutis et pasapgis per quae seu quos se juvare et contra premissa venire possent insolidum vel in partes et earum literis inpetrat(ibus ?) seu /60/ impetrand(ibus ?) et omni beneficio ac privilegio forii sue (sint ?) et omnii cessioni bonorum suorum more faciendo petitionique ac etiam oblationi libelli coppie et contradictioni justius insturmenti et contemptores /61/ in eo ac note ejusdem et dicta nobilis Helipdis beneficio cenat(ibus ?) consult(ibus ?) velle eami (eunii ?) et legi julie de fundo dotali non alienando et generaliter *omnis* omnii alii juri canonici et civili usui et consuetudini tertie /62/ vel patrie generali vel etiam speciali per quod contra premissa venire posset (possent ?) insolidum vel in parte seu in aliquo se juvare deffendere vel *thuerii*. **Et ita** predicta omnia et singula superius expressata tenere /63/ servare atendere et complere ac in nullo contra facere dicere vel venire in iudicio nec extra iudicium promiserunt ipse partes et juraverunt de super sancta quatuor Dei evangelia tacta ab ipsi et eorum quolibet gratis /64/ satiostis stapturis sub ejus juramentum virtute assuerunt et promisserunt que non secerunt nec dixerunt tempore preterito nec in futurum facitur seu dicent aliquid quominus premissa omnia et singula minorem in se obtinent /65/ perpetue roboris firmitatem. Et dicti nobiles David et Helipdis conjuges sponte stitunt et provide tamen revocationem procuratorum suorum alias per ipsos seu eorum alterum constitutorum fecerunt constituerunt creaverunt et solemniter ordinauerunt /66/ suos viros certos legitimus et indubitatos procuratores actores factores et negetiorum infra scriptorum gestores ac nuncios speciales et generales ita tamen que generalitas specialitatis non deroget contra videlicet omnes /67/ acistentes in eadem metuendissima parlamenti Tholose domini nostri Rege curia et eorum queslibet absentes tamquam presentes iata que non sit potior conditio premitus occupant.. seu occupantum sed .... quod per unum ipsorum /68/ inceptum fuit per alium seu alios eorum prosequi mediari valeat et finiri specialiter et expresse ad vemendum et se presentandum vice et nomine ipsorum constituendum et pro ipsi comparendum que et in iudicio percistandum ... /69/ suprema curia et coram dominis curis metuendissimisqui pro nunc presens aut pro temporibus futura domini nostri Rege tenebunt parlamenta et ad requirandum et consentiendum que dicti domini hujusmodi accordum seu transactionem /70/ dictam pronuncient et transeant per arestum ipsius curie et quascumque literas oportunas vel expedientes super hiis impetrandum et excequutione debite demandari faciendum et in quibuscumque ex adverso impetrati juxta /71/ hujusmodi acordum seu transactionem et in executionem earumdem consentiendum et spont .....manque.....gerendum et excerciendum ac fieri et excerci procurandum quo in premisses /72/ circa premissa facere *incunbatur* et erunt necessaria seu etiam opportunata et que .....manque..... si in eisdem presentes personaliter interessent etiam si specialius requiratur/73/ mandates relevantes dicti constituentes et eorum quilibet et relatos fores volentes dictos procuratores suos et eorum quilibet ab omni oneri satisd.. iudicio cisti et iudicatum solvi cum suis clausulis universi sub yppotheca /74/ et obligatione bonorum predictorum eorumdem promitantes dicti constituentes michi notario publico infra scripto ut publice persone vice et nomine omnium et singulorum quorum interest intererit aut interesse poterit quomodo /75/ licet nunc vel in futurum stitutum se ratum gratum stabile atque firmum habere et perpetuo habituri totum id et quicquid per dictos procuratores aut alium vel alios ipsorum actum dictum gestum factum fuerunt aut alias /76/ quemlibet procuratorem de quibus omnibus et singulis quelibet dictarum partium petiit et sibi fieri requisiunt publicum instrumentum quilibet parti unum unius et ejusdem tenor aut plura tot quot erunt necessaria seu /77/ etiam opportunata per me notarium publicum infra scriptum. **Acta** fuerunt hec omnia **in loco de Benavente patrie Bedene** dicti Ruthenensi diocesi et in curtili Johannis Ginesto ejusdem loci anno et die quibus supra presentibus /78/ ibidem nobili Guarino de Monpeyros domino de Laguariga parrochie de Camporiero domino Anthonio de Blancafort priore de *Tamitate* Guillelmo Ginesto dicti loci de Benavente Petro del Bosc mansi de Boyacs /79/ parrochie sancti Simforiani et Raymundo Biesso de Maymac mandamenti de Ruthenula dicte Ruthenensis diocesi testibus ad premissa adhibitis specialiter et vocatis et me Petro Pradelli clerico loci de Interaquis /80/ dicte Ruthenensis diocesi publico auctoritatibus appostholica et regia notario.

Et dicto condam magistro Petro Pradelli supra nominato notario auctoritate quibus supra qui de premissis dum in humanis viveret notam sumpsit et in suis paginis /81/ literis et prothocollis reposuit manu sua propria atque scripsit verum idem magister Petrus Pradelli a dictarum instrumentum ordinavit grossavit et per partibus quibus pertineat expedivit juxta titrum positum in dicto instrumento /82/ ordinatum incipiente grossatum est idem eo.

**Ego Johannes Bessayria** notarius publicus ville de Interaquis habitator auctoritatibus apostolica et imperiali ad dominorum de capitulis Tholose dominique officialibus ruthenensis im...pli.. et dicto condam magistro /83/ Petro Pradelli notario defuncto substitutus et subrogatus fui et prothocolla dicti condam defuncti concessa fuerunt ad grossendum signandum et in publicam formam redigendum auctoritatibus et potestatibus michi concesses /84/ et atributes super hiis per nobilem et potentem virum dominum senescallum regium ruthenensis seu ejus locumtenentem cum suis patentibus et aperitis literis in parguamento scriptis sigilloque regio senescalie Ruthene inpendente in.../85/ sigillati et per venerabilem virum dominum **Franciscum Bocri** judicem majorem dicte senescalie ac locumtenente ejusdem domini senescalli originarium signati ut earum prima facie apparebat illarum quidem literarum tenor /86/ talis est :

**Joachin Bouchet** dominus de Montagu le Blanc de Salaignac de Fontbuffau conciliarius et cancellarius domini nostri Regi ejusque senescallus .....pli.....literas inspecturi salutem e.tum /87/ vobis facimus et tenorem presentium ac testimonio que nos emolumenta liberorum notalarium et prothocollorum discrepti viri magistri Petri Pradelli notarii de Interaquis prefate nostre senescalie habitatoris nuper /88/ sicut audivimus defuncti ad vos ratione officii nostri ac etiam ex antiqua consuetudine ab *enocitra inconsse* observata pertinentia discrepto viro domino **Matheo Pradelli** presbitero nepote dicti condam notarii /89/ magistri Petri Pradelli contemplatione amicorum suorum dedimus et contulimus damusque et conferimus per presentes dantes et consedantes licentiam auctoritatem et mandatum speciale discrepto viro /90/ domino Johanno Bessayria presbitero et notario ordinandum scribendum et subsignandum quecumque instrumenta et contracta per eundem quibusdam magistrum Petrum Pradelli sumpta et recepta quibus instrumentum /91/ et actio sic per dictum Bessayria notarium signati tantam fidem adhiberi volumus in judicio et extra ac si per dictum condam Pradelli forent signata quodcumque impedimentum in dictis libris /92/ per officarios ordinarios dicti loci de Interaquis et omnes alios appositum tollentes et amonentes et ipsos libros prefato domino Matheo Pradelli per presentes omnes deliberantes in quorum /93/ premissorum fidem et testimonium has nostras literas manu locumtenenti nostri subsignati sigillo auctentico dicte nostre senescalie inpendento sigillari fecimus. Actum et datum in Villa /94/ Fanchia (pour Franchia ?) die decima tertia mensi juni anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono F. Bocri ...pli...locumtenete mandato Bernardo Chassaing Notario Rege juramento ad *lonigum* ego /95/ in quam Johannes Bessayria dictibus auctoritatibus prelibatus et requisitus per partem nobilis **Anthonii de Sermur** domini de La Bessayreta seu per nobilem ac venerabilem virum ...(un blanc= **Johannem de Sermur** sans doute) **priorem de Orliagueto fratrum /96/ dicti nobilis Anthonii de Sermur** pro ipso et nomine ipsius ipsi requiranti ego volens obedire requisitionibus michi factis et reddere *unumque que* suum est juxta michi commissa tamquam salvis (fulvis ?) obedient /97/ presens instrumentum publicum a vero ordinato descripto et signato manu predicti condam magistri Petri Pradelli notario in aliqua parte non sispecto licet prout supra dictus est fuerit grossatum /98/ prout decribxitur in marquie dicti ordinati abstrha... grossari et in hanc formam publicam (renvoi 5 ligne 101= in duabus pallis parguameni adjuvicti sutis filo canapis) redigi par alium cohametorem michi in hac partem fidelem et juratum feci *deunum* facta diligente cala... /99/ de presento instrumanto cum dicto ordinato que ad invitem concordantiam in veni deinde me subscripsi et signo meo auctentico quo utot in meis publici actibus et scripturis sequenti signavi *corectibus* /100/ deffectibus in lineis presenti instrumenti signatiet ante signum meum publicum de scriptis in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum (suivent tous les renvois) et ego vero (suit le « seing authentique », un J et un B de chaque côté du dessin d'une drôle de machine....)

**Transaction entre Guy de Sermur d'une part et Helips de Messac et son époux David Homfre d'autre part au sujet de la succession de Rigaud de Messac le 31 mars 1478, chartrier du Poux cote LB1/47 / TRADUCTION**

« **Au** nom du Seigneur Amen. **L'an** de l'incarnation de celui-ci mille quatre cent soixante dix huit et le dernier jour du mois de mars, la sixième année du pontificat du très saint seigneur en Christ, Père, et Dieu, Sixte Quatre pape par la divine providence, et encore pendant le règne du sérénissime prince et seigneur et notre souverain Louis, Roi des français par la grâce de Dieu, **sachent** tous et chacun, présents et aussi futurs, qui regarderont, verront et liront et aussi entendront le contenu et la teneur de ce véridique document officiel, **que**, comme il y avait querelle, débat ou controverse soumis à examen par la cour du seigneur sénéchal du roi à Rodez, jamais résolu et toujours en suspens sans conclusion à la très redoutable cour du Parlement de notre seigneur le Roi à Toulouse, **entre** le Révérend Père en Christ, Père et Dieu seigneur Guy de Sermur, protonotaire de notre seigneur le Pape et conseiller de notre seigneur le Roi en cette même cour du Parlement de Toulouse **d'une part**, et noble David Homfre comme mari et personne conjointe et seigneur des biens dotaux de noble Helips de Messac originaires du lieu de Rodelle au diocèse de Rodez, et cette même Helips fille légitime et naturelle de feu noble Rigaud de Messac et de noble Delphine de La Viguara naguère dudit lieu de Rodelle **d'autre part**, touchant au fait que ce même de **Sermur** protonotaire et conseiller susdit disait et affirmait que les biens et l'hérédité dudit feu noble Rigaud de Messac lui appartenaient de façon certaine et par titres incontestables qu'il a présentés et devant être présentés en temps et lieu, et qui ne sont pas reportés ici pour faire court, tandis que lesdits conjoints **David Homfre et Helips de Messac** au contraire disaient et affirmaient que lesdits biens et hérédité dudit feu noble Rigaud de Messac leur appartenaient parce que Helips est elle-même fille dudit feu noble Rigaud de Messac, et fut par lui désignée comme héritière substituée après noble Raymond de Messac, qui est décédé sans enfants légitimes et naturels, et après le seigneur Bernard de Messac prêtre, ses frères, et pour d'autres raisons que l'on n'a pas reporté ici, et aussi disaient qu'une dot d'un certain montant fut constituée à cette même Helips par son dit feu père lorsqu'il vivait, qu'elle demande qu'elle lui soit payée intégralement et pour le montant prévu, et que cela devait être fait ainsi en droit et raison.

**Pour finir**, la querelle étant d'issue incertaine, et pouvant se conclure aussi bien dans un sens que dans l'autre pour les susdites parties dudit procès, les époux **David Homfre et Helips de Messac** faisant pour eux et pour leurs héritiers et successeurs toutes toutes les choses ci-dessous écrites, ladite noble Helips de Messac, de licence, volonté, accord et autorité de son dit mari présent et consentant et l'autorisant, d'une part, et noble **Amaury de Sermur** du lieu de La Roquebrou au diocèse de Saint Flour, seigneur de Teulières et seigneur de Glénat et de Saint Victor et de Fossat, comme procureur et à titre de procureur dudit seigneur Guy de Sermur protonotaire et conseiller susdit, ayant pouvoir comme il est dit dans ladite procuration pour faire les choses ci-dessous écrites, d'autre part, ni forcés ni trompés etc.....mais de leur bon gré et spontanée volonté etc.....**ont transigé**, conclus, convenu et accordé unanimement la transaction et amiable composition (renvoi=) de la manière qui suit :

Premièrement ils ont transigé, convenu, conclus et accordé **que** ledit seigneur Gui de Sermur protonotaire et conseiller ou sondit procureur à titre de procureur comme dessus dit paye et *délivre* en une seule fois à ces mêmes époux David et Helips en déduction et défalcation de la dot ou ...?... de cette même Helips six livres tournois de monnaie royale et ayant cours dans le présent royaume de France, que ce même de Sermur donnera lorsque il détiendra ladite hérédité, et seulement lorsque le procès et litige qui oppose ledit seigneur Guy protonotaire et conseiller susdit et Christophe del Marques au sujet de ladite hérédité aura été tranché et terminé par amiable composition ou arrêt de la cour.

Et une fois ce dit procès clos et terminé, si ce même protonotaire et conseiller susdit est maintenu dans ladite hérédité, **que** lui-même et ses héritiers et successeurs seront tenus de payer

auxdits nobles David et Helips le reste de la dot de cette même Helips en totalité, une somme d'argent du montant que détermineront deux de leurs amis sur lesquels ils s'entendront, hommes intègres, aux termes, modes et dans les formes qu'ils détermineront, compte tenu des biens qui existaient au moment de la constitution de ladite dot et de ceux qui restent maintenant.

Et si ce même de Sermur par arrêt de la cour pour Christophe perd ladite hérédité, **que** dans ce cas il ne sera pas tenu de payer ladite dot **et que** ni lesdits nobles David et Helips ni leurs héritiers ou successeurs, universels ou particuliers ne pourront ni ne devront demander rien d'autre desdits biens et de ladite hérédité dudit feu de Messac père de cette même noble Helips.

**Et qu'ils** seront tenus de confier audit de Sermur et aux siens tous leurs autres droits et actions en justice qui leur seraient appliquées à partir de maintenant et dans le futur tant pour raison de succession que de la dot de ladite Helips ou autres de n'importe quelle manière présent ou à venir,

Lesdits nobles David et Helips, celle-ci du consentement et volonté et autorité de son dit mari, tous deux ensemble et chacun d'eux séparément et solidairement, dans la mesure où cela les concerne eux même ensemble ou séparément, qu'ensuite ils auront acquis maintenant ou plus tard pour eux même ou leurs héritiers ou successeurs quels qu'ils soient, sauf la somme devant être réglée auxdits époux de la dot comme il est dit plus haut, et ainsi, sauf les choses susdites, cèderont, donneront, délaisseront et transféreront audit seigneur Guy de Sermur protonotaire et conseiller susdit, il est vrai absent, mais ledit noble Amaury de Sermur son procureur présent et ensemble avec moi notaire public soussigné susdit stipulant et recevant pour toutes les choses qui leur importe, leur importera, ou peut les intéresser maintenant ou plus tard, à savoir tous les autres biens, droits et actions en justice qui leur reviendront à partir de maintenant et à l'avenir dans lesdits biens et hérédité dudit feu noble Rigaud en raison tant de la succession que de la dot de ladite Hélipis ou autres, de quelque manière que ce soit et à n'importe quel titre ou nom qu'ils aient été appelés, ne retenant rien de tout cela si ce n'est ce qui est indiqué ci-dessus.

Lesdits époux constituant, de leur propre volonté, ledit seigneur protonotaire et conseiller leur procureur dans les affaires susdites et seigneur à partir de ce moment et pour toujours comme dans sa chose propre et perpétuelle possession de toutes et chacune des choses susdites, lesdits époux ont apporté au seigneur protonotaire et conseiller, moyennant la stipulation ci-dessus, les choses qu'il doit faire à partir de ce moment-là pour les posséder tenir etc... et pour toujours pour siennes et lui en ont donné la pleine possession perpétuelle pour en jouir en seigneur et maître comme de son bien propre, par le moyen d'un expédition du présent acte public établie au nom dudit seigneur protonotaire, remise audit noble Amaury.

Et néanmoins lesdits époux se constituent à titre provisoire au nom dudit seigneur protonotaire possesseurs ou tout comme de toutes et chacune des choses susdites ci-dessus cédées et remises aussi longtemps et jusqu'au moment où lui-même ou les siens auront été réellement investis de la possession de celles-ci, puisqu'il doit la percevoir et la recevoir, et ainsi reçue et perçue pour être consevée par lui ou les siens de leur propre autorité et en vertu des raisons susdites, requis par ledit seigneur et sans incursion de quiconque. »

Suivent 40 lignes de promesses, menaces, procédures et accords formels, puis les témoins.

De la ligne 80 à la ligne 82 il est expliqué que le notaire Pierre Pradelli qui a fait, grossoyé et expédié cet acte est décédé ; de la ligne 82 à la ligne 94 le notaire Jean Bessayrie explique qu'il a été choisi et nommé pour lui succéder et cite l'acte officiel par lequel il a été désigné.

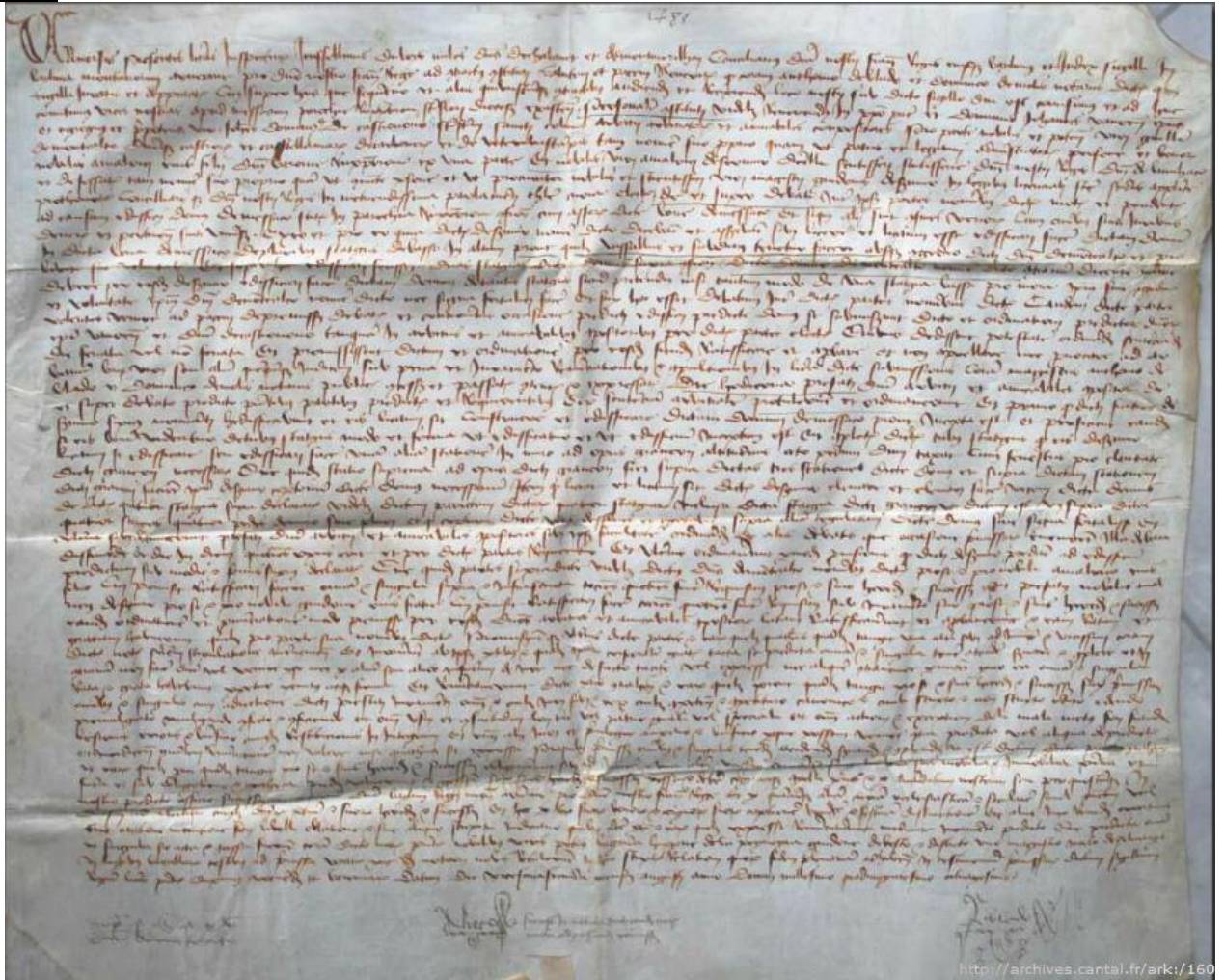
De la ligne 95 à la ligne 100 il explique qu'il délivre cette grosse à Antoine de Sermur en 1499 à la demande de ce dernier et de son frère prieur d'Orlhaguet, sur deux parchemins cousus ensemble avec du fil de chanvre. Cet Antoine est soit une erreur de prénom (par confusion peut-être avec **Antoine de Marcenat** cousin de Pierre de Sermur) soit un membre de la famille inconnu jusque-là, peut-être un fils naturel de Guy de Sermur ? en tous cas le testament d'Amaury en 1493 ne mentionne aucun Antoine de Sermur : il parle de Pierre et Jeanne ses enfants légitimes, et de Jean son fils bâtard, de sa femme Gabrielle de Cocural, de son neveu Antoine de Marcenat et de son



frère Guy. Le testament de Pierre père d'Amaury ne mentionne aucun Antoine, à moins que ce soit dans les parties déchirées du parchemin.

Jean Bessayrie devait être dyslexique, il écrit systématiquement Porthonotarius au lieu de prothonotarius, instrumentum au lieu de instrumentum, et autres qui ne facilitent pas la compréhension !

## Annexe 8



### « Permis de construire » de Messac

**Parchemin conservé aux Archives Départementales du Cantal, E DEP 1500/378**

Transcription et traduction d'Edouard Bouyé, directeur des AD

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Josselin Dubois, chevalier, seigneur de Chabanaïs et de Montmorillon, conseiller de notre sire le roi de France, bailli et juge du sceau aux contrats du baillage des Montagnes d'Auvergne pour le roi notre sire, salut et paix.

Sachez que par-devant Antoine de Blado et Dominique de Molis, notaires jurés et députés dudit sceau, à qui nous avons confié depuis longtemps et à qui nous confions le pouvoir d'entendre et de recevoir les contrats à notre place sous

ledit sceau, furent constitués en leur personne à Messac, paroisse de La Roquebrou, au diocèse de Saint Flour : révérend père et seigneur en Christ Jean (Vigier) évêque de Lavour, ainsi que haut et puissant seigneur Jean seigneur des baronnies de Castelnau, Saint Santin et Saint-Côme (?), arbitres et compositeurs amiables choisis par noble et puissant homme Guillaume de Montal seigneur des châteaux et châtelles de Carbonnières et de Viescamps, tant en son nom propre que comme père et légitime administrateur de la personne et des biens de noble Amaury son fils seigneur de la baronnie de La Roquebrou d'une part, et par noble homme Amaury de Sermur damoiseau écuyer de l'écurie du roi notre sire, seigneur de Livinhac et de Fossat, tant en son nom propre que solidairement et comme procureur de noble Guy de Sermur écuyer, licencié en droit, protonotaire du saint siège apostolique et conseiller du roi notre sire dans la très redoutée cour du parlement de Toulouse.

*(Les arbitres doivent se déterminer)* sur un débat mu et pendant entre les parties au sujet de la construction de la maison de Messac située dans la paroisse de la Roquebrou, contiguë à l'affar de la borie dite « de Messac » (sous réserve de confrontations plus précises), avec tous ses droits, devoirs et appartenances.

A savoir que lesdits de Sermur audit nom disaient et affirmaient qu'il leur était permis de faire édifier ladite maison dans ladite borie de Messac avec plusieurs étages de haut en bas, comme chaque vassal et sujet est tenu de le faire sans autorisation dudit seigneur de Montal, suivant sa volonté, et qu'ils ont fait construire deux étages à ladite maison ; le seigneur de Montal quant à lui dit le contraire : lesdits de Sermur ne peuvent construire autant d'étages (qu'ils veulent) comme ils le prétendent, sinon un étage bas, sans observer de délai et sans l'autorisation ni la volonté dudit seigneur de Montal audit nom, ni faire de signes de fortification.

Et il y eut un débat entre les parties audit nom ; mais les parties, voulant venir à la paix au sujet de ce débat et à l'occasion de cette dispute au sujet de la construction dudit édifice, se soumirent aux dires et ordonnances des susdits seigneurs évêque de Lavour et seigneur de Castelnau en tant qu'arbitres et compositeurs amiables choisis par lesdites parties, auxquels ils donnèrent pouvoir d'ordonner, émettre une sentence, les jours fériés ou non ; et ils promirent de faire ratifier et approuver leurs dires et ordonnances futurs, de ne pas appeler à un arbitrage ou à quelque autre juge, sous la peine et le serment, sous les renonciations et les compulsions, dans la lettre de soumission concédée et passée, contenue et exprimée aujourd'hui par-devant maîtres Antoine de Blado et Dominique de Molis notaires publics.

Les susdits seigneurs arbitres et amiables compositeurs au sujet du débat susdit, en présence des parties requérantes, donnèrent leur sentence arbitrale en ces termes : d'abord lesdits frères de Sermur ci-dessus nommés édifieront, et il leur sera permis de construire et édifier ladite maison de Messac, comme ils l'on commencée, et ils la finiront s'il leur semble bon, avec trois étages, dans le mode et la forme que l'on use pour construire, puisque la construction a été commencée ; aux trois étages qu'il est permis aux Sermur d'édifier ou de faire édifier, ils pourront ajouter un étage en maçonnerie, pour en faire un grenier, d'une hauteur de 8 pieds seulement, avec les fenêtres nécessaires à l'éclairage dudit grenier. Ce dernier étage à usage de grenier sera fait au-dessus des trois étages de ladite maison. Et, sur l'étage dudit grenier, que lesdits de Sermur fassent la couverture

*nécessaire à ladite maison. De même, qu'il soit permis auxdits de Sermur d'élever ou de faire élever la vis<sup>207</sup> de ladite maison des quatre étages susdits. Evidemment ledit mur desdits quatre étages, y compris ledit dernier étage dudit grenier comme il a été dit, à savoir en haut desdits quatre étages, quatre pieds de maçonnerie et pas plus. La couverture de ladite vis coulera et s'égouttera sur la couverture en tuile de ladite maison sans signe de fortification.*

*Et par ailleurs les susdits arbitres et amiables compositeurs ont retenu pour eux la faculté de faire des ordonnances sur les autres débats qui pourraient advenir sur le sujet, de finir ces débats de jour en jour autant de fois qu'il le faudra, et qu'ils en seront requis par lesdites parties. Enfin ils ont ordonné par mode de provision que lesdits de Sermur procèdent à la construction susdite sous les modes et formes susdits.*

*Quant aux dites parties, à savoir ledit seigneur de Montal audit nom pour lui et pour le susdit noble Amaury son fils auquel il a promis de faire ratifier toutes et chacune des choses susdites ou qui suivent chaque fois qu'il en serait requis, pour lui ses héritiers et ses successeurs, et le susdit noble Amaury de Sermur pour lui et pour noble Guy son frère auquel il a promis de faire ratifier toutes et chacune des choses susdites ou qui suivent chaque fois qu'il en serait requis, pour lui ses héritiers et ses successeurs, elles ont ratifié et approuvé la susdite ordonnance prononcée par les susdits arbitres et amiables compositeurs, l'on eue pour agréable, chacune pour sa partie.*

*Et ils ont promis..... (formulés notariales et juridiques de la ligne 35 à la ligne 47)*

*Donné et concédé par-devant ledit notaire, en présence de nobles hommes Pierre Lugarde, Hugues de La Pénrière, Guy du Bois et discret homme Jacques de Salvages, bachelier en droit, témoins appelés pour l'acte, comme lesdits notaires nous l'ont rapporté dans cet acte écrit auquel nous accordons une confiance plénière. En témoignage des choses susdites nous avons décidé d'apposer ledit sceau royal aux présentes lettres*

*Donné le 22 août l'an du seigneur 1480*

## **Annexe 9**

### **L'incident de décembre 1482, AD 15 , cote E DEP 1500 / 379, ancienne cote HH72 Première lettre de rémission**

**Loys** par la grace de Dieu Roy de France **savoir faisons**....(troué)....avoir receue l'umble supplicacion de Guillaume de Montault escuier seigneur de Carbonieres, Amalry de Montault son frère seigneur de Vetzic, /2 Loys et Guinot ses fils, ledit loys aagé de xviii ans et ledit guinot de xvii ans ou environ, ...(troué).. Jehan Soubrier, Anthoine du Vernh, pierre Dupuy, Jehan de Mathieu dit de Danis, Jehan Bourdes, Bernard Dupuy, Jehan del Coderc, Jehan Faufaine, et Poncet /3 Rion, contenant que feu Gerault de Montault escuier en son vivant seigneur et baron de la Roquebrou, à cause de sadite seigneurie entre autres choses estoit seigneur direct d'un boriage appelé anciennement le boriage de La Borie assis /4 et situé près de la place et lieu de la Roquebrou, et avoit droit de prendre et percevoir chacun an certains cens et rentes tant en grains que en deniers et

---

<sup>207</sup> Désigne l'escalier à vis, donc la tour d'escalier

autres droiz seigneuriaux et y avoit toute justice et juridiction haulte /5 moyenne et basse et l'exercice d'icelle. Lequel feu Gerault de Montault l'an mil troys cens vingt huit donna a feu maistre Michel de Messac troys sextiers blé seigle, troys sextiers avoyne mesure du pais et unze /6 solz tournois à les prandre chacun an sur la part et porcion que feu Guillaume Labourie tenoit dudit boriage de La Borie. En faisant laquelle donation retint ledit feu seigneur de la Roquebrou a luy et aux siens sur lesdites choses le cens annuel /7 d'un denier tournois et de une maille d'argent. Et depuis ledit boriage de La Borie a esté appelé communément de Messac. Combien que paravant ladite donation estoit nommée de La Borie et audit boriage de tout tems et d'anciennete n'y avoit habitation que /8 pour ung paisant et bien petite, après le trespas duquel de Messac, Amalry de Sermur et maistre Guy son frere ditz de Tieulyeyre, natifs dudit lieu de la Roquebrou, ont trouvé facon d'avoir ledit boriage de Messac paravant appelé /9 La Borie et pour mieulx parvenir a leurs entreprises après le trespas de feu Amalry de Montault seigneur de la Roquebrou qui par son testament a fait son heritier universal Amalry de Montault aussi escuier son neveu fils naturel /10 et légitime dudit Guillaume de Montault seigneur de Carbonnieres suppliant qu'ilz eurent par manière de adcense et arrentement les fruitz proufiz cens rentes et emolumens de la seigneurie de la Roquebrou par cinq années ou cuilletes et ce a petit pris, et combien /11 que lesdits de Sermur audit adcensement aient beaucoup gaigne, toutesfoiz non contens de ce, et q'uilz eussent ladite place et chasteau de la Roquebrou dont ils sont natifs pour faire leur résidence durant le temps deladite adcense et aussi leur maison audit Roquebrou, ont /12 iceulx de Sermur voulu bastir et édifier maison audit boriage de Messac en facon de place forte et de chastel. Et pour ce que ledit boriage de Messac est fort près de la place et chastel de la Roquebrou comme dun gect d'arbaleste ou environ; laquelle place de la Roquebrou /13 est une des belles places et fortes du pays et en grant passage, et que ledit boriage de Messac est ung bien petit boriage auquel jamais n'avoit eu habitation que pour ung paisant et bien petite comme dit est, ledit Guillaume de Montault suppliant père dudit Amalry /14 a présent seigneur et baron de la Roquebrou fist débat et contradiction auxdits de Sermur pour ledit édifice, et a ceste cause ilz conceurent haine et malveillance a l'encontre de luy, et après certain temps procès se vient entre lesdites parties, et sur icellui par certains /15 arbitres par eulx esleuz fut appointe qu'il seroit permis auxdits de Sermur de édifier une maison audit boriage de Messac et la monster de certaines estages sans toutesfoiz y faire aucun signe de place ou de forteresse, mais lesdits de Sermur en venant /16 directement contre ladite ordonnance ont de fait et par force érigé alentour dudit messac ung gros palis et fait basse court en signe de forteresse, taschant toujours de plus en plus faire audit messac et borie place et chasteau. Et depuis ont /17 esté lesdits de Sermur plusieurs fois somméz et requis qu'ilz feissent abatre ledit palis et qu'ilz entretenissent et gardassent l'ordonnance et appointment desdits arbitres, mais de ce ils n'ont voulu riens faire, mais qui pis est ont usé de grosses /18 parolles et menaces et ont *serchées* plusieurs grandes *nouvelletes* audit Guillaume de Montault suppliant père dudit Amalry leur seigneur naturel et l'ont mis en plusieurs et divers procès tant en notre court de parlement à Thoulouse où ledit maistre /19 Guy est conseiller, et aucunesfois n'y tient le scel de notre chancellerie comme len dit que ailleurs. Et pource que lesdits de Sermur par voye de fait et par force et aussi contre ladite ordonnance arbitral avoient érigé ledit palis en /20 manière et facon de basse court et de forteresse audit boriage de Messac contre le gré et volonté de leur seigneur naturel, et en son préjudice, que faire ne povoient. Le dixième jour de ce présent moys de décembre, à heure de dix heures ou environ /21 devers le matin, ledit Guillaume de Montault seigneur de Carbonnieres suppliant père dudit Amalry seigneur et baron de la Roquebrou, accompagné dudit Amalry de Montault son frère seigneur de Vetzic et desdits autres supliants, en l'absence d'icellui Amalry seigneur /22 de la Roquebrou s'en allèrent ar..... eulx esbatans et sans penser de faire mal ne desplaisir a personne audit boriage de Messac pour requérir lesdits de Sermur qu'ilz abatissent ledit palis et fortification, et quant ilz y furent trouvèrent que /23 les gens desdits de Sermur avoient assemblé certains compagnons tant gens de mestier que autres et s'estoient mis en grant défense, et avoient fait garnison de pierres et d'arbalestes et avoient mis des ays au devant des fenestres en /24 manière de caches ou barbacanes, et incontinent que ledit Guillaume de Montault et les dessus nommés suplians se approchèrent dudit palis, Jean de Sermur bastard et autres qui estoient dedans

la maison qui s'estoient assemblés /25 ruèrent des pierres tant qu'ilz peurent à l'encontre des dessus nommés et tellement ....(troué).. blecer et les eussent blecez et affoléz s'ilz ne se feussent bien contregardéz. Et, non contens de ce, ung nommé Bernard de Campeil qui /26 estoit avec ledit de Sermur tendit par deux fois une grosse arbaleste qu'il tenoit ....(troué).. ... fenestre de ladite maison de Messac et de fait tira a l'encontre dudit Loys de Montault suppliant et ne faillit de guières que du trait il ne /27 le tua ; et ce voyant les dessus nommés *juchant leur* ... (taché puis troué) ..... et assemblés en ladite maison de Messac et les faire cesser de non plus ruer pierres ne traits envoyèrent quérir une arbaleste, /28 laquelle ledit Loys de Montault print des mains dudit Soubrier... ..a l'encontre ....(troué).. .....ledit Bernard de Campeil avec une arbaleste de laquelle il avait tiré par deux fois a l'encontre desdits supplians comme dit est, /29 et aussi comme l'en veult dire, du trait qui estoit a petit bordonnet icelle ... (taché puis troué) .....petites places a cause dudit coup dont ainsi que l'en veult dire le temps apres ensuivant il est allé de vie a trespas, /30 combien que aucuns veulent dire que ledit feu Bernard de Campeil tomba de la (*fenestre*) ... (taché puis troué) .....et apres pource que lesdits suplians veoient la résistance que faisoient lesdits de Sermur et ceulx qui estoient audit lieu /31 de la borie de Messac contre leur seigneur ou ses gens et ... (taché puis troué) .....qu'ilz avoient portées. Apres lequel cas a venu et a cause d'icellui Pierre de Tourdes chevalier lieutenant du bailli des montagnes /32 d'auvergne et autres officiers dudit baillage ont fait ... (taché puis troué) .....procéder contre eulx par rigueur de justice et les molester et empescher en leurs corps ou en leurs biens. A ceste cause /33 ils se sont absentés de leurz hostels et domicilles et n'y oseront ... (taché puis troué) ..... ne leur estoient sur ce imparties humblement requerans iceulx. **Pourquoi** nous ces choses considérées, /34 voulant miséricorde préférer à rigueur de justice, auxdits suplians ... (taché puis troué) .....teneur de ces présentes de notre grâce fait plaine puissance et autorité royale ... (taché) .....le /35 fait a cas dessus dit avec toute peine offense et amende corporelle ... (taché puis troué) ..... estre ? envers nous comme justice et les avons restitués et restituons ... (taché) .....pays /36 et a leurs biens non confisqués . Satisfaction fete a partie anulement ... (troué) .....perpetuel a notre procureur. Si donnons en mandement par cesdites présentes audit bailli ... (taché) ...../37 et a tous nos autres justiciers ou a leurs lieutenants présents et avenir ... (troué) .....présente grâce rémission quittance comme paravant ils facent senffrent et laissent lesdits suplians ... (taché) ..... /38 plainement et paisiblement sans leur metre ou donner ne .....(troué).....aucun arrest destourbier ou empeschement en corps ou en biens ....(taché).... .... /39 de leurz biens sont ou estoient privés prins saisis arestés ou empeschés ... (troué puis plié) ...../40 sauf en autres choses notre droit et lautruy en toutes. Donné à ... (troué) ..... l'an du seigneur mil CCCC quatre vings et deux, et de mon regne le XXII<sup>eme</sup> .

### Deuxième lettre de rémission

**Loys** par la grace de Dieu Roy de France au baille des montaignes d'auvergne ou à son lieutenant salut. Receue très humble supplication de notre bien amé Amalry de Montault escuier seigneur /2 et baron de La Roquebrou, contenant que feu Gerault de Montault escuier en son vivant seigneur et baron de la Roquebrou, à cause de sadite seigneurie entre autres choses estoit seigneur direct d'un boriage /3 appelé anciennement le boriage de La Borie assis et situé près de la place et lieu de la Roquebrou, et avoit droit de prendre et percevoir chacun an certains cens et rentes tant en /4 grains que en deniers et autres droiz seigneuriaux et y avoit toute justice et juridiction haulte moyenne et basse et l'exercice d'icelle. Lequel feu Gerault de Montault l'an mil troys cens /5 vingt huit donna a feu maistre Michel de Messac troys sertiers blé seigle, troys sertiers avoyne mesure du pais et unze solz tournois à les prandre chacun an sur la part et /6 pourtion que feu Guillaume Labourie



tenoit dudit boriage de La Borie. En faisant laquelle donation retint ledit feu seigneur de la Roquebrou a luy et aux siens sur lesdites choses le cens /7 annuel d'un denier tournois et de une maille d'argent. Et depuis ledit boriage de La Borie a esté appelé communément de Messac. Combien que paravant ladite donation estoit nommée /8 de La Borie et audit boriage de tout tems et d'ancienneté n'y avoit habitation que pour ung paisant et bien petite, après le trespas duquel de Messac, Amalry de Sermur et /9 maistre Guy son frère ditz de Treulyeyre (tieulyeyre ?) natifs dudit lieu de la Roquebrou ont trouvé facon d'avoir ledit boriage de Messac paravant appelé La Borie, et pour mieulx parvenir a leurs /10 entreprises, après le trespas de feu Amalry de Montault seigneur de la Roquebrou qui par son testament a fait son heritier universe ledit suppliant son neveu fils naturel et légitime /11 de Guillaume de Montault seigneur de Carbonnieres, qu'ilz eurent par manière de adcense et arrentement les fruitz proufiz cens rentes et émolumens de la seigneurie de la Roquebrou /12 par cinq années ou cuilletes et ce a petit pris, et combien que lesdits de Sermur audit adcensement aient beaucoup gagné, toutesfoiz non contens de ce, et q'uilz eussent ladite place /13 et chasteau de la Roquebrou dont ils sont natifs pour faire leur résidence durant le temps de ladite adcense et aussi leur maison audit Roquebrou, ont iceulx de Sermur voulu bastir et édifier maison audit boriage de Messac en facon de place forte et de chasteau. Et pour ce que ledit /14 boriage de Messac est fort près de la place et chasteau de la Roquebrou comme d'un gect d'arbaleste ou environ, laquelle place de la Roquebrou est une des belles places et fortes /15 du pays et en grant passage, et que ledit boriage de Messac est ung bien petit boriage auquel jamais n'avoit eu habitation que pour ung paisant et bien petite comme dit est, /16 ledit Guillaume de Montault père dudit suppliant fist débat et contradiction auxdits de Sermur pour ledit édifice pour la conservation des droits d'icellui suppliant et de sadite seigneurie /17 de La Roquebrou, et à ceste cause ilz consceurent hayne et malveillance à l'encontre de luy, et après certain temps procès se vient entre lesdites parties ; et sur ce par certains arbitres /18 par eulx esleuz fut appointé qu'il seroit permis auxdits de Sermur de édifier une maison audit boriage de Messac et la monster de certaines estages sans toutesfoiz y faire aucun /19 signe de place ou de forteresse , mais lesdits de Sermur en venant directement contre ladite ordonnance ont de fait et par force érigé alentour dudit messac ung gros palis et fait basse court /20 en signe de forteresse, taschant toujours de plus en plus faire audit messac et borie place et chasteau. Et depuis ont esté lesdits de sermur plusieurs fois somméz et requis qu'ilz feissent abatre /21 ledit palis et qu'ilz entretensissent et gardassent l'ordonnance et appointement desdits arbitres , mais de ce ils n'ont voulu riens faire, mais qui pis est ont usé de grosses parolles et menaces /22 et ont *serchées* plusieurs grandes *nouvelletes* audit Guillaume de Montault suppliant père dudit Amalry leur seigneur naturel et l'ont mis en plusieurs et divers procès tant en notre court de parlement /23 à Thoulouse où ledit maistre Guy est conseiller, et aucunesfois n'y tient le scel de notre chancellerie comme len dit que ailleurs . Et pource que lesdits de Sermur par voye de fait et par /24 force et aussi contre ladite ordonnance arbitral avoient érigé ledit palis en manière et facon de basse court et de forteresse audit boriage de Messac contre le gré et voulonté de /25 leur seigneur naturel, et en son préjudice, que faire ne povoient ne devoient. Le dixième jour de ce présent moys de décembre, ledit Guillaume /26 de Montault seigneur de Carbonnieres, accompagné de Amalry de Montault son frère seigneur de Vetzic, de deux de ses enfants jeunes gens et d'autres leurs gens et serviteurs, se sont transportés audit lieu de la botrie de Messac, en l'absence dudit /27 suppliant, et lui estant en notre ville de Tours en notre service, en intention de remonstrer auxdits de Sermur ou à leurs gens illec estans qu'ils ne devoient avoir fait ladite entreprise /28 sur les drois dudit suppliant et leur requérir qu'ilz voulsissent démolir et abatre ledit palis et fortification, et quant ilz y furent trouvèrent que les gens desdits de Sermur /29 avoient assemblé certains compaignons tant gens de mestier que autres et s'estoient mis en grant défense, et avoient fait garnison de pierres et d'arbalestes et avoient /30 mis des ays au devant des fenestres en manière de caches ou barbacanes, et incontinent que ledit Guillaume de Montault et sa compaignie se approchèrent /31 dudit palis, Jean de Sermur et autres qui estoient dedans ladite maison qui s'estoient assemblés ruèrent des pierres tant qu'ilz peurent à l'encontre des dessus dits et tellement qu'il /32 les cuidèrent blecer et les eussent blecez et affoléz .....personnes s'ilz ne se feussent bien contregardéz. Et, non contens de ce, ung

nommé Bernard de Campeil qui estoit /33 avec ledit de Sermur tendit par deux fois une grosse arbaleste qu'il tenoit à une haulte fenestre de ladite maison de Messac, et de fait tira a l'encontre dudit Loys de Montault et ne /34 faillit de guières que du traict il ne le tua ; Par quoi iceulx de Montault envoyèrent quérir une arbaleste, de laquelle ledit Loys de Montault tira contre celui qui avoit tiré contre / 35 luy et l'ataignit d'un trait dont il est allé de vie a trespassement. Et après ledit coup.....(taché).....en haine de la résistance et rébellion et /36 désobéissance que lesdits de Sermur et leurs gens avoient faite rompirent et desmolirent ledit palis et fortification....(taché)...que de ces choses ledit suppliant a naguères esté adverty, ./37 autrement ne scet riens dudit cas, car il n'était pas au pays. Et combien que icellui suppliantne soit.....(taché, troué)....coupable dudit cas avvenu et que par ce il n'en doyt /38 estre molesté ne inquiété ne..... ? ....., Pierre de Tordes chevalier lieutenant du bailly des montaignes d'Auvergne.....(taché, troué)....commis...a prins et fait ou fait prendre /39 et saisir en nostre main tous et chacuns les biens meubles et immeubles dudit suppliant et mesme ladite place....(troué).... La Roquebrou dont le procureur d'icellui suppliant a appelé /40 à nous ou à notre court de parlement et son appel n'a *encores* relevé et *pat.. ?..* ce qu'il ... ?.. avoit donné... ?.....de peu....et avoir esté greue. Ce non obstant il doute /41 que s'il le relevoit il fust en adventure de prendre *long* ..... ?.....et de ..... et que par...(pli)...il feust longuement (troué)... .. ? .. chose dont il n'est coupable. Et pou ce nous /42 a humblement fait supplier et requérir que, attendu ce que dit est, et qu'il estoit hors du pays au temps et paravant ledit cas perpétré et commis, nous plaise ledit appel mettre au néant /43 et sur ce lui impartir notre grâce. **Pourquoi** nous, ces choses considérées, désirans abréger les pl..... ?.... procès de ? nos subjects, vous mandons, et pour ce que ladite place et seigneurie /44 de La Roquebrou est située et assise en votre baillage commettons par ces présentes comme se appelle notre procureur et autres qui seront à appeler. Il vous appert que ledit suppliant /45 fust absent dudit lieu de La Roquebrou au temps et lyeux dudit cas et décès commis et perpétré, et paravant icellui, et ne fust consentant ne coupable d'icellui cas mais en /46 soit pur et innocent. Vous, audit cas, tenez et faites tenir icellui suppliant quite et paisible d'icellui homicide et cas dessus dit et sans le molester travailler ou empescher /47 ne souffrir estre molesté travaillé ou empesché en corps ne en biens en aucune manière .....(très clair et plié) ..... /48 avec ses biens qui sont saisis et empeschés comme dit est, lui metez ou fetes metre sans delay apleins ... ?.... et faites en cas de debat aux parties avec ... ?..... /49 droit car ainsi nous plaist-il estre fait, non obstant ....plié ..... lectres.....à ce contraire. Donné au Plessis du Parc le XXI<sup>ème</sup> jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC quatre vings deux, et de notre règne le XXII<sup>ème</sup>

signé Louis, sans doute de la main même de Louis XI



## Annexe 10

### Permutation entre Amaury de Sermur et Philibert de Saint Haon des châteaux et seigneuries de La Besserette et de Lauriat<sup>208</sup> Archives du château du Poux à Marcoles

- 1/**A tous ceulx** qui ces présentes lettres verront et orront **Anthoine du Puy** seigneur dudict lieu et de Chabreughol escuier d'escuierie .....(parchemin déchiré à droite sur toute la hauteur)
- 2/Auvergne estably et Gabriel du Fourn baile de la terre chastellanie et mandement de Lauriac<sup>209</sup> salut. Comme noble homme Amalric de Sermur escuier seigneur .....
- 3/Roquenaton, de Floyrac et de la terre, chastel et mandement de Lauriac au bas pays d'Auvergne d'une part, et noble et puissant Messire Anthoine de Saint Ahon<sup>210</sup> .....
- 4/père et légitime administrateur de Philibert son fils naturel et légitime, et de feu dame Jehanne de Cayres sa première femme, seigneur de la Besseirete aux montaignes .....
- 5 /avec leurs dictes seigneuries pour ayser l'ung l'autre c'est assavoir ledict de Sermur son dict chastel et mandement de Lauriac avecques ses droits, justice, cens, rentes, .....
- 6/droits et devoirs à ladicte seigneurie appartenans et ledit de Saint Ahon tant en son nom propre que comme père et légitime administreur de son dict fils Philibert audict .....
- 7/domaines, terres, boix, justice, appartenances et deppendances quelsconques mais pour ce que ledict Philibert estoit moindre d'ans ils ne vouloient passer ledict contrauct de permutacion .....
- 8/requis esdict congié et licence leur estre donné, laquelle requeste par nous baile dessus dict ou voulans procéder en ceste matière meurement n'avons volu donner ledit congié .....
- 9/dampneur audit Philibert mineur ou aprofitable et pour en savoir la vérité nous sommes enquis avec nobles personnes Pierre de Saint Ahon, frère Guiot de Saint Ahon.....
- 10/Messire Anthoine, Jean Estiouf, Cugne Barbe, Jehan Petit, Jehan du Poget, Jehan del Tor et Maïstres Pierre Bonhomme et Martin Borie notaires illecques présens pardevant .....
- 11/bien et loyaulment à conseilier et dire vérité sur les choses dessus dictes lesquieulx Pierre de Saint Ahon escuier, frère Guiot de Saint Ahon commandeur susdict, frère Jehan de Saint Ahon .....
- 12/Maïstres Pierre Bonhomme et Martin Borie notaires susdicts, amprès ce qu'ils se sont mis appart et heu advis et conseil ensemble nous ont dit et rapporté par la voix dudict de .....
- 13/proffitable audict Philibert de Saint Ahon mineur veu et considéré la situation dudict lieu de la Besseirete qui est en lieu de montaigne froit, infertile et maigre, loing de .....
- 14/et a besoing de grand repparacion, laquelle repparacion ne se pourroit fère sans despendre grands sommes de deniers, et ladicte place, chastel et mandement de Lauriac est .....
- 15/bon pais et fertile en laquelle a toute justice haulte moyenne et basse plusieurs dixmes et parcières<sup>211</sup> tant de grains que de vins, cens, rentes et revenues avec bon et grand .....

---

<sup>208</sup> L'orthographe des mots est celle de l'original, je n'ai ajouté que des accents et des virgules pour faciliter la compréhension, et des majuscules aux noms propres ; les mots en gras sont ceux qui sont en gras dans le texte ; le parchemin a été photographié en 8 parties pour améliorer la définition, mais il y a entre les photos 3 et 4 (lignes 29 à 48) un petit hiatus de 6 caractères environ, d'où les points de suspension en milieu de ligne.

<sup>209</sup> Lauriat, paroisse de Beaumont près de Brioude, Haute- Loire

<sup>210</sup> Devenu Saint Haon

- 16/ revenue et plus aisée audict Philibert mineur veu et considéré que la pluspart du temps lesdicts de Saint Ahon ont acostumé faire leur demeure domaine et mesnaige audict lieu et .....
- 17/et ledict contrauct de permutacion estre utile et proffitable audict Philibert mineur, nous, baile dessus dict, avons ausdictes parties donné congé et licence de faire et passer icellui, et .....
- 18/Rambert clerc bachelier en chescun droit, Jehan de Mogon et Pierre Albairac clerks féaulx notaires dudict seel royal aux contraucts à Montferrand en Auvergne establis .....
- 19/destinés de notre autorité et lesquieulx quant à dire commectons et destinons; personnellement establis noble homme Jehan de Torciac<sup>212</sup> escuier seigneur dudict lieu au nom et comme .....
- 20/des chasteaux et chastellanies de Cayrat, de La Garde, de La Roquenaton, de Floyrac, et du chastel, terre et mandement de Lauriac aiant pouvoir et puissance expresse à faire et p.....
- 21/auctentiques seellées dudict seel aux contrauctz de Monferrand et signées par ledict de Mogon, lesquelles lesdictes parties ont volu et consentu estre insérées au présent contrauct .....
- 22/Anthoine de Saint Ahon seigneur dudict lieu tant à son nom propre et privé que comme père et légitime administrateur dudict Philibert son fils seigneur de La Besseirete illec .....
- 23/parties es dicts noms et une chescune d'elles, tant que une chescune d'icelles touche ou peut toucher, ont cogneu et confessé, cognoissent et confessent par ces présentes entre .....
- 24/et seigneuries cy amprès déclarées, c'est assavoir que ledict de Torsiac audict nom de procureur dudict Amalric de Sermur, de son bon gré, pure et franche voulenté .....
- 25/vraye et perpétuelle permutacion bailhe, cède, remect et transporte audict seigneur de Saint Ahon audict nom, présent ad ce ledict messire de Saint Ahon et les .....
- 26/et sollempnement estipulant le chastel, terre et mandement de Lauriac ensemble la jurisdiction et justice, cens, rentes, revenues, prés, terres, chaufour, garennas, g.....
- 27/...(dans le pli)....privilèges et franchises à ladite seigneurie de Lauriac appartenant pour en faire et disposer par ledict Philibert et les siens à son plaisir et vo.....
- 28/en son nom propre que comme père et légitime administrateur dudict Philibert son fils.... en tant que un chescun touche et peut toucher saichant par l.....
- 29/gré, certaine science et voulenté a balhé et par tiltre de vraye, pure et perpétuelle permutation, cède, remect et transporte audict noble Amalric de Sermur, absent, ledict de Torciac .....
- 30/noble Amalric de Sermur recognoissant et estipulant et es siens, c'est assavoir ladite place, chastellanie, terre, lieu et seigneurie de la Besseirete avecques ses appartenances .....
- 31/pasturaiges et autres proffits et esmolimens d'icelle tant en divers grains que polailhes, polets, corvées, tailhes, directe seigneurie, vantes et loux, jurisdiction .....
- 32/fiefs, homaiges, ressenses, droit de guet et autres droits devoirs et servintutes à ladite seigneurie de La Besseirete appartenans pour en faire et disposer par ledit Amalric et .....
- 33/choses ainsi que dict est par lesdictes parties l'une à l'autre es dicts noms eschangées et icelles parties es dicts noms se sont desmises es mains desdicts notaires par la co.....
- 34/leurs en preignent la vraye actuelle et corporelle possession sans co... d'aucun et jusques ad ce qu'elles et chescune d'elles auront prins et apren....

---

<sup>211</sup> Droit qui se perçoit sur la récolte des produits de la terre (dictionnaire du moyen français)

<sup>212</sup> Torsiac, canton de Blesle, Haute-Loire

35/choses cy dessus permutées pour et au nom l'une de l'autre et l'autre de l'autre p...erant les seigneurs de qui lesdictes choses permutées (sont mouvantes) En faisant iceulx per.....

36/procureurs et vrais seigneurs comme en leur chose propre. Cédant, remectant, transportant lesdictes parties ès dicts noms et chescune d'elles l'une à l'autre et l'autre à l'autre .....

37/quelsconques qu'elles et chescune d'elles ont ou peuvent avoir de présent ou au temps passé ... choses ainsi que dict est permutées sans en riens retenir. Et ce faict lesdî....

38/ont promis l'une à l'autre et l'autre à l'autre et juré sur les Saintes Euvangiles de Dieu, touché le livre, les choses dessus dictes et en ces présentes contenues et chescune d'elles .....

39/faict ou feront au temps advenir aucune chose pour laquelle le contenu en ces présentes soient de moindre valeur. Et oultre ont promis par leurs dits seremens .....

40/successeurs quieulxconques l'une à l'autre et au contraire l'autre à l'autre garentir et défendre l'une à l'autre et l'autre à l'autre leurs hoirs et successeurs quieulxconques .....

41/aucune chose ès dictes choses permutées ou en partie d'icelles ou y voudroient ... aucun empeschement en jugement et dehors à leurs propres costs et despens et de ...

42/extraordinaire l'une de l'autre et l'autre de l'autre toutes et chescunes ..... particulière ont promis lesdictes parties ès dicts noms l'une à l'autre et l'autre à l'autre .....

43/d'icelles et oultre paier l'une à l'autre et l'autre à l'autre toutes et chescunes ..... réparacions et ediffices que lesdictes parties et chescune d'elles ou les leurs auroient....

44/lesquelles repparacions et autres loyaux decoustemens lesdictes parties ont ... roire l'une l'autre et l'autre l'autre par leur simple serement sans autre exe.....

45/parties à l'autre et l'autre à l'autre rendre, restituer, et reff...dre tous despens .... areraiges et interests qu'elles et chescune d'elles pourroient avoir faict et sostenu .....

46/et ledict seigneur de Saint Ahon audit nom fere ratiffier le contenu en ces présentes audit Philibert son fils incontinent qu'il sera venu en eage parfaict ...

47/esdictes choses permutées pretendroient avoir aucun droit à la seule ... requête dudict seigneur de Sermur ; et néantmoins pour plus .....

48/à certaines de leur faict et droit ainsi qu'elles ont affermé renoncé en cestuy ... l'exception desdictes choses non avoir esté faictes dictes accordées ne pa.....

49/usaige coustume et privilège quelconque, et au droit disant la général .....ion non valoir se non que la especial précède ; et pour mieulx tenir .....

50/ont volu et consentu elles leurs hoirs et successeurs estre et pouvoir estre contrainctes et compellées par nous tenant ledict seel et baile dessusdit ou qui .....

51/de tous et chacun leurs biens meubles immeubles présans et advenir et par les forces vigueurs et rigueurs du petit seel de Montpeslier de la court des ...

52/Montaignes d'Auvergne et par la court de la chambre appostolique d'Avinon et de Monseigneur l'official de Saint Flour, et chescune d'elles, et que l'exécution .....

53/l'exécution des autre ne aucune d'elles ausquelles et chescune d'elles lesdictes parties ès dicts noms se sont soumises et soumettent comme juge compétent .....

54/et chacune d'elles en leur endroit ont faict et constitué leurs procureurs généraulx et espéciaulx messeigneurs les procureurs fiscaulx desdictes courts et ch.....

55/pour cognoistre et confesser les choses contenues en ces présentes estre vrayes passées et octroïées par une chescune desdictes parties ainsi que d.....

56/juge compétant pardevant lesquieulx lesdictes parties et chescune d'icelles ès dicts noms se sont soubmises et soubmettent par ces présentes à nous.....

57/de permutacion, ainsi que dict est, faict et passé par lesdictes parties ès dicts noms , nous baile dessus dict à icelluy comme faict deuement avons mis et ...

58/et instance d'une chescune desdictes parties en condempnant icelles parties ès dicts noms et une chescune d'icelles à tenir, complir et observer à perpétu.....

59/Pierre frères, Guiot et Jehan de Saint Ahon frères dudict Antoine de Saint Ahon chevalier, lesquieulx et chescun d'eulx en tant que les choses contenues en ces présentes .....

60/louent, ratiffient et approvent par ces présentes et ont promis et juré n'en jamais venir à l'encontre, soubz les obligations et yppothèques de leurs .....

61/mencion la teneur s'ensuit et est tielle : <sup>213</sup>« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Anthoine du Puy seigneur dudict lieu escuier d'escuierie .....

62/en Auvergne, salut ; savoir faisons que pardevant notre amé Jehan de Mogon, féal notaire de ladicte chancellerie par nous commis à recevoir tous contraucts .....

63/quant ad ce nous commis et commectons par ces présentes , personnellement estably noble homme Amalric de Sermur seigneur dudit lieu de Sermur, de La Garde, de Ca.....

64/et ordonne son procureur général et espécial noble homme Jehan de Torciac escuier seigneur de Torciac, sans révocation de ses autres procureurs, illecques présent .....

65/par exprès à permuter et exchanger et par tiltre de permutacion bailher, céder et transporter par noble et puissant seigneur messire Anthoine de Saint Ahon .....

66/privé que comme père et légitime administrateur de noble Philibert de Saint Ahon son fils heyné légitime et naturel et de feu Jehanne de Cayres jadis .....

67/et chescun d'eulx touche et peut toucher à eulx et des leurs seule et simple requeste, c'est assavoir ledite place chastel chastellanie terre seigneurie ....

68/édiffices héritaiges dommaines cens rentes revenues proffits esmolumens parcières dixmes dixmeries directe justice haulte moyenne .....

69/en deppend et en peut deppendre, garennas, chaufour<sup>214</sup>, peissiers, estangs, molins, eaues, columbiers et tous et quieulxconques autres droits et devoirs .....

70/de Lauriac appartenans et autres préhéminences prérogatives avecques leurs appartenances et deppendances quieulxconques acquises par .....

71/du seigneur d'Apchac en tant que leur touchoit ou pourroit toucher ainsi que appart par leurs lectres de vante sur ce receues par maistre ....

72/chastellanie et mandement de la Besseirete avec tous et chescuns ses cens, cens, censives, rentes, revenues , proffits et esmolumens, tant en divers .....

73/vantes, loux, juridicion, justice haulte moyenne et basse, mère, mixte, impère, l'exercice et office d'icelle et tous ses autres droits et devoirs appendans .....

74/et autres quieulxconques droits et devoirs, proffits et esmolumens sans y riens retenir ne excepter, et luy en bailher la possession réelle, actuelle .....

75/ès hommes et emphitéotes, tenemenciers et subjects dudit mandement de Lauriac de fere recognoistre ès dict seigneur de saint Ahon et Philibert sondict fils ....

76/et ès leurs les terres possessions teneures boriaiges et autres choses qu'ils tiennent dudict Lauriac tant en cens censive et directe seigneurie.....

77/faicte lesdictes recognoissances, deytes, mandades et promesses, les en quicter audict nom ainsi qu'il appartient, et quant à luy, et de garentir, deffendre et .....

78/à chescun d'eulx en tant que chescun d'eulx touche et peut toucher et ès leurs à perpetuel ledict chastel, chastellanie, terre, seigneurie et mandement de Lauriac .....

79/censives, justice et autres droits et devoirs en tout ce qu'il en deppend et peut deppendre envers luy et les siens à perpétuel lesdicts seigneur de .....

80/ touche et peut toucher ès seigneur ou seigneurs feudaulx desquieulx ou duquel ledit chastel, chastellanie, terre, seigneurie et mandement de Lauriac .....

81/oblige soi et les siens à perpétuel et leurs biens tous et quieulxconques meubles et immeubles, présens et advenir ad ce tenir, complir et observer .....

82/obligations, promesses et autres clauses ad ce nécessaires, utiles et opportunes, et autrement à faire, dire procurer et excercer en tout et ....

83/de ce fère procurer et excercer, donnant et octroiant audict de Torciac procureur dessus dit et ses substitués plain pouvoir autoricté licence et mandement ....

84/de substituer ung ou plusieurs procureur ou procureurs quant à faire fère lesdictes réparacions, promesses et deytes, mandades par lesdicts hoï.....

<sup>213</sup> Début de la copie de la procuration faite par Amaury de Sermur à Jean de Torsiac

<sup>214</sup> Chaufour = Four à chaux ; Peissier = retenue d'eau avec poisson

- 85/(dans le pli) tant seulement et à les quicter audict nom de ce que auront respondu ès dict seigneur de Saint Ahon et à son dict fils heyneé .....
- 86/agréable ferme , estable, à tousjours mais tout ce que sera faict dit procuré et excercé sur et par ses dictz procureurs et substitués, et de .....
- 87/aux saintes euvangiles et soubs la obligation et yppothèque de tous et chescuns ses biens meublés et immeubles présens et advenir, et .....
- 88/a promis pour soy et les siens ratiffier, louer, aprouver et esmologuer icelles, toutes foyz et quantes que luy et les siens en seront requis ....
- 89/que dessus, tout en la forme et manière que sera contenu ès dictes lectres de permutacion. En tesmoing desquelles choses et d'une chescune ....
- 90/ les choses dessus dictes et une chescune d'icelles estre vrayes et passées devant luy de nostre auctorité et puissance en la présence de ....
- 91/presbtres, Maistre Pierre Bonhomme notaire de Saint Ahon ; Jean Estiouf et Anthoine Clary merchant de Brioude<sup>215</sup>, auquel notaire et à sa dicte relacion .....
- 92/que nous tenons à Brioude estably ès présentes, en tesmoign et fermeté des choses dessus dictes faictes et données audict Lauriac le septiesme ....
- 93/neuf, signé en marge Jehan de Mogon ainsi est. »<sup>216</sup> En tesmoign desquelles choses dessus dictes et à la relacion desdictz notaires lesquieulx .....
- 94/pardevant eulx et ledit baile avoir esté passées et octroïées de nostre auctorité ; présens ad ce Loys Savatier serviteur dudict seigneur.....
- 95/ notère parroisse de Alariac<sup>217</sup>, de l'évésché du Puy, et Jacques Merle de Brassac<sup>218</sup>, ausquieulx notaires et baile susdict et à leur dicte relacion nous .....
- 96/ledict seel royal que avons et tenons à Brioude en ces présentes de la voulanté et consentement d'une chescune desdictes parties ....
- 97/proprie, faictes et données en jugement dans ledict chastel de Lauriac le dixhuitiesme jour du mois de septembre l'an mil quatre .....<sup>219</sup>
- 98/en fief et homaige .....(dans un pli)....lesdictz permutans et les leurs et chescun d'eulx .....

---

<sup>215</sup> Brioude, Haute-Loire

<sup>216</sup> Fin de la copie de la procuration faite par Amaury de Sermur à Jean de Torsiac

<sup>217</sup> Alleyrac, Haute-Loire, au sud du Puy en Velay comme Saint Haon

<sup>218</sup> Maintenant Brassac-les-mines, Puy de Dome, mais limitrophe de la Haute-Loire

<sup>219</sup> 1483 parait-il

## Annexe 11

### **Testament d'Amaury de Sermur du 4 novembre 1493 Archives du château du Poux à Marcolès (Cantal), cote LB1/49**

In Dei nomine amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo quadragesimo /2/<sup>220</sup> nonagesimo tertio, die veri quarto novembris, serenissime /3/ principe et domino nostro domino Karolo Dei gratia francorum /4/ rege, apud castrum de la Besserete, noverint universi et /5/ singuli presentes pariter et futuri quod cum humana fragilitas /6/ quoniamque mortis cogitatione turbata minorem possit /7/ habere providentiam in agendis salubre igitur /8/ videtur remedium ut unusquisque de bonis suis /9/ ordinet et disponat dum clare viget in eo /10/ iudicium rationis, quapropter ego Amalricus de /11/ Sermur dominus dicti loci et castellaniae de La /12/ Besseyrete, sanus et compos menti et /13/ intellectu per dei Gratiam quamvis infirmus sum de /14/ corpore, ac in mea bona et firma memoria existens /15/ considerans et attendans nil fore morte certius /16/ nil vero incertius ejus hora, ac cupiens propterea, gratia /17/ mihi assistente divina ipsius mortis inevitabiles /18/ laqueos dispositione testamentaria prevenire ac de bonis /19/ rebus et juribus meis michi ad eo collatis disponere /20/ et ordinare ne ipsorum præceptio inter liberos consanguineos /21/ et affines meos seu alias personas quascumque aliqua /22/ questionis materia post mei obitui suscitetur, nec ego /23/ ab intestato decedere valeam, in mei notarii publici testium /24/ que subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et roguatorum /25/ presentia facio condo dispono et ordino testamentum meum //2/ ultimum nuncupativum et meam ultimam voluntatem in his /2/ qui sequuntur per ordinem. In primis quod cum anima sit /3/ corpore perferenda meam ideo animam cum a carnis /4/ ceperata fuerit dissolutam recomendo humiliter altissimo /5/ creatore et redemptore Domino nostro Jesu Christo nec /6/ non præcelsae ac gloriosissimæ Virgine Mariae ejus mater /7/ Beatis Johanne et Nicholao totique curiae civium supernorum /8/ ceterumque omne corpus catholicum tradi debet ecclesiasticæ /9/ sepulturæ meo igitur corpore dum deus me duxerit /10/ ad hoc seculo evocandum et anima mea ab eodem corpore /11/ meo fuerit separata eligo sepulturam infra ecclesiam /12/ Beati Justini de Junhaco et ante altare Beati Laurenti /13/ item volo quod dum et quando ecclesia sive annexa predictae /14/ ecclesiae construenda in loco seu prope castrum de /15/ La Besserete si ipsam construi et edificari continguat /16/ eo casu volo quod meum corpus sive ossu in eadem /17/ ecclesia annexa predictae ecclesiae differetur et depportevitur /18/ Item volo et ordino quod in diebus sepulturae et /19/ noveni et quaranteni et in fine anni vocerentur /20/ presbyteros et eisdem et cuilibet ipsorum detur de bonis /21/ ad esguardum scientiffici viri domini Guidonis de /22/ Sermur fratris mei et domicellae Gabriellae de Cocural /23/ uxoris meae et executorum meorum infrascriptorum ac facultate /24/ bonorum meorum. Item volo quod intersint in dictis /25/ diebus tresdecimi pauperes et cuilibet detur certa quantitas //3/ panni pro ipsos imdulgend.. ad esguardum predictorum et /2/ quilibet eorumdem teneatur portare unum cereum sive torche /3/ cerae cum armis meis. Item lego luminaryæ /4/ ecclesiarum de Junhaco, de Agulis, Rupisbrou, de /5/ Longo Campo, Sanctae Genoveffae, Rupisnatonis, /6/ et de Fleuraco et cuilibet ipsarum ecclesiarum /7/ summam quinque solidorum turonensis semel solvendam /8/ per heredem meum universalem infrascriptum. Item lego /9/ reclusis de Aurelhaco Rupisbrou et de Montesalvio /10/ et cuilibet eorumdem decem solidos turonensis semel /11/ solvendos prout supra. Et que teneantur Deum /12/ roguare pro salute animae meae. Item volo /13/ et ordino quod capellaniae per me fundatae et ordinatae /14/ fundentur et assetuentur per meum /15/ heredem infrascriptum in sequendam tenorem /16/ foundationis et ordinationis per me facti prout constat /17/ instrumentum sive literæ sumptæ per magistrum Johannem /18/ Vayra notarium. Item volo que illo casu et quando /19/ dicta annexa fuerit edificata quod desservatur /20/ per omnes (?) rectorem presbyteros parrochiae Junhaci et /21/ per septimanas quotidie celebrando prout et /22/ quemadmodum sit de presenti per desservitores earumdem /23/ cappellaniarum. Item lego rectori et presbyteribus de /24/ Junhaco viginti solidos de obitu in die meae sepulturae /25/ quolibet anno

<sup>220</sup> // = changement de ligne, /// = changement de page

scelebrand... Item lego eisdem quindecim /26/ solidos turonenses censuales et quod teneantur qualibet /27/ die dominica lunæ sabati et diebus festiuis collere ( ?) //4/ in dicta parrochia unam (un blanc) Beatae Mariae cum collecta /2/ .....illisible altare cappellae in qua meum corpus erit /3/ sepultum...illisible... dictarum dierum et festiuitatum /4/ .....illisible.... Item lego pro fundatione cappellae /5/ .....illisible.... adimplend.. voluntatem predictam meorum /6/ .....illisible.....fundiderunt..... habebant intentionem /7/ ..... illisible.... Voluntates patris mei et mei /8/ videlicet decimas quascumque quas habeo et percipio in /9/ manso de La Broa parrochiae de Agulis tutelensis diocesi /10/ et quatuor sestaria siligine que quid.. acquisivi a /11/ domino de Vereriis in manso de Grancalm parrochiae /12/ de Cros ; et quod deservitor dictae capellae in mutatione /13/ domini domus meae veniat et teneatur recognoscere census /14/ et decimas quos et quas dictus deservitor ab /15/ herede meo universale infrascripto et suis heredibus et suis /16/ successoribus et quod teneatur dare eidem et eisdem /17/ duo altilia alba sive chappons ; et cum hiis /18/ dictus heres meus infrascriptus et sui /19/ successores teneatur et teneantur illum /20/ recipere in recognoscentem ; item volo et /21/ jubeo herede meo infrascripto ut habeat assuetari /22/ rectori de Agulis quinque solidos quos eidem /23/ debet annuatim propter rogationis que f... /24/ per eundem qualibet dominica pro animabus parentum /25/ meorum ; item lego presbiteriis et rectori de Agulis /25/ decem solidos de quibus teneantur celebrare quolibet /26/ anno in die sive simili meae obitus ; item lego //5/ rectori et presbyteriis Rupisbrou .....illisible...../2/ septimana per eos dicenda .....illisible..... /3/ solidos censuales solvendas per heredem meum universalem /4/ infrascriptum ; item lego rectori et presbiteriis de Longocampo /5/ decem solidos ; Item canonicis de Montesalvio viginti /6/ solidos ; Item carmelitanes aurelhaci viginti quinque /7/ solidos et quod medietas ponatur in pientiam per eorum /8/ administrationem et residuum ad reparationem ecclesiae ; /9/ Item conventui fratrum minorum quinque libras /10/ semel solvendas per heredem meum universalem /11/ infrascriptum ; Item volo et per modum legati et jubeo /12/ herede meo universale infrascripto quod teneatur maritare /13/ Cecilia Brossac mansi de Cantuerii decenter juxta /14/ ejus qualitatem ; Item lego Johanni de Cavanet /15/ compatri meo decem libras solvendas per meum /16/ heredem infrascriptum scilicet tres libras quilibet /17/ anno donec fuerint persolutae et hoc in deductionem /18/ dictarum decem librarum ; Item lego et per modum /19/ leguati do Astrugiæ matris Johannis mei filii /20/ pro serviciis michi factis videlicet viginti libras turonensis /21/ et deducantur ex arreragiis que debere possit ; /22/ Item lego jure institutionis et legitimæ portionis /23/ bonorum meorum tam mobilium quam immobilium /24/ presentium et futurum dilectæ filiæ meæ naturalæ /25/ et legitimæ Johanna de Sermur videlicet medietatem /26/ pro indiviso michi competente in loco et castro /27/ de Veyreriis et ejus pertinentiis cum juribus censibus //6/ et pertinentiis ejusdem. Cum quo volo et ordino ipsam /2/ .....illisible... de omnibus bonis meis predictis, ita quod nihil /3/ .....illisible... ne valeat in eisdem nec heredi mei /4/ .....illisible..... volo jubeo et ordino quod cum illa medietate /5/ per mihi sic donata unaque altera medietate sibi data et /6/ legata per eundem meum fratrem dominum Guidonem de /7/ Sermur volo quod se teneat contenta de bonis paternis /8/ maternis et legitimæ portionis se ..illisible.. /9/ juris naturæ sibi pertinente de bonis meis et uxoris meae /10/ ejus matris. Ita quod nihil plus petere possit in /11/ eisdem corporibus hereditatis meæ in patrimonio paterno /12/ materno nec alias quoquomodo petere possit /13/ in futurum sed de predictis contentetur. Alias autem si /14/ contraveniret aut contraveniat voluntate et dispositione meae /15/ aut uxoris meae ejus matris ipsa filia mea legatis /16/ volo esse privata de bonis meis et pro ejus parte et /17/ portione dictorum bonorum meorum cum et mediante /18/ summa decem octo centum librarum turonensis /19/ et cum hiis XVIIIIC LL ts sit contenta ita quod /20/ nihil plus petere possit nec valeat in bonis meis. /21/ Item lego Johanni de Sermur filio meo bassico victam /22/ in domo meo et viginti libras turonenses pro se /23/ induendo quolibet anno solvendas per heredem meum /24/ universalem infrascriptum et quod teneatur idem servire et /25/ uxorem meam et pro profuguo domus hinc et /26/ donec ac quousque fuerit provisus beneficio /27/ illo tunc volo quod heres meus non teneatur aliquid //7/ sibi solvere nec quod jam dictus Johannes meus filius /2/ bafficus plus petere possit .....illisible..... /3/ Item lego Johane de Sermur sorore meae uxor con(dam) /4/ nobilis Johannis de Marcenaco domini de Marcenaco /5/ decem libras turonenses et cum hiis et dote sibi consti(tuta) /6/ per matrem meam volo ipsam fore contentam, ita



quod /7/ aliquid plus petere (non) possit in bonis meis. Item volo et /8/ ordino quod domicella Anthonia Gabriela de Cocural uxor /9/ mea sit domina ingubernatrix omnium bonorum meorum /10/ tam mobilium quam immobilium presentum et futurum /11/ absque redditione computi nec quod teneatur aliquo redere /12/ cum recommend.. animam meam quando egressa fuerit a corpore /13/ meo. Item volo et ordino quod casu quo non possit /14/ se concordare cum herede meo universale infrascriptum, /15/ eo casu lego sibi ad vitam suam dum taxat omnes /16/ et quoscumque census redditus *parientis* et emolumentes /17/ quos habeo in tota jurisdictione et castellania de Glenat /18/ et citra<sup>221</sup> riperiam Ceræ et in parrochia Carantellæ /19/ ac etiam cameram meam presentis castri de Labesseyrete /20/ granerium de supra penus de subtus capellam predicti /21/ castri et usagium<sup>222</sup> in predictis ad sui libitum et quod /22/ sibi licitum sit facere turum in lo canto dictæ cameræ /23/ suæ et expost habere usaigium in premissis, item etiam /24/ eo casu lego jamdictæ uxori meæ medietatem usufructi /25/ vacatæ et quod teneatur solvere medietatem chargarum ; /26/ item etiam volo quod dicta mea uxor possit et //8/ valeat laudare investire et laudima transferre /2/ .....illisible... de rebus alienatis et quæ alienabuntur /3/ ..... illisible..... jurisdictionibus et suspendere omnes et /4/ quoscumque servitores et officiares ab eorum officiis hinc /5/ ad adventum predicti fratris mei prout et quemadmodum /6/ ego preteritis temporibus feci et facio de presente, et quod /7/ tantam et qualem efficacitatem omnia acta et gesta per eam /8/ valeant prout ac si fecissem et facerem. Item /9/ ceteriis vero aliis bonis meis mobilibus et immobilibus /10/ presentibus et futuris ac rebus quibuscumque quocumque nomine /11/ seu *scrivitur* seu nuncupentur<sup>223</sup> ubicumque sint seu /12/ existant heredem meum universalem mihi facio instituo /13/ et ordino proprioque ore meo nomino videlicet dilectem /14/ Petrum de Sermur filium meum naturalem et legitimum /15/ et quod teneatur solvere omnes charchas onera et legata /16/ superius per me facta et in futurum per me fienda ; et /17/ quod sit quictum erga omnes legatos meos supradictos pro /18/ viginti solud.turonens. pro quolibet soludo turonens. per me /19/ eisdem legati sic ordino et volo. Item volo et /20/ ordino quod casu quo contingeret dictum heredem meum /21/ universalem decedere in pupillari etate aut alias /22/ quoquomodo quo absit absque libero /23/ seu liberis legictimo seu legictimis ex suo proprio /24/ corpore et de legitimo matrimonio procreatis seu /25/ procreandis, eidem substituo et heredem michi facio /26/ instituo et ordino in eum cazum videlicet dictam Johanam //9/ de Sermur filiam meam (et ?) unum de liberis suis /2/ masculis ex legictimo matrimonio procreatis seu /3/ procreandis quem ipsa volet et eligat quod teneatur /4/ ejus maritus portare nominem et arma domus meæ ; et si /5/ non habeat liberos masculos seu liberum, eo casu /6/ eidem substituo et mihi heredem instituo unam ex /7/ filiabus dictæ Johanæ filiæ meæ procreandam ex /8/ recta linea domus meæ seu meorum quam eligere /9/ voluerit et pariter teneatur portare nominem et arma predicta /10/ domus meæ. Et casu quo dictus Petrus et Johana /11/ filius et filia meis decederent in pupillari etate /12/ aut alias absque libero seu liberis ex eorum legictimo /13/ matrimonio procreatis seu procreandis, substituo mihi /14/ heredem et instituo videlicet Anthonium de Marcenaco /15/ domicellum nepotem meum in eo<sup>224</sup> testamente sibi licitum sit /16/ gaudere de bonis quos habeo et teneo ratione experte<sup>225</sup> /17/ matris<sup>226</sup> meæ , et de omnibus aliis bonis meis substituo dictum /18/ dominum Guidonem de Sermur fratrem meum sine aliquo /19/ impedimento dicti nepotis mei heredis substituti. /20/ Item volo quod dictus heres meus teneatur facere edificare /21/ dictam ecclesiam annexam in loco seu prope castrum /22/ de Labesserete. Executores vero meos facio et ore /23/ proprio nomino et esse volo videlicet dictos

<sup>221</sup> Citra = en deçà

<sup>222</sup> Usagium = usaticum = droit d'usage ou( un des sens) redevance coutumière, péage

<sup>223</sup> Nuncupo = désigner à haute voix (nuncupentur = subj présent 3°pers pluriel)

<sup>224</sup> Ineo,-ii,-itum,-ire = 1/intr. Aller dans, commencer; 2/ tr. Pénétrer dans , engager, entreprendre, former un projet..

<sup>225</sup> Expers,-tis = contrairement à ce que l'on pourrait croire ne veut pas dire « expert en », mais au contraire « qui n'a pas de part à, qui manque de, privé, dénué, dépourvu de » ; mais expertus,-a,-um qui peut être ici sous la forme « expertæ » écrite comme tout le reste ici avec un « e » à la place du « æ » signifie « éprouvé, qui a fait ses preuves »

<sup>226</sup> Je lis vraiment motus, mais ne serait-ce pas « matris », qui irait mieux avec « meæ » ?

fratrem et <sup>/24/</sup> uxorem meos et predictum dominum de Marcenaco, dando <sup>/25/</sup> eisdem plenariam potestatem faciendum premissa et quæ <sup>/26/</sup> circa ea erunt necessaria et justa merita eorumdem <sup>/27/</sup> postulare requirunt. L...re est autem testamentum //10/ meum ultimum nuncupativum et mea ultima voluntas <sup>/2/</sup> ....illisible... volente ... præcipue atque mondo jure <sup>/3/</sup> .....illisible..... nucupatim et si unquam alias alium <sup>/4/</sup> condidi testamentum seu testamenti codicillum seu <sup>/5/</sup> codicillos, donationem seu donationes causa mortis seu alias <sup>/6/</sup> illud illa illum illos illam et illas de presente <sup>/7/</sup> revoco, casso .... Et annulo, isto solo presente <sup>/8/</sup> meo testamento ... *et* sui efficacia et veritate per mansuro <sup>/9/</sup> roguans et requirans vos omnes infrascripti qui hic estes <sup>/10/</sup> presentes et quos propter prescripta evocare feci ut de <sup>/11/</sup> predictis omnibus et singulis dum locus assuerit satis <sup>/12/</sup> memores atque testes ; rogo etiam et requiro te notarium <sup>/13/</sup> publicum ut et tamquam communem et publicam personam quatenus <sup>/14/</sup> de omnibus et singulis supradictis (un blanc) facias <sup>/15/</sup> facereque et consistere possis et valeas publicum instrumentum <sup>/16/</sup> seu publica instrumenta, unum vel plura, quod seu quæ <sup>/17/</sup> possint et valeant dictari (*et ?*). Tota fuerunt hæc in <sup>/18/</sup> castro de Labesserete in camera dicti testatoris, <sup>/19/</sup> presentibus domino Petro Celerii presbytero, Bernardo Calvet <sup>/20/</sup> clerico mansi de La Bastide mansi de *Vima (Unna ?)*, Johane <sup>/21/</sup> Maury parrochiæ Junhacii, Francesco Callabrossa <sup>/22/</sup> parrochiæ de Agulis, Johanne Buisson mansi de Lacaze, <sup>/23/</sup> Anthonio Maisonnade mansi de Cayraco de <sup>/24/</sup> Vares, Anthonio Bodo parrochiæ Sancti Projecti diocessii <sup>/25/</sup> Claromontis, Gileto Laboria filio Anthonii mansi de La <sup>/26/</sup> Companhonya<sup>227</sup> et Johanne Betelhe parrochiæ Capellæ <sup>/27/</sup> Invesiani diocessii Sancti Flori testibus.

### Testament d'Amaury de Sermur du 4 novembre 1493

Archives du château du Poux à Marcolès (Cantal), cote LB1/49, traduction

*Au nom de Dieu, Amen. L'an de l'incarnation du seigneur 1493 et le quatre novembre, sous le règne du sérénissime prince notre Sire Charles, roi des français par la grâce de Dieu, au château de La Besserette, sachent tous et chacun présents comme futurs que puisque la fragilité humaine peut être troublée par la pensée de la mort, il est prudent d'agir tant que la santé le permet et que chacun dispose de ses biens tant qu'il a la force de raisonner, c'est pourquoi moi Amaury de Sermur seigneur dudit lieu et châtellenie de la Besserette, sain et dans mon bon sens par la grâce de Dieu bien que je sois infirme de corps, et ayant encore une bonne et précise mémoire, considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort mais rien de plus incertain que l'heure d'icelle, et désirant pour cette raison, avec l'assistance de la grâce divine, devancer les inévitables pièges de la mort elle-même par des dispositions testamentaires, et disposer de mes biens, choses et droits, inventoriés pour moi à cet effet, et les ordonner afin que leur transmission ne suscite entre mes enfants, mes parents par le sang et mes parents par alliance ou d'autres personnes quelles qu'elles soient aucune dispute après mon décès, et ne voulant décéder ab intestat, en présence de mon notaire public et des témoins sous écrits spécialement appelés et priés à cet effet, je fais, établis, dispose et ordonne mon dernier testament nuncupatif et ma dernière volonté de la manière suivante, dans l'ordre : tout d'abord que puisque l'âme doit en terminer avec mon corps, je confie mon âme avec humilité, lorsqu'elle sera séparée de mes chairs, au très haut créateur et rédempteur Notre Seigneur Jésus Christ et aussi à la très haute et très glorieuse Vierge Marie sa mère, aux bienheureux Jean et Nicolas et à toute la cour céleste, et tout le reste du corps catholique doit être confié à (ma) sépulture ecclésiastique ; donc lorsque Dieu m'aura conduit hors de mon corps pour me convoquer hors de ce siècle et que mon âme sera séparée de mon corps, je choisis ma sépulture dans l'église Saint Justin de Junhac et devant l'autel de Saint Laurent ; et de plus je veux que lorsque l'église, ou annexe de ladite église (de Junhac), qui doit être construite dans le lieu ou près du château de La Besserette, si par bonheur elle est construite et édifiée, dans ce cas je veux que mon corps ou mes os soient transférés et apportés dans cette même église annexe.*

<sup>227</sup> La Comparonie, paroisse de Leucamp

*De plus je veux que aux jours de la sépulture, neuvaine et quarantaine et bout de l'an soient convoqués des prêtres et que à chacun d'eux soit donné de mes biens aux bons soins de savant homme Guy de Sermur mon frère et de Demoiselle Gabrielle de Cocural mon épouse et de mes exécuteurs testamentaires sous écrits et selon la faculté de mes biens.*

*(p2-l24) De plus je veux que treize pauvres soient présents ces jours-là, et que soit donnée à chacun d'eux une certaine quantité de pain qui leur sera accordée généreusement par les bons soins des personnes susdites, et que chacun d'eux soit tenu de porter un cierge ou torche de cire avec mes armes .*

*De plus je lègue au luminaire des églises de Junhac, de Goullès, de La Roquebrou, de Longuecamp, de Sainte Geneviève, de Roquenatou, et de Floirac, et à chacune de ces mêmes églises, la somme de cinq sous tournois payable une seule fois par mon héritier universel sous-écrit.*

*De plus je lègue aux reclus d'Aurillac, La Roquebrou et Montsalvy, à chacun d'eux dix sous tournois payables une seule fois comme dessus. Et qu'ils soient tenus de prier Dieu pour le salut de mon âme.*

*De plus je veux et j'ordonne que les chapellenies fondées et ordonnées soient solidement établies et assises sur des biens fonds par mon héritier bas-nommé en suivant la teneur de fondation et ordonnancement faits par moi comme il ressort de l'acte ou instrument reçu par Maître Jean Vayra notaire.*

*De plus je veux que au cas où et quand ladite annexe sera construite elle soit desservie par tous les prêtres et le recteur de l'église de Junhac qui devront célébrer une messe tous les jours de la semaine de la même manière que c'est fait à présent par les desserviteurs de ces mêmes chapellenies.*

*De plus je lègue au recteur et aux prêtres de Junhac vingt sous pour célébrer une messe chaque année le jour (anniversaire) de ma sépulture à partir de l'obit.*

*De plus je lègue aux mêmes quinze sous tournois de cens, et ils seront tenus de célébrer (?) chaque dimanche, lundi, samedi et jour fériés dans ladite paroisse une messe de la Bienheureuse Marie avec une oraison devant l'autel de la chapelle dans laquelle mon corps aura été enseveli ... (trop de mots illisibles dans les lignes 3 à 7 pour comprendre tout le sens, mais il est question d'une chapelle fondée selon la volonté de ses ?)...reprise au milieu de la ligne 7 :*

*..... les volontés de mon père et les miennes à savoir les diverses dîmes que j'ai et je perçois sur le village de Labro, paroisse de Goullès au diocèse de Tulle, et quatre setiers de seigle que j'ai acheté au seigneur de Verrières sur le village de Grancalm paroisse de Cros de Montvert ; et que le desserviteur de ladite chapelle à (chaque) changement de seigneur de ma famille vienne et soit tenu de faire une reconnaissance pour les cens et les dîmes que ledit desserviteur (tient) de mon héritier universel bas nommé et de ses héritiers et de ses successeurs, et qu'il soit tenu de lui et leur donner deux volaillès grasses blanches sive chapons, et avec ceux-ci mon héritier bas nommé et ses successeurs sera et seront tenus d'accepter sa reconnaissance.*

*De plus je veux et j'ordonne à mon héritier bas nommé d'avoir à fonder pour le recteur de l'église de Goullès cinq sous qu'il lui devra chaque année en vue des rogations qui seront faites par-lui même chaque dimanche pour les âmes de mes parents.*

*De plus je lègue aux prêtres et recteur de Goullès dix sous, et avec cela ils seront tenus de célébrer une messe tous les ans le jour anniversaire de ma mort.*

*De plus je lègue au recteur et aux prêtres de La Roquebrou .....pour dire chaque semaine..... sous de cens à payer par mon héritier universel bas nommé.*

*De plus je lègue au recteur et aux prêtres de Longuecamp dix sous ; aux chanoines de Montsalvy vingt sous ; aux carmes d'Aurillac vingt-cinq sous, et que la moitié soit utilisée en pitance<sup>228</sup> par leur administration, et le reste pour les réparations de l'église ;*

---

<sup>228</sup> **pietantia**, pit-, pitt-, pict-, pid-, -entia (< pietas): distribution extraordinaire de nourriture aux moines en plus du pain quotidien, le plus souvent d'œufs, de poissons, de fromage (dict. Niermeyer)

aux couvent des frères mineurs cinq livres à payer une seule fois par mon héritier universel bas nommé.

De plus je veux, et à titre de legs j'ordonne à mon héritier universel bas nommé de marier Cécile Brossac du village de Cantuer décemment selon sa qualité.

De plus je lègue à Jean de Canonat mon ami intime dix livres à payer par mon héritier bas nommé, à savoir trois livres chaque année jusqu'à complet payement, et ce en déduction des dites dix livres.

De plus je lègue, et donne à titre de legs à Astrugue, mère de Jean mon fils, pour les services qu'elle m'a rendus, vingt livres tournois qui seront déduites des arrérages qu'elle peut devoir.

De plus je lègue, par droit d'institution et de légitime portion de mes biens tant mobiliers qu'immobiliers présents et à venir, à ma très chère fille naturelle et légitime Jeanne de Sermur, la moitié qui je possède en indivis du lieu et du château de Veyrières<sup>229</sup> et de leurs appartenances avec ses droits, cens et appartenances, de telle sorte qu'elle (... illisible...) de tous mes biens ni de ceux de mon héritier bas nommé. De plus je souhaite et j'ordonne qu'avec cette moitié donnée ainsi par moi et l'autre moitié qui lui a été donnée et léguée par mon frère Messire Guy de Sermur elle considère qu'elle a eu sa part des biens paternels et maternels et la légitime portion qui lui revient par droit de nature dans mes biens et ceux de mon épouse sa mère. De telle sorte qu'elle ne puisse plus rien en demander de l'ensemble de mon héritage dans le patrimoine paternel, maternel ou autre en aucune manière à l'avenir, mais qu'elle se contente des susdits biens. Mais si ma fille elle-même contrevenait ou venait à contrevenir à ma volonté et à mes dispositions ou à celles de sa mère mon épouse, je veux qu'elle soit privée de mes biens et qu'elle se contente pour sa part et portion légitime de mes dits biens de la somme de dix-huit cent livres tournois, et qu'avec ces 1800 livres tournois elle soit satisfaite de sorte qu'elle ne puisse plus rien demander ou désirer de mes biens.

De plus je lègue à Jean de Sermur mon fils bâtard son entretien dans ma maison et vingt livres pour se vêtir, à payer chaque année par mon héritier universel bas nommé, et qu'il soit tenu de servir mon épouse et les intérêts de la maison jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'une charge rémunérée, et ensuite je veux que mon héritier ne soit plus tenu de rien lui payer, ni que à partir de ce moment ledit Jean mon fils bâtard puisse demander quoi que ce soit de plus.

De plus je lègue à Jeanne de Sermur ma sœur veuve de noble Jean de Marcenat seigneur de Marcenat dix livres tournois, et qu'elle se contente de cela et de la dot qui lui a été constituée par ma mère, de sorte qu'elle ne puisse plus rien demander de mes biens.

De plus je veux et j'ordonne que damoiselle Antoinette Gabrielle de Cocural mon épouse soit maîtresse administratrice de tous mes biens tant mobiliers qu'immobiliers, présents et à venir, sans avoir à rendre compte ni être tenue de rendre, et je lui (?) recommande mon âme lorsqu'elle sera sortie de mon corps. De plus je veux et j'ordonne qu'au cas où elle ne puisse pas s'entendre avec mon héritier universel bas nommé, dans ce cas je lui lègue pour la durée de sa vie seulement tous et chacun des cens, redevances ... ?... et gains que j'ai dans toute la juridiction et châtellenie de Glenat et en deçà de la rivière de Cère, et dans la paroisse de Crandelles, et aussi ma chambre dans le présent château de La Besserette, le grenier au-dessus, le garde-manger au-dessous, la chapelle dudit château, et le droit d'usage desdites choses comme elle l'entend, et qu'il lui soit permis de faire tournebroche dans le cantou de sadite chambre, et de là en avoir l'usage. De plus encore dans ce cas à ma dite épouse la moitié de l'usufruit de la ...(Vacata?)..., et qu'elle soit tenue de payer la moitié des charges.

De plus encore je veux que ma dite épouse puisse faire les lauzimes et investitions pour les biens qui changeront de main dans mes .... ?.... des juridictions, et suspendre tous

---

<sup>229</sup> Veyrières sur le Lot, acheté par Guy et Amaury de Sermur en 1483, payé en partie avec des biens situés à Rodelle et provenant de la succession de Rigaud de Messac (voir Barrau)

*et chacun de serviteurs et domestiques de leur charge à partir de ce moment-là et jusqu'à l'arrivée de mon dit frère, de la manière et comme je l'ai fait auparavant et comme je le fais maintenant, et que tout ce qu'elle fera ait la même efficacité et valeur que si je l'avais fait et le faisais moi-même.*

*De plus, pour le reste et mes autres biens mobiliers et immobiliers présents et à venir et pour les choses quelles qu'elles soient et à quelque titre que ce soit, qu'elles soient écrites ou non, et où qu'elles soient ou se trouvent, je fais institue et ordonne mon héritier universel, et le nomme de ma propre bouche, à savoir mon très cher fils naturel et légitime Pierre de Sermur, à charge de payer toutes les charges, frais et légats faits par moi ci-dessus et que je ferai à partir de maintenant, et qu'il soit acquitté concernant tous mes legs susdits pour vingt sous tournois pour chaque sou tournois légué par moi ( ?), ainsi je le veux et ordonne.*

*De plus je veux et j'ordonne que au cas où il arriverait que mon dit héritier universel décède avant sa majorité ou autrement, de quelque manière qu'il parte, sans enfant ou enfants légitime ou légitimes nés ou à naître de sa propre chair et en légitime mariage, je lui substitue et je fais institue et ordonne mon héritière dans ce cas ladite Jeanne de Sermur ma fille, et un de ses enfants mâles nés ou à naître d'un mariage légitime qu'elle voudra et choisira, et que son mari soit tenu de porter le nom et les armes de ma maison. Et si elle n'a pas d'enfant ou d'enfants mâles, dans ce cas je lui substitue et je me choisis pour héritier une des filles à naître de ma dite fille Jeanne, descendante en droite ligne de ma maison, qu'elle voudra choisir et qui de la même manière sera tenus de porter le nom et les armes susdites de ma maison.*

*Et au cas où lesdits Pierre et Jeanne mes fils et fille décèderaient avant leur majorité ou autrement sans enfant ou enfants nés ou à naître de leur légitime mariage, je substitue comme mon héritier Antoine de Marcenat damoiseau mon neveu, je décide par testament qu'il lui soit permis de jouir des biens que j'ai et que je tiens sauf du fait de ma mère, et pour tous mes autres biens je substitue ledit Messire Guy de Sermur mon frère sans aucun empêchement de mon dit neveu et héritier substitué.*

*De plus je veux que mon dit héritier soit tenu de faire édifier ladite église annexe dans le lieu ou près du château de Labesserette.*

*En vérité je fais et nomme de ma propre bouche mes exécuteurs testamentaires, à savoir : je veux que ce soit mes dits frère et épouse et le susdit seigneur de Marcenat, leur donnant plein pouvoir pour faire ce qui vient d'être dit, et ce qui sera nécessaire pour y parvenir, et cela justifie de demander leur juste dédommagement.*

*Ceci est mon dernier testament nuncupatif et ma dernière volonté ...illisible..., et si un jour j'ai fait un autre ou plusieurs autres testaments, codicille ou codicilles, donation ou donations pour cause de mort ou autre, maintenant je révoque et casse tout et tous, celui-ci seul est mon testament, et je vous demande, vous tous sous nommés qui êtes présents et que j'ai fait venir à cet effet, de vous souvenir et d'être témoins de toutes et chacune des choses susdites.*

*A toi aussi, notaire public, à titre de et en tant que personne publique, dans la mesure (où tu as été témoin) de tout ce qui précède, je te demande et requiers de faire, et de pouvoir et être à même de faire en insistant sur chaque point un acte ou des actes publics, qui puissent être dictés. Tout ceci a été fait dans le château de Labesserette, dans la chambre dudit testateur, en présence de Messire Pierre Celier prêtre, Bernard Calvet clerc du village de La Bastide, du village de Unna Jean Maury de la paroisse de Junhac, François Callebrousse de la paroisse de Goullès, Jean Buisson du village de Lacaze, Antoine Maisonnade de village de Cayrac de Vares, Antoine Bodo de la paroisse de saint Projet au diocèse de Clermont, Gilles Laborie fils d'Antoine du village de La Comparonie et Jean Beteille de la paroisse de Lacapelle-en-Vézic au diocèse de Saint Flour, témoins*

## Annexe 12

### **Donation à Pierre de Sermur par Gabrielle de Cocural en 1501, résumé (Archives du château du Poux à Marcolès, cote LB1/48)**

(lignes 1 à 11) Noble damoiselle Gabrielle de Coquuralh<sup>230</sup>, veuve de feu noble homme Amalric de Sermur, quand il vivait seigneur de La Bessayrete<sup>231</sup>, de La Garde<sup>232</sup> et de plusieurs autres lieux, châteaux et domiciles du diocèse de Saint Flour, habitante du château de La Bessayrete au diocèse de Saint Flour, considérant qu'elle est arrivée aux années de la vieillesse, et en considération des aimables attentions qu'a eu pour elle son très cher fils noble Pierre de Sermur, son fils légitime et naturel, et seul fils, et qu'elle espère qu'il continuera à avoir pour elle, lui fait donation pure et irrévocable, à titre de donation entre vifs et en récompense de ses bons services, en contemplation de son futur mariage, à l'exception toutefois des pactes et réservations ci-dessous, de tous ses biens et droits meubles et immeubles présents et à venir, châteaux, propriétés, cens, redevances, donations, où qu'ils soient, en quoi qu'ils consistent, et quel que soit leur nom.

(lignes 11 à 19) La donatrice se réserve cependant l'usufruit de tous ses biens aussi longtemps qu'elle vivra et pendant ce temps ledit noble Pierre de Sermur ne pourra pour aucun motif se mêler de l'administration de ces biens ; ensuite il sera tenu de payer les dettes afférentes auxdits biens, et aussi de payer le reste de la dot de Jeanne de Sermur sa fille et aussi toutes les fondations et legs pieux faits par elle-même et par ses prédécesseurs de la manière et dans les formes dans lesquelles la donatrice avait coutume de les payer, à Sainte Geneviève le jour de la Saint Amant chaque année, et aussi chaque année payer à l'avenir, à chaque jour de fête pour les âmes, trois sous tournois, une carte de vin et quatre deniers de pain à messires les prêtres de ladite église, et de payer aux déserviteurs des chapellenies de La Garde<sup>233</sup> et de Cayrac<sup>234</sup> fondées autrefois par ses prédécesseurs ce qu'elle a l'habitude de leur payer, et toutes les autres charges et dettes faites tant par elle que par ses prédécesseurs.

(lignes 19 à 23) De plus ladite donatrice se réserve, au cas où noble Guy de Sermur<sup>235</sup>, licencié ès décrêts, protonotaire de notre seigneur le pape, et conseiller de la maison de notre roi à la cour suprême du parlement de Toulouse, parrain dudit noble Pierre donataire, n'aurait pas payé le premier terme de la dot de noble Jeanne de Sermur sa fille ni accompli les autres choses promises dans certains pactes matrimoniaux passés entre ledit de Sermur et nobles Pons et Pierre de La Tour<sup>236</sup> père et fils, dans ce cas uniquement, que la donatrice elle-même se réserve et retienne les manses et villages appelés vulgairement de La Bastide<sup>237</sup> et de Requistat<sup>238</sup> situés dans les diocèses de Saint Flour et de Rodez, avec leurs cens, redevances, juridictions appendant et dépendants qu'elle-même et ses prédécesseurs avaient coutume de percevoir.

---

<sup>230</sup> Cocural

<sup>231</sup> Labesserette, Cantal

<sup>232</sup> La Garde, écart de Leucamp, Cantal

<sup>4</sup> idem

<sup>234</sup> Cayrac, paroisse de Vitrac en Viadène, Aveyron

<sup>235</sup> Frère d'Amaury

<sup>236</sup> Sans doute la famille des seigneurs de Salles-Comtaux en Rouergue et de Rochebrune en Auvergne, dans laquelle le prénom de Pons est attesté.

<sup>237</sup> Peut-être « La Bastide d'Aubrac », qui est en Aveyron au Nord d'Espalion

<sup>238</sup> Sans doute « Requistat », village de la paroisse de Jabrun dans le Cantal, mais à quelques kms de l'Aveyron

## Annexe 13

**Approbation le premier avril 1516 par Jeanne de Balsac veuve d'Amaury de Montal de la vente par Jean de Bordes, notaire à La Roquebrou, à Jean Sarrauste fils de feu Jean marchand de La Roquebrou\_de tout ce qu'il possède dans le manse du Mas paroisse d'Espinadel , qu'il avait lui-même acquis de Géraud Dumas, Louis Vabret et Jeanne Dumas au dos du parchemin est écrit : **pour le seigneur de Messac**  
**AD15 E DEP 1500/354 (ancien HH 47)****

Nos Johanna de Balsaco vidua deffuncti domini Amalrici de Montealto militis domini dum vivebat baronie Rupisbrou et ressorti // ejusdem domina gubernator et usufructuaria bonorum relictorum per dictum condam dominum Amalricum de Montealto notum fecimus que cum Magister // Johannes de Bordes notarius loci Rupisbrou tradidit per modum permutationis et excambii Johanne Sarrausta filio Johannis condam mercatori // loci Rupisbrou videlicet omnes et quascumque possessiones et proprietates quas Johannes de Bordes habet et possidet et sibi pertinent quoscumque titulo // in manso del Mas parrochie d'Espinadel quascumque possessiones acquisivit titulo emptionis aut alias a Geraldo del Mas Ludovico // Vabret et Johanna del Mas cum in quibus et hec sive in premissis sunt domus casalia orti planteria terre culte vel inculte // prata nemora pascua aquae rivi fontes et quaecumque aliae res ad predicta pertinentes et hoc que quibusdam aliis possessionibus // per dictum Sarrausta eidem Bordes in permutatione traditi fuerunt premissa omnia et singula in locum dicti excambii coram Magister // Johanne de Selva notario die decima sexta mensis february anno domini millesimo quingentesimo decimo quarto concessit et // passato plenus consultus cumque nos per dictum Sarrausta fuerimus requisiti ut premissa sibi laudaremus et de // premissis ipsum investiremus ... ? est que nos actento que juste petere non est denegandus assensus nos // pro nobis et nostris nomine dicto Sarrausta presente pro se et suis laudamus et approbamus et ipsum de // premissis investiemus et investitum esse volumus per presentes salvo nobis et nostris censu nostro annuum integro // et sine diminutione quocumque et jurisdictione nostre alte medie et basse cum usu et exercitio ejusdem et jure // quoties alieno et recognovimus nos satisfacta fuisse plenarie et integre per dictum Sarrausta de .. ?. laudum nobis ac tie debit premissi in .... rei testimonium sigillum nostrum presentis duximus apponendum // datum die XXIII mensis aprilis anno domini millesimo quingentesimo XVI.

Signé de la main de Jeanne de Balsac : Jehane de Balsac



## Annexe 14

### Vente de plus-values par Mathieu d'Espinadel à Jean Canet, 1520 AD 15, cote

In nomine domini amen ; noverint universi et singuli hoc presens instrumentum visuri lecturi ac etiam audituri que anno incarnationis ejusdem domini millo quingentesimo vicesimo et die decima sexta mensi januari, illustrissimo principe et domino nostro domino francisco dei gratia franciæ rege ... ?...in me notarii publici et testium infrascriptorum presentia, existens et personaliter constitutus Matheus d'Espinadelh habitator loci et parrochiæ d'Espinadelh diocesis sancti flori, non dolo ductus nec ab aliquo circumventus sed gratis sponte certæ scientiæ et sponthanneæ voluntatis, omnibus vi dolo metu fraude et ... machinatione cessante prout dixit vendidit cessit quittavit remisit tradidit transportavit seu quasi nunc et in perpetuum pro se et suis heredes et successores dereliquit et desamparavit tituloque puræ perfectæ perpetuæ simplicis et irrevocabilis ac ..... ?... venditionis habere voluit et concessit honeste viro **Johanne Canet mercator Ruppisbrou** ibidem presente et stipulante et recipiente pro se et suis heredes et successores ad omnem voluntatem ac comodum dicti emptoris et suorum in perpetuum faciendum prout melius ad utilitatem ejusdem emptoris et suorum intelligi poterit perpetuo et debet, pretio tamen et nomine pretii trigintium duorum solidorum turonensis monetiæ currentis tamen quidem pretium dictus venditor pro se et suis ut supra recognovit et in veritate concessus fuit se habuisse et integre recepisse ab eodem emptore ut supra stipulante et recipiente et de pretii superius recognitus non habitus non sibi traditus et non receptus speique futuræ habitionis traditionis et receptionis ejusdem (renuncians ?) calculi de quoquidem pretio et a futura traditione ejusdem predictus venditor pro se et suis ut supra quittavit et ultavit eundem emptorem ut supra stipulantem et recipientem nunc et in perpetuum specialiter et expresse cum pacto valido et somlemne ac conventionem expresse per dictum venditorem pro se et suis ut supra factum de non petendum ab eodem emptore seu suis nec in bonis suis quibuscumque aliquod in posteriore ratione pretii supradicti ; videlicet omnem jus et totam magis valentem sibi pertinentem et expectam super et in quarta parte facti vocati del Rossel olim per ipsum venditi vendita condam Johanni Depassafon mercatorem dum vivebat Ruppisbrou, scita in eadem parrochia de Spinadelh, pro indiviso cum aliis partibus dicti facti sui pro indivisum, confrontans cum affaro del Cassanh ..... in medio, et cum prato de la *Troiondia* rivo in medio et cum prato de *Miegha sola* dicto rivo in medio et cum itinere per quo itur a loco Ruppisbrou versus *Segalac* et si qui alii veriores sunt confines. Item plus totam magisvalentiam facti vocati del *Tornhol solt* suæ partis pro indiviso cum alia parte Anthoni d'Espinadelh ... pro indiviso confrontans cum paranea ipsius Anthoni et cum pratelle del Mas et cum terra vocata de Lafon, necnon totam magis-valentiam partis suæ orti vocati de la Catherina pro indiviso cum alia parte dicti Anthoni et sue pro indiviso, confrontans cum affaro ipsius Anthoni et Johannis et cum carriera vocata la carrieyra *Carea* , et etiam totum jus et magis-valentiam ejusdem orti sive *cesolis* vocati del fach de la servienda confienta, confrontans cum itinere per quod itur a loci d'Espinadelh versus dictum locum de Glenat, et cum aliis affaribus dicti emptoris, et si qui alii veriores sunt confines, cum omnibus juribus ..... *suivent toutes les promesses et autres formules juridico-notariales obligatoires...*

*Reçu et signé par Hugues Debertrand clerc de Glenat, en présence de Jean Barascou et Martin Bertrand aussi de Glénat*

#### Traduction résumée

Au nom du Seigneur amen ; sachent tous et chacun qui verront, liront ou même entendront le présent acte, que l'an de l'incarnation de ce même Seigneur mille cinq cent vingt et le seizième jour du mois de janvier<sup>239</sup>, sous le règne de l'illustrissime prince et seigneur notre sire François, par la

---

<sup>239</sup> Donc le 16 janvier 1521 puisque l'année commençait le 25 mars jusqu'en 1567

grâce de Dieu roi de France, en présence de moi notaire public et des témoins sous écrits, personnellement constitué Mathieu d'Espinadel habitant du lieu et paroisse d'Espinadel au diocèse de Saint Flour, ni poussé par la ruse ni circonvenu par quiconque mais de son bon gré, spontanément et en toute conscience et volonté spontanée, étant écartés toute violence, fraude, crainte, tromperie et machination à ce qu'il a dit, a vendu quitté cédé remis et transporté, ou en quelque sorte, a abandonné et délaissé pour lui et ses héritiers et successeurs, et a voulu considérer comme vente pure parfaite simple perpétuelle et irrévocable à honnête homme **Jean Canet marchand de La Roquebrou** ici présent et stipulant pour lui et ses héritiers et successeurs en vue de toute la volonté et avantage dudit acheteur et des siens etc, pour le prix de trente-deux sols tournois en monnaie de cours, lequel prix ledit vendeur pour lui et les siens a reconnu et confessé en vérité avoir eu et reçu dudit acheteur stipulant et recevant comme dessus *etc*, à savoir tout droit et toute plus value lui appartenant et attendue sur et dans le quart du domaine appelé « du Roussel », jadis vendu par le vendeur feu Jean Depassefons, de son vivant marchand de la Roquebrou, située dans cette même paroisse d'Espinadel, exploitée en indivis avec les autres parties dudit domaine , confrontant avec l'affar du Cassan, ..... entre deux, et avec le pré de la « Troionde », ruisseau entre deux, et avec le pré de « Mieghe sola », ledit ruisseau entre deux, et avec le chemin par lequel on va du lieu de La Roquebrou vers la Ségalassière, et ses autres confrontations plus vraies s'il y en a ; et aussi toute la plus-value du domaine appelé « du tornol solt » de sa partie en indivision avec Antoine d'Espinadel exploitée en indivision, confrontant avec le .... d'Antoine lui-même et avec le petit pré du Mas et avec la terre appelée « de Lafon », et aussi toute la plus-value de sa partie d'un jardin appelé « de la Catherine » en indivis avec l'autre partie dudit Antoine exploitée en indivis avec la sienne, confrontant avec l'affar d'Antoine lui-même et de Jean et avec la route appelée « la route Carea » et encore tous les droits et plus-values sur ce jardin ou césol appelé « del Fach de la servante confiante», confrontant avec le chemin par lequel on va du lieu d'Espinadel vers ledit lieu de Glénat, et **avec d'autres affars dudit acheteur**, et ses autres confrontations plus vraies s'il y en a, avec tous leurs droits, et ses autres confrontations plus vraies s'il y en a , *suivent toutes les promesses, menaces de sanction en cas de manquement, et autres formules juridico-notariales obligatoires...*

## Annexe 15

### **Recognitio pro Johanem Canet mercatorem Rupisbrou Extrait des minutes de Fregeac notaire à La Roquebrou, année 1529, folio 40 En ligne sur le site des AD 15**

Anno predicto et die sexta mensis jullii apud Rupembrou personaliter constitutus Johannes Palach mercator habitator Rupisbrou maritus et dominus rerum dotalis Anthoniae de Canet filiae legitimae et naturalis providi viri Johannis Canet mercatoris Rupisbrou gratis etc recognoscet se habuisse a dicto Johanne Canet pre re etc videlicet summam quinque centum et sexaginta librarum turonenses et hoc in diminutionem mille librarum et pro sex centum libris turonensis et in diminutionem illarum pro primo pacto seu termino dotis promisse et constituende dictae Anthoniae de Canet unacum dicto Palache conjugibus de dicta summa mille librarum turonensis et aliarum rerum contentarum et declaratarum in nonnullis pactis super hoc passatis ut dixerunt ; de quaquidem summa quinque centum et sexaginta librarum turonensis dictus Palach se tenuit pro contento et dictum Canet de eadem quictavit etc cum pacto etc et promisit dictus Palach dictam summam reddere et restituere in casu restitutionis dotis dicto Canet aut dictae Anthoniae vel illi seu illis ad quibus seu ad quos ..... Restitution pertineret unacum etc super quibus etc. Item promisit et juravit etc r..... ad plenum etc pro quibus..... obbo vocum percitus etc per rerum etc garnisione Servien etc constido procures Arpajonis etc sine ... etc ; presentibus in premissis domino Amalrico Carboneyras presbytero et Johanne Bonal sirurgino Rupisbrou habitatoribus testorum etc et me Fregeac notario

traduction

*L'an susdit et le sixième jour du mois de juillet à La Roquebrou personnellement établi Jean Palach marchand habitant de La Roquebrou, mari et seigneur des biens dotaux d'Antoinette Canet fille légitime et naturelle de prévoyant homme Jean Canet marchand de la Roquebrou, de son bon gré etc, a reconnu avoir eu dudit Jean Canet ...etc, à savoir la somme de cinq cent soixante livres tournois, et ce en diminution des mille livres et pour six cent livres tournois et en diminution d'icelles pour le premier terme de la dot promise et constituée à ladite Antoinette Canet et audit Palach mariés de ladite somme de mille livres tournois et autres choses contenues et déclarées dans l'acte non annulé passé à ce sujet, à ce qu'ils ont dit. De laquelle somme de cinq cent soixante livres tournois ledit Palach s'est tenu pour content, et en a acquitté ledit Canet etc, avec pacte etc, et ledit Palach a promis de rendre et restituer ladite somme audit Canet ou à ladite Antoinette ou à celui ou ceux à qui il appartiendrait en cas de restitution de dot etc, (suivent les formules notariales habituelles) ; présents à ce Messire Amaury Carbonnières prêtre et Jean Bonnal chirurgien habitants de La Roquebrou, témoins à ce appelés, et moi Fregeac notaire*

## Annexe 16

### Minutes de Fregeac notaire à La Roquebrou, AD15 3 E 224/7 Pro Durando La Durantia, 1532

Anno domini millesimo qingentesimo XXXII die VI augusti  
apud locum Rupisbrou personaliter constitutus Johannes Palach filius  
Johannis condam mercator habitator dicti loci Rupisbrou non dolo  
sed gratis revendit et vendit etc ut ...? etc

Durando La Durantia habitator mansi de La  
Durantia sive de Palach parrochiæ Sancti Geronti  
licet absento, præsentato et stipulante pro ipso domino Petro La  
Durantia presbytero ejus filio unacum notario  
pretio viginti septem librarum turonensis, quod  
pretium recognovit se habuisse quictavit cum pacto etc videlicet  
quoddam factum vocatum de Molieyras situm  
in pertinens dicti mansi, confrontantem cum campo vocato  
de Bonafon, cum itinere tendente de Rupisbrou versus  
mansum de la Greliera, cum quodam campo  
dicti Durantia, cum podio vocato de Ucafon ;  
Item medietatem campi vocati de las Sanhas  
confrontantem cum alia medietate pro indiviso et ....  
dictus campus confrontans cum affaribus ...  
Daguso, cum affaribus qui fuerunt Anthoni  
Palach, cum prato vocato de las Sanhas,  
et si qui etc quæ præmissa ipse Durandus La  
Durantia necnon Magister Petrus Palach  
Argentati alias vendiderant cum pacto  
Recobrationis ad huc durante ut dixerunt  
dicto Johanne Palach defuncto patre dicti  
revenditoris littera scripta coram Magistro Johanne  
Bordas notario Rupisbrou sub pretio quadraginta  
quinque librarum turonensi sed de predictorum quadraginta  
quinque libris nec *denestarum non restabon*  
eidem Palach nisi predictorum viginti septem  
librarum quia alia summa fuerat ante hodie  
tradita ipso Palach ut ibidem dixit et confessus fuit,  
cancellando et annullando tenore presentium litterarum  
dictæ acquisitionis et cont... in eadem quam voluit esse  
nullam et cassans etc cedens etc  
*suivent les formules abrégées*

*traduction résumée :*

*Jean Palach fils de feu Jean, marchand, habitant de la Roquebrou, revend à Durand Ladurantie habitant du village de La Durantie alias de Palach, paroisse de Saint Gérons, qui est absent mais représenté par son fils Pierre, prêtre, et par le notaire, un domaine appelé « des Molières » situé dans les appartenances dudit village, plus la moitié d'un pré appelé « des Sanhes », biens qui avaient été vendus audit feu Jean Palach père par Durand La Durantie lui-même et par Maître Pierre Palach d'Argentat avec pacte de rachat.*

## Annexe 17

### **Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, AD 15 3 E 224/12 deuxième cahier(photos 27 et suivantes)**

**Folio 14 recto : 03/10/1539**

#### **Achapt pour Sire Jehan Canet marchand de La Roquebrou**

A tous ceulx etc. Salut ; scavoir faisons que huy tiers jour du moys d'octobre l'an que dessus, à La Roquebrou diocèse de Saint Flor, par devant maistre Jehan Fregeac notaire royal, ont esté présens et personnellement establys honnestes hommes Bernard Galaup marchand et Maistre Rigaud Galaup son filz, bachelier en droictz habitans de La Roquebrou, lesquels et checung d'eulx pour eulx, leurs hoiers et successeurs, du consentement de Jeanne de Galaup fille dudit Bernard Galaup illec présente et consentante, de leur bon gré franche et libérale volonté, ont vendu cédé quicté et remis, vendent cèdent quictent et remettent à Jehan Canet marchand de La Roquebrou illec préset acceptant estipulant et recepvant pour soy et les siens à l'advenir, pour le pris et somme de six cens livres tournois que ledit Canet a illec réallement baillé et payé ausdits Galaup en dix huict doubles ducatz et le surplus en escuz soleil et monoye, en présences des notaire et tesmoings soubz nommés, duquel pris lesdits Galaup vendeurs s'en sont tenus pour contens .....(*haut de page mité*) ledit Canet achapteur avec pacte de ne rien plus demande, en renoncant à l'exception dudit nombrement de pris ..... ainsi faict et de n'avoir ladite somme receue et au futur espoir de l'avoir et recepvoir, c'est assavoir leur pré appelé de Messac, contenant quatorze œuvres à faucher ou envyron, assiz en la parroisse ou appartenence de La Roquebrou, ensemble la granche estant dans ledit pré, lequel joint et confronte au pré affars et tenemens de Messac dudit Canet et au pré del Bos et à la serve du molin de Messac, et au jardin de Messires Jehan et autre Jehan Guymas presbtres, à la terre dudit Canet appelée de las Tours, et à la deveze de Monseigneur de Montal, chemin allant de La Roquebrou à Montvert entre deux, et au pré de Jehan Galaup, chemin allant de Messac au château de Montal entre deux, et avec ses autre confrontations s'il y en a de plus vrayes, ensemble tous et checungs ses droictz d'autres ysseues, servitutes, appendances et deppendences, appartenances quelsconques, et au cens d'une livre de cire et quatre solz tournois deu au seigneur baron de La Roquebrou, duquel ledit pré est tenant et mouvant en toute justice haulte moyenne et basse, cédans et transportans lesdits Galaup vendeurs pour eulx leurs hoiers et successeurs à l'advenir audit Canet achapteur présent comme dessus acceptant estipulant et recepvant pour soy et les siens à l'avenir tous droictz actions et voix que lesdits vendeurs ont et pourroient avoir sur lesdites choses dessus vendeues, desquelles en ont investu et investissent ledit achapteur, et s'en sont divestus par la tradition de la note des présentes faicte des mains desdits vendeurs ez mains dudit achapteur, en luy en baillant la réelle actuelle et corporelle possession (*haut de page mité et abimé*) pour aimables et agréables services qu'ilz ont dict et confessé leur avoir esté faictz par ledit Canet achapteur et qu'ilz espèrent que leur seront faictz ..*illisible*.. desquels services ont volu et veullent lesdits vendeurs ledit achapteur estre ..*illisible*.. , c'est assavoir toute plus-value ou tout autre droict sans s'en rien à eulx retenir qu'ilz ont et pourroient avoir esdites choses dessus vendues ; et en oultre ont promis et promettent lesdits vendeurs pour eulx leurs hoiers et successeurs à l'avenir guarentir et deffendre envers toutz et contre toutz lesdites choses dessus vendues, et ont confessé et confessent en estre tenus de la toutalle éviction, et pour ce faire prendre sur eulx tous procès, questions et débatz, et ont promis et juré lesdits vendeurs pour eulx comme dessus leurs hoiers et successeurs à l'avenir aux saintz évangilles de Dieu ...*troué*... et promettent tenir, garder et observer inviolablement de point en point toutes et checunes les choses susdites et autres cy après escriptes et ne y contrevenir, et payer tous frais mises despans domaiges et intérestz que pour raison de la controulation reardition ou demeure soy en pourroient ensuyvre, et ce tout soubz obligation et ypotheque .....*suivent les formules habituelles*.

## Annexe 18

Minutes de Fregeac notaire à La Roquebrou, AD15 3 E 224/12, folio 45, (2<sup>ème</sup> cahier)

### **Donation pour discret homme Maistre Durand Palach escolier estudiant en la université de Cahours**

A tous ceulx etc salut scavoir faisons que huy penultième jour du moys de Janvier l'an mil cinq cens trente neuf...(*haut de page mité*)... de Saint Flor, devant moi notaire royal et les tesmoingz cy après nommés a esté présent et personnellement estably honneste homme **Jehan Canet** merchant dudit Roquebrou **seigneur de Messac**, lequel de son bon gré franche et libérale volonté, considérant les bons et agréables at amyables services que discret homme Maistre Durand Palach escoullier estudiant en la université de Chaours son *affin(?)* et allié ? luy a faitz et que espère que luy fera à l'advenir, à ceste cause en récompense desdits services et pour le soubstement dudit estude et pour supporter les charges d'icelluy, et car ainsi luy plaict, a donné et donne à tiltre de donation entre les vifz audit Maistre Durand Palach absent, présent toutesfois moy notaire pour luy ses hoiers et successeurs à l'advenir pour raison de mon office de notariat acceptant estipulant et recepvantc'est assavoir toutes et chacunes les debtes en quoy Révérand Père en Dieu frère Anthoine Roquemaurelh abbé de Figeac, Monseigneur de Saint Jehan, et maistre Pierre Arcimoles presbtre curé de Calviac sont tenus audit Canet par leurs cédules signées de leurs propres mains datées assavoie celle dudict abbé de Figeac du vingtungiesme jour de juing l'an mil cinq cens vingt neuf, celle dudict seigneur de Saint Jehan du tiers jour de fevrier l'an mil cinq cens trente, et celle dudict Arcimoles du cinquiesme décembre l'an mil cinq cens trente cinq, desquelles debtes ledict Canet s'en est démis et demect par ladicte donation au profit comme dict est et utilité dudict Palach, en luy donnant plain pouvoir auctorité et puyssance d'en faire crié de sa choze (...*haut de page mité, suivent les promesses, garanties et autre formules*) en présence de Maistres Jehan Astorgy et François Clavel dudit Roquebrou

## Annexe 19

### **Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, AD15 3 E 224/12 folios 80 (verso) et 81 Pour Jehan Canet acquit à luy fait par Mengusse alias Gusse Lacomba, 1540**

Les an et jour susdits<sup>240</sup> à La Roquebrou a esté présente en sa personne par devant le notaire et tesmoingz soubz escrips Mengusse La Comba du village de Brassac parroisse de Saint Severin<sup>241</sup>, laquelle de son bon gré franche et libérale volonté a dict et narré que à l'instigation et importunité de plusieurs gens malveullans de Jehan Canet merchant jadiz fermier du prieuré d'Escalmelhs, mesmement de frère Bertrand de Aura, maître Jehan Macip et du religieux de Combolade à présent fermiers dudit prieuré, a esté convaincte soy plaindre à l'encontre dudit Canet à la justice du prieur dudit prieuré disant avoir esté cogneue charnellement et defflorée par ledit Canet luy lors étant fermier dudit prieuré d'Escalmelhs, à ceste cause à ce jour d'huy ladicte Mengusse La Combe saichant et cognaissant avoir fait tort évydant audit Canet de l'avoir accusé ..... luy a demandé pardon disant ladicte accusation avoir faicte injustement et à la persuasion desdicts sus nommés et autres plusieurs malveullans dudict Canet qu'elle a taisés, decclarant avoir tant prins de plaisir à la conpulation charnelle heue entre eulx comme ledict Canet dont et de toute injure et interestz par elle prétendus querelés et demandés en justice et par devant le juge ordinaire dudict Escalmelhs ou son lieutenant et ailleurs faitz en a quicté et quicte ledict Canet illec présent etc, et a renoncé et renonce à tous procès procédures dénonciations et accusations, et d'icelles s'est desistée et démyse, désiste et démect par ces présentes comme faictes à tort et sans cause et à l'instigation et par s...sion que dessus, et a faitz constitués et ordonnés, fait constitue et ordonne ses procureurs Maîtres Jehan Bonefos (un blanc) et checung d'eux pour et au nom d'elle décclearer les choses susdites et à icelles consentir désister et démectre par devant tous juges tant d'esglise que temporels ou leurs lieutenants ; et quant à ce playdyer demander deffendre contester causes icelles poursuyr estre domicile bailler *contre* etc, appeler etc, et généralement toutes autres choses fere à ce dessus nécessaires, et a promis et promet par pacte expres et deue estipulation volloir avoir pour agréable etc, *suivent les formules obligatoires, les témoins sont* : Messire Pierre Lescure prêtre du lieu de Saint Séverin et Jehan Galaup merchant de La Roquebrou

---

<sup>240</sup> Le 6 août 1540

<sup>241</sup> Maintenant Saint Saury



## Annexe 20

**AD15 3 E 224/12 folios 223 verso et suivants, 6 ou 16 février 1541 ancien style =  
06/02/1542**

### **Codicille pour honneste homme Jehan Canet bourgeois de La Roquebrou**

A tous ceux etc, salut, scavoir faisons que huy sexiesme du moys de fevrier l'an mil cinq cens quarante ung à la grand maison de Messac parroisse de la Roquebrou diocèse de Saint Flor, par devant ledit Fregeac notaire royal fut présent en sa personne honneste homme Jehan Canet bourgeois dameurant à La Roquebrou, seigneur dudit Messac ; comme soict ainsi que icelluy Canet le dixhuictiesme jour du moys d'aoust l'an mil cinq cens quarante ayt faict et ordonné son testament par devant ledit notaire, par lequel avoyt faictz et ordonnés plusieurs legatz, et entre autres ayt donné et légué aux curé et presbtres déserviteurs de l'esglise parrossial et collégiale dudit lieu de La Roquebrou mil livres d'une part, et pour le service des messes et respons audit légat ordonné et contenu, et d'autre part mil livres tournois pour le service des heures canoniques ordonnées en ladite église par ledit Canet testateur au temps decclaré audit légat sur ce fait, et par icelluy testament ledit Canet ayt faicte, instituée ordonnée et de sa propre bouche nomée son héretièrè universelle de tous et checungs ses biens présents et à venyr Anthonete de Canet sa fille légitime et naturelle femme à Jehan Palach merchant dudit lieu de La Roquebrou, et avec condition que s'il advient que ladite de Canet heust ung enfant ou plusieurs masles descendens dudit mariaige ou d'autre second mariaige, a volu et ordonné ledit Canet testateur que sesdits biens et héritaiges après le décès de ladite Anthonete vieignent et apartiennent au premier masle et du premier au second et conséquement de l'ung à l'autre et de ceux du premier mariaige à ceux du second et par ordre, lesquels enfens masles de l'ung à l'autre comme dict est, et par ordre audit cas il a substitués en seditz biens, lesquels seront tenus pourter le nom dudit Canet et de sa maison, et autres plusieurs substitutions institutions et ordonances ayt ledit Canet faictes par ledit testament par ledit notaire receu avec souffisance de tesmoingz payés par ledit Canet ; à ceste cause ledit Canet estant en sa parfaite mémoire et santé, de son bon gré, franche et libérale vollenté, pour certaines causes et considérations à ce le mouvens *en* codicillat et faisant son codicille, outre les autres légatz contenus audit testament, a ordonné légué et donne ordonne lègue et donne icelluy Canet par ce présent codicille, pour l'honneur et amour de Dieu, à douze pouvres que seront esleuz par luy et après par sadite héretièrè ou ses substitués et autres cy après nommés qui pour lors auroit la charge d'eslire lesdits douze pouvres, à checung d'iceulx checune année à perpétuité checung mécredy des quatre temps ordonnés par l'esglise à jeuner que sont les mecredis après la Panthecouste, Sainte Croix de septembre, Sainte Lucye et des Cendres, deux cartes soigle mesure dudit lieu de la Roquebrou ; et ...(*manque le haut de page*) le mecredy prochain des Cendres du présent pays ..(*manque*) deux en deux ans unne robe de drap noyr si sont masles ou blanc si sont femelles de deux aulnes longues mesure de La Roquebrou checune robe, et a volu et ordonné, veult et ordonne ledit Canet codicillant que l'année que lesdits pouvres auront ladite robe ne leur soyt bailé ne délivré qu'une carte de bled de ladite mesure pour checung desdits quatre jours . Item a volu et ordonné, veult et ordonne ledit testateur que lesdits pouvres soyent tenus lesdits jours à checung d'iceulx et les quatre jours après ensuyvans eulx transporter et trouver ensemble s'il ne y a juste et légitime excusation sur le tombeau dudit Canet, et illec diront l'intention dudit Canet, et pour le salut de son âme et d'iceulx qu'il est tenu cinq Paternostres et sept Ave Maria ; et leur sera baillée à checung d'iceulx unne marque de plom marquée de la marque dudit Canet pour la justiffication d'estre du nombre desdits pouvres esleuz, laquelle marque sera retirée à la mutation desdits pouvres comme y adviendra et baillée aux nouveaulx esleus si n'est perdue, et si est perdue en sera faicte de nouveau . Item a volu et ordonné ledit codicillant, veult et ordonne par ce présent codicille que soyent prins et esleuz des plus pouvres susit lieu et parroisse de La Roquebrou et non d'ailheurs, et que ladite élection soit faicte par sadicte héretièrè et ses substitués, ou à faulte d'eulx par les plus prochain du linaige dudit Canet et de ses héretiers et substitués ensemble les jurés et *liiii* dudit lieu de La Roquebrou sans autres . Item a volu veult ledit Canet codicillant que si et quant que lesdits pouvres

ou l'ung d'eulx venoyent en estat et eaige de pouvoir gagner leur vye sans mendyer, en soyent mys d'aultres plus pouvres en leur lieu, lesquels seront tenus faire garder et entretenir l'ordonnance dudit codicillant cy dessus decclerée pourveu qu'ilz soyent comme dict est dudit lieu ou parroisse de la Roquebrou ; et pour l'observation et entretenement de ladite ausmone qui se monte pour checune année que ausdits pouvres ne sera baillé la robe vingt quatre sestiers bled soigle, et pour l'année que ladite robe leur sera baillée douze sestiers de ladite mesure de La Roquebrou , et pour icelles robes a icelluy Canet codicillant expressément affecté ypothéqué et obligé tous ses boriaiges del Vernis et d'*Enquito* ensemble atouchant assiz en ladite parroisse de La Roquebrou compousés de maisons, granches,estables, jardins, terres, pré, boix, pasturaiges et aultres plusieurs propriétés et héritaiges jougnens et confrontens ...(*manque*) de Messac, Cayssals, Las Cavaneyras...(*manque*), Codercz, et avec leurs autres confrontattions s'il y en a de plus vrayes ; et par iceulx boriaiges a assigné et assigne ladite aumosne et généralement sur toutz et checuns ses autres biens meubles et immeubles présens et à venyr . Et au demeurant dudit testament ledit Canet codicillant a voulu et veult que porte son plain et entier effect, et icelluy a confirmé, approuvé et emelogueué, conferme, approuve et emologue par cestuy présent codicille, lequel a voulu et veult valloir par forme que de droict et de fait peult valloir, soubz l'obligation et ypothèque que dessus. Lesquelles chouzes ont esté ainsi faictes et concédées par devant ledit notaire en présence de Messires Pierre Palach presbtre dudit Roquebrou, Guillaume Braghac viccaire de Brethenoux en Quercy, Jehan Tressanges et Jehan Septalbres du lieu de Cros, et Guillaume Malet demeurant audit Messac, tesmoingz à ce appelés et par ledit Canet codicillant payés comme ledit notaire nous a rapporté par ces présentes, à la relation duquel et en foy et tesmoing des chozes susdites nous y avons fait mectre et appouser ledit scel royal ; fait et donné les an et jour susdits.

## Annexe 21

### **Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, AD15 cote 3 E 224/12, folios 140 et suivants Accord et transaction faitz entre Maistre Pierre Palach prêtre et Sire Jehan Palach merchant**

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront Pierre de Clavières licencié en droictz conseiller du Roy nostre Sire et son juge et garde du scel estably ès contractz en tout l'hault pays d'Auvergne salut savoir faisons que huy quatriesme jour du mois d'aoust l'an mil cinq cens quarante ung à La Roquebrou diocèse de Saint Flor, par devant Maistre Jehan de Fregeac notaire royal ont esté présentes en leurs personnes les partyes qui s'ensuyvent, assavoir monseigneur maistre Pierre Palach prêtre desserviteur de la maison de la Tremolière de ladite ville de La Roquebrpou d'une part, et honneste homme Jehan Palach merchant dudit Roquebrou, filz et heretier de feu Jehan Palach fraire dudit maistre Pierre Palach d'autre part ; comme soit ainsi que entre lesdites partyes heust question et feussent en voye d'avoir procès pour raison de ce que ledit maistre Pierre demandoit audit Jehan Palach son nepveu comme heretier universel dudit feu Jehan Palach fraire dudit maistre Pierre et père dudit Jehan Palach sur les biens délayssés par ledit feu Jehan Palach et Anthoine Palach ses fraire et père et Anthonete de Ravanel sa mère et ayeulle dudit Jehan Palach contractant le droict de nature, disant estre de huict partyes unne ou telle autre part et portion que luy apartenoit tant pour raison de ses père et autres ses prédécesseurs, et ledit Jehan Palach disoit estre bien adverty que ledit maistre Pierre son oncle avoit droict ès biens délaissés par ledit feu Anthoine Palach et Anthonete de Ravanel ayeul et ayeulle dudit Jehan et père et mère dudit maistre Pierre Palach, lequel droict n'estoit pas grand choze et que aux biens délayssés par ledit Jehan Palach fraire dudit maistre Pierre et père dudit Jehan Palach ledit maistre Pierre n'avoit rien ne à la succession de ses autres fraires et seurs pour ce que avoyent quicté en faveur dudit feu Jehan Palach son père, et veullens lesdites partyes (*deux mots illisibles : ne estre ?*) question debat et procès, et vivre en paix, ont accordé comme s'ensuyt : c'est assavoir que ledit Jehan Palach de son bon gré franche et libérale volenté, pour soy et ses hoiers et successeurs à l'advenir a baillé délivré cédé remis et quicté, baille délivre cède remect et quicte audit maistre Pierre Palach son oncle illec présent et acceptant pour soy ses hoiers et successeurs à l'advenir estipulant et recepvant, assavoir tous et checuns les droictz voix debvoirs et actions que ledit Jehan a et pourroit avoir tant en *proports* fruitz ususfruitz possessions louaiges que autrement au boriaige jadiz acquis tant par ledit feu Jehan Palach son père que par luy de Gérauld et Guillaume Garrigues père et filz du village de Garrigues parroisse de Nyeudamp et autres, lequel boriaige est assis en la paroisse de Nyeudamp et ès appartenances dudit village de Garrigues, compousé de maison, granches, terres, prés, boix, pasturaiges et autres plusieurs héritaiges et propriétés, joignant et confrontant aux affars et tènements de Gérauld et Anthoine Marans, aux affars de la Cebayria, de la Boyssonie, de Limbertye, del Sérieys, et avec ses autres confrontations plus vrayes, en tous et checungs ses droictz et tiltres *yssines* appendences deppendences et appartenances quelzconques, et à la charge du cens annuel de (*un grand blanc dans la page*) et autres charges ordinaires et extraordinaires deues pour raison dudit boriaige, desquelles ledit Jehan Palach est chargé présantement, et ce en récompence et pour tout le droict et action part et portion que ledit maistre Pierre Palach a et luy appartient et que luy pourroit appartenir en tous et checungs les biens de ses père, mère, ayeul, ayeulle, fraires, seurs pour raison du droict de nature succession légat ou autrement en quelque manière que ce soit ; lesquels au moyen de ce dessus ledit maistre Pierre Palach a quictés cédés et remis quicte cède et remect audit Jehan son nepveu illec présent et acceptant pour soy et ses hoiers et successeurs à l'advenir estipulant et recepvant s'en sont divestus etc (*suivent les formules habituelles*) témoins : messire Hugues Vernis prêtre et Jehan Galaup merchant dudit Roquebrou

## Annexe 22

### **AD15 cote 3 E 246/1 minutes de Jacques Deviers, notaire à Aurillac**

#### **Intitulée « revente de Messac pour le seigneur de la Besserette »**

(Rachat de Messac par Jean de Sermur à Dorde de Méallet)

le vingt-quatrième jour du mois d'octobre, l'an mil cinq cent quarante et un, au lieu de La Besserette au diocèse de Saint Flour, comme soit ainsi que Jean de Sermur écuyer seigneur de La Besserette et d'autres juridictions eut vendu, cédé à noble Dorde de Mellet écuyer seigneur de Fargues et de Roumegoux pour le prix de quatre cent vingt-six livres et cinq sols tournois à savoir la place et domaine nommés de Messac, ensemble le cens annuel que ledit de Sermur avait accoutumé et les siens lever, et justice de soixante sols tournois et autres droits à ladite place et *dus* avec appartenances et dépendances plus à plein déclarés et spécifiés dans l'instrument de ladite acquisition prise et reçue par Maître Jean Corbayretes notaire le dix-septième jour du mois de mars l'an mil cinq cent trente-sept avec pacte de rachat encore durant. Pour ce est-il que aujourd'hui date des présentes personnellement établi ledit noble Dorde de Mellet écuyer seigneur de Fargues et de Roumégoux habitant du lieu et paroisse de Vitrac audit diocèse de Saint Flour lequel de son bon gré, pure franche et libérale volonté, pour soi et pour ses héritiers et successeurs à l'avenir, a revendu cédé quitté remis et transporté et par la teneur des (présentes) revend, cède, quitte et remet audit noble Jean de Sermur écuyer seigneur susdit absent, (mais) présent noble messire Jean de Sermur prieur et seigneur d'Orlhaguet et le notaire cy, pour ledit prix de quatre cent vingt-six livres cinq sols tournois, ensemble les loyaux décostements faits à cause de la susdite vente, duquel dit prix ensemble lesdits loyaux décostements ledit de Mellet en a quitté et par la teneur des présentes quitte ledit seigneur de La Besserette comme dessus stipulant et recevant et avec pacte de ne lui rien plus demander pour raison et à cause du susdit prix et loyaux décostements faits à cause de ce dessus, à savoir est ladite place et domaine nommés de Messac cens rentes justice et autres droits dessus spécifiés et par ledit seigneur de La Besserette vendus audit seigneur de Meallet plus à plein déclarés en l'instrument de ladite acquisition dessus déclarée. Cédant et constituant ici possession et s'est disveste .... a investe etc par le baît de la cede des présentes au nom de precaire etc promys deffendu etc et de l'eviction de soy ou des siens tant seulement lequeldit de Meallet toutellement et mys en son lieu et droict ledit de Sermur seigneur de La Besserette avec despens et ainsi l'a promis expire renonce obliges ses biens et voulu estre contraint par nous ... par toutes courtz secullieres et a ung sergent en garnison et arrest de sa personne desquelles chouses cy presens a ce messire Anthoine Belestat prêtre de Mentieres paroisse de La Chapelle del Fraisse et Pierre Fracquier tysserant fils a Jehan du village de La Bessiere de ladite parroisse de La Besserette.

Signé : J. Deviers

## Annexe 23

**« Appointement touchant Messac fait entre noble Jean de Sermur écuyer seigneur de La Besserette d'une part, et sire Jehan Palach de la Roquebrou d'autre part. » 1548  
A. D.15, cote 3 E 246/3, minutes de Jacques Deviers, notaire à Aurillac**

A tous ceux qui les présentes lettre verront, Pierre de Clavières licencié ès lois, conseiller du Roi notre Sire, juge et garde du sceau royal établi ès contrats au baillage et Haut pays d'Auvergne pour ledit seigneur, salut ; savoir faisons que, par devant Jacques de Viers notaire royal juré sous le sceau à la Besserette, personnellement établi noble **Jean de Sermur** écuyer seigneur dudit lieu d'une part, et sire **Jehan Palach** tant en son nom propre que comme mari et seigneur des biens dotaux d'**Antoinette de Canet** fille et héritière universelle de feu **Jean Canet**, pour laquelle s'est fait fort et lui a promis faire ratifier le contenu des présentes toutes et quantes fois qu'il en sera requis, sous les rigueurs et obligations ensuivant, touchant le différend de Messac, rentes et autres choses vendues audit sieur Canet par ledit de Sermur, et des procès entre eux pendant jusqu'ici, ont accordé comme s'ensuit : à savoir est que ledit Palach baillera audit de Sermur dans huit jours avant la fête de la saint Jean Baptiste prochain venant deux mille livres tournois et pour icelles lui donnera instrument de vendition à ladite de Canet de la plus-value et tout droit que ledit de Sermur pouvait avoir et a esdites choses vendues devant Bonafos notaire, et en déduction d'icelle ledit de Sermur a eu réellement dudit Palach la somme de deux cent quinze livres dix sols tournois et l'en a quité et quicte par les présentes avec pacte de ne lui rien plus demander pour raison d'icelle somme de deux cent quinze livres dix sols tournois, avec pacte accordé entre lesdites parties que ladite de Canet jouira des choses vendues et que ledit de Sermur les pourra recouvrer d'ici à quinze ans par chacuns venans, et cependant durant iceux quand en sera requise ladite de Canet, en baillant pour tous principaux, prix, réparations et loyaux décostements faits jusqu'au jour d'hui date des présentes à ladite de Canet la somme de cinq mille livres tournois, à ce compris la somme de deux mille livres tournois. Et moyennant le présent accord ladite de Canet demeurera quitte de tous dépens faits jusque hui, et ont renoncé à tous procès pendant entre lesdites parties, et ont promis ne poursuivre procès l'une contre l'autre, et à bailler et payer ladite somme de deux mille livres tournois ou rete d'icelle, ledit Palach s'est obligé à les lui payer audit jour et ledit de Sermur à lui passer instrument de vendition de ladite plus-value en passant par ladite de Canet, le pacte de recouvrement en la meilleure forme que faire se pourra et se trouvera par conseil quand l'une partie requerra l'autre, et l'autre l'autre respectivement, présents et stipulant pour eux et leurs héritiers et jure aux saints évangiles de Dieu, le livre touché, tenir garder et observer les choses susdites et aux présentes contenues, et ne y venir au contraire en aucune manière, et ont renoncé à tout droit canon civil écrit et non écrit et à toutes exceptions et déffances par lesquelles se pourraient aider pour venir au contraire du contenu des présentes. Pour lesquelles choses susdites tenir et garder comme dit est lesdites parties ont obligés et hypothéqués l'une à l'autre et l'autre à l'autre présents et stipulants comme dessus tous et chacun leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, et ont voulu être contraints par nous et par nos successeurs audit office et par les rigueurs des cours tant dudit sceau, cour dudit baillage, que d'autres cours séculières quelconques, par prise, vente et *expulsion* de leurs dits biens par imposition d'un sergent royal demeurant en garnison et saisine sur iceux aux gages dus et accoutumés, et par toutes autres cours, voies et manières dues et raisonnables. Lesquelles choses susdites ainsi ont été faites et passées par devant ledit notaire, et desquelles lesdites parties et une chacune d'icelles en ont requis et demandé instrument en bonne forme grossoyé audit notaire, qui leur a été octroyé, ès présence de Maître Pierre de Bosco notaire de La Roquebrou, et Jean La Borie prêtre du lieu de La Besserette y habitant, témoins à ce appelés, ainsi que ledit notaire nous a rapporté par ces présentes auxquelles, à son dit rapport, et en foi et témoin des choses susdites, nous juge susdit avons fait mettre ledit sceau royal à ces dites présentes faites et données **le septième jour du mois d'octobre l'an mil cinq cent quarante et huit.**  
Signé : J. Deviers

## Annexe 24

### **Minutes de Jean Fregeac notaire à La Roquebrou, AD 15 3 E 224/17, folios 32 et suivant, août 1559 et septembre 1568 Aquest pour sire Jehan Palach bourgeois**

A tous ceulx etc, salut, scavoir faisons que par devant ledit de Fregeac notaire royal ect, le dixneufiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens cinquante neuf à La Roquebrou feust présent en sa personne Pierre Bos marchand dudict Roquebrou, lequel de son bongré etc, a vendu cédé etc à honneste homme Jehan Palach bourgeois demeurant au chasteau de Messac illec présent etc, pour le pris de dix livres tournois que ledit Bos a illec réellement receu dudict Palach devant le notaire et tesmoings soubz nommés, en quatre pistolletz et le demeurant en monnoye dont s'est contenté etc quicté etc, scavoir ung jardoin que ledit Bos a d'autresfoys acquis de Hugues Molles cordonnier dudict Rocquebrou, assiz ès appartenances dudict Rocquebrou et territoire des Queyros, contenant une eminée terroir ou envyron, confrontant au jardin de Jehan Cavanet dict Masse tanneur, rendal et tertre entre deux, au jardin de Jehan Teulys (Teulier ?) dict Landyer, autres terres et affars dudict Messac, et avec d'autres jardoins dudict Bos, tertre entre deux, et avec ses autres confrontations plus vrayes, entrées, yssues, servitudes etc, tenat et mouvant de la directe seigneurie et justice du seigneur de Montal sans aucung cens ni rente que ledit vendeur scaiche, disant n'en avoir jamais payé pour raison dudict jardin. Cédent etc, investu etc, constitué, tenir au nom de précaire etc, promys guerantir et de la éviction etc, avec tous costz etc, juré etc, renonçant etc, yppothecquez et obligez ses biens etc, veult estre compellé par toutes courtz etc, prins vente etc, garnison de sergens etc ; présents discretz hommes Messire Jehan Carbonnières dict La Barthe le jeune, presbtre, et Jehan Conrotz Marchant dudict Rocquebrou tesmoings, et moy.

Suit le pacte de rachat prévu pour la Sainte Madeleine suivante

Dans la marge :

Le dix-neuvième jour de septembre l'an mil cinq cens soixante huit à la Roquebrou fut présent en sa personne Sire Jehan Palach bourgeois, lequel de son bon gré etc , suyvant le pacte de rachapt par luy donné (?), a dict et affirmé donné jusques au jour présent, a revendu, cédé etc à Jehan Bos cordonnier fils à feu Pierre illec présent etc, le jardoin nommé des Queyros, par ledit feu Pierre Bos cy devant vendu audit Palach, confrontant et limité en l'instrument de vente au présent feuillet escript, et ce faisant confesse ledit Palach avoir heu et receu dudict Bos rachapteur la somme de dix livres tournois pour le pris principal de ladite vente, et s'en est contenté etc, quicté etc, avec pacte etc ; et ledit Bos a prins sur soy à payer les decoustemens et en acquicter ledit Palach cédent....suivent les formules... présents : Messire Jehan Bos *prêtre* (? *Qui signe Debosco*), et Jehan Cousy cordonnier demeurans audict Roquebrou ; Jehan Palach a signé « Palach »

## Annexe 25

**Minutes de Fregeac notaire à la Roquebrou, AD15, 3 E 224/17, folios 116 verso et 117  
(02/07/1560)**

### **Subrogation pour Messire Durand Palach chanoine de Cahors le jeune**

A tous ceux etc ; salut ; scavoir faisons que par devant Maistre Jehan de Fregeac notaire royal etc, le second jour du moys de juillet l'an mil cinq cent soixante à La Roquebrou feurent présents en leurs parsonnes Messires ? Pierre Bonal et Pierre Guirbal bailles, Jehan Rossel sindic, Jehan Orgon, Jehan Estayries, Anthoine Puech et Jehan Escobeyro presbtres fils deserviteurs de l'esglise parrochiale et collégiale Nostre Dame de Miséricorde de La Roquebrou, pour eulx et pour les autres déserviteurs absents pour lesquelz se sont faitz fortz et ont promis faire agréer et ratiffier le contenu des présentes, soubz obligation et yppothèque dessoubz escriptz, de leur bon gré etc ont cédé et subrogé, cèdent et subrogent par la teneur des présentes à honorable homme Messire Durand Palach docteur ez droictz, chanoine de l'église cathédrale de Cahors, illec présent et acceptant etc, scavoir le lieu droictz et actions quelzconques ausdits presbtres appartenant et qu'ilz ont en cens et rentes de huict cestiers bled soigle, sept sestiers troys cartes et demy avoyne mesure d'Orlhac et trente quatre solz en argent censuelz renduelz et levables checung an sur la quatriesme partie du villaige de Selves et sur le village del Rieu et tenanciers d'iceulx, assiz en la parroisse de Pers, confrontant l'ung avec l'autre et ez affars et ténements des habitants del Meullet, de Pers, Braconat et Rabeyrès ; plus ont cédé le cens et rente de cinq sestiers bled soigle *ne* sur susdit et cinq solz en argent levables checung an en et sur l'affar de Rogeyres assiz ez appartenances du villaige de La Gorbe parroisse susdite de Pers, confrontant aux affars des habitants dudit villaige de La Gorbe et de Fonpayrouse ; plus ont cédé le cens de rente de huict sestiers bled soigle sept sestiers avoyne mesure susdite, argent vingt deux solz cinq deniers, et une gelline, levables checung an sur le village de Rebeyrolz parroisse susdite de Pers et tenanciers d'icelluy, confrontant es villaige et affars de Rozet, Escarnaguiers et Esquiers ; plus ont cédé lesdits presbtres ung sestier deux cartes avoyne mesure susdite censuelz levables et parcepvables achecung an sur le domayne de Jehan Camperie assiz ez appartenances du villaige de Camperie parroisse susdite de Pers, confrontant avec les affars de Durand Vialle du villaige de Masberty et avec les affars et boriaige des héritiers de feu Jehan Masbertydict Nisso et au champ de Bernard Dempeyre appelé lo champ de Lestrade et au champ dudit Dempeyre, bornes de muraille entre deux, et à la maison des habitants du villaige de La Borie parroisse de La Segallasieyre, ruyseau entre deux, et avec leurs autres confrontations plus vrayes si aucunes y en a en tous et checung lesdits villaiges et affars susdits ; plus ont vendu et cédé lesdits presbtres toute juridiction de justice haulte moyenne et basse qu'ilz ont sur lesdits affars et villaiges, et tous autres droictz debvoirs seigneuriaux par eulx cy devant acqeuils sur iceulx villaiges et affars de honnestes parsonnes Jehan Palach et Anthoinette de Canet mariez, et comme appart par les contraictz sur ce rectenus par maistre Barthelemy Bordes notaire et autres notaires et parsonnes publiques, toutesfoys soubz pacte redemptif lors desdites ventes donné ausdits mariéz encores durant, comme iceulx presbtres ont dict, mectant et subrogeant par ces présentes en leurs lieux droictz et actions desdites acquisitions ledit Messire Durand Palach, sans préjudice toutesfoys dudit pacte rédemptif, et ce moyennant et soubz et pour le prix de treize vingt six livres tournois que lesdits sindic et bailles ont illec réellement receu devant le notaire et tesmoings soubz nommés des mains dudit Palach subrogé, en quinze escuz soleil unze doubles ducatz cinq ducatz ung angellot cinquante huict pistolletz d'or et le résidu en testons réalz réelles et autre monnoye d'argent, le tout calculé et faisant ladite somme de treize vingt six livres, de laquelle se sont contentéz et en ont quicté ledit Palach avec pacte etc, cédans etc, invvestu etc, constituez, tenir au nom de précaire etc, promis guerantir de l'éviction deulx et des leurs seulement avec tous costz etc, juré etc, renonçant etc, yppothequez et obligez les biens de ladite esglise ; veullent estre compellez par toutes courtz etc ; et par la cout du seigneur evesque de Saint Flour et checung de ses sièges etc ; acceptation de precepti*iiiiis* et excommuniens etc ; fulminer etc . Présents honorables et

discrètes parsonnes sire Amaulry de Sarrauste prieur de Bort et Messire Bernard Ponthier Docteur en médecine dudit Roquebrou tesmoins etc, et moy

Pacte de rachat pour lesdits Palach et Canet mariés (folio 118)

Illec ledit Palach achapteur susdit a promis et promet à honnestes parsonnes Jehan Palach et Anthoinete de Canet mariéz présents ledit Palach etc leur retourner et revandre lesdits cens rentes juridictions et justice dessus vendus et cédéz dans neuf ans prochains, et ce pendant en luy rendant ledit pris de treize vingt six livres et loyaulx décostements avec tous costz etc, juré etc, renoncant etc, obligé etc, veult estre compellé comme dessus etc ; fait comme dessus etc et moy



## Annexe 26

### **Fregeac notaire à La Roquebrou, AD15, 3 E 224/17 Folios 422 verso à 424 recto Echange et permutation faitz entre honneste homme Jehan Palach et Anthoinete de Canet mariés d'une part et Maître Pierre de Bosco notaire et Marguerite de Prieuret d'autre part, 1562**

A tous ceux etc salut savoir faisons que pardevant ledit Fregeac notaire l'an mil cinq cent soixante deux et le seiziesme jour du moys de décembre au château de Messac personnellement establys honneste homme Jehan Palach borgeois et Anthoinete de Canet mariés habitants dudit Messac d'une part, et Maître Pierre de Bosco notaire ordinaire de La Roquebrou pour et au nom de Marguerite de Prieuret sa femme pour laquelle s'est faict fort et a promis luy fere ratiffier ces présentes d'aultre part ; lesdites parties de leur bon gré etc ont fait les eschanges et permutations ensuyvens, scavoir cy que lesdits Palach et Canet ont bailhé et cédé audit tiltre d'eschanges à ladite de Prieuret absente mais ledit de Bosco présant et estipillant pour elle avec le notaire etc deux tronssons de terre l'ung appelé de Rosso et l'aultre lhou Falvy qu'est la moytié d'icelle joignens aux terres et jardin de ladite de Prieuret / p2 / et au pré d'Esert d'icelle de Prieuret chemin entre deux ; plus ung terroiere appelé lo Cayre et brossier par-dessus ledit champ de Rosso et pré d'Esert, le tout joignant ensemble, assis le tout ez appartenances du village del Vernis, confrontant ausdits pré d'Esert, champ de Rosso et autres terres de ladite de Prieuret, et aux affars de las cavanieyres et au brossier appelé del Cayre de ladite de Prieuret et aux affars del Vernis de ladite de Canet du hault bout, rochers marqués de croix faisant bornes entre deux, et avec ses confrontations plus vrayes entres ysseus, servitutes, tenens et mouvens lesdits héritaiges de la directe seigneurye et justice et censive des curé et prêtres de La Roquebrou. Et en récompence de ce dessus ledit de Bosco audit nom a baillé et permucté ausdits Palach et Canet présens etc scavoir une partye d'ung champ appelé de Limatz ainsin qu'a esté borné par lesdites partyes de bornes de pierre assis ez appartenances du village de Cayssiolz de ladite de Prieuret, et confrontant avec le surplus dudit champ de Lymatz, lesdites bornes entre deux, et des autres coustés aux affars desdits Palach et Canet ; plus une partye de terroiere (*sic*) appelé del Cayre ainsin qu'a esté limité et borné de bornes et rochers de pierre / p3 / assis esdites appartenances de Cayssiolz joignant et confrontant au surplus dudit terroiere de ladite de Prieuret, lesdits bornes et rochers entre deux, et des autres coustés aux autres affars del Vernis desdits Palach et Canet, et avec leurs autres confrontations plus vrayes entre ysseus servitutes etc tenens et mouvens de la directe seigneurye et justice du seigneur de Montal. Et pour le regard des cens et rentes deuez ausdits seigneurs respectivement pour raison desdits héritaiges eschangés, a esté accordé entre lesdites partyes qu'elles payeront lesdites rentes, et en deschargeront l'une l'aultre, scavoir : ledit de Bosco audit nom toute la rente deue pour raison de tout ledit village des Cayssiolz comprins les héritaiges dessus eschangés deppendents d'icelluy ausdits seigneurs curé et prêtres de La Roquebrou en descharge desdits Palach et Canet mariés six cartes bléd soigle mesure de la Roquebrou et cinq solz en argent pour raison de ce que ledit de Bosco audit nom a cy devant acquis des habitans dudit village del Vernis qu'est le pré Esert, moytié delho Falvy, et les champs de Rosso (Rossy ?), et le surplus de la rente deue ausdits prêtres lesdits Palach et Canet seront tenus payer dores en advant et en acquicter ledit de Bosco audit nom /4 / cedans etc investuans constitues tenir au nom de précaire promectant garentir et de la ..... toutalle etc donnant toute plusvalue etc avec tous costz etc .....ypotheques et obliges leurs biens etc ..... compellés par toutes coutz etc prinse vente etc ..... présents Anthoine Tarusse demeurant mectayer audit Messac et Pierre Cros brassier habitant de La Roquebrou tesmoingz à ce appelés qui ont déclaré ne scavoir escripre mais lesdits Bos et Palach se sont soubzsignés au plumatif des présentes, et moy.

## Annexe 27

**Minutes de J. Fregeac notaire à La Roquebrou, AD15, 3 E 224/17, folios 496 et suivants**

### **Testament pour honneste femme Anthoinete de Canet femme à Jehan Palach, 1563**

A tous ceux etc salut scavoir faisons que pardevant Jehan de Fregeac notaire royal etc l'an **mil cinq cent soixante troys** et le vingt septiesme jour du moys d'octobre **au château de Messac** lez La Roquebrou et de ladite paroisse, personnellement establye honneste femme Anthonete de Canet femme à honorable homme Jehan Palach bourgeois demeurant audit Messac, laquelle de canet estant au lict dans sadite maison, dettenue de certaine infirmité de son corps, toutesfoys saine de sa mémoire et entendement, veullent ainsin qu'elle a dict disposer et ordonner de ses biens, considérant l'incertitude de la vie humaine, ne voulant décéder ab intestat, à ceste cause de son bon gré et libérale vollonté et disposition de sesdits biens comme s'ensuit :

/ p2/ premièrement s'est recommandé à Dieu tout puissant, à la glorieuse Vierge Marye, saintz et saintes de paradis, faisant le signe de la croix et disant « in nomine patris et filii et spiritus sancti amen » ; et après ce a voulu et ordonné que après son trespas son corps soit apporté pour estre ensevelly au tombeau de ses feuz père et mère au cimetièrre de l'esglise Nostre dame de Miséricorde dudit Roquebrou, et que aux troys festes de ses funéraihs, scavoir à la sépulture, nouveine et bout de l'an soit donné et distribué de sesdits biens à chescun prêtre desserviteur de ladite esglise de La Roquebrou troys sols à chescune desdites troys festes, et autrement luy soient honnestement faictes sellon sa qualité, et comme st de coustume fere en semblable cas, ainsin que son héretier cy après nommé et ledict Palach son mary verront estre affere avec pouvres vestus de drap noir portant torches de cire alentour de son corps, et autres lumière de cire à la manière acoustumée. Item a légué par droict d'institution à **Dominique Palach** son fils et dudict Jehan Palach, là où il se seroit homme d'esglise et pourveu de bien d'esglise duquel il puyse vivre honnestement, et qu'il se vouldroict marier et prendre party hors la maison de sesdicts père et mère, la somme de quatre cens cinquante livres tournois payables venent en l'eage de vingt cinq ans ; et où il seroict homme d'esglis et pourveu de bien d'esglise

/p3/ ayant sa vie honneste comme dict est, ladicte testatrix luy a légué et layssé seulement la somme de cent livres ; et ce pendent qu'il soit noury et entretenu à la maison et biens de ladicte testatrix et tenu aux escolles ou à autre estat à ..... sellon sa qualité où il ne voldroict estre homme d'esglise, et ce pour tous droictz de légitime et succession paternelle et maternelle, fraternelle et autres qu'il pourroit préthandre et demander és biens de ladicte testatrix. Item a légué par droicte d'institution à **Vengude de Palach** sa filhe la jeune à marier pour son mariaige la somme de cinq cens livres tournois que ladicte testatrix veult luy estre payées quatre cens livres le jour des nobces et les autres cent livres au bout de l'an après, et que soit honnestement habituée sellon sa qualité, et ce pendant nourrye et entretenue jusques au jour desdictes nobces, et ce pour tous droictz à elle appartenant ez biens de sesdicts père et mère, et autres qu'elle pouroit préthendre qu'elle sera tenue quicter à l'heretier soubznommé. Item a légué par droict d'institution à **Annete de Palach** sa autre filhe à marier semblable somme de cinq cens livres tournois, à habituer comme ladicte Vengude, payables à semblables termes que dessus, pour tous droictz à elle appartenat és biens de sesdicts père et mère comme dict est, qu'elle sera tenue

/p4/ quicter audict héretier. Item a légué par droict d'institution à **Marguerite et Antoinette de Palach** ses autres filhes à marier et pour leur mariaige, à chescune d'icelle la somme de Quatre cens livres tournois et habituer honnestement sellon leur qualité, payables troys cens livres le jour des nobces et lesdits habillemens et les autres cent livres restans au bot de l'an ; et ce pendant nourries et entretenues sellon la faculté desdits biens, et ce pour tous droicts qu'elles pourroient préthendre ez biens paternelz maternelz et autres, qu'elles seront tenues quicter comme dessus. Item a légué par droict d'institution à **Florette de Palach** sa filhe aynée **femme à Jehan du Teilh** merchant de Plieux, outre sa dot, la somme de cinq livres tournois qu'elle veult luy estre payées

une foys après le décès de ladicte testatrix. Item a légué par droict comme dessus à **Vengude de Palach** sa filhe **vesve** de feu Maistre **Jehan de Blado** notaire, oultre ce qui luy a esté constitué en dot, la somme de trente livres tournois payables lors que Durand Palach héretier soubz nommé se mariera, et ce pour tout supplément de légitime et autres droictz appartenant et que ladicte Vengude pourroit préthendre en et sur les biens de ladicte testatrix. Item a légué à **Anthoinete Deblat sa filheule**, filhe audict feu Jehan Blad

/p5/ et de ladicte Vengude la somme de vingt livres tournois que ladicte testatrix veult luy estre payée le jour de ses nobcez lors qu'elle prendra party en mariaige. Item a légué par droict d'institution a autre **Florette de Palach** femme à **Jehan Bonal** chirurgien de La Roquebrou la somme de troys cens livres tournois, à ce comprins le leguat de deux cens livres tournois que feu sire Jehan Canet père à ladicte testatrix a layssée et léguée à ladicte Florette par son dernier testament, payables deux cens livres le jour des nobces dudict Durand Palach héretier soubz nommé, et les autres cent livres dans deux ans après, à cinquante livres pour an, plus deux robes, l'une de dessus et l'autre de dessoubz, bonnes et soffisantes sellon l'estat et qualité de ladicte Florette, payables dans quatre ans prochains, et ce pour tous droictz qu'elle pourroit préthendre et quereller ( ?) en et sur les biens de ladicte testatrix, que ladicte Florette sera tenue quicter audict héretier ; moyenant ledit leguat. Item a légué audict **Palach son mary**, vivant en viduité, les usuffruictz et jouyssance des biens tant meubles que immeubles de ladicte testatrix, nourrissant et entretenant desdicts usuffruictz l'héretier soubz nommé, ses femme et enfens quant il en aura, et autres enfens et filhes desdicts mariéz, payant et satisfaisant les charges desdicts biens sellon la conc..... desdicts usuffruictz. Et en tous et chescuns

/p6/ ses autres biens tant meubles que immeubles noms voix debtes et actions quelzconques présens et advenyr ladicte testatrix a fait institué et nommé de sa propre bouche son héretier universel ledict **Durand Palach** sondict fils, toute autre personne excluse, et cas advenant que ledict Durand décède sans enfens légitimes, ladicte testatrix a voulu et ordonné que sesdicts biens appartiennent audict Dominicque Palach son second fils, lequel elle a substitué et substitue audict Durand là où ledict Dominicque ne seroict pas homme d'esglise ; et là et quant il en seroit veult et ordonne ladicte testatrix que ladicte substitution n'ayt lieu et que ledict Jehan Palach son mary sy est en vie en dipose en faveur de leurs autres enfens ainsin qu'il verra estre affaire ; et où il ne seroit en vie lors que lesdicts cas adviendroient, veult et ordonne ladicte testatrix que les substitutions faictes par feu **Jehan Canet** son père par son dernier testament sortent leur plain et entier effect et suyvant icelluy a prohibé et deffendu ladicte testatrix à sesdicts héretier et substitués la allienation desdicts biens immeubles en tant que telle prohibition peult avoir lieu de droict. Cassant et canchellant tous autres testamens et dispositions de dernière vollonté qu'elle pourroit avoir cy devant faictes ; et a voulu que le présent testament ayt valleur et efficacité à tiltre de testament nuncupatif de dernière vollonté ou de donation

/p7/ à cause de mort ou de codicille ou par autre  
Suivent les formules et les témoins

## Annexe 28

### **Minutes de Prantinhac, notaire à La Roquebrou, A.D.Cantal, 3 E 120/1**

#### **1566 Achapt pour Guyot Donadieu**

Transcription de Louis Sarrauste de Menthères 1980

*L'an 1566 et le 24<sup>ème</sup> jour du mois de novembre au chasteau de Messac lès La Roquebrou, establys en personne Sires Jehan et Durand Palach père et fils seigneurs dudit Messac, le fils de licence de sondit père, tous deux ensemble et chacung d'eulx seul pour le tout, renonçant au bénéfice de division et à l'estille de la chancellerie, de leur gré etc ont vendu etc à Guynot Donadieu tysseur dudit Roquebrou présent etc pour le pris et somme de 35 livres 10 souls tournois que ont illec réallement receues en testons et monoye dont etc quicté etc, scavoir unq chay sive estaige basse appelé le cellier dessoubs les greniers de Perrou, tant ce qu'est devers la rue que ce qu'est devers la muraille du fort dudit Roquebrou, scitué dans ledit fort dudit Roquebrou, confrontant par-dessus avec la maison de Pierre Cros, avec la maison et jardin de Maistre Iniasse Cavanet prêtre, avec la muraille de la ville, avec le chemin par lequel l'on va de la rue appelée de Negrerieu au château, avec etc, tenant et mouvant du seigneur baron de Montal, au cens que se treuvera estre deu par les terriers dudit seigneur, car ont dict lesdits Palach ne le scavoir et n'en avoir jamais payé. Cédant etc, divesttiant etc, investiant etc, au nom de précaire etc, de l'éviction etc, avec etc, juré etc, renoncé etc, obligé etc, vollu estre constraints par nous etc, par toutes etc.*

*Présens Pierre Cros brassier dudit Roquebrou, et Jean Molene demeurant au villaige del Vernys, témoins qui ont déclaré ne scavoir escripre ne signer, ainsin signés lesdits vendeurs et moy.*

## Annexe 29

### **Testament de Florette Palach femme de Jacques de Tournemire seigneur de Vals en 1571 AD 15 Minutes de Barata notaire à Aurillac 3 E 4 / 26**

L'an mil cinq cens septante ung et le dimanche XXVI mars .....

Honeste femme Floreta de Palach femme à noble Jaques de Tornemyre  
Seigneur de Vals faict son testament et signée en + (croix)  
Quant à ses funeralhes etc à la discreption de (son héritier ?)  
Lègues à Delphine sa fille XX livres tournois .....

Jehane ... XXV ..... Aisée  
M<sup>e</sup> Jaques XX  
Me G(éraud ?) XX  
Jehane j(eune ?) X  
Kathe(rine) X

Revoque les autres testaments escripts d..... *mesmes*  
*Ce qu'elle a dispoze et faict en faveur et .....*  
*..... Son mari noble jaques de Tornemyre*

Testes noble Me Pierre de Saint Mamet et Me Pierre Delestang  
Gd Rieu Bernard Rieu frères et Jean *Bayraget* j(eune ?)

## Annexe 30

AD15 -3 E 224-29

### **Durand Palach de Messac archiprêtre de Luzech 1588, procuration à Jacques Raymond prieur du prieuré Saint Gilles de Bonneviolle**

IN NOMINE DOMINI AMEN. Noverint universi et singuli quod anno ejusdem domini **millesimo quingentesimo octuagesimo octavo** et die decimo mensis maii ante meridiem, **apud castrum de Messaco** parrochiæ Rupisbrou, diocesi Sancti Flori, pontificatus sanctissimi in christo patris et domini nostri domini sixte divina providentia pape quinte anno, ac *?pianissimo* principe et domino nostro domino henrico dei gratia francorum et poloniæ rege regnante, in mei notarii regii publici ac testium infrascriptorum presentia, existens et personaliter constitutus dominus **Durandus Palach** archipresbyter parrochialis ecclesiarum archipresbiteratus nuncupate Sancti Petri de Luzech cum annexis de Fagis, de Cayssio et de Camino cathurcencensis diocesis, qui gratis et sponte alia recognitionem procuratorum suorum per ipsum alibi constitutorum de novo fecit et constituit procuratores suos specialles et generalles ita tamen quod specialitas generalitorum non deroget nec a altera, videlicet :

Et omnes alios in altero pretermisso etiam aliena manu describendos absentes tamquam presentes istorum quemlibet insolidum specialiter et expresse ad ipsius constituentes nomine et pro ipse *predictorum* suam archipresbyteralem ecclesiam de Luzecho cum suis annexis dicti diocesi unacum omnibus et singulis suis juribus fructibus privi... emolumentis et pertinens universis in manibus prefati sanctissimi domini nostri papæ aut ejus reverendissimis domini Vicecancelarii aut in manibus illius ordinarii collaterii seu ejus vicarii generalis aut alterius ad id potestatem habentis, causa tamen permutationis facte seu semel et non alias aliter nec alio modo cum ibidem Johanne **Jacobo Raymondo** priore prioratus nuncupati Sancti ægidi de Bona Villa<sup>242</sup> et ejus annexæ /p2/ Sancti Martini de Giraco<sup>243</sup> alias de la Rivieyre cathurcensis diocesis deppendenti a monasterio seu abbacia Belliloci lemoviensi diocesi seu cum dicto suo prioratu de Bonavilla et ejus annexa de Giraco, quem prioratum ipse dominus Johannes Jacobus Raymondus tenet in commenda resignandum renuciandum cedendum et dimittendum jurandumque in animam dicti constituenti quid in hujusmodi permutatione non intervenit neque interveniet in futurum fraudus dolus simonia labes seu quibus alia illicita pacta vel corruptela. Et generaliter omnia alia facienda *disciendum* gerendum et exercitia que ipsemet constituens faceret et facere posset si presens *et* personaliter interesset etiam sit talia forent que mandatum exhigeret magis specialiter quam presentibus est expressum ; promittens idem constituens sub expressa ypothequa et obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presentibus et futurorum sub omni jurie et facti renunciatione pariter et cauthela habente ratum et gratum omni et quicquid per dictos suos procuratores seu eorum alterum actum dictum et procuratum fuerit in premissa ita promisit et juravit super sancta evengelia gratis corporaliter tacta de quibus omnibus dictus constituens petiit a me nothario infrascripto actum seu instrumentum retineri et in pu publicam formam redigi quod sibi concessi. Presentibus in premissis Geraldo Desplas burgarius ville Montisviridis et domino Amalrico Sarrauste canonico aurelhaci testibus ad hec premissa voccatis qui cum dictos constituentes se signaverant in *aura* presentium sic signatum de Palach Desplas et Sarrauste, et mei Johanne de Fregeac nothario regio ville Rupisbrou qui de premissa requisitus presentum instrumentum sumpsit quod in fidem premissorum signavi. Acta fuerunt .... /p3/ Anno die pontificatu et regnante quibus supra.

---

<sup>242</sup> Prieuré Saint Gilles de Bonneviolle, actuellement commune de Prudhomat près de Castelnaud

<sup>243</sup> Eglise Saint Martin de Girac, au Nord de Bonneviolle, unie jusqu'à la Révolution à Bonneviolle

Résumé en français : *au château de Messac, le 10 mai 1588, Messire Durand Palach archiprêtre des églises de l'archiprêtrise appelée Saint Pierre de Luzech avec ses annexes de Fages, Cayssio et Camino, au diocèse de Cahors, nomme pour son procureur Jacques Raymond prieur du préauré Saint-Gilles de Bonneviolle et de son annexe de Girac alias de la Rivière ; dans les témoins : Géraud Desplats bourgeois de la ville de Montvert et Amaury Sarrauste chanoine d'Aurillac.*

## Annexe 31

### **Minutes de Gleyal, notaire à Moujou, 1596, AD 15 cote 3 E 4/ 16 Testament de noble Durand Palach seigneur de Messac et Glénat Habitant audit Messac.**

Transcription Lucien Gerbeau

L'an mil cinq cens quatre vingt seize et le dix septiesme jour du moys de février, heure d'une heure après midy au chasteau de Calvinet en l'Hault Auvergne personnellement estably noble Durand de Palach seigneur de Messac et Glénat habitant aud. Messac, lequel craignant estre surprins de la mort et deccéder ab intestat ,sans dispauser des biens que Dieu luy a donné, estant en ses bons sens mémoire et entendement, considérant que d'humaine nature n'y a rien plus certain que la mort ne plus certain que l'heure d'icelle, voulant pourveoir au salut de son ame et dispauser de ses biens affin qu'après son deccès entre ses parens et amys n'aye aucung débat ni question, a ceste cause de son bon gré etc. a faict, institué et ordonné son testament en la forme et manière que s'ensuyct : et en premier lieu a recommandé son ame a Dieu le paire [tout puissant} ? et a volleu et ordonné que quand son ame sera séparée de son corps, que sond. corps soit inhumé et ensevely au cimettière dud. La Roquebrou et au tombeau de ses prédécesseurs et que aux jours des cépultures, novennes et bot d'an de sond. corps, soient présents et appellés tous les messieurs presbtres des parroisses des églises dud. La Roquebrou, Glénat, Espinadel et Saint Paul ausquelz et a chacung d'eulx a volleu que soit donné et payé a chacung desd. jours pour leurs oblations et prières cinq solz tournois avec refection corporelle et que aussi ausd. jours y soient présents et appellés cinquante paouvres et prins desd. parroisses de Saint Paul et Glénat des plus paouvres et qu'il leur soit donné a chacun une canne de drap de fane ?.....? portant chacung a chacung desd. jours tant que le service divin desd. funérailhes se fera, ung sierge sive torche de cire allumé en main. Et que aussi leur soit donné la refection corporelle. A aussi volleu et ordonné que soit donné et destrubé a tous autres paouvres que se trouveront a sesd. funèbres, a chacung un pain jusques a la valleur de six liartz.

Item a légué et donné led. testateur a damoysselles Margueritte et Anthoinette ses seurs pour le droict qu'elles pourroient demander en ses biens, a chacune d'elles la somme de mil ? escutz solz revenant à troys mille livres que a volleu leur estre payée a chacune dans l'an après sond. deccès et plus tost si treuvent party en mariaige et jusques a ce, a volleu que soient norries et entretenues bien et deument sellon la qualité et estat de leurs personnes.

Item plus a volleu et ordonné que Vengude de Palach sa seur famme a Me. Jehan Bordes soit norrie vestue et entretenue sa vie durant sellon sa qualité par son héritière universelle cy après nommée. Plus veult et ordonne que autre Vengude de Palach famme a Pierre de Vabres soit aussi norrie vestue et entretenue bien et deument sa vie durant sellon sa qualité et estat de sa personne \*\*

Item plus a légué et donné a Jean Bonnal son nepveu la somme de troys centz escutz sol revenant a neuf centz francz que a volleu luy estre payée dans troys ans après sond. decetz par sad. héritière universelle cy après nommée.

Plus aussi a donné et légué a Léonarde de Vabre sa niepce deux robes bonnes et souffisentes jusques a la valleur de trente troys escutz et vingt solz tz. que a volleu luy estre payées lorsque elle se mariera.

Item plus aussi a donné et légué a Jehan, Durand et Agnes de Frégheac filz de feu Anthoinette del Blad sa niepce, a chacung dix escutz sol que a volleu leur estre payés dans ung an après sond. deccez. Et aussi donne et lègue a Jehan Del... ? son.... ? et a Jehan Escurou son laquay pour les services que luy ont faitz la somme de .... ? escutz sol payables après sond. décez. Plus veult et ordonne icelluy testateur que sad. héritière universelle acquitte les paysans de Monnédière de toute rente qu'ilz payent au seigneur dud. villaige et qu'elle les tienhe quictes d'icelle envers led. seigneur l'année seullement que led. testateur decèdera, et avec ce dessus a faitz et faict les sus nommés ses héritiers ou héritières particuliers etc.

Et en tous et chacuns ses autres biens noms, voix, droictz, debtes et actions quelzconques aud. testateur appertenens et qui de droict luy peuvent compecter et appartenir, icelluy testateur a faicte et de sa propre bouche nommé sa héritière universelle Damoysselle Agne de Palach sa seur



absente, a ce présent le notaire etc. a laquelle a donné et conféré, donne et confère, a la charge que si elle décède sans enffens de son loyal mariaige, aud. cas faict et substitue sa héritière universelle lad. Marguerite de Palach. sad. seur, et semblablement aud. cas si lad. Marguerite décède aussy sans enffens de son loyal mariaige, substitue et nomme lad. Anthoinette de Palach sad. seur et si lesd. Marguerite et Anthoinette de Palach décèdent sans enffens comme dict est, veult led. testateur qu'elles puissent dispauser du léguat a elles qu'il faict jusques a deux mil livres seullement et le surplus veult que vienhe a son héritière universelle. Et c'est son dernier testament nuncupatif, disposition et ordonnances de sa dernière volonté et le contenu en icelluy a volleu que soit payé et satisfait par sad. héritière, ensemble ses debtes et a voulleu que vailhe par manière de testament et droict de dernière volonté et ou ne pourra valloir par testament veult que vailhe par droict de codicille donation en cas de mort et autrement par la meilleure forme etc. Cassant révoquant et annullant led. testateur tous aultres testament, donation en cas de mort et autres dispositions et ordonnances de dernières volontés par luy cy devant faictz, le présent a voleu que demeure en son efficasse et valleur recquérant et priant les tesmoingtz soubz escriptz et nommés de ce dessus en estre recordz etc. et a moy notaire royal d'en rettenir et expédier instrument etc.

Présents a ce Méral Trotapel du villaige de Lauriol, Guillaume Batut filz a Pierre du villaige d'Ayrolles, Anthoine Faven filz a feu Anthoine du villaige de Courbasserre, Pierre Bertrand dud. villaige d'Ayroles et Jehan Ayroles demeurant aud. Ayroles paroisse de Cassaniouze et David Boneau habitant dud. Calvynet tesmoingtz qui n'on seu signer fors que led. testateur et moy.

Signés : Messac.

Gleyal not. Royal.

\*\*item aussy a donné et légué a noble Jehan Dommergue de Palach filz bastard de monsieur de Griffeuilhes la somme de deux centz escutz sol revenant a six centz francz, ensembles ses chevaux, armes et accoustrements que led. testateur aura a son décez que a voleu luy estre bailhés et payés assavoir : lad. somme lorsque sera en aige souffizant et le surplus après sond. décez et aussy a voleu que soit norri et entretenu aux escolles et estudes par sad. héritière jusques qu'il luy plaira s'en retirer. signé Messac.

#### Codicille dudit Messac

Et le dix huictiesme jour desd. moys et an, avant midy au chasteau de Calvinet personnellement estably led. noble Durand Palach testateur susd. lequel de son bon gré etc. en augmentant et codicillant aud. testament et outre le contenu en icelluy, veult et ordonne que Jehan Bonnal son nepveu aud. testament nommé et que lors qu'il prandra et lèvera lad. somme de troys centz escutz sol a luy léguée, soit tenu de résigner et mettre en mains de sond. héritier ou héritière, le bénéfice du prieuré de Griffeuilhe, autrement a faulte de ce faire, veult led. testateur que led. Bonnal ne puisse lever ny demander lad. somme de troys centz escutz.

Et en outre aussy a voleu et ordonné led. testateur que en cas que en cas que lesd. Anne, Margueritte et Anthoinete de Palach ses seurs décèderoient de l'une a l'autre sans enffens de leur loyal mariaige comme dict est, led. testateur aud. cas faict et substitue sa héritière universelle Damoyse Marie de Plas femme a noble Lévi de Gieu sieur de Caylus et ou elle décèdroit aud. cas substitue après noble Géraud de Plas son paire.

Et avec ce dessus led. testateur veult que le contenu de ce dessus et du susd. testament demeure en son efficasse et valleur ainsin que de droict, requérant et priant comme dessus lesd. Méral Trotapel, Anthoine Faven, Pierre Bertrand, Guillaume Batut, Jehan Ayroles et Durand Boneau tesmoingtz sus nommés qui n'ont seu signer fors que led. testateur et moy.

Messac

J. Gleyal notaire royal.

## Annexe 32

### **Minutes de Me Bertrand, notaire à La Roquebrou, AD15 ; 3 E 224/97, acte N° 119 Bail à moitié pour Messac, 1601**

Transcription Louis Sarrauste de Menthieres 1980

*(L'orthographe des mots a été modernisée pour faciliter la compréhension, mais la syntaxe et la forme des phrases d'origine ont été conservées)*

L'an 1601 et le 18<sup>ème</sup> jour de mars au château de Messac-lez-La Roquebrou, avant midi, personnellement établie damoiselle Anne de Palach, femme à Messire Petre-Jehan de Beauclair, qui a reconnu et a promis faire ratifier *etc*, habitants dudit château, de son bon gré *etc* a baillé et baille par ces présentes, à titre de métayerie, sive<sup>244</sup> à demi fruits, à Jehan Guirbal dict Cambedeboy de la ville de Montvert, lequel a confessé tenir audit titre de ladite de Palach présente *etc*, savoir un sien domaine appelé de Messac assis en la paroisse de Brou, composé d'une maison, grange, étable, jardin, prés, terres, bois, pâturages, et autre héritages et propriétés audit domaine appartenant, confrontant avec les domaines de Pierre Debernat, Hugues Valuech, villages du Vernis et village de Couderc, et avec ses autres confrontations *etc*; et ce pour le temps et espace de cinq ans prochains commençant à la fête Notre-Dame de mars<sup>245</sup> prochaine et finissant à semblable jour lesdits cinq ans complets et révolus, pendant lequel temps ledit métayer sera tenu comme a promis et promet de bien et dûment entretenir et cultiver ledit domaine en bon père de famille, tenir les étables couvertes et les levades<sup>246</sup> des prés curées et nettoyyées.

Et en temps de mesurer, partiront<sup>247</sup> lesdites parties tous fruits<sup>248</sup> étant et excroissants<sup>249</sup> en icellui domaine, en gerbes ou autrement comme bon lui semblera; à la charge que ledit métayer sera tenu faire la récolte des fruits qui excroîtront audit domaine année pour année à ses propres coûts et dépens.

Et a ladite de Palach baillé audit métayer ledit domaine semé de la quantité de quarante setiers de blé seigle mesure de la Roquebrou. Lequel domaine ledit métayer sera tenu le laisser semé de semblable quantité.

Et en semblable<sup>250</sup> (les) terres qui sont semées la présente année de blé commun qui excroitra audit domaine qui est le champ de Jotz Conrié et champ haut del Bos.

Et cas advenant que à la fin dudit temps ledit domaine se trouvera être semé plus que la susdite quantité et en autres terres, le blé qui y sera semé davantage se partira par moitié entre lesdites parties.

Et au contraire où ledit domaine se trouverait n'y avoir autant de semé la dernière année, audit cas ledit métayer sera tenu être à devoir des intérêts au regard d'experts.

Plus sera tenu ledit métayer faire chacun an pendant ledit temps pour ladite de Palach le port d'une pipe de vin du vignoble jusque au château; bien en pourra faire ledit métayer aussi chacun (an) pendant ledit temps quatre ports de pipe aussi vin du vignoble<sup>251</sup>.

Sera aussi tenu ledit métayer apporter au-devant le château de Messac tout le bois qui sera nécessaire à ladite maison, à la charge que en conduisant ledit bois ladite de Palach sera tenue lui tenir vivres et aliments.

---

<sup>244</sup> Sive, mot emprunté au latin = « autrement dit »

<sup>245</sup> Il y avait plusieurs fêtes de la Vierge, celle de mars était l'annonciation, donc le 25 mars (9 mois avant Noël), et elle correspondait jusqu'en 1567 au début de l'année civile.

<sup>246</sup> Rigoles d'irrigation, maintenant appelées « rases »

<sup>247</sup> partageront

<sup>248</sup> Au sens large de « produits de l'exploitation »

<sup>249</sup> Ayant été produits

<sup>250</sup> De la même manière

<sup>251</sup> Sans doute pour son propre compte

Et a ladite de Palach baillé audit métayer une charrette neuve garnie de baysse<sup>252</sup>, une charrue aussi garnie de roues neuves, deux jougs garnis de julhes et tiolondeyre, seize livres de fer, une petite resegue, un vigox, deux tarayres l'un grand et l'autre petit, un cabayssol et une palbeysse neuve.

Lesquels semblables ledit métayer sera tenu rendre à la fin dudit temps et la valeur d'iceulx.

Bien sera tenue ladite de Palach faire jouir ledit métayer dudit domaine pendant ledit temps, et ledit métayer laisser ledit domaine vide à la fin dudit temps sans figure de procès, tous fians<sup>253</sup>, foins et pailles qui y seront pour lors appartiendront à ladite de Palach.

Et ainsi l'ont promis, juré, renoncé, obligé, et veulent être compellées par toutes cours, prise de corps, et de leurs biens.

Présents honorable homme Jean Bonal prier de la R... demeurant audit château et Durand Laguinhe brassier de La Roquebrou témoins.

Lesdits de Palach et Bonal ont signé, et lesdits Guirbal et Laguinhe ont dit ne savoir signer de ce requis par moi.

*Suivent les signatures : A DE MESSAC, DEBONAL, BERTRAND notaire*

Illec même ledit Guirbal a confessé tenir à cheptel de ladite de Palach : savoir, deux paires de bœufs arraus<sup>254</sup> poil rouge fauve et chatain, un petit biau<sup>255</sup> poil fauve, plus trois vaches avec leurs suites<sup>256</sup>, deux mâles et une femelle poil fauve et rouge, deux velles de deux ans poil rouge fauve et calhol, plus la quantité de soixante-quatre brebis à laine avec vingt un agneaux, tant blanches que noires.

Et ce au cheptel de quatre-vingt-dix écus, lequel bétail ledit Guirbal a dit et affirmé avoir reçu sur et audit domaine de Messac, promet bien nourrir et ne le vendre, partir etc (*suivent les formules abrégées*).

Présents lesdits Bonal et Laguinhe témoins à ce appelés ; ledit Bonal a signé et ledit débiteur et Laguinhe ont dit ne savoir signer.

*Suivent les signatures : DEBONAL, BERTRAND notaire*

---

<sup>252</sup> ?

<sup>253</sup> fumiers

<sup>254</sup> Dressés à tirer l'araire, la charrue

<sup>255</sup> taureau

<sup>256</sup> Les veaux au pis

## Annexe 33

### **Différend entre Durand Bonal et Petre-Jean de Beauclair, 9 février 1630, Guirbal notaire à La Roquebrou AD15 3 E 224-102**

Page 1

L'an mil six cens trente et le neufviesme jour de febvrier à La Roquebrou et maison d'honorable homme Durand Bonal bourgeois merchant dudit Rocquebrou avant midy, a esté personnellement estably ledit Bonal détenu dans son lict de maladie de laquelle il croit décéder, et cas arrivant qu'il en vingt à décéder il a déclaré au notaire soubzsigné et tesmoings bas nommés qu'il a desjà intenté procès à l'encontre de noble Petre-Jean de Beauclair seigneur de Messac en la cour du baillage et siège présidial d'Aurillac pour avoir paiement d'une obligation de deux promesses et de vingt-deux livres non comprinse esdites obligation et promesses consenties par ledit sieur de Messac audit Bonal, ce montant le tout la somme de troys cens trente huict livres desduction faicte d'un paiement de neufz vingt livres couché au dos de ladite obligation, à quoy par deffense fournye par ledit sieur de Messac le vingt sixièsme octobre dernièrement passé entre autres choses auroict soustenu ledit Bonal luy debvoir précompter sur les sommes demandées cent cinquante livres contenues en une obligation consentie par Marguerite de Fargues en faveur de deffunt Durand Palach vivant sieur de Messac, laquelle obligation ledit de Beauclair auroict bailhée et deslivrée en original audit Bonal au temps qu'il faisoict vendre et extrousser le domayne de ladite Fargues, duquel il demeura adjudicataire soubz la promesse faicte par ledit Bonal audit sieur ..... de la deslivrance de ladite obligation..... somme de cent

Page 2

Cinquante livres et sur la veritté de ce ledit sieur de Messac déclaira par ladite deffence voulloir croire ledit Bonnal à son serement en venant jurer en audience, lequel serement ledit Bonnal vouloict accepter et du tant que son indisposition ne permet se pouvoir lever de son lict sans danger de sa vie pour se transporter audit Aurillac pour fere le serement à luy defferé et affin que ces présentes luy puissent servir au jugement du procès il a juré et affirmé moyennant le serement qu'il a fait et presté la main levée au ciel devant ledit notaire et tesmoings que ledit sieur de Messac ne luy deslivra, au temps qu'il *conste* (?) par ses deffences, l'obligation de ladite Fargues par luy alléguée et par conséquent ledit Bonnal faicte jamais promesse de paier ladite somme de cent cinq livres par ledit sieur de Messac préthendue et demandé, bien est véritable que au vivant dudit deffunt Palach sieur de Messac son oncle il luy bailha une obligation de ladite de Fargues, point n'est à présant ledit Bonnal imémoratif de quelle somme estoit elle mais tost après ladite deslivrance ledit Bonnal paia en drap sarge prins de sa boutique ou argent ledit deffunt sieur de Messac du contenu en ladite obligation, de sorte qu'il en demeura comptant et satisfait, et à présent ledit Bonnal a dit ne debvoir aucune chose par mes(*me serment*) qu'il a fait, moyennant

Page 3

lequel il a aussi affirmé pardevant le mesme notaire et tesmoings ladite somme de troys cent trente huict livres par luy demandée luy estre légittimement deue pour lesdites causes contenues en son exploit et n'en avoir rien reçu en paiement. Et de tout ce dessus a requis acte à moy dit notaire que luy avons octroyé pour luy servir ou à ses héretiers en temps lieu et à telles fins que de raison, en présance de honorable homme Jean Gourlat docteur en médecine dudit Aurillac et Maître Pierre Gourlat apothicaire dudit Rocquebrou témoins soubzsignés avec ledit sieur Bonal et moy.

*Le médecin signe en attestant la maladie du sieur Bonnal*

## Annexe 34

### **Minutes de Jean Sarrauste, notaire à La Roquebrou, A.D. Cantal, 3 E 224/ ?**

(l'année 1632 ne semble pas figurer dans les minutes conservées à ce jour !)

### **Quittance pour noble Petre Jehan de Beauclair escuyer seigneur de Messac**

Photocopié et transcrit par Louis Sarrauste de Menthières en 1980

*L'an 1632 et le troisiemes jour du mois de may à la ville de La Rocquebrou et bureau du notaire royal sousigné, avant midy, estably en sa personne Jehan Tueyres maistre cordonnier habitant dudit Rocquebrou, lequel en sa qualité de mary et seigneur des biens dotaux de Anthoinette de Bonal, de son bon gré, a confessé et recogneu avoir heu et receu de noble Petre Jehan de Beauclair escuyer seigneur de Messacet conseigneur de Glénat, absent mais pour luy estippullant Jehan Bourrieu, bourgeois dudit Rocquebrou, avec le notaire, la somme de 70 livres tournois en espèces d'or et d'argent ayant cours et mise, comptée et nombrée réallément avant ces présentes et par les mains dudit sieur Bourrieu, laquelle feue damoiselle Anne de palach, femme quand vivait dudit seigneur de Messac, et feue demoiselle Anthoinette de palach belle-sœur dudit seigneur avaient léguée à ladite Antoinette de Bonal femme audit reconnaissant, scavoit : ladite feue damoiselle Anne de Palach la somme de 40 livres hors de son dernier testament receu par Fregeac notaire royal le quinziesme may 1615, et ladite damoiselle Anthoinette de palach la somme de 30 livres aussi hors de son dernier testament receu par feu maître Jehan Fargues notaire royal le 11<sup>ème</sup> jour du moys d'aoust 1611, dont, quicte avec pacte etc .*

*Sy a ledit reconnaissant promis et promet rendre et restituer ladite somme de 70 livres à sadite femme, cas de restitution advenant, ou à autre à qui de droict appartiendra.*

*Et d'aaultant que pour avoir payement desdits léguats ledit Tueyres heust faict appeler en la cour de baillage et siège présidial d'Aurillac ledit seigneur de Messac et qu'il heust obtenu sentence avec condempnation de despens domaiges et interests, ledit Tueyres, de son bon gré, comme dessus, a confessé avoir heu et receu dudit seigneur de Messac et par les mains dudit Bourrieu la somme de 15 livres pour tous les despens domaiges et interests taxés à la taxe (.. ?....) dont quicte etc avec pacte etc.*

*Sans préjudice audit Tueyres à autre somme de 60 livres que ledit Tueyres préthend luy estre deue par ledit seigneur de Messac et a icelluy seigneur sur deffense au contraire . et aulx moyens susdites partyes respectivement se sont contentées.*

*Et ainsin l'ont volleu, promis, juré, renoncé, obligés et yppothéqués ses biens, veult être compellé par toutes courts, prinse, vente etc*

*Présans Guillaume sarrauste bourgeois habitant en son domaine de Guirbal paroisse de Brou, et Maître Béral Deval notaire habitant dudit Rocquebrou, sousignés avec lesdits Tueyres, Bourrieu et moy*

**Annexe 35 Griffeule et les seigneurs de Messac, factum conservé à la Bibliothèque Sainte Geneviève à Paris**

1700

1706



# FACTUM

Z fe 591 inv 524  
-P-8

POUR Frere Claude Giguin Prestre, Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin, Congregation de France, Prieur de S. Jean de Griffuelhes, Intimé : Et les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de la Couronne, Intervenans :

CONTRE Charles de Beauclair, Ecuyer Seigneur de Messac, Appellant.



L s'agit au Procès d'une redevance directe & fonciere de 20. Septiers Seigle, 20. Septiers Avoine, & 45. sols en argent à prendre sur les nommés Delzore & Cheiriez tenanciers du village de Lentilhac.

Par la Sentence dont est Apel renduë au Siege d'Aurillac le 20 Decembre 1700 sur productions des Parties, cette redevance a esté jugée appartenir à l'Intimé, & faire partie des dépendances du Prieuré de Griffuelhes.

L'Appellant prétend aucontraire que cette redevance appartient à la Seigneurie de Messac, ou qu'en tout cas luy & ses Auteurs en ont acquis la prescription.

L'Intimé établit le bien jugé de la Sentence sur quatre propositions, deux de fait, & deux de droit.

La premiere proposition, qui est de fait, est que la redevance, dont il s'agit, fait partie des dépendances du Prieuré de Griffuelhes.

La 2<sup>e</sup>. Proposition aussi de fait, est que les Seigneurs de Messac ont usurpé cette redevance sur le Prieuré de Griffuelhes pendant qu'ils estoient Maîtres de l'administration & des fruits de ce Prieuré par confidence avec les Titulaires.

La 3<sup>e</sup>. Proposition qui est de Droit, est que la confidence des Seigneurs de Messac avec les Titulaires du Prieuré est suffisamment prouvée par les faits, sans qu'il soit besoin d'Acte par écrit qui contienne la paction confidentiaire.

La 4<sup>e</sup>. Proposition qui est encore de Droit, est que le vice de confidence infecte également les titres & la possession de l'Appellant, & les rend incapables de produire aucune prescription en sa faveur.

## PREMIERE PROPOSITION,

*Qui renferme la preuve du Droit & des titres de l'Intimé pour prétendre la redevance dont il s'agit comme dépendante du Prieuré de Griffuelhes.*

Il n'est pas révoqué en doute que le Prieuré de Griffuelhes ne soit affecté aux Chanoines Reguliers de l'Abbaye de la Couronne qui en ont la pleine Collation.

Tant que ce Prieuré a été tenu par des Reguliers, ils ont toujours joui sans contestation de la redevance dont il s'agit, comme faisant partie des revenus du Prieuré, la preuve en est au Procez par trois Titres anciens.

Le premier est une Lieve originale des années 1517. 1518. 1519. & 1520. par laquelle il se voit que Frere Hugues Maleffe, lors Titulaire du Prieuré, jouissoit de cette redevance sur les Tenanciers du village de Lentilhac, & qu'elle y est comprise entre les autres revenus du Prieuré; il paroît aussi par une Notte apposée à la fin de cette même Lieve, qu'en 1541. Dame Magdeleine de Valon Religieuse du Monastere d'Espagnac, Ordre de S. Augustin, qui possédoit lors le Prieuré de Griffuelhes, donna la même Lieve au nommé Richard Fermier du Prieuré pour s'y conformer dans la perception des redevances; ce qui prouve que la redevance dont il s'agit faisoit encore alors partie des revenus du Prieuré.

Le 2. Titre est une Expedition originale d'un Acte de Reconnoissance du 5. Juillet 1544. passé devant le nommé Deblade Notaire Royal à la Roquebrou, par laquelle les Tenan-

A



ciers du village de Lentilhac reconnurent la même redevance au profit de la même Dame de Valon en qualité de Prieure du Prieuré de Griffuelhes.

Le 3<sup>e</sup>. Titre est un autre titre qui contient deux parties.

L'une, depuis le fol. 1. jusqu'au fol. 40. où sont les revenus de la Terre de Messac pour l'année mil cinq cens quarante-cinq, sans qu'il y soit fait aucune mention de la redevance dont il s'agit.

L'autre partie de la Lieve, depuis le fol. 43. jusqu'à la page 80. comprend les revenus de la même Terre de Messac pour l'année 1583. avec cette différence qu'ensuite des revenus de la Terre de Messac, qui sont couchez jusqu'au feuillet 65. recto on trouve au même feuillet 65. verso & suivans, l'énumération de tous les revenus du Prieuré, tels qu'ils sont couchez dans la Lieve des années 1517. & suivantes, entre lesquels est la redevance dont il s'agit qui se trouve au feuillet 72. verso. de la Lieve de 1583. d'où il résulte que cette redevance estoit encore mise entre les revenus du Prieuré; mais que les Seigneurs de Messac jouissoient dès lors, comme ils ont fait depuis, des revenus du Prieuré par confiance avec les Titulaires du Benefice.

## DEUXIÈME PROPOSITION.

*Que les Seigneurs de Messac ont usurpé cette redevance sur le Prieuré de Griffuelhes, pendant qu'ils estoient Maîtres de l'administration & des fruits du Prieuré par confiance avec les Titulaires.*

Pour établir cette Proposition, il faut observer ce qui est prouvé au Procès que le Prieuré de Griffuelhes ayant cessé d'estre possédé en titre par les Chanoines Reguliers, les Seigneurs de Messac, dont la Terre est voisine du Prieuré, ont trouvé le moyen de le faire conférer en Commande à differens Confidentiaires sous le nom desquels ils se sont rendus les Maîtres absolus pendant près d'un siecle de l'administration & des revenus de ce Prieuré.

Dès l'année 1558. le Prieuré estant tenu en Commande par M<sup>e</sup> Pierre Hubert, les fruits en furent saisis par le Receveur des Decimes; il se fit à cette occasion plusieurs procédures, qui ont toutes passé par les mains des Seigneurs de Messac, & qui sont restées en leur possession aussi bien que les Provisions, & autres Titres des Titulaires sublequens, ainsi qu'il est justifié au Procès par le fait même de l'Appellant, qui a fait donner copie de ces Actes à l'Intimé, par Acte du 31. Decembre 1699. ensuite duquel l'Appellant reconnoissant luy même l'induction qui seroit tirée contre luy de ce que ces Actes estoient en sa possession, il les a déposés chez le nommé Sarauste Notaire.

Après la mort de Pierre Hubert, Durand Palac qui estoit Seigneur de Messac, fit conférer le Benefice en Commande à Antoine Dugeol, la confiance de ce Titulaire avec Durand Palac est prouvée.

1<sup>o</sup>. Par un Acte du 18. Avril 1566. passé par les Prestres & Habitans de Nieudan, Durand Palac stipulant pour Dugeol.

2<sup>o</sup>. Dugeol estoit tellement devoité à Durand Palac, qu'il n'a paru Titulaire du Prieuré, qu'autant & ainsi qu'il a plu à Durand Palac.

En effet, Dominique Palac frere de Durand Palac, estant venu en âge de posséder le Benefice, il en fut revêtu du vivant de Dugeol, ainsi qu'il paroist par un autre Acte du 20. May 1576. passé au Château de Messac par les Habitans Delteil & Thieuler, au profit de Dominique Palac Prieur: Et ce Dominique Palac estant decédé, on se servit du même Dugeol pretendu Titulaire, pour faire passer le Benefice à Jean Bonnal neveu de Durand Palac, par la nouvelle Resignation qui en fut faite par Dugeol en 1587. contenuë dans le Cahier de Pieces signifiées par l'Appellant le 31. Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf.

3<sup>o</sup>. Les faits de parenté de Dominique Palac & Jean Bonnal avec Durand Palac Seigneur de Messac, sont prouvez au Procès par deux Testamens de Durand Palac des années 1560. & 1596. Dans le premier, il qualifie Dominique Palac de frere, & le fait son legataire universel, & legue à Floriette Palac sa soeur, femme de Jean Bonnal Chirurgien. Dans le second, il legue à Jean-Dominique Palac, fils Bâtard de Monsieur de Griffuelhes la somme de deux cent écus, & à Jean Bonnal son neveu la somme de trois cent écus.

4<sup>o</sup>. Ce qui prouve que Durand Palac estoit absolument maître du Benefice, sous le nom de ces differens Titulaires confidentiaires, est, qu'en 1583 il en percevoit les reve-



3

nus conjointement avec ceux de la Terre de Messac, ainsi qu'il se voit par la Lieve de 1583. où les revenus du Prieuré sont compris avec ceux de la Terre de Messac.

Les choses en cet estat, il fut facile à Durand Palac, pendant qu'il avoit l'entiere administration du Benefice sous le nom de Jean Bonnal, & qu'il en avoit tous les Titres pardevers luy, de faire fabriquer en 1591. les deux seuls pretendus Titres dont il se sert aujourd'huy pour s'attribuer la redevance dont il s'agit.

Le premier dans l'ordre des dates, est le pretendu Acte du 5. Juillet 1544. qui n'est autre chose qu'une simple copie tirée sur la minute de l'Acte de reconnoissance passé le même jour 5. Juillet 1544. au profit de la Dame de Valon, pardevant Deblade Notaire, avec cette seule difference, qu'au lieu du nom de la Dame de Valon Prieure du Prieuré de Griffuelhes, employé dans la minute & dans l'expedition que l'Intimé rapporte de cet Acte, l'Appellant qui estoit maître de la minute, a fait mettre dans sa copie celui de Jean Canet; mais il a jugé luy-même cet Acte si peu avantageux pour luy, qu'après en avoir fait donner copie le 31. Decembre 1699. il l'a retiré, & n'a osé s'en servir dans tout le cours de l'Instance principale, non pas même dans ses pretendus griefs; ce n'est que par sa dernière production nouvelle du *31 may* 1706. qu'il a recommencé à s'en servir à la veille du jugement du procès; ce qui marque assez son incertitude. & le peu de fondement qu'il fait sur cette piece: Au surplus, cette piece n'est qu'une simple copie non signée, comme il a déjà esté dit, sur la minute que l'Appellant avoit en sa possession, & qu'il n'ose représenter. Et ce qui acheve d'en faire voir la fausseté, est qu'elle se trouve écrite de la même main que le pretendu Acte de reconnoissance du 15. Septembre 1591. dont il va estre parlé; en sorte qu'il est manifeste qu'elle fut fabriquée en même tems par ordre de Durand Palac, & dans la même veüe de se faire des Titres.

Ce qui fait voir encore la fausseté de cet Acte, c'est qu'en 1545. & 1583. la redevance en question ne faisoit pas partie des revenus de la Terre de Messac, comme il se voit par la Lieve des revenus de ladite Terre, desdites années 1545 & 1583.

L'autre pretendu Titre, dans lequel l'Appellant a toujours paru se renfermer, est l'Acte du 15. Septembre 1591. par lequel Guillaume Lentilhac & Antoine Cruges, tenanciers en partie du Village de Lentilhac, reconnoissent au profit de Durand Palac Seigneur de Messac, la redevance dont il s'agit.

Les circonstances qui prouvent la fraude & la nullité de cet Acte, sont,

1°. Qu'il n'est précédé d'aucun Titre translatif de propriété, par lequel il paroisse que les Seigneurs de Messac eussent acquis cette redevance des Prieurs de Griffuelhes, auxquels elle avoit jusques-là appartenu.

2°. Ce pretendu Acte de reconnoissance est passé par deux Tenanciers seulement, dont l'un, sçavoir Guillaume Lentilhac, estoit mineur, & sous la puissance de son pere qui estoit vivant; l'autre qui estoit Antoine Cruges, estoit natif du Village de Messac, & beau-frere de Guillaume Lentilhac; il y avoit d'ailleurs quatre autres Tenanciers & Co-obligez solidairement à la redevance, qui n'ont point parlé dans l'Acte.

3°. Cet Acte se trouve écrit, comme il a déjà esté dit, de la même main & au même temps que la pretendue expedition ou copie de l'Acte du 5. Juillet 1544.

4°. Ce qui fait encore mieux voir la collusion & la fraude de ce pretendu Acte de reconnoissance, est que le même jour 15. Septembre 1591. Durand Palac donna aux deux particuliers Guillaume Lentilhac & Antoine Cruges une contre-lettre, par laquelle non seulement il s'oblige de ne leur demander que quinze septiers seigle, quinze septiers avoine, & trente sols en argent, au lieu de vingt septiers seigle, vingt septiers avoine, & quarante-cinq sols en argent; mais il leur donne quittance des six ou sept dernières années échueës, même de l'année à échoir à la Saint Julien lors prochaine, c'est-à-dire au 28. Aoust de l'année 1591. D'où il est aisé de conclure, qu'il ne recevoit effectivement rien de ces arrerages, & que c'estoit une pure remise qu'il leur faisoit pour les engager à luy passer la pretendue reconnoissance; il les décharge encore de toute solidité, & promet de les garantir envers tous autres Seigneurs.

5°. Ce qui est encore à observer sur la contre-lettre, est qu'outre la souscription du même Notaire & des mêmes Témoins qui avoient assisté à l'Acte de reconnoissance du même jour: Cette contre-lettre est encore souscrite de Jean Bonnal demeurant au Château de Messac, qui estoit celui sous le nom duquel Durand Palac avoit mis le Benefice.

L'Intimé a encore prouvé par les circonstances qui ont suivi ce pretendu Acte de reconnoissance du 15. Septembre 1591. que Durand Palac & ses Successeurs ont continué de jouir de la même maniere des revenus du Prieuré de Griffuelhes, & de

s'en rendre les maîtres par la confiance qu'ils ont eue avec les Titulaires.

A l'égard de Durand Palac, outre les preuves qui ont esté expliquées de sa confiance avec Antoine Dugeol, Dominique Palac, & Jean Bonnal, l'Intimé a encore produit au Procès diverses quittances données par le même Durand Palac en 1592. & 1593. des revenus du Prieuré; outre que par le Testament du même Durand Palac du 17. Fevrier 1596. il charge Anne de Palac sa legataire universelle, d'acquitter les Tenanciers du Village de Monedieres, de toutes les rentes & redevances par eux deues jusqu'au jour de son deceds au Seigneur de Monedieres; ce qui prouve que Durand Palac avoit effectivement reçu, & qu'il dispoit de ces rentes & redevances sous le nom du Seigneur de Monedieres, qui estoit le Prieur de Griffuelhes.

Après le decés de Durand Palac sans enfans, ses biens ont passé à Anne & Marguerite Palac ses sœurs, suivant son Testament du 17. Fevrier 1596. par lequel il nomme Anne Palac sa legataire universelle, & fait un legs de trois mille livres à Marguerite Palac, avec clause de substitution de la même Marguerite Palac, au legs universel en cas de decés d'Anne Palac sans enfans.

Anne Palac fut mariée au sieur Petre de Beauclair ayeul de l'Appellant, & Marguerite Palac à Bernard Dumas sieur de la Moretie; tous deux ont demeuré au Château de Messac, & ont continué de jouir & de disposer des fruits du Benefice par confiance avec les Titulaires, comme avoit fait Durand Palac.

Jean Bonnal resigna en 1609. le Prieuré à Louïs Dufau, les Provisions en Commande de Louïs Dufau sur cette resignation se sont encore trouvées de même que les Titres des autres precedens & subsequens Titulaires en la possession de l'Appellant, qui en a fait donner copie par le même Acte du 31. Decembre 1699. D'où il resulte une premiere preuve de confiance à l'égard de Louis Dufau.

Une seconde preuve de la confiance de Louïs Dufau, est que de son tems les sieurs de Beauclair & de la Moretie, maris d'Anne & de Marguerite Palac, ont joui & disposé des revenus du Benefice, comme avoit fait Durand Palac.

La preuve de ce fait se tire, non seulement d'une Lieve de l'année 1609. produite au Procès, dans laquelle les revenus du Prieuré se trouvent couchés avec ceux de la Terre de Messac, mais encore de plusieurs Baux & Quittances des revenus du Prieuré, qui prouvent que c'estoient les sieurs de Beauclair & de la Moretie beaux-freres qui en avoient l'administration; tels sont à l'égard du sieur de la Moretie, les reçus qui se trouvent sur la Lieve de 1609. & la Quittance par luy donnée en la même année 1609. à Antoine Cruges; Et à l'égard du sieur de Beauclair, les Baux par luy faits en 1613. & 1615. des Dixmes du Prieuré pour les années 1614. 1615. 1617. & 1618. dont il reconnoît même avoir esté payé d'avance.

Après Louïs Dufau, les Seigneurs de Messac obtinrent en 1620. de nouvelles Provisions en Commande sous le nom d'Antoine Glenadet: ces Provisions sont comprises dans le cahier des Pieces signifié par l'Appellant le 31. Decembre 1699. ce qui marque qu'il les avoit en sa possession aussi-bien que les precedentes, & qu'elles estoient l'ouvrage du sieur de Beauclair lors Seigneur de Messac, pour faire passer le Benefice à Jean Cat frere naturel de Jacqueline Cat, seconde femme du sieur de Beauclair. En effet, Jean Cat fut mis dès l'année 1621. en possession du Benefice, comme l'Intimé l'a justifié au procès par les Quittances que le même Jean Cat a données en 1622. & 1623. en qualité de Prieur de Griffuelhes, pour fruits & redevances du Prieuré échus en 1621.

Le même Jean Cat fit en 1630. une resignation du Benefice sous le nom de Pierre Astagnolles, avec clause que la resignation estoit en faveur de Pons de Beauclair âgé de huit ans, & fils de Petre de Beauclair. Nonobstant cette resignation, le même Jean Cat a encore continué de jouir du Benefice, ainsi qu'il est justifié par une obligation du onze Avril 1636. passée à son profit en qualité de Prieur. En 1639. Pons de Beauclair pere de l'Appellant, & en faveur duquel Jean Cat avoit fait la resignation de 1630. en fit une nouvelle à Jean de Beauclair son frere, sur laquelle il y eut des Provisions de Cour de Rome, & un *Visa* de l'Evêque: Et enfin Jean de Beauclair ne s'estant pas trouvé plus propre à conserver le Benefice que Pons de Beauclair son frere, on supposa une nouvelle resignation d'un nommé Charlotan au même Jean Cat, sur le fondement de laquelle Jean Cat obtint en 1647. de nouvelles Provisions du Benefice, qu'il a encore resigné en 1660. à Pierre de Beauclair frere naturel de l'Appellant: ce dernier a possédé le Prieuré jusqu'en 1692. & par sa mort le Benefice est retourné à la collation de l'Abbé de la Couronne, & a esté conféré en Regle.

Par

Par ce seul recit, dont les pieces justificatives sont produites au procès, on voit que long-temps avant le prétendu Titre du 15. Septembre 1591. le Benefice estoit hors la possession des Reguliers, & que les Seigneurs de Messac s'en estoient emparez, & en étoient entierement les maîtres, sous le nom de personnes de leur famille, tels qu'ont esté Dominique Palac, Jean Bonnal, Jean Car, Pons, Jean & Pierre de Beauclair ou par des confidentiaires, tels qu'ont esté Antoine Dugeol, Louis Dufau, Antoine, Glenadet, Pierre Astagnolles, & Jacques Charlotan, qui la pluspart n'ont eu aucune jouissance du Benefice, & n'ont servy qu'à le faire passer au gré des Seigneurs de Messac.

### TROISIEME PROPOSITION.

*Que la confiance des Seigneurs de Messac avec les Titulaires du Prieuré, est suffisamment prouvée par les faits qui en sont rapportez, sans qu'il soit besoin d'Acte par écrit, qui contienne la paction confidentiaire.*

Cette proposition qui est de Droit, sert à refuter une prétendue distinction que l'Appellant a voulu établir dans ses dernières écritures, entre la confiance & la simonie, en soutenant que la simonie pouvoit estre prouvée par toutes sortes d'Actes, même par Témoins; au lieu que la preuve de la confiance ne pouvoit estre admise que par écrit, suivant une Note de M<sup>e</sup>. Antoine Mornac sur l'Authentique, *Quod probat, Cod. de Episc. & Cleric.* où il dit, *In simonia solos testes sufficere sine auxiliaribus scbedis secus in fiduciis.*

L'Intimé a fait voir que cette prétendue distinction estoit également contraire à la nature de la confiance, à la décision de toutes les Loix, tant Canoniques que Civiles, à l'autorité des Docteurs Canoniques, & à la Jurisprudence des Arrests.

1<sup>o</sup>. La confiance n'est autre chose, suivant la définition que l'Appellant en donne luy-même, qu'un Fideicommiss en matiere Beneficiale; D'où il résulte qu'il n'est pas nécessaire d'en rapporter le Titre par écrit, non plus que dans tous les autres Fideicommiss, lesquels n'estant ordinairement fondez que sur des pactions secretes & même sans écrit, il s'en suit manifestement qu'on ne peut pas y demander une preuve litterale de la paction confidentiaire; mais qu'en cette matiere plus qu'en toute autre on a recours aux faits & aux circonstances qui prouvent l'execution du Fideicommiss ou de la confiance.

2<sup>o</sup>. Tous les Canonistes remarquent que dans les siècles précédens, & jusques vers la fin du 16<sup>e</sup>. siècle, l'usage de tenir les Benefices & les biens d'Eglise en confiance s'estoit si bien introduit dans la pluspart des Etats de la Chrestienté & sur tout dans le Royaume de France, que la pluspart des Gentils-hommes & autres Personnes laïques s'estoient emparez par cette voye des biens des Benefices qui estoient à leur Présentation ou Collation, jusqu'à ce que pour réprimer ces abus, les Papes Pie IV. en 1564. & Pie V. en 1569. publierent deux Bulles confirmées par une autre du Pape Sixte V. en 1585. qui déclarent toutes ces pactions nulles & Simoniaques; elles ordonnent en même temps non seulement la restitution de ces sortes de biens, & des peines contre ceux qui se trouveront avoir part à la confiance, mais elles établissent expressement que la preuve en peut être admise par toutes sortes de présomptions même par Témoins: *Testes autem de quaque re singulares probare valeant presumptiones & conjecturas, pluresque hujusmodi presumptiones & conjecturae plenam probationem facians in praedictis.* Ce sont les propres termes de la Bulle de Pie V. Tous les Auteurs François conviennent aussi sans difficulté que la disposition de ces Bulles est reçûe en France & confirmée par la disposition des Ordonnances, & par la Jurisprudence des Arrests qui sont citez & rapportez par M. Louet sur la letr. B, chap. 9. M<sup>e</sup>. Julien Brodeau au même endroit n. 3. remarque expressement que la prétendue distinction entre la Confiance & la Simonie fondée sur la Note de M<sup>e</sup>. Anthoine Mornac, doit être absolument rejetée, & qu'il ne faut faire aucune difference entre l'un & l'autre cas, suivant la décision de l'art. 1. de l'E ditte 1610. fait sur les remontrances du Clergé.

3<sup>o</sup>. Les Canonistes conviennent aussi que toute paction confidentiaire en matiere de Benefices est une espece de Simonie, que la Confiance est renfermée dans la Simonie, comme l'espece l'est dans le genre, & que la Confiance est même de soy plus odieuse que la Simonie ouverte, suivant le sentiment de Flaminius Parisius dans son Traité de confident. *Benef. qu. est.* l. n. 158. où il s'en explique en ces termes: *pejor tamen est hac conventionalis Simonia confidentiae Beneficialis, alia conventionali Beneficiali quâ pa-*



*lām emitur vel venditur Beneficium.* Le même Auteur, quoique cité par l'Appellant, établit encore expressement dans les Questions 31. 32. & suivantes, que la confiance se prouve par conjectures & par présomptions conformément aux Bulles de Pie IV. & Pie V.

#### QUATRIÈME PROPOSITION.

*Que le vice de confiance infecte également les Titres & la prétendue possession de l'Appellant, & les rend incapables de produire aucune prescription en sa faveur.*

Cette Proposition est fondée sur les maximes générales du Droit Civil & Canonique, & sur la Jurisprudence des Arrêts en ce qui concerne la matière de confiance.

Dans les maximes générales du Droit Civil & Canonique toute possession qui a pour fondement un Titre vicieux, ne peut produire de prescription, ce qui a fait dire à M<sup>e</sup>. Charles du Moulin, & après luy à tous les autres Docteurs, qu'il estoit plus facile de prescrire sans aucun titre qu'avec un titre vicieux : *Unde melius est non habere titulum quam habere vitiosum.*

Cette maxime a lieu sur tout en matière Beneficiale, parce que le Droit Canonique n'admet point de prescription sans juste titre & bonne foy : *Cum in prescriptione rerum Ecclesiasticarum bona fides & justus titulus exigantur.* C'est la disposition expresse du Chap. *Si diligenti, tit. de prescript.* aux Decretales. Le Chapitre *Quoniam*, au même titre, demande même pour la validité de la prescription, qu'outre le juste titre la bonne foy se rencontre dans tous les temps de la possession : *Unde oportet ut nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienæ.*

On peut encore moins révoquer en doute sur tout après l'autorité des Bulles des Papes Pie IV. Pie V. & Sixte V. cy-devant rapportées, & qui prohibent toutes pactions confidentiales comme étant une véritable Simonie : *certam Simoniacæ pravitatis speciem quam Beneficiorum confidentiam vocant*; que dans l'usurpation d'un bien d'Eglise faite & continuée pendant que le Benefice est tenu en confiance, le vice de la confiance comme celui de la Simonie n'influe également sur le titre & sur la possession, & ne soit un obstacle perpétuel à la prescription, c'est sur ce fondement que M. Jean du Fresnois dans son Journal des Audiences, liv. 8. chap. 10. de la dernière édition, & après luy le Commentateur de M. Lotiet à l'endroit cité L. B. ch. 9. n. 14. avancent comme un principe certain & jugé par les Arrêts, que la Confiance & la Simonie sont imprescriptibles par quelques laps de temps que ce soit.

Ces principes reçoivent leur application entière à l'espèce particulière non seulement en ce que l'Appellant n'a pour fondement qu'un titre d'usurpation pendant qu'il renait le Benefice en confiance sous le nom de Jean Bonnal : ce qui seroit seul suffisant pour rendre sa prétendue possession inutile & incapable de produire aucune prescription par le seul vice du titre, mais encore parce que la possession considérée en elle-même, est infectée du même vice de confiance, & qu'elle n'a duré qu'autant de temps que le Benefice a été tenu en confiance par les Seigneurs de Messac sous le nom de leurs proches parens ou autres Commendataires purement confidentiaux, ainsi qu'il a été montré.

Monsieur DOUBLET DE PERSAN, Rapporteur.

M<sup>e</sup>. ROUSSELET, Avocat.



## ANALYSES DE FONDS

### Fonds Carbonnières aux AD de Périgueux

N° PHOTO	ss dossier	langue	sujet
1903 à 1907			inventaire imprimé du fonds de Carbonnières aux AD 24 la cote 2E1836/18 concerne les seigneuries de Carbonnières et de Merle donc des actes antérieurs à 1505 environ, date de la cession aux Gontaut-Biron la cote 2E1836/71 concerne La Barthe et Orgon
			2E1836/18
1908 et 1909	1	latin	parchemin Rigaud de C. et Gisbert d'Alboy 1350
1910 et 1911	2	latin	non daté, discussion sur l'hommage entre le sgr de C. et le sgr de Veyrac
1912 à 1932	3	latin	1469 procès entre Guy de C., Raymond de Merle et Antoine de Veyrac
1933 à 1947	4	français	Alain de C. et sa fem. de Gontaut Biron, Guy d'Albars et sa fem. de Gibertes 1509
1948 à 2008	5	latin	inventaire du XV <sup>e</sup> s en latin du chartrier de C. commençant en 1294 par un arbitrage fait par le sgr de Castelnau entre le baron de C. et de Merle et les coseigneurs de Merle, sans les numéros des parchemins
2009 à 2020	8	français	inventaire du XVI <sup>e</sup> s des minutes de feu Jean Soet notaire de Carbonnières il commence par un acte de 1458 tjs entre le sgr de C. et les coseigneurs de Merle, puis un acte avec Amaury de Sermur et Guinot de C. 1458, et finit en 1502
2021 à 2029	9	occitan	inventaire des hommages faits au sgr de C.; non daté, mais l'abstract parle de Jayac donc postérieur à 1457 (mariage de Jean de C. et de Hélène d'Aubepeyre d. de J.)
2030 à 2053	10	français	inventaire avec les N° des parchemins, pas dans l'ordre des Nos mais par vassal puis par paroisse
2054 à 2277	11	français	transcription intégrale des actes du chartier dont l'inventaire est au N° 5 et au N° 10 qui précède ( du XVIII <sup>e</sup> ?), dans l'ordre des numéros des parchemins
			2E1836/16
2278	9	français	chronologie de la famille de C. de Jayac de 1282 à 1715
			2E1836/9
2279	1	Latin	1337 Rigaud de C. fait une donation à son fils émancipé Rigaud

date	Carb.	vassal: nom et paroisse	fiefs: nom et paroisse	témoïn
1345	Rigaud	Guy de <a href="#">Surcalm</a> , damois.	1/2 repaire de <a href="#">Surcalm</a> à Carbonnières la Borie de Surcalm parr. de Goulles(1/2)	
1357	Rigaud	Beldies de <a href="#">Surcalm</a>	mêmes fiefs que Guy de <a href="#">Surcalm</a> , est sa fille	
1392	Rigaud	Pierre de <a href="#">Teilhet</a> , damois. (de <a href="#">Sermur</a> ) alias Teulières	mêmes fiefs que Guy de <a href="#">Surcalm</a> , est son héritier universel	Louis de <a href="#">Messac</a> , damoi.
1359	Rigaud	Bertrand de <a href="#">Sermur</a> , damois.	autorisation de fortifier sa maison appelée "la Bistor" dans le château de Carbonnières	
1392	Jean	Olivier de <a href="#">Sermur</a> , damois.	1/2 repaire de <a href="#">Sermur</a> à Cabonnières rentes sur Carbonnières	Louis de <a href="#">Messac</a> , damoi.
1396	Jean	Jean de <a href="#">Mayssa</a> , damois.	manse de <a href="#">Tressange</a> , parr. De Saint Bonnet sgr du châ. de <a href="#">Mayssa</a> diocèse de Limoges	Pierre de <a href="#">Teilhet</a>
1321		Pierre de <a href="#">Sermur</a> , clerc	à Aymar et Foulques de Merle damoiseaux reconn. pour l'affar de <a href="#">Sermur</a> à St Geniès	Jean de <a href="#">Messac</a>
1343		Guillaume de <a href="#">Monceau</a> , ec.	Volteyrac, la Co?., Rantal, parr. de <a href="#">Léobazel</a> liève de la Viguerie de Léobazel	
1306		Guillaume Sabatier	Braconnat de Pers	
1349	Rigaud	Guillaume <a href="#">Rotbert</a> , damois.	(de Monceau) pour le mas de <a href="#">Tressange</a> paroisse de St Bonnet	
1317	Rigaud	Rigal de Merle		Bertrand de <a href="#">Monceau</a>
1485		Dominique Sarrauste de Lrq marchand	1/2 du village de Selves de Saint Santin (maintenant Arnac)	
19/03/1465		Pierre de Carbonnières	La Pachevie	
12/02/1458	Guy	Amaury de <a href="#">Sermur</a>	hommage et nommée	
1471	Guy	Antoine de <a href="#">Veyrac</a>	nombreux fiefs dont le repaire de <a href="#">Sermur</a> à st Genies et 1/2 mas de <a href="#">Tressange</a>	

## Chartrier du Poux, photos de novembre 2013, famille de Sermur

**LB1/9 -1474-** Jean Delpuech, (fusterius=) charpentier, fils de Guillaume, habitant au village de Perols paroisse de Livinhac, diocèse de Rodez, vend à noble Amalric de Sermur seigneur de Teulieyres habitant à La Roquebrou ce qu'il possède dans ledit village et qu'il tient de ce même Amalric, à l'exclusion de ce qu'il tient de noble Jean de Marcenat et de Adhémar Seguin ou Siquin, indivis entre eux au cens ; fait au repaire de Sauguières ou Sangnières dans la maison de Jean de Marcenat (le beau-frère d'Amalric sans doute, mari de sa sœur Jeanne) ; à noter : il y a un lieudit Marcenac à Livinhac, peut-être l'origine du nom de famille ( ou le Marcenat de Saint Santin ?)

**LB1/47 -1478-** le document de la transmission de l'héritage de Rigaud de Messac à Guy (et Amaury) de Sermur ; voir transcription.

**LB1/48 -1501-** donation de Gabrielle de Cocural à Pierre de Sermur son fils

**LB1/54-1529-** Jean de Sermur prieur de Saint Julien de Toursac est administrateur des biens de son neveu homonyme

**LB1/44 -1577-** le 24/09 vente par Jean Bieysse à Jean de Sermur écuyer seigneur de La Besserette, comme héritier de Jean de Sermur hôtelier de Saint Géraud

**LB1/45 -1579-** Jean de Sermur écuyer seigneur de La Besserette et baron de Thénieres vend à Guillaume Peuchirgues greffier à Calvinet le domaine de Malevergne

**LB1/49 – 1493-** testament d'Amaury de Sermur (voir transcription)

**LB1/59 -1546-** procès entre Jean de Sermur seigneur de La Besserette , et Jean de Cébié et Antoinette Sarrauste (seulement mention de l'ajournement du procès)

**LB1/58 – XVI<sup>o</sup>s-** procès entre Jean de Sermur et Pierre Dupuelh écuyer seigneur de Leymarie de Boisset et demoiselle Marie de Marques sa femme (incomplet, sans date ni détails sur la cause)

**LB9/2 -1496-** reconnaissances 1) de Martin Borie pour le manse de Capdelprat paroisse de Longuecamp, 2) de Jean et Antoine Raoux frères pour le manse de La Vaissiere à Longuecamp le premier indivis entre noble demoiselle Gabrielle de Cocural et Dourdon de Cornac, le deuxième entre Gabrielle de Cocural veuve d'Amaury de Sermur et son beau-frère Guy de Sermur protonotaire (copie de 1641)

**S10A/2 –vers 1450-** testament de Pierre de Sermur, très abimé mais très intéressant quand même (voir transcription)

**Analyse sommaire des actes concernant les familles Canet, Palach et alliées dans les minutes des notaires Fregeac de La Roquebrou, AD15, 3 E 224**

**3 E 224/10 premier cahier**

Photo 300 : 31/03/1533 dans cet acte **Jean Canet** marchand de LR agit en tant qu'arrenteur et fermier du prieuré de Carmelles (=Escalmels , sur ce prieuré voir le site suivant très bien documenté : <http://lieuxsacres.canalblog.com/archives/2014/12/09/31111243.html#c65043624> )

Ph 301 : 31/03/1533 **Jean Canet** marchand de LR y habitant achète à Géraud Lafon du bourg de Siran les droits que ce dernier a sur une maison avec jardin située à Siran, suite à son achat à Bernard et Guillaume Rossos père et fils et Jean La Tour et Agnès Rossos mariés ; en échange JC leur revend des droits sur deux journaux de pré confrontant avec leur pré appelé dal Marty dans les appartenances du village du Mazet

Ph 303 : 25/04/1533 **Jean Canet** marchand de LR achète à Guy de Viescamps (de Vieulx Camps) seigneur de Miermont paroisse de Pers des droits seigneuriaux sur Miermont

Ph 305 : 29/04/1533 **Jean Canet** marchand de LR revend des biens à Bernard et Guillaume Rosso de Siran

Ph 306 : 07/05/1533 **Géraud Des Plas** (das Plas) bourgeois de Montvert vend à Durand Fabre de l'Hôpital de Saint Paul des Landes un pré situé à Basmegha (Bosmejo à St Paul des L.) ; dans les témoins : **Jean Palach** marchand de LR

Même photo, en français : 15/05/1533 **Jean Canet** marchand de LR suite à un différend avec **Pierre La Fargue** et Ysselane **Faulat** de LR concluent un accord : la vente ci-devant faite par lesdits mariés de leur maison et jardin dont les confrontations figurent dans l'acte de vente restera valable etc.

Ph 319 : f°11 19/08/1533 noble Christophe de **Prallat** (de Pratolato) seigneur dudit lieu et habitant au château de Saint Victor a vendu à **Jean Canet** marchand de LR une rente seigneuriale sur le village de Limbertie de Nieudamp (Novodampno) qui comprend maison et grange et confronte avec les domaines d'Orgon, de la Siveyrie, d'Huguefons et de La Capella (maintenant chapelle du Puy Rachat) ; il est question de Bernard Buc prêtre de Saint Santin et de Jacques de Tournemire pour lesquels JC sera chargé de récupérer le cens

Ph 321 : f°12 19/08/1533 Jean Cabanes bourgeois de LR, Durand Imberties, Jean Imberties pour lui et comme co-tuteur d'Antoine Imberties fils de feu Jean , et Jean Delteil aussi co-tuteur du même nomment leur mandataire et reconnaissent tenir en emphytéose et pagésie perpétuelle de **Jean Canet** marchand de LR comme d'un véritable seigneur le village de Limbertie ci-dessus défini

Ph 322 : f°12 verso 19/08/1533 Christophe de Prallat promet de garantir à **Jean Canet** marchand de LR les reconnaissances ci-dessus contre Guillaume de Prallat bâtard

Ph 323 : f°13 et suivants : cet acte de plusieurs pages, de la même date, semble reprendre d'une manière plus formelle la même vente, en donnant une confrontation supplémentaire : Gresses

Ph 328 : f° 15 et suivants (04/03/1534 = 1535, date dans la marge, sans doute note rajoutée ultérieurement, l'acte est probablement contemporain du précédent, l'acte suivant



est de 1533) Jacques **de Tournemire** seigneur de Vals habitant à Aurillac dit avoir acquis de Christophe de Prallat et des prêtres de saint Santin des rentes sur Limbertie qu'il revend à **Jean Canet** marchand de LR

Ph 87 : f° 44 05/08/1534 accord entre **Jean Bonal chirurgien** et Jeanne Andrieu veuve d'Antoine Branugues avec Rigaud Branugues leur fils, suite à un procès à propos d'un pré appelé de l'Espinasse à Branugues, que ledit Bonal dit avoir acheté à **Jean Canet** marchand de LR à titre de permutation, et que JC l'avait acheté à Guillaume Branugues et à Jeanne Andrieu ; suivi d'un pacte de rachat, et d'un contrat de location.

### 3 E 224/10 deuxième cahier

Ph 407 : il y a la fin d'un acte concernant **Jean Canet** marchand de LR, les pages précédentes ont été arrachées

Ph 451 : f°75 ancienne numérotation 25/06/1535 **Jean Canet** marchand de LR et Maître Pierre **Fargues** notaire de LR étaient en conflit au sujet de la vente et de la location d'une maison avec jardin vendue par ledit Fargues audit Canet, tant par sentence curiale de la baronnie de LRT au baillage des montagnes d'Auvergne que par arrêt du Parlement de Paris ; ils se sont accordés comme suit : JC cède et remet à Pierre Fargues cette maison située sur la place publique, confrontant avec la boutique de **Pierre Vernhal** et le ruisseau de Negrierieu, rue entre les deux, et la boutique reste à JC ainsi que le jardin situé près de la Cère et confrontant avec la muraille de LR et avec le jardin de Quarantepeyre et autres (voir sans doute le cahier 1 photo 306 2°acte, dans lequel Fargues est appelé La Fargue)

### 3 E 224/10 troisième cahier

Ph 493 : f°100 11/11/1535 donation par **Jean de Plas** (Johanes de Planis) prêtre recteur de Camps habitant à Montvert à Bernard Sarrauste marchand de LR et mari de Hélène de Planis sa sœur de plusieurs vignes et d'un jardin situés à Glanes en Quercy ; l'acte donne les noms des propriétaires des vignes voisines, dont Jean Sarrauste sur la famille **de Plas** de Curemonte et l'abbaye de la Couronne dont dépendaient le prieuré de Grifeuille et celui d'Escalmels, voir : <http://gw.geneanet.org/pierfit?lang=fr;p=annet;n=de+plas;oc=1> : Annet de Plas abbé de l'abbaye de La Couronne à Angoulême de 1523 à 1554 année de son décès, est appelé Annetus de Planis comme Jean de Plas est appelé Johannes de Planis dans sa donation à Bernard Sarrauste (source : obituaire de cette abbaye, dans Gallia Christiana, tome I, col.210) On peut encore voir l'impressionnant château des Plas à Curemonte, entre Beaulieu sur Dordogne et Meyssac en Corrèze : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Ch%C3%A2teau\\_des\\_Plas](http://fr.wikipedia.org/wiki/Ch%C3%A2teau_des_Plas) ; cette famille semble originaire de Lavergne (46500) près de Gramat, où un lieudit s'appelle « la plaine » (cf « de planis ») et a aussi donné des seigneurs de Valon : <http://gw.geneanet.org/pierfit?lang=fr;p=bertrand;n=de+plas>

Ph 536 : f°120 10/02/1535 = 10/02/1536 Jean Tiolet et Jean Debosco prêtres bailes de l'église de LR approuvent un échange fait entre **Jean Canet** marchand de LR et Jean Cabanes bourgeois de LR d'un pré appelé de Jalenes alias del Stangus avec l'étang situé dans ce pré, échange fait chez le même notaire (à trouver ?)

Note : ph 540 un acte dans lequel latin et occitan sont mélangés !

### 3 E 224/10 quatrième cahier

Ph 565 : f°135 12/05/1536 accord entre Messire **Pierre Palach** prêtre de LR et Rigaud Branugues et Jeanne Andrieu, au sujet d'un achat de biens à Branugues

Ph 590 : f°147 01/08/1536 accord entre Marques Raygades, Antoine Montagut et Jean Conne de Siran d'une part, et **Jean Canet** marchand de LR d'autre part

Ph 594 : f° 149 verso 19/09/1536 **Jean Canet** marchand de LR vend à Martin Calebrousse fils de Bernard, de Montvert, une grange, un jardin et une petite maison ; la suite de l'acte manque, les folios 150 et 151 ont été arrachés)

### 3 E 224/11

photo 3592 : le 03/04/1537 on voit que **Jean Canet** est fermier et accenseur du prieuré d'Escalmel (aussi dans un acte plus loin)

ph 3596 : 14/04/1537 Antoine Passefons fils et héritier de feu Guy Passefons de son vivant marchand de LR reconnaissent tenir en fief de **Pierre Vernial** le domaine de La Bouygue de Saint Gérons comme relevant du droit seigneurial de Roumégoux

ph 3605 : 27/04/1537 il est question de Pierre Macip et Pierre de Lescure prêtres de Sousceyrac (P. Macip est cité dans l'affaire de Gusse de Saint Saury et **Jean Canet** en 1540, mais cet acte n'a rien à voir avec)

ph 3607 : 27/04/1537 **Jean Canet** marchand de La Roquebrou proroge un pacte de rachat à Pierre Solavert et Jean Solavert oncle et neveu d'un jardin et d'un pré situés à Solavert de La Ségalassière (maintenant « le Salabert »)

ph 3612 : 06/05/1537 **Jean Canet** marchand de La Roquebrou revend à Jean Crousac de Glanes une vigne située dans le territoire de Las Garrigues avec un bois contigu à ladite vigne, paroisse de Ganhac

ph 3635 = f° 39 14/07/1537 **Jean Canet** marchand de La Roquebrou achète à Barthélémy Branugues la borie de Branugues paroisse de Nieudan

ph 3645 = f° 43 01/08/1537 constitution de dot pour Jean Planavehne de Comiac fils de Hugues, et **Jeanne Canet** fille naturelle de Jean Canet Marchand de La Roquebrou,

ph 3675 = f° 61 29/09/1537 restitution à Jean Canet de la dot de **Jeanne Canet** fille bâtarde de Jean Canet (la même?), qui était mariée à Amaury Flauchy qui est décédé sans enfants,

ph 3679-3680 = f° 63 recto le 08/10/1537 **Jean Palach** marchand de La Roquebrou, fils et héritier de feu Jean Palach, donne quittance de toutes dettes précédemment constituées à Jean et autre Jean Capmay père et fils habitants du village de La Vidrie paroisse de La Capelle de Banniac au diocèse de Cahors ( village de Lacapelle à l'ouest très près de Bagnac sur Célé, réuni avec Bagnac à la Révolution)

ph 3680-3681 = f° 63 12/10/1537 **Jean Canet** achète des droits seigneuriaux sur Miermont de Pers à noble Guy de La Panouse alias de Viescamps habitant du lieu et paroisse de Pers,

ph 3684 à 3687 = f°64-65 : 31/10/1537 achat par **Jean Canet** marchand de LR à Rigaud La Ribe marchand de Sainte Spérie (*ancien nom de Saint Céré, où il y a encore une église Sainte Spérie*) d'un pré, d'une terre et d'un bois de châtaigniers situés dans les

appartenances du village du Monteil même paroisse ; suit le pacte de rachat, et le contrat de location = fermage à Géraud Arnalto qui détaille les redevances : huile, vin bon clair et marchand etc.

ph 3690 = f° 68 verso : 03/11/1537 achat par **Jean Canet** de la maison de Marguerite Gailhard veuve de Pierre de Veyrières, et de Jeanne de Veyrières leur fille veuve de Jean Moulene, et de Pierre Moulene fils de ces derniers, maison dans laquelle ils habitent , séparée de la Cère et du ruisseau de Negrerieu par des chemins ; suit le pacte de rachat, puis le contrat de location aux anciens propriétaires

ph 3699 02/12/1537 **Jean Palach** marchand de La Roquebrou reconnaît devoir à Géraud Simon boucher de La Roquebrou 30 livres tournois qu'il promet de payer à la prochaine fête de Saint Antoine

ph 3704 : 05/12/1537 dans son testament, Jean Sarrauste marchand de La Roquebrou parle d'une grande vigne achetée à **Jean Canet** et Antoine Del Mas (Dumas ?) et sa femme

ph 3759 : 22/07/1538 **Pierre Palach**, prêtre prébendé de la maison de La Trémolière, a acheté le 22/07/1530 à Guirbert Cros fils et héritier de feu Jean Cros de Saint Saury (du village de ce nom), devant Pierre de Bosco notaire à LR avec pacte de rachat, Cros prétend que le pacte de rachat a été prorogé depuis verbalement, ce que semble contester Pierre Palach

ph 3812 : 14/02/1538 c.a.d. 1539 **Jean Palach**, marchand de LR, vend à Raymond Bruelh fils de Raymond marchand de LR un pré appelé de Las Cavals situé dans les appartenances du village de Manhal, confrontant avec le ruisseau de Branugues, avec la paissière du moulin et le pré et le moulin de Jean Dabernat ; suit le pacte de rachat

ph 3829 : 08/04/1539 accord avec pacte de reconnaissance pagésiale entre Hugues de Veyrières bourgeois de LR et Maître Pierre de Veyrières son fils expert en droit d'une part, et **Jean Canet** marchand de LR d'autre part ; ils étaient en procès à la cour du baillage à Aurillac à cause d'un certain territoire que lesdits de Veyrières et surtout Pierre comme seigneur des biens dotaux de Jeanne de Cepis sa femme disaient que ledit Canet tenait de lui audit nom en emphythéose en directe et censuelle seigneurie avec toute justice haute moyenne et basse comme dépendant du village des Huques paroisse de Saint Gérons, confrontant avec les affars de **village du Mas paroisse d'Espinadel** et autres, tandis que ledit Canet disait qu'il ignorait que ce territoire fût tenu en emphythéose par ledit de Veyrières ou sa femme surtout qu'il était nouveau tenancier et que ses prédécesseurs reconnaissaient tenir ce territoire de leurs propres époux et non de leurs prédécesseurs, et qu'il pensait que ledit territoire dépendait de sa borie appelée « du Mas » paroisse d'Espinadel qui est tenante et mouvante d'un autre seigneur, etc... témoins **Jean Palach** et Jean Galaup

ph 3862 = f° 154 : 10/06/1539 **Jean Canet** achète à Jean Bessié prêtre de LR une boutique (ou bureau ou atelier) qui donne sur la place publique (place de l'église) d'un côté et sur la rue publique (rue de la Barrière) d'un autre côté, et qui confronte avec la muraille de la ville, ruisseau du Negrerieu entre deux; (j'ai repéré la maison, elle a encore une petite fenêtre à meneau sur la rue de la Barrière)

photo 3869-3870 juin 1539 accord après procès entre **Jean Canet** et Pierre Bos=Debosco et d'autres, à propos de gerbes de blé seigle qu'il a pris pour se payer d'une dette

ph 3885 : 22/07/1539 achat par **Pierre Vernial** marchand de LR à Jean Four de La Bouygue de Saint Gérons de rentes sut La Bouygue

ph 3905 : 16/09/1539 Maître Géraud Richard procureur pour la baronnie de Carbonières approuve à ce titre la vente à **Jean Canet** par Jean Rodié et Jeanne de La Moissetie mariés et Guillaume Rodié leur fils du village de la Moissetie paroisse de Siran d'un pré et d'un bois, vente devant Jean Bonafos notaire à Glénat

#### **Fregeac notaire à La Roquebrou, 3E 224/9**

**Vue 83** 06/07/1529 quittance de dot de Jean Palach et Antoinette Canet, pour Jean Canet (latin)

#### **Fregeac notaire à La Roquebrou, 3E 224/18**

**Vue 120** 03/06/1572 dans les témoins Durand Palach seigneur de Messac demeurant au domaine d'Espinadel ; il y a sa signature.

**Vue 194** 01/01/1572 dans les témoins sire Jean Palach bourgeois demeurant au domaine d'Espinadel ; il y a sa signature.

**Vue 247-248** 28/07/1571 Durand Palach chanoine de Cahors et prieur de l'église paroissiale de Saint Paul des Landes afferme cette dernière charge à Rigaud Fonpeyrouse ; signature

**Vue 271** 28/03/1571 honorable homme Pierre Palach natif de la ville d'Aurillac, à présent demeurant au village du Bruel de Nieudan, vend à honorable homme Durand Palach docteur ès droits et chanoine de l'église paroissiale de Cahors une maison qui lui vient de feu Messire Durand Palach son oncle, en son vivant chanoine dudit Cahors, située dans la ville de Cahors ; une partie du prix a été versée au vendeur par sire Géraud Plas, bourgeois de Montvert

**Vue 327** le 18/08/1569 messire Durand Palach tant en son nom propre que comme héritier de feu messire Jean Desplas a fait son procureur sire Géraud Plas de Montvert son neveu pour toutes ses affaires

**Vue 366** (jour illisible)/dec/1570 messire Pierre Palach archiprêtre recteur de l'église Saint Pierre de Luzech et de ses annexes donne une procuration en blanc.

#### **Fregeac notaire à La Roquebrou, 3E 224/19**

**Vue 71** 17/11/1577 ; acte passé au château de Messac, achat par honorable homme Durand Palach bourgeois habitant audit château d'un pré au village de Gresse de St Etienne Cantales confrontant à un pré lui appartenant déjà, et des droits de rachat et plus-value sur un jardin qui avait été vendu à h.h. Messire Durand Palach docteur èz droits prieur de Saint Paul des Landes sous pacte de rachat en juin 1570 ; témoin Géraud Plas bourgeois de la ville de Montvert.

**Vue 218** dans cet acte d'achat par Géraud Plas bourgeois de la ville de Montvert il est question de Messire Jean Desplas curé de Camps son oncle

**Vue 228** 21/10/1579 dans les témoins : Domicque Palach sieur de Greffeuille (le notaire avait écrit « de Messac » mais l'a rayé pour écrire « de Greffeuille »)

#### **Fregeac notaire à La Roquebrou, 3E 224/25**

**Vue 172** 03/08/1585 témoins noble Durand Palach seigneur de Messac et coseigneur de Glénat, et Bertrand Du Mas cleric de la ville de Cahors demeurant à présent au audit Messac

### Fregeac notaire à La Roquebrou, 3E 224/29

10/05/1588 procuration donnée par Durand Palach archiprêtre de Luzech ; il y a sa signature.

## Autres documents sur la famille Palach aux AD15

### Série E DEP 1500 :

**E DEP 1500 /95:** 1345 Guillaume Palach est consul d'Aurillac, il vote l'imposition de tout vin qui entre à Aurillac pour fortifier la ville contre les Anglais

**E DEP 1500/ 122 et 143:** en 1346 il est toujours consul d'Aurillac

**E DEP 1500/ 152 :** en 1347 il est toujours consul d'Aurillac

**E DEP 1500 / 160 :** en 1384 Me Pierre Palach est procureur des habitants d'Aurillac

**E DEP 1500 /116 :** en 1399 Pierre Palach est consul d'Aurillac

**E DEP 1500 /367 :** 08/08/1524 vente par Jean Palach à autre Jean Palach du village du même nom, d'une maison et jardin et de la moitié d'une terre sis audit village.

**E DEP 1500 /217 :** en 1530 Jean Palach est consul d'Aurillac

**E DEP 1500 /31 et 32 :** en 1565 Durand Palach consul d'Aurillac habite le quartier « d'Aurenques et du Pont » à Aurillac, il est « homme de robe longue, licencié » ; en 1567 il est premier consul ; en octobre 1567 il est nommé « capitaine d'Aurillac » tout en restant premier consul ; en 1568 il est toujours premier consul ; Bernard Dumas est consul en 1565, il habite le quartier « du pont »

**E DEP 1500 /1 :** copies faites par Jean Palach, lieutenant second du bailli des Montagnes d'Auvergne, à la requête du syndic des consuls et habitants d'Aurillac, de textes de 1370-1463-1469-1442-1288-1280-1279-1387

**Barata notaire à Aurillac, 3 E 4/16** : 03/08/1571 : Maître Durand Palach licencié ès droits habitant de la ville d'Aurillac vend à Madeleine Hebrard femme de haut et puissant seigneur Balthazar de Felzin, (il a reçu une partie du prix avec Bernard Dumas sieur de la Moretie), un domaine appelé « del Born » au village de Prieuret dans la paroisse de Montmurat ; il y a sa signature. (numérisation Aprogemere)

Voir aussi plus loin « pièces justificatives diverses » p199

## ACTES DE VENTE et PIECES DIVERSES

1) **15 messidor an XII (4 juillet 1804)** reçu Vabre à Glénat (Archives Départementales du Cantal = A.D.C.3 E 224/750, cote 65)

Vente du domaine de Messac, avec cheptel et matériel agricole, pour **30 000 francs**, à **François Laporte** par **Géraud (de Beauclair)** représenté par son fondé de pouvoir le prêtre Jean-Baptiste Aguthes.

Cette vente avait été précédée d'une vente verbale d'un pré dit de « Labouigue » à Messac pour une valeur de **2 000 francs** mais qui n'a été enregistrée dans le livre des acquéreurs-vendeurs qu'après la vente devant notaire (voir « sources diverses »).

(2) **29 juin 1807** reçu Calebrousse à Rouffiac (A.D.C. 3 E 224/951)

Vente de la terre de Pontus pour *1500 francs tournois*, à **François Laporte** par **Jacques Gabriel de Gain** (de Cavaroque)

**(3) 7 juillet 1812** reçu Vabre à Glénat (C.H. vol 35 art.5090, A.D.C. 3 E 224/753)

Vente d'une maison et d'un petit jardin rue du Négrerieu pour *2 450 francs*

(Maison N°20 section D au cadastre de 1828 et jardin N°25 même section, est désignée sous le nom de « maison de Lacaze » dans l'acte)

Par **François Laporte** à **Jean Vigier** chaudronnier à La Roquebrou

**(4) 2 janvier 1813** reçu Denevers à La Roquebrou (A.D.C. 3 E 224/249)

Vente d'une petite maison rue Négrerieu mitoyenne de la précédente, (il est précisé « aujourd'hui en écurie et greniers à foin de la maison de Lacaze»), pour *1 100 francs* (qui ont déjà été payés, il s'agit sans doute d'une officialisation d'une vente verbale antérieure, puisque dans l'acte précédent on parle de cette maison comme déjà vendue au sieur Imbert. Sera le N°21 D du cadastre de 1828)

Par **François Laporte** à **Joachim Imbert** marchand tanneur à La Roquebrou.

Il faut peut-être rapprocher ces deux ventes de la vente par François Laporte le 23 vendémiaire an XIV (sept.1805) à Jean Donnadiou et Jean Lacoste beau-père et gendre, pour 3 400f, de prés et terres du moulin d'un domaine de Saint Julien le Pèlerin, en Corrèze, que François Laporte tient du Sieur Pénière à qui ce domaine avait été adjugé nationalement. Peut-être le domaine de Lacaze ? (Larmandie, notaire à Siran, 3 E 224/1112, cote 5)

**(5) 22 août 1816** reçu Denevers et Larmandie à Laroquebrou (C.H. vol.31 art 40, ADC 3 E 224/1123)

Vente des bois de Gresses commune de St Etienne qui faisaient partie du domaine de Messac, appelés Delsol et Delmiets, pour *3 000 francs*

Par **François Laporte** à **Suzanne Mespoulhé** (sœur de Barthélemy Mespoulhé avocat à Laroquebrou et elle-même déjà propriétaire du domaine de Mestrigis depuis l'an IV et du domaine de Gresses).

**(6) 26 décembre 1816** reçu Calebrousse à Rouffiac (ne figure pas dans les minutes du notaire 3 E 224/960, ni à la conservation des hypothèques, seulement dans le registre des vendeurs 3Q3380) vente d'une portion de terre à La Roquebrou (laquelle et à quel prix ? cela faisait-il partie de l'ancien domaine de Messac ? ou des possessions antérieures de F.Laporte ou de sa femme ?)

Par **François Laporte** à **Marie Raoux veuve Conrié**

**(7) 20 février 1818** reçu Larmandie à Siran (3 E 224/1125)

Vente de l'eau des sources qui jaillissent dans le pré Cousi et de celle de l'étang de Messac, une semaine sur deux, pour arroser sa propriété située en contrebas, pour *300 francs*

Par **François Laporte** à **Louis Chablat** teinturier domicilié à Rodomat de Saint Christophe, canton de Pleaux.

**(8) 9 novembre 1823** reçu Denevers et Larmandie à Laroquebrou (C.H. vol.49 art.37)

Vente d'un pré dit « de Caissiol » qui faisait partie du domaine de Messac, et des eaux d'une source qui coule dans la parcelle « la Combelle » pour les conduire dans une autre parcelle de l'acheteur pour la somme de *2 000 francs* (ce pré porte le N° 108 de la section B et le nom de « pré de Messac » au cadastre de 1828, sa surface est de 1ha 25a 40ca, la parcelle dans laquelle seront conduites les eaux de la source grâce à un aqueduc sera la parcelle 106B)

Par **François Laporte** à **Joseph Verdier**, propriétaire vivant de ses revenus au chef-lieu de la commune de Nieudan, et déjà propriétaire de Cayssiol.

(9) **9 mai 1832** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/156, cote 70)  
Vente de la parcelle N°288 (Devèze des bœufs), 80a 40ca, et de 1ha 70a de la parcelle 292 (Lestrade), pour **1 900 francs**  
Par **Pierre Gineston et François Laporte** à **Pierre Conrié** menuisier et Marie Raoux son épouse.

(10) **26 mai 1832** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/156, cote 83)  
Vente de la parcelle N°127 (Devèze des Bœufs) 1ha 19a 50ca pour **1 050 f**  
Par **Pierre Gineston et François Laporte** à **Antoine de Lerou**, chevalier de Saint-Louis demeurant à Pontus.

(11) **16 juillet 1832** reçu Larmandie à Siran (A.D.C. 3 E 274/302, cote 52)  
Vente de 82 ares de la parcelle 449 (Cousi) **pour 2 800 f**  
Par **Pierre Gineston et François Laporte** à **Jean-Baptiste Chablat** teinturier à Laroquebrou

(12) **18 août 1832** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/156, cote 131)  
Vente des parcelles 465, 466, 467, 468, 469, 470 (Garotte, surface totale 3ha 14a 40ca) pour **1 250 f**  
Par **Pierre Gineston et François Laporte** à **Louis Lacroix** quincaillier à Laroquebrou.

(13) **20 août 1832** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/156, cote 132)  
Vente des parcelles 462 (en partie), 463, 464 (Crozegoutte), soit une surface totale 42a 40ca pour **200 f**  
Par **Pierre Gineston et François Laporte** à **François Gibert** cordonnier à Laroquebrou.

(14) **vente verbale vers 1832** (mutation de la parcelle 461 enregistrée en 1834 celle de la partie de la parcelle 460 en 1841)  
Vente de la parcelle 461 (pré de la Font 30a 10ca) et de 1ha 88a 50ca de la parcelle 460 (terre de Pontus) pour ?  
Par **Pierre Gineston et François Laporte** à **Antoine Lapeyre** tanneur à Laroquebrou.

(15) **28 décembre 1832** reçu Serres à Ayrens (A.D.C. 3 E 224/795, cote 231)  
Vente de 32 ares de la parcelle 449 (Cousi) pour **790 f**  
Par **Pierre Gineston et François Laporte** à **Antoine de Lerou**, chevalier de Saint-Louis demeurant à Pontus.

(16) **28 décembre 1832** reçu Serres à Ayrens (A.D.C. 3 E 224/795, cote 232)  
Vente de 1ha 26a de la parcelle 460 (terre de Pontus) pour **1 335 f**  
Par **Pierre Gineston et François Laporte** à **Joseph-Armand Treysac** boucher à Laroquebrou (qui signe *Treissac*).

(17) **8 mai 1833** reçu Serres à Ayrens (A.D.C. 3 E 224/796, cote 119)  
Vente du château, de la grange du château et des parcelles attenantes N° 450, 451, 454, 455, 456, 457, 458, 459 et 2ha 28a de la parcelle 449 (Cousi) pour une surface totale de 3ha 68a 86ca, le tout pour **11 600 f**.

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Cyprien Sérieys**, marchand de vin déjà domicilié à Messac. Gineston habite à Cancelade commune de Taussac, Aveyron.

D

ans la procuration annexée à l'acte on apprend que François Laporte habite alors à Méjamonteil commune de Bez, Aveyron, et qu'il a aussi donné procuration pour vendre ses propriétés sises à Montvert et Saint Santin.

(18) **6 novembre 1833** reçu Serres à Ayrens (A.D.C. 3 E 224/796 cote 277)

Vente de 47a 50ca de la parcelle 460 (terre de Pontus) pour **260 f.**

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Marie Lerou**.

(19) **1<sup>o</sup> août 1836** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/158, cote 163)

Vente de la maison de Monplaisir (parcelle 137) et des parcelles attenantes 132 et 133, en tout 5ha 57a 80ca pour **2 600 f.**

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Jacques et Marianne Girou**, frère et sœur cultivateurs à Jantet de Laroquebrou.

(20) **16 septembre 1836** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/158, cote 227, quittance du 23 décembre 1837, cote 233)

Vente (partielle, 50 a) de la parcelle 131 (la Viale près du Puy de la Cave) pour **600 f.**

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Antoine Teuillères** aubergiste à Laroquebrou.

(21) **22 avril 1837** Serres à Ayrens (A.D.C. 3 E 274/77 cotes 62 et 63, acte manquant aux archives mais la quittance du 26 juillet 1838 y est à la cote 136, acte à la C.H. vol.89 art.129)

Vente des parcelles 128 (les Travers, terre, 1ha 93a 80ca), 129 en partie (Puy de Messac, bruyère), une partie de la 287 (les Travers), 291 (Devèze des Bœufs, 1ha 30a 40ca), et la moitié de la 292 soit 4ha 21a 92ca (terre de Lestrade), pour la somme de **4 000 f.**

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Cyprien Sérieys** propriétaire à Messac.

(22) **26 décembre 1837** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/158, cote 236)

Vente de la partie restante, 24a 30ca, de la parcelle 131 pour **400 f.**

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Jean-Baptiste Chablat**.

L'acte du notaire dit bien Jean-Baptiste et la signature est aussi très explicitement Jean-Baptiste Chablat et pourtant la mutation au cadastre a été effectuée au profit de Barthélemy Chablat, peut-être par confusion avec l'acte suivant :

A la cote 237 le même jour, acte de vente d'un bois appelé « de Monédière » par Gineston et Laporte à Barthélemy Chablat, pour 300 f. Ce bois ne figurait pas dans la vente par Beauclair)

(23) **27 décembre 1837** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/158, cote 238, acte manquant aux archives mais conservé à la C.H. vol. 91 art.142)

Vente de la parcelle 290 (pré dessus l'étang), pour une surface de 3ha40a80ca, pour la somme de **3 800 francs.**

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Jean-Baptiste Crouzilles** coutelier à Laroquebrou.



(24) **28 décembre 1837** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/158, cote 239, acte manquant aux archives, mais conservé à la C.H. vol.91 art.144)  
Vente de la moitié de la parcelle 294 (dessus l'étang) soit 1ha 05a 40ca, pour la somme de **1 450 francs**

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Antoine Fères.**

(25) **29 décembre 1837** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/158, cote 244)

Vente de la moitié de la parcelle 294 (dessus l'étang) soit 1ha 05a 40ca, pour **1 450 f.**

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Baptiste Lavernhe** maréchal-ferrant à Lrq.

(26) **29 mars 1838** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/159, cote 67, C.H. vol. 94 art.40, quittance du 20 février 1839 cote 126 disparue aux archives)

Vente de la moitié de la parcelle 287 (le Camp Redon), la 289 (devèze de derrière la maison du métayer), les 295-296-297 (maison, cour et jardin du fermier), 299 (pré appelé l'Estancou), pour la somme de **4 000 f.**

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Jean Boussac**, fermier au Vernis et y habitant.

(27) **26 juillet 1838** reçu Serres à Ayrens (C.H. vol. 94 art.39)

Vente des parcelles 282 (la Viale, pâture, 47a 80ca), la moitié de la 283 soit 44a 55ca (la Viale, terre), 284 (la Viale, pâture, 51a 80ca), 285 (Plantadis, 28a 40ca), 286 (Plantadis, bois taillis, 19a 40ca), la moitié de la 302 soit 3a 60ca (grange du fermier et sa cour), 303 (pré de Laparro, 4ha 56a 40ca), une partie de la 287 et une partie de la 129.

Pour la somme de **7 000 francs**

Par **François Laporte à Cyprien Sérieys**

(28) **vente verbale, ou acte à trouver**

Vente des parcelles 298 (l'étang, 12a 80ca), 300 et 301 (Claux des Veaux, pâture et jardin, 13a 36ca), dont la mutation a été enregistrée postérieurement à celle des parcelles de l'acte précédent (1841 au lieu de 1840) au cadastre.

Par **François Laporte à Cyprien Sérieys**

(29) **Vente verbale, ou acte à trouver**

Vente de la parcelle 140 (la Croix de Pierre) soit 75a50ca, qui ne faisait pas partie du domaine de Messac acheté à Mr de Beauclair, mais avait été acheté en 1831 à Elisabeth Moulenne.

La vente n'est pas mentionnée à la conservation des hypothèques, ni dans le livre des acquéreurs, donc nous ne pouvons pas savoir le prix. Je pense qu'il s'agit en fait de la rectification d'une erreur : en effet l'acte de vente du 1<sup>er</sup> août 1836 (N°17) semble bien inclure cette parcelle contrairement à ce qui a été enregistré dans la matrice cadastrale à l'époque

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Girou** de Monplaisir

(30) **20 février 1840** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/160, cote 36)

Vente des parcelles 292 en partie et 293 (Lestrade), soit 3ha12a38ca pour la somme de **900 f**

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Jean-Baptiste Crouzilles**

(31) **21 février 1840** reçu Sérieys à Laroquebrou (A.D.C. 3 E 274/160, cote 39, acte disparu aux archives mais M. Lavergne du Vernis en a une expédition qu'il m'a autorisée à photocopier fort heureusement car il n'est pas non plus à la conservation des hypothèques)

Vente des parcelles : 129 en partie (le Puy de Messac, bruyère) soit 10ha78a67ca, 130 (la Viale, pâture) 1ha56a30ca, pour la somme de **1500 f**

Par **Pierre Gineston et François Laporte à Jean Boussac**

**(32) 9 décembre 1845** reçu Sérieys à La Roquebrou (A.D.C. 3 E 274/160, cote 195)

Vente de la moitié de la grange dite « du fermier » (et de sa cour)

Pour la somme de **600 f.**

Par **Pierre Gineston à Jean Boussac**

Si on fait le total des prix de vente des parcelles de l'ancien domaine de Messac par François Laporte et Pierre Gineston, on arrive à la somme de :

Acte N° 5 : 3 000f

Acte N° 6 : .....prix inconnu, quelle parcelle ?

Acte N° 7 : 300f

Acte N° 8 : 2 000f

Acte N° 9 : 1 900f

Acte N° 10 : 1 050f

Acte N° 11 : 2 800f

Acte N° 12 : 1 250f

Acte N° 13 : 200f

Acte N° 14 : ..... prix inconnu, proche de 2 000f vu la surface et la qualité des terrains

Acte N° 15 : 790f

Acte N° 16 : 1 335f

Acte N° 17 : 11 600f

Acte N° 18 : 260f

Acte N° 19 : 2 600f

Acte N° 20 : 600f

Acte N° 21 : 4 000f

Acte N° 22 : 400f

Acte N° 23 : 3 800f

Acte N° 24 : 1 450f

Acte N° 25 : 1 450f

Acte N° 26 : 4 000f

Acte N° 27 : 7 000f

Acte N° 28 : .....prix inconnu, quel pouvait être le prix d'un étang et d'un parc à veaux ?

Acte N° 29 : .....prix non connu, mais avait été acheté par Laporte après 1828

Acte N° 30 : 900f

Acte N° 31 : 1 500f

Acte N° 32 : 600f

TOTAL : 54 785f + 2 500f prix estimé des ventes N° 14 et 28 = 57 285f environ.

Sachant que François Laporte avait acheté le tout 33 500f (30 000f + 2 000f en 1804 à Géraud de Beauclair et 1 500f en 1807 à Jacques Gabriel de Gain), il a donc fait une plus-value de 23 685f, soit 70% en 30 ans. Mais il faut tenir compte du fait que les ventes incluent les bâtiments qu'il a lui-même fait construire : la maison et la grange du métayer et la maison de Monplaisir. Je ne sais pas non plus quelle a été la dévaluation du franc pendant cette période.

**(33) 12 octobre 1872** reçu Laveyrie à La Roquebrou (A.D.C. 3<sup>E</sup> .....)

Vente de la parcelle 291 et de la moitié de la 292, soit 5ha 52a 32ca pour la somme de **7 000 francs**

Par **Eugène Sérieys à Antoine Brunhes** boulanger à La Roquebrou.

**(34) 29 septembre 1892** acte à Messac, reçu Laveyrie N°24

Vente des parcelles 128 (les Travers, 1ha 93a 80ca), 129 (le Puy de Messac 5ha 31a 33ca), 282 (pâture de la Vialle 47a 80ca), 283 (terre de la Vialle 44a 55ca) 284 (pâture de la Vialle 51a 80ca), 285 (bruyère dite Plantade 28a 40ca), 286 (bois taillis Plantade 19a 40ca), 287 (Champ Redon et les Travers 3ha 9a 80ca), 298 (étang 12a 80ca), 300 (pâture Claux del Vaux 12a 40ca), 301 (jardin Claux del Vaux 96ca), 302 (grange et cour du fermier 3a 60ca), 303 (pré sous l'étang 4ha 56a 40ca), 449A (Cousi 2ha 28a), 450A (Cousi 12a 40ca), 451A (Lort de Fite 3a 60ca), 454A (Jardin 47a 10ca), 455A (Château 5a 40ca), 456 (pâture sous le château 20a 70ca), 457 (pâture derrière le château 26a 70ca), 458 (grange 93ca), 459 (pâture Plantadi derrière la grange 24a) , le tout faisant 20ha 81a 90ca, plus 5 vaches, pour la somme de **35 000 f dont 32 705f pour le foncier et 2 285 f pour le cheptel mort et vif**, dont 10 000 f sont payés le jour même, le reste devant être payé dans les dix ans.

Par **Eugène Sérieys aux époux Dacier**

**(35) 16 août 1894** acte à Messac, reçu Laveyrie à Lrq.

Vente de la partie de la **parcelle 460** qui avait été achetée à Laporte par Antoine Lapeyre en 1832, soit 1ha88a50ca sans doute mais la surface n'est pas dans l'acte, pour la somme de **2 400 f**.

Par **Elisabeth Lapeyre veuve de Géraud Mousset aux époux Dacier**

**(36) 19 août 1894** acte à Messac, acte reçu Laveyrie à Lrq.

Vente de la partie de la **parcelle 460** qui avait été achetée à Laporte par Marie Lerou en 1833, d'une superficie de 47a50ca, pour la somme de **700 f**.

Par les héritiers de Jeanne Leroux (= ses enfants **Louise, Louis et Jean Teulet**) **aux époux Dacier**

**(37) 16 avril 1895** acte à Messac, reçu Veyrine (qui vient de succéder à Laveyrie), quittance du 19 octobre.

Vente de la partie de la **parcelle 460** qui avait été achetée à Laporte par Joseph Armand Treyssac en 1832, soit 1ha26a, pour **3 700 f**.

Par les **demoiselles Trayssac ses filles aux époux Dacier**

**(38) 29 mars 1905** Acte à Messac, reçu Veyrine à Lrq.

Vente d'une terre à Lacam, partie de la **parcelle A103** ( le Capillier), pour la somme de **400 f**

Par **Jean Boisset époux Féres**, cordonnier, fils de Eugène Claude Boisset **aux époux Dacier**

**(39) 13 sept 1908** acte à Messac, reçu Veyrine à Lrq.

Vente de l'autre moitié de la **parcelle A103**, pour la somme de **300 f**.

Par **Baptiste Coulomb et Marie Serres** cultivateurs à Lestrade **aux époux Dacier**

**(40) 24 septembre 1910** acte à Messac, reçu Veyrine à Lrq.

Vente de la partie de la **parcelle A449** qui avait été achetée en 1832 à Laporte par J.B.Chablat + la parcelle A 489, + les parcelles D64 et D65, le tout faisant 3ha 80a 96ca, pour **11 500 f**.

Par les héritiers du docteur **Jean-François Callé** **aux époux Dacier**

**(41) vente verbale vers 1913 ?** (avant la mutation au cadastre datée de 1918) ou un acte qui n'a pas été conservé par les Dacier, vente de la **parcelle 461** (pré de la Font qui avait été acheté en 1832 à Laporte par Antoine Lapeyre, ou peut-être la parcelle avait-elle été mutée de Lapeyre à Boussac par erreur en 1867). Mais lorsque les Dacier revendent, sur l'acte de rachat aux héritiers Teulet de la parcelle de Marie Lerou ils inscrivent le N°461 alors que la parcelle de Marie Lerou était marquée confrontant au chemin de Laroquebrou à Cayssiol ce qui n'est pas le cas de la 461,

Par **Boussac** **aux époux Dacier**

**(42) 16 juin 1949**

Vente d'une partie de la parcelle D64 de 300 m<sup>2</sup>  
Par les héritières **Dacier** aux époux **Paolacci-Fiches**

**(43) 16 juin 1949**

Vente d'une partie de la parcelle D64 de 1000 m<sup>2</sup>  
Par les héritières **Dacier** aux époux **Tabel-Fiches**

**(44) 29 septembre 1949** acte à Messac, acte reçu Ceyrolles à Lrq.

Vente de l'intégralité de leur propriété moins deux bouts de jardin, soit en tout 30ha 24a 40ca, pour la somme de **3 800 000 francs**.

Par les héritières des époux Dacier (**Rose Jeanne Dacier et Marie Blanche Robert**) aux époux **de La Rocque de Séverac**

**(45) 20 décembre 1955** acte à Messac, reçu Ceyrolles à Lrq.

Vente de la parcelle A482 (ancienne 452 jardin Quarantepeyre, l'un des deux jardins enclavés depuis avant 1828 dans le domaine), 3a 82ca, *pour la somme de 48 000 f*

Par **M.Bruel** époux Terrisse à **Pierre de La Rocque de Séverac**

**(46) Echange verbal**( vers 1954)

Echange de la parcelle anciennement 103 contre les parcelles anciennement 283, 302 (1/2) + la nouvelle A411. A l'occasion de la révision du cadastre en 54, les propriétaires pouvaient aller à la mairie contester les limites ou la propriété des parcelles, et les deux protagonistes en ont profité pour faire modifier ces parcelles comme s'il y avait eu une erreur sur le cadastre ancien, d'un commun accord.

Entre **Pierre de La Rocque de Séverac** et **Hugues Lavergne** du Vernis

**(47) 24 mai 1962** acte reçu Ceyrolles

Vente d'une partie de la parcelle D64

Par **Pierre de La Rocque de Séverac** à **Jean-Marius** (dit « Lucien ») **Delmas et son épouse Antoinette Vergne**

**(48) 29 juillet 1970** acte reçu M<sup>e</sup> de Tinguay à Saint-Cernin

Vente d'une partie de la parcelle AB484 (qui résulte de la fusion des parcelles D64 et D65), pour la somme de **900 n.f.**

Par **Pierre de La Rocque de Séverac** à M. et Mme **Périer**

**(49) 4 mai 1972** acte reçu Ceyrolles à Lrq

Vente de 362 m<sup>2</sup> de la parcelle AB466 (qui provient de la fusion en 1954 des parcelles D64 et D65), pour la somme de **360 f.**

Par **Pierre de La Rocque de Séverac** à **Jean-Marius Delmas** (dit « Lucien ») **et son épouse née Vergne**

**(50) 29 juin 1972** acte à Messac, reçu Ceyrolles à Lrq

Vente de la parcelle A483 (moitié de l'ancienne 453 jardin Moissinac), le deuxième jardin enclavé, (l'autre moitié A484 a été vendue aux époux Valentin), 4 a 70ca, pour **1 000 n.f.**

Par **M. Bouysse J. et Mme née Lacroix** à **Pierre de La Rocque de Séverac**.

**(51) 18 juillet 1972** acte à Messac, reçu Ceyrolles à Lrq.

Vente de la parcelle A220 (les Vialottes, ancienne 106), et de la parcelle A240 (ancienne 127, Devèze des Bœufs, qui avait été achetée à Laporte par Antoine de Lerou), le tout faisant 2ha 35a 90ca, pour la somme de **8 000 n.f.**

Par **M. Fabre et Mme née Vayssade** (héritiers de Louis Cors) à **Pierre de La Rocque de Séverac** qui exerce son droit de préemption car il est fermier sur ces parcelles depuis 1957

**(52) 29 juillet 1977** acte à Messac, reçu M<sup>e</sup> de Tinguy à St Cernin

Vente d'une partie de la parcelle D64 (ancienne dénomination) qui avait été jumelée avec la D65 lors de la révision de 1954 sous le N° AB 484, pour **500 n.f.**

Par **Pierre de La Rocque de Séverac à M.Carrascosa**

**(53) 27 novembre 1977** acte à Messac, reçu M<sup>e</sup> de Tinguy à St Cernin

Donation-partage par **Pierre de La Rocque de Séverac à ses enfants,**

**Michel** hérite du domaine de Messac, moyennant une soulte à payer à ses 6 frères et soeurs

## **PIECES JUSTIFICATIVES-BAUX DE METAYAGE ET DE FERMAGE**

- 1) bail de métayage accordé par Anne de Palach à **Jean Guirbal** en 1601, reçu Bertrand à La Roquebrou, A.D. 3 E 224/97
- 2) bail de fermage accordé par Antoine de Beauclair à **Jean Vabré** pour 4 domaines, dont celui de Messac, et deux moulins, le 13 septembre 1766 pour 7 ans, reçu Serres à Glénat, A.D.C. 3 E 224/761
- 3) bail de métayage accordé par Jean Vabré à **Jean Fères** pour le domaine de Messac le 26 novembre 1766 pour 7 ans, reçu Serres à Glénat, même cote.
- 4) bail de métayage accordé par Antoine de Beauclair à **Antoine Couderc** le 4 novembre 1781, reçu Vabre à Glénat, A.D. 3 E 224/739
- 5) bail de fermage accordé par les héritières Dacier à **Pierre Delbert** le 25 mars 1946 pour 9 ans, exemplaire annexé à l'acte de vente du 29 septembre 1949, en notre possession.

## **PIECES JUSTIFICATIVES DIVERSES**

- 1) du **24 novembre 1566** vente par Jean et Durand Palach père et fils seigneurs de Messac lès La Roquebrou à Guynot Donadieu d'un cellier situé dans le fort de La Roquebrou, reçu Prantignac à Laroquebrou A.D. 2 M I 236/1
- 2) du **11 août 1611** testament d'Antoinette de Palach reçu Fargues à la Roquebrou A.D.
- 3) du **15 mai 1615** testament d'Anne de Palach reçu Frégeac à La Roquebrou, A.D. 3 E 224/32
- 4) du **3 mai 1632** quittance pour noble Petre-Jean de Beauclair, veuf d'Anne de Palach, attestant qu'il a bien versé à Jean Tueyres Maître cordonnier à La Roquebrou mari d'Antoinette de Bonal les sommes dues à celle-ci par suite de legs que lui avaient fait Anne et Antoinette de Palach dans leurs testaments respectifs. (reçu Sarrauste à La Roquebrou, A.D. 3 E 224/138 ou 139.)
- 5) du **4 novembre 1744** « arpentement du bien fond qui compose le domaine de Messac, situé dans la paroisse de La Roquebrou appartenant à Madame de Beauclair », (pour l'établissement de l'impôt du « vingtième » certainement), copie en notre possession.

- 6) Du **10 août 1766** acte de « vente à rachat » par Marie-François de Perusse d'Escars seigneur de Laroquebrou et autres places à Antoine de Beauclair seigneur de Messac et autres places, de cens et rentes foncières et seigneuriales sur les villages de : Recoules paroisse de Glénat, Valadou paroisse de Roumégoux, sur les affars de Massiès et los Maresques paroisse de Glénat, sur les personnes de Jean Couderc du Puech de Roumégoux et Pierre Redou, sur Antoine Capmau du Bruejoul de Roumégoux, Jean Puech, Antoine Moissinac à Clamagirand. Reçu Denevers A.D. 3 E 224/171 F°99
- 7) Du **28 décembre 1770** quittance donnée à Jean Fères demeurant en qualité de métayer au domaine de Messac par Jean Vabré dit Montauban fermier du seigneur de Beauclair de la somme de cent livres qu'il s'était engagé à lui payer pour chacune des quatre années de leur bail à moitié dudit domaine de Messac dans l'acte reçu Serres le 26 décembre 1766. Reçu Denevers notaire royal de la ville d'Aurillac, A.D. 3 E 224/206 .F°273
- 8) Avant le 2 ventôse an XIII (21 février 1805) contrat de mariage de François Laporte et la demoiselle Dubuisson, Larmandie notaire, je ne l'ai pas trouvé dans le registre
- 9) Du **7 février 1832** contrat de mariage de Pierre Gineston et Jeanne Antoinette Henriette Laporte, reçu Sérieys notaire à Aurillac, A.D. 3 E 266/30
- 10) Du **25 juin 1865** traité entre Cyprien Sérieys et Jean Boussac concernant le partage des eaux du Négrerieu et de la cour de la grange, reçu Laveyrie notaire à la Roquebrou, A.D. 3 E 274/171 F°128.

## SOURCES DIVERSES

### Enregistrement, secteur de Laroquebrou

- Livres des acquéreurs
- de 1759 à 1790 A.D. 3 Q 3370
- de 1791 à 1812 A.D. 3 Q 3371 (2 ventes de Beauclair à F.Laporte en 1804)
- de 1812 à 1818 A.D. 3 Q 3372 (ventes de Laporte à Vigier, Imbert et Mespoulhé en 1813 et 1816)
- de 1818 à 1825 A.D. 3 Q 3373 (vente de Laporte à Verdier en 1823)
- de 1825 à 1838 A.D. 3 Q 3374 (ventes de Laporte à 17 acquéreurs)
- de 1838 à 1848 A.D. 3 Q 3375 (suite et fin des ventes Laporte)
- n'existe plus après 1866
  
- Livres des vendeurs
- De 1791 à 1812 A.D. 3 Q 3379 (ventes de Beauclair à Laporte 1804)
- De 1807 à 1818 A.D. 3 Q 3380 (ventes de Gain à Laporte et à de Lerou et autres en 1807 et 1808, ventes de Laporte à Vigier et Mespoulhé et Imbert en 1812,1813 et

1816, vente des communaux de La Camp du Négrerieu par la Caisse d'Amortissement en 1813 et 1814)

- **Livre des baux**

- De 1753 à 1791 A.D. 3 Q 3386
- De 1792 à 1829 A.D. 3 Q 3387
- N'existe plus ensuite

- **Registres des actes civils publics**

- Du 20 mars 1872 au 19 mars 1873 A.D. 3 Q 3221

- **Rôles d'imposition du XVIII<sup>ème</sup>**

- Rôles du dixième 1745 à la Roquebrou C 162
- Rôles du vingtième 1780 à La Roquebrou C 255

- **Justice de Paix de Laroquebrou**

- Répertoire 4 U 7/1 (non exploité du fait de l'interdiction de consulter les pièces tant qu'un seule de moins de 100 ans est dans le dossier, nous n'avons que le titre :)
- Pour l'an XII 4 U 7/2 : le 21 thermidor non conciliation entre Jeanne Braconnat veuve Laporte et Joseph Bernard Denevers (N°60), le 3 Messidor jugement du Sieur Pagès contre François Laporte (N°87).
- Pour 1897 : le 26 septembre jugement Lucien Dacier contre Jean Sérieys (N°74)
- Pour 1905 : le 7 octobre Jugement Lucien Dacier contre Tirabi (N°62), le 2 décembre jugement Lucien Dacier contre Tiraby (N° ?)
- Pour 1907 : le 2 février jugement Lucien Dacier contre Delle Combes ( N°7)
- Pour 1910 : le 2 avril interlocution époux Dacier et Benoît Boussac (N°21)
- Pour 1912 : le 20 janvier conciliation entre Mazet Baptiste et Dacier Lucien (N°4)
- Pour 1914 : les 23 et 28 mai enquête concernant Dacier et Puechmaurel contre Borderie Henri (N°23), le 20 juin Interlocution Dacier et Puechmaurel contre Borderie Henri (N°36) jugement le 10 octobre.

- **Archives de Gresse**

- 547 F 4/1
- 547 F 4/2
- 547 F 1

## **Bibliographie**

- BOUILLET (Jean-Baptiste) Nobiliaire d' Auvergne.  
Imprimerie de Perol, Clermont-Ferrand 1846
- CALLE (Isidore) Historique du canton de La Roquebrou.  
Rubens Lescure imprimeurs Aurillac 1912
- DERIBIER DU CHATELET Dictionnaire statistique du département du cantal  
Aurillac, imprimerie Picut et Bonnet, 1857
- DUBUISSON (Jean-Baptiste) ouvrage pour aider à la conversion entre les mesures  
anciennes et modernes de distance et de surface dans le  
Cantal  
Aurillac Imprimerie Ferary juillet 1839
- FRANIATTE (Jean-Baptiste) Tableau des anciens poids et mesures en usage dans la  
ci-devant Haute-Auvergne 1802 disponible aux  
Archives Départementales à la cote 2239
- GUIDE DE L AUVERGNE MYSTERIEUSE, les Guides Noirs  
Editions Tchou Princesse, 1976
- JOANNE (Adolphe) Dictionnaire des Communes du département du Cantal 1884  
Réédition aux Editions du Bastion 1991
- LEVY (Emile) Petit Dictionnaire Provençal-Français  
Heidelberg 1961. Carl Winter-Universitätsverlag.
- PASTISSON (Chanoine Joseph). Histoire d'une commune de la Haute-Auvergne,  
Marmanhac. Editions U.S.H.A. AURILLAC 1929
- RIBIER (Docteur de) La Roquebrou et ses seigneurs  
Imprimerie Générale- de Bussac.Clermont-Ferrand 1936
- RIBIER (Docteur de) Montvert, in Revue de La haute-Auvergne, 1913